

susceptibles d'hypothèque et devant être traités comme des immeubles de communauté, notamment au point de vue du droit de disposition du mari; qu'il faut, des lors, admettre qu'à défaut de mention spéciale à ce sujet, les parties n'ont point voulu déroger à la signification de l'expression « mobilier goederen ».

Attendu que l'article 5 du même contrat confirme cette interprétation, puisqu'il résulte des termes de cet article que l'époux survivant dispose des arbres, non point en sa qualité de donataire, mais exclusivement en sa qualité d'usufruitier et ne gagne ces fruits que par la perception;

Attendu que l'importance de la succession justifie la nomination de deux notaires; qu'il y a lieu de réserver la minute au plus ancien en fonctions;

Par ces motifs, le Tribunal, toutes conclusions contraires vantes, homologue le rapport des experts, ordonne le partage en nature des immeubles dépendant de la succession de dame Marie Brack; dit qu'il sera procédé au tirage au sort des deux lots, suivant le lotissement opéré par les experts, entre les parties demanderesse d'une part, et le défendeur d'autre part, sauf le paiement d'une soule et application, en ce qui concerne les arbres, de la clause d'ameublissement. (Du 29 avril 1911. — Plaid. MM^e COUREMAN et MARTENS.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN

Présidence de M. KEVENBERG.

16 mai 1911.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONGÉ D'AUDIENCE. — OPPOSITION. — DÉLAI. — MOTIFS.

COMPÉTENCE. — LIQUIDATION D'AFFAIRES COMMERCIALES. NATURE DE L'OBLIGATION DE LIQUIDATEUR. — « ACTIO MAXIMATI ». — CURATEUR DE FAILLITE.

La loi ne fixe aucun délai à l'expiration duquel l'opposition faite à un jugement de congé d'audience ne serait plus recevable.

Il n'est pas nécessaire que les motifs de l'opposition à pareil jugement visent le fond du procès.

Lorsqu'un négociant se charge, dans son propre intérêt, de la liquidation des affaires commerciales de son débiteur, il contracte envers celui-ci une obligation de nature commerciale.

Si le débiteur vient à être déclaré en faillite, le curateur à cette faillite a qualité pour actionner le créancier liquidateur devant le tribunal de commerce afin de lui faire rendre compte de l'exécution de son mandat.

CURATEUR FAILLITE GOUDTS C. BANQUE CENTRALE DE LA DYLE.

Jugement. — I. Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que la défenderesse soutient que l'opposition est non recevable, parce qu'elle serait tardive et que les motifs de l'opposition ne visent pas le fond de la contestation;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que le jugement dont l'opposition est un simple jugement de congé d'audience, prononcé conformément à l'art. 434, § 1^{er}, c. proc. civ., sans examen par le tribunal du fond de la demande et uniquement basé sur la non-comparution du demandeur, *qualitate qua*;

Attendu que la loi ne prévoit aucun délai en dehors lequel l'opposition doit être faite à un jugement de congé d'audience, les délais indiqués par les art. 434, c. comm., 435, 436, 438 et 439, c. proc. civ., concernant uniquement les jugements prononcés par défaut et qui ont statué sur le fond de la contestation;

Attendu, en effet, que l'expiration des délais d'opposition revêt les jugements par défaut du caractère de la chose jugée, et ne laisse plus d'autre recours contre eux que la voie de l'appel; or, l'appel du jugement de défaut congé n'est pas recevable puisque les judiciaires ne peu-

vent être privés d'un degré de juridiction, et que dans les causes où pareil jugement a été prononcé, le premier juge n'a pas examiné le fond de la contestation;

Attendu, en conséquence, que le demandeur contre lequel défaut-congé a été pris peut toujours soumettre au premier juge, malgré l'expiration de tous délais, l'examen du fond de la demande;

Attendu que la défenderesse ayant reçu par l'assignation première qui lui a été donnée, connaissance des motifs sur lesquels le demandeur *qualitate qua* base son action, il était inutile que, dans son opposition, le demandeur *qualitate qua* indiquât de nouveau à la défenderesse les mêmes motifs, alors surtout que le jugement auquel il faisait opposition n'avait pas statué au fond;

Attendu, en conséquence, que l'opposition est recevable;

II. Sur la compétence du tribunal pour connaître de l'action *ratione materiae* :

Attendu que la défenderesse soutient que le mandat de liquider la situation commerciale de Goidts, qui lui a été verbalement donné par celui-ci, est de sa nature un mandat civil, parce que la défenderesse ne fait pas profession de gérer habituellement les affaires d'autrui;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que les parties ont expressément stipulé, au moment où le mandat a été donné, que la défenderesse devait liquider la situation commerciale de Goidts au mieux des intérêts des deux parties; que Goidts s'interdisait formellement d'intervenir dans la liquidation sans y être invité par la défenderesse, et de faire tout pacte ou compromis quelconque avec ses débiteurs sans le consentement de la défenderesse;

Attendu qu'il résulte, en conséquence, des termes mêmes dans lesquels le mandat a été donné, que la défenderesse se chargeait de la liquidation dans son propre intérêt; qu'une telle obligation est évidemment commerciale;

III. Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que la présente action fait partie de l'ensemble du patrimoine du failli, puisque si sa faillite n'avait pas été prononcée, le failli aurait pu l'exercer lui-même;

Attendu que le jugement de faillite dessaisissant de plein droit le failli de l'administration de tous ses biens, il appartient au curateur chargé de gérer le patrimoine du failli dans l'intérêt de la masse créancière, de poursuivre les actions qu'il trouve dans ce patrimoine;

Attendu néanmoins que la défenderesse soutient que l'action n'est pas recevable parce que le failli aurait approuvé à diverses reprises, soit expressément, soit tacitement, les agissements de la défenderesse et qu'il serait ainsi déchu du droit de se plaindre;

Attendu que c'est là une défense au fond qui n'empêche pas la recevabilité de la demande;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'opposition en la forme, se déclare compétent *ratione materiae* pour connaître de la demande, déclare l'action recevable, et statuant au fond. (Du 16 mai 1911. — Plaid. MM^e CHARLES DEMOY et L. ANSACHE, tous deux du barreau de Bruxelles, et R. MARTENS.)

COMMUNIQUE

M. Ch. HAVERMANS, avocat à Bruxelles, nous fait savoir que la Société d'Assurances « La Mutuelle Générale Belge », loin de se trouver en état de faillite comme cela paraissait résulter d'un arrêt de la Cour d'appel du 22 juillet dernier, publié *supra*, col. 1406, n'a jamais donné lieu à aucune critique en ce qui concerne sa solvabilité.

Nous lui en donnons acte bien volontiers.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

Prix de l'abonnement :

BRUXELLES 25 FRANCS

ÉTRANGER 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages achetés au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

Eng. HANSENS, Avocat et Prof., à l'Université libre.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.

Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.

Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.

Louis TAÏT, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :

A. SOMERCOËN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

Partage judiciaire de successions.

JURISPRUDENCE BELGE.

Frais et dépens. — Infractions distinctes et communes. — Solidarité (arrêt prononcé. Cass., ch. vac., 4 août 1911.)

Règlement communal. — Location de places dans les marchés. Révision opérée à charge des marchands forains. — Régularité. Cass., 27 ch., 18 juillet 1911.

Saisie-arrest. — Degrés de juridiction. — Montant de la créance garantie. — Intérêts et accessoires dus au moment de la saisie. (Bruxelles, 6^e ch., 27 octobre 1911.)

Degrés de juridiction. — Expropriation d'utilité publique. — Evaluation de la demande. — Liège, 2^e ch., 18 juillet 1911.)

Compétence civile. — Colonie d'Algérie. — Directeur. — Fournitures pharmaceutiques (Liège, 3^e ch., 11 mars 1911.)

Séparation de corps. — Production de pièces. — Lettres de la femme. — Lettres de tiers concernant la femme. — Lettres confidentielles. — Adultère et injure grave. — Agent diplomatique. — Domestique. — Procès civil. — Émquête. — Commission rogatoire à une autorité étrangère. (Bruxelles, 6^e ch., 3^e ch., 21 octobre 1911.)

Taxes communales et provinciales. — Etablissement de la taxe (Brux. — Détention. — Acquisition au cours d'un exercice. (Bruxelles, 6^e ch., 17 octobre 1911.)

DÉCISIONS DE CONSEIL DE L'ORDRE DE BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

BIBLIOGRAPHIE.

PARTAGE JUDICIAIRE de SUCCESSIONS

Afin de rendre possible un partage en nature des immeubles, les tribunaux peuvent-ils obliger une partie des héritiers à faire certains travaux d'appropriation à ces immeubles?

I. — Chacun des héritiers a le droit de demander sa part en nature des immeubles de la succession (art. 826, c. civ.). Cependant, si les immeubles ne peuvent se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation (art. 827, c. civ.). Le partage en nature est la règle; la licitation au contraire un pis aller, une exception. Cette conception du partage se justifie parfaitement au point de vue social, économique et juridique.

II. — Un père, supposons-le, laisse à ses deux fils une usine, ou bien 100 hectares de terre avec des bâtiments de ferme trop considérables pour être éteudue. Ces immeubles ne sont point partageables en nature. L'usine telle qu'elle est ne peut évidemment être divisée. Quant à l'exploitation agricole, celui des deux successibles au lot duquel tomberont les bâtiments devenus beaucoup trop considérables, serait astreint à des dépenses d'entretien hors de proportion avec les revenus qu'il tire de sa part de terre. Les deux lots

seraient d'ailleurs dépréciés. Mais, en faisant certains frais, il serait possible de diviser l'usine en deux parties, l'une et l'autre parfaitement adaptées à l'industrie qu'exerçait le *de cuius*; il serait possible aussi de créer dans les bâtiments de la ferme deux corps de logis convenant admirablement chacun à une culture de 50 hectares. Invoquant la préférence du code civil pour le partage en nature, l'un des fils pourrait-il conclure à ce que le tribunal oblige son frère réalisateur à tolérer, en contribuant à leur paiement, les travaux qui sont nécessaires pour rendre ces immeubles commodément partageables?

III. — La jurisprudence en cette matière est fort peu abondante. Les recueils ne mentionnent qu'un arrêt de la cour de Gand, du 31 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 959), réformant un jugement du tribunal de Termonde, du 17 mars (BELG. JUD., 1882, col. 621), pour de simples considérations de fait. La cour et le tribunal s'inspirent des mêmes principes juridiques.

Rien ne s'oppose, déclarent ces deux juridictions, à ce que les tribunaux imposent une telle obligation à l'un ou à l'autre des héritiers, pourvu qu'il s'agisse de frais peu élevés.

Tout dépend d'une question de mesure. Si les travaux réclamés par un des héritiers sont de peu d'importance relativement à la consistance de la succession immobilière, le tribunal peut en ordonner l'exécution. Au contraire, la licitation doit être ordonnée si le partage en nature de l'immeuble nécessite des frais d'appropriation démesurés. C'était déjà l'opinion de DUBOIS (*Traité du partage*, n^o 375. — En ce sens aussi : FIZIER-HERMAN, *V^o Licitation*, n^o 60; PAND. BELGES, *V^o Licitation*, n^o 49).

IV. — Permettre aux tribunaux d'obliger l'un des héritiers à faire des frais d'appropriation, quelque minimes qu'ils soient, afin de rendre possible un partage d'immeubles en nature, semble cependant fort peu juridique.

Sans doute, les préférences du code civil vont au partage en nature. La licitation constitue une exception, que l'on doit autant que possible écarter. Mais il s'agit de savoir si, en vertu de cette règle du code civil, les tribunaux peuvent s'arroger le pouvoir dont il est question ?

Une réponse négative s'impose, semble-t-il, car on ne découvre aucun principe juridique permettant d'obliger les héritiers à faire des frais *quelconques*, dans le but de rendre commodément partageable en nature une succession immobilière qui ne l'était pas.

En effet, que doit-on partager ou liciter? Ce sont évidemment les choses délaissées par le défunt et non pas une hérédité défigurée par des arrangements ultérieurs. C'est au moment du décès du *de cuius* qu'est né, entre les héritiers, le droit réciproque de pouvoir provo-

quer la fin de l'indivision. C'est évidemment au moment où naît un droit qu'il faut se reporter pour en mesurer l'étendue. C'est donc l'hérédité, telle qu'elle existait lors de l'ouverture de la succession, qu'il faut envisager pour savoir s'il y a lieu à partage ou à licitation. Si, tels que le défunt les a laissés, les biens de la succession sont impartageables en nature, les cohéritiers ont, en vertu de cette circonstance, un *droit acquis* à sortir d'indivision par licitation, selon l'art. 827 c. civ. Dès lors, on ne peut évidemment forcer un héritier à rendre praticable un partage en nature, que si l'on établit la survenance dans son chef d'une obligation contraire à son droit acquis.

Où naîtrait cette obligation? Les tribunaux ne créent point d'obligations, ils ne font que reconnaître et sanctionner des situations juridiques préexistantes. Toutes les obligations ont leur source dans un contrat ou dans un quasi-contrat, dans un délit ou dans un quasi-délit, ou dans la loi. Il ne peut être question d'un délit ni d'un quasi-délit. D'un contrat? Pas davantage.

Naitrait-elle quasi *ex contractu*? D'après certains auteurs, tels BARBAY et WAILL, t. VI, n° 684, 685; ARBAÏ et RAY, t. IV, n° 721; GUILLOUARD, *Contrat de société*, n° 3741; BEAUXANT, *Contrats et obligations*, n° 1119, la communauté entre cohéritiers provient d'un fait purement volontaire, consistant, soit dans l'acceptation de la succession, soit dans l'absence de renonciation. De ce fait volontaire, naissent certaines obligations entre cohéritiers, en vertu de l'art. 1371, c. civ.

LAURENT, t. XX, n° 309 — et son opinion paraît plus juridique — soutient que la communauté entre héritiers ne constitue nullement un quasi-contrat. La communauté constitue un simple état de fait. La loi ne mentionne que deux quasi-contrats : la gestion d'affaires et le paiement indu. Il n'en existe pas d'autres : un fait par lui seul ne peut engendrer d'obligation sans l'autorité du législateur.

L'acceptation ou le défaut de renonciation ne peuvent d'ailleurs constituer le fait volontaire créant la communauté. Car, si les héritiers seuls ont la saisine de la possession, tous les successeurs, tant irréguliers que légitimes, sont saisis de plein droit, au moment même de la mort, de la propriété des biens du *de cuius*. Dès l'ouverture de la succession, l'état de communauté existe donc de plein droit entre les cohéritiers; comment l'acceptation ou le défaut de renonciation, événements postérieurs, pourraient-ils créer un état de fait qui leur est préexistant?

La communauté ne constitue point un quasi-contrat au point de vue de relations des cohéritiers entre eux. Personnellement, aucun lien ne les unit. D'ailleurs, les auteurs qui admettent l'existence du quasi-contrat de communauté sont unanimes à décider que bien rares sont les obligations qui naissent quasi *ex contractu*. Notamment, ils estiment tous que, pour procéder à des innovations à la chose commune, l'accord de toutes les volontés est nécessaire. BARBAY et WAILL, XXI, 522; GUILLOUARD, *Contrat de société*, n° 390. Or, créer, même à peu de frais, deux usines là où il n'y en avait qu'une, deux corps de ferme là où il n'y en avait qu'un, c'est bien, semble-t-il, faire des innovations à la chose commune. L'accord de toutes les volontés est nécessaire.

L'obligation de tolérer les travaux d'appropriation et d'y contribuer, ne peut donc naître quasi *ex contractu*, que l'on choisisse l'opinion de LAURENT ou celle de ses adversaires sur le quasi-contrat de communauté.

Cette obligation ne trouve pas davantage son origine dans la loi, car on trouve-t-on le texte qui l'impose? Que l'on ne dise pas que cette obligation est identique à celle en vertu de laquelle la soule est due (art. 853, c. civ.), ainsi que semble l'insinuer le tribunal de Termonde (BELG. JUD., 1882, col. 621). Là aussi le partage en nature impossible est rendu possible, parce que l'on contraint un héritier à payer une somme

d'argent. Les deux situations, pourrait-on dire, sont identiques. C'est une erreur. La soule est une obligation qui naît après le partage; ce n'est, en effet, que parce qu'un des copartageants a reçu une part inférieure que les autres lui doivent un retour. La prétendue obligation en vertu de laquelle on contraindrait un héritier aux frais d'appropriation, naît avant le partage. On ne peut songer à les considérer comme identiques. L'on ne peut prétendre que le même texte de loi qui crée une obligation postérieure au partage, puisse créer aussi une obligation antérieure au partage.

Que l'on ne dise pas enfin (DERRÉ, *Partage*, 375) que cette obligation naît de l'intérêt commun des cohéritiers. On n'a point d'obligation vis-à-vis d'un intérêt, on n'a d'obligation que vis-à-vis d'un droit, même en matière de partage.

Il reste une dernière objection.

Le juge, dit-on, agit dans le partage judiciaire comme mandataire des cohéritiers, chargé de prendre les solutions les plus conformes aux intérêts de la masse. En réalité, ce qu'il établit en vue du partage a été voulu par les copartageants. Cela est indiscutable lorsque les héritiers approuvent les opérations du juge. En cas de désaccord, ses pouvoirs comme mandataire sont rétroactivement validés par l'acceptation que font de leur lot, les héritiers qui protestent contre la solution à laquelle s'est rallié le juge. Par cette acceptation, ils manifestent leur consentement à la décision du tribunal. C'est ainsi, par exemple, que l'établissement par le juge d'une servitude d'un lot sur un autre lot afin de rendre réalisable un partage en nature, est parfaitement légal. Loïn d'être créée par le juge, cette servitude résulte de la volonté commune des cohéritiers, alors même que certains d'entre eux ont formellement protesté contre son établissement. (Voir à ce sujet Cass. fr., req., 15 juin 1910 et note SUREY, *Recueil général lois et arrêts*; PARISSUS, *Traité des servitudes*, II, 3^e partie, chap. I, § 275; ARBAÏ et RAY, III, p. 71, § 249; LAURENT, *Principes*, VIII, § 144; DEMOLOMBE, *Successions*, III, § 658; BARBAY et WAILL, *Successions*, III, n° 2475.) La même thèse ne peut-elle se soutenir lorsqu'il s'agit de décider l'exécution des travaux d'appropriation destinés, eux aussi, à rendre praticable un partage en nature? En ordonnant ces travaux, le juge n'agit-il pas comme mandataire de copartageants? Et l'héritier qui s'y oppose, ne manifeste-t-il pas en fin de compte son consentement à leur exécution, en acceptant la délivrance de son lot?

La jurisprudence reconnaît, en effet, au juge le pouvoir d'établir une servitude malgré l'opposition de l'un des héritiers. Une telle jurisprudence est-elle légale? Il semble bien que non. La servitude établie dans cette hypothèse est, en réalité, créée par le juge. En effet, en cas de désaccord entre les héritiers sur le mode de procéder au partage, le juge cesse d'être le mandataire commun des cohéritiers; il reprend son rôle ordinaire d'*arbitre* chargé de trancher un conflit. Et si, plus tard, l'héritier récalcitrant accepte la délivrance de son lot, on ne peut en conclure qu'il ratifie les opérations du juge: il s'incline simplement, comme toute partie succombante dans tout procès, devant la décision souveraine de la justice, tout en ne donnant aucune adhésion aux opérations du partage. Comment peut-on songer à faire participer à la création d'une servitude, l'héritier qui continue à protester formellement contre son établissement? De même, l'acceptation de son lot par l'héritier qui s'opposait à l'exécution de travaux d'aménagement ne pourrait être considérée comme une ratification. Le juge qui, malgré l'opposition d'un héritier, ordonne de tels travaux, outre-passe incontestablement ses pouvoirs: il impose une obligation sans fondement légal!

Cependant, il faut reconnaître que, tout en n'étant pas légale, la jurisprudence qui reconnaît au juge le pouvoir d'établir une servitude est nécessaire en fait:

elle est excusable par des considérations d'équité que DEMOLOMBE nous fait connaître: « Qui veut la fin, veut les moyens! Or, le législateur qui recommande le plus possible le partage en nature et la répartition dans chacun des lots de biens immeubles, autorise virtuellement la création de servitudes sans lesquelles la licitation serait le plus souvent nécessaire, et au moyen desquelles, au contraire, la division en nature devient très possible. » (DEMOLOMBE, *Successions*, III, § 658.) Mais ces considérations ne sauraient s'appliquer à la matière qui nous occupe. Si la nécessité de l'établissement d'une servitude est fréquente pour aboutir à un partage en nature, le cas où des travaux d'aménagement seront indispensables dans ce but est et restera trop rare pour permettre au juge de sortir de son rôle.

JOSEPH ELESS, Avocat à Liège.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Chambre des vacations. — Prés. de M. DE PONT, cours 4 août 1911.

FRAIS ET DÉPENS. — INFRACTIONS DISTINCTES ET COMMUNES. — SOLIDARITÉ INDEMENT PRONONCÉE.

Si plusieurs personnes sont condamnées par le même jugement à la fois pour des infractions distinctes et pour des infractions communes, la solidarité du paiement des frais n'est légale qu'en ce qui concerne la part qui se rapporte aux infractions communes. Alors, le juge de renvoi n'est saisi de la cause que pour la ventilation des frais.

(PIROLLO.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liège, du 30 juin 1911, rendu sous la présidence de M. le conseiller GUYEUEN.

Arrêt. — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'article 50 du code pénal:

Attendu que Pirolo n'a été déclaré coupable, avec ses coprévenus, que du chef de vol commis au préjudice de Ménage; que, de plus, l'un de ceux-ci, Riedel, a été condamné, par le même jugement, à raison de deux autres infractions desquelles Pirolo n'a jamais eu à répondre;

Attendu que l'arrêt attaqué, confirmant la décision du premier juge, dit néanmoins que Pirolo doit supporter solidairement la totalité des frais avec les autres prévenus.

Attendu que si plusieurs personnes sont condamnées par le même jugement, à la fois pour des infractions distinctes et pour des infractions communes, la solidarité ne peut être prononcée qu'en ce qui concerne la partie des frais affectée aux infractions communes;

Attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits reconnus constants il a été fait une exacte application de la loi;

Par ces motifs, la Cour, sur M. le conseiller GODDYN en son rapport et M. le premier avocat général EDM. JANSSENS en ses conclusions conformes, casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il a condamné solidairement le demandeur à la totalité des frais; rejette le pourvoi pour le surplus; renvoie la cause pour la ventilation des frais en ce qui concerne Pirolo, à la cour d'appel de Bruxelles... (Du 4 août 1911.)

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. SCHIEVVEN. 18 juillet 1911.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — LOCATION DE PLACES DANS LES MARCHÉS. — REDUCTION SPÉCIALE À CHARGE DES MARCHANDS FORAINS. — ILLÉGALITÉ.

Les conseils communaux ne peuvent édicter des mesures de protection dans l'intérêt du commerce local et au détriment des marchands forains, en créant, notamment sous forme de redevance à charge de ceux-ci, pour stationnement dans les places et marchés, un droit prohibitif qui constitue en réalité un impôt sur les produits et denrées venant du dehors.

(GÉRARD.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Tongres, du 13 avril 1911, rendu sous la présidence de M. NOSSANT.

Arrêt. — Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation des art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, 2 de la loi du 21 mai 1819 et 6 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé a appliqué un règlement de la ville de Tongres du 20 janvier 1868, modifié par celui du 6 juin 1876, qui porte atteinte à la liberté du commerce:

Attendu que le règlement susvisé du 2 janvier 1868, sur les droits de stationnement et d'étalage dans les places et marchés à ce destinés, établissait un droit uniforme d'un franc par mètre carré occupé par les étalages d'étoffes, d'habillements, de quincaillerie, de merceries, de porcelaines, de viandes et de tous autres objets; qu'il érige en contravention le refus d'acquiescer les droits ainsi stipulés; que « dans le but de mettre ceux-ci en rapport avec la légitime protection due au commerce local », ce règlement fut modifié par celui du 6 juin 1876, lequel porte à cinq francs par mètre carré la redevance exigible des marchands qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence habituelle à Tongres;

Attendu que le demandeur, habitant à Hasselt, était inculpé d'avoir à Tongres, le 5 janvier 1911, refusé de payer la somme de quinze francs pour occupation de trois mètres carrés, fait que le jugement dénoncé déclare établi et auquel il a appliqué l'amende prévue par les art. 14 et 21 du règlement du 20 janvier 1868;

Attendu que si les conseils communaux sont autorisés par l'art. 77, 5^e, de la loi du 30 mars 1836, à faire des règlements et à instituer des tarifs pour la perception du prix de location des places dans les halles, foires et marchés, ils n'ont aucune compétence pour édicter des mesures de protection dans l'intérêt du commerce local et au détriment des marchands forains; que la redevance prévue par l'art. 77, 5^e, de la loi communale est un prix de location qui reconnaît comme unique cause l'avantage procuré aux marchands et détaillants, en les autorisant à disposer d'une partie de la voie ou des locaux publics pour y étaler et vendre leurs produits; que cette redevance est donc une taxe récamptatoire et doit, à ce titre, être la même pour tous, d'après l'emplacement occupé;

Attendu que le règlement ci-dessus visé, du 6 juin 1876, a dénaturé ce caractère de la taxe en la transformant en un droit prohibitif qui constitue en réalité un impôt illégal sur les marchandises et denrées venant du dehors;

Attendu que le tarif différentiel établi de la sorte au détriment des marchands forains entraîne nécessairement comme conséquence d'éloigner une partie de ceux-ci des marchés publics de la ville de Tongres, de réduire de la sorte l'approvisionnement de ces marchés et de nuire à la fois aux consommateurs en restreignant la concurrence, et aux marchands étrangers en les plaçant dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis de ceux qui sont domiciliés dans la ville; qu'à ce double point de vue, le règlement du 6 juin 1876 est contraire à la liberté du commerce et qu'en l'appliquant, le juge du fond a violé les dispositions légales qui la consacrent et contrevenu à l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1866, aux art. 107 et 108 de la Constitution et 78 de la loi communale;

Attendu que le jugement dénoncé a condamné en outre le demandeur pour inobservation du règlement du 14 octobre 1910, lequel interdit aux marchands forains d'exposer leurs marchandises en vente aux marchés avant neuf

heures, depuis Pâques jusqu'à la kermesse, et avant dix heures, depuis la semaine après la kermesse jusqu'à Pâques;

Attendu que le demandeur invoque aucun moyen à l'encontre de cette partie du jugement; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine prononcée de ce chef est légale;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE FLITS en son rapport et M. le premier avocat général ERM. JANSSENS en ses conclusions conformes, casse le jugement dénoncé, mais en tant seulement qu'il a condamné le demandeur pour refus de paiement du droit de place et d'étalage, ainsi qu'à tous les dépens; rejette le pourvoi pour le surplus; condamne le demandeur à la moitié des dépens de l'instance en cassation; dit qu'il ne supportera que la moitié des dépens auxquels il a été condamné par le jugement annulé; dit n'y avoir lieu à renvoi... (Du 18 juillet 1911.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. FAIDER.
27 octobre 1911.

SAISIE-ARRÊT. — DÉGRÈS DE JURIDICTION. — MONTANT DE LA CRÉANCE GARANTIE. — INTÉRÊTS ET AGRESSOIRES DUS AU MOMENT DE LA SAISIE.

Lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un jugement, il faut, pour apprécier si la décision rendue sur la demande en validité est sujette à appel, ajouter au principal de la condamnation les intérêts, frais et accessoires qui ont une cause antérieure à la saisie (1).

(GEYSEN c. COCKX.)

Arrêt. — Sur la recevabilité de l'appel:

Attendu que saisie-arrêt a été pratiquée, le 14 avril 1910, à charge de l'intimé et qu'il a été assigné à comparaitre, le 23 avril suivant, devant le tribunal de première instance d'Anvers, pour entendre ordonner que les sommes saisies seront remises au saisissant jusqu'à concurrence ou en déduction des condamnations prononcées par jugement du tribunal de commerce séant à Anvers, en date du 5 janvier 1899, en principal, intérêts et frais;

Attendu que le jugement précité du 5 janvier 1899 a condamné par défaut l'intimé à payer à l'appelant la somme de fr. 1.713,60, avec les intérêts judiciaires et les dépens taxés à la somme de fr. 42,83, non compris les honoraires de l'arbitre rapporteur ni l'enregistrement sur minute;

Attendu que ces condamnations en principal, intérêts et frais constituent la créance garantie qui, aux termes de l'article 30 de la loi du 25 mars 1876, détermine la compétence et le ressort pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi;

Attendu que la créance garantie s'élève à plus de 2.500 francs; qu'en effet, selon l'article 22 de la loi précitée, il faut ajouter au principal de la condamnation des fr. 1.713,60, les intérêts, frais et autres accessoires qui ont une cause antérieure au 14 avril 1910, date de la saisie et de la demande en validité sur laquelle porte la contestation;

Au fond: Attendu que le point de savoir si l'intimé est ouvrier et si l'article 19 de la loi du 18 août 1887 lui est applicable, fait seul l'objet de la contestation;

Attendu que, à cet égard, les faits cotés par l'appelant sont pertinents, et que les considérations émises par le premier juge ne démontrent pas qu'ils soient des à présent mal fondés;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. JANSSENS, avocat général, sur la recevabilité de l'appel, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, avant d'y faire droit, admet l'appelant à établir par toutes voies de droit, tenues compris, que l'intimé, Emile Cockx, n'est pas ouvrier; que notamment ses

(1) LEBRUX, *Code de la saisie-arrêt*, n° 416: « On tient compte, pour déterminer le ressort, de toutes les sommes que la saisie a pour but de faire recouvrer. »

patrons ne l'emploient à aucun travail manuel, qu'il est plutôt un collaborateur qui visite les clients, fixe les prix et reçoit les commandes; réserve à l'intimé la preuve contraire par les mêmes moyens; et vu les art. 470, 252 et 1035, c. proc. civ., délègue M. le président du tribunal de première instance d'Anvers, ou le juge qu'il désignera, pour procéder à l'enquête ci-dessus ordonnée; dit que l'enquête sera commencée dans le mois de la prononciation du présent arrêt; pour être ensuite statué par la Cour comme il appartiendra; réserve les dépens... (Du 27 octobre 1911. Plaid. MM^s GEYSEN (Anvers) c. MERSMAN.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. ORBAN.
18 juillet 1911.

DÉGRÈS DE JURIDICTION. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE.

Lorsque la prise de possession s'est effectuée du consentement de l'exproprié, sous réserve de faire statuer ultérieurement sur l'indemnité, le montant de celle-ci est senti à considérer au point de vue du ressort.

(SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX c. COBRUAC.)

Arrêt. — Sur la recevabilité de l'appel:

Attendu que le jugement rendu entre parties le 8 mars 1905, ayant déclaré que les formalités exigées par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, avaient été remplies, à en pour effet de faire entrer dans le domaine de l'Etat expropriant, la partie de terrain expropriée;

Attendu que, le 29 juin 1905, l'intimé a consenti à l'envoi en possession de l'expropriant avant le règlement des indemnités; que cette autorisation, accordée en vertu d'une convention verbale régulière, a mis l'appelant en possession définitive et absolue du terrain empris, la réserve faite par les parties dans ce contrat ne visant, en réalité, que le règlement des indemnités auxquelles l'exproprié prétendait avoir droit;

Attendu qu'en suite du jugement déclarant les formalités remplies et de la mise en possession de l'Etat, l'action, qui était à l'origine de nature immobilière, n'avait donc plus d'autre objet que la fixation des indemnités; qu'elle avait, par là même, perdu son caractère immobilier pour devenir une action purement mobilière;

Attendu, en conséquence, que la valeur du litige ne devait plus être déterminée au point de vue du ressort, par application de l'art. 32 de la loi sur la compétence, mais bien par le montant même de la demande, telle qu'elle résultait des conclusions prises par les parties;

Attendu que, devant le tribunal de première instance, l'intimé a conclu *in limine litis* à l'allocation à son profit d'une somme globale de 4.000 francs; qu'il s'ensuit que l'appel était recevable;

Au fond: (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général MEYERS en son avis en grande partie conforme..., confirme le jugement... (Du 18 juillet 1911. — Plaid. MM^s GOULET et PHILIPPAERT c. HAYERSIN.)

Observations. — V. DE PAEPE, t. II, p. 412, n° 14; PAMB. BELGES. V° *Expropriation (Indemnités)*, n° 214 et suiv.; Discours de rentrée de M. le procureur général HENOUX (BELG. JUD., 1911, col. 1169).

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Troisième chambre. — Présidence de M. MASUIS.
11 mars 1911.

COMPÉTENCE CIVILE. — COLONIE D'ALIÉNÉS. — DIRECTEUR. — Fournitures pharmaceutiques.

Les tribunaux civils sont compétents, tant pour connaître d'une action en paiement de fourni-

tures pharmaceutiques, dirigée contre une province par un médecin faisant office de pharmacien et préposée à la direction d'une colonie d'aliénés, que pour connaître d'une action reconventionnelle dirigée par la province contre le dit préposé.

(DÉPUTATION PERMANENTE DE LA PROVINCE DE LIÈGE c. DE PÉRON.)

Le Tribunal civil de Verviers avait rendu, le 24 mai 1909, le jugement suivant:

Jugement. — Attendu que l'action mise en mouvement par le Dr De Péron contre la province de Liège, a pour objet de faire payer par celle-ci: 1° une somme de 1.152 francs pour médicaments fournis aux aliénés de la colonie de Lièrueux, pendant le quatrième trimestre de 1904 et les premiers jours de janvier 1905; 2° une somme de fr. 717,06 pour armoires, rayons divers, etc., laissés par le demandeur à l'établissement de Lièrueux; 3° une somme de 150 francs pour une salle de bains; 4° une somme de fr. 119,80 et 45 francs pour frais de voyage et de bureau; 5° une indemnité à titre de dommages-intérêts pour la perte subie par le Dr De Péron sur la vente précipitée de ses chevaux et voitures;

Sur le premier chef:

Attendu que l'article 70 du règlement organique, en date du 26 octobre 1897, de la colonie wallonne d'aliénés de Lièrueux, est ainsi conçu: « Tous les trimestres, les états de médicaments fournis aux aliénés de la colonie sont transmis au secrétariat, accompagnés des prescriptions médicales à l'effet d'être liquidés dans la forme ordinaire après constatation qu'ils sont établis conformément au tarif adopté par le comité permanent »;

Attendu que l'article 17 du même règlement organique porte: « L'état collectif des sommes à payer aux hôtes et nourriciers et les états transmis trimestriellement pour médicaments fournis, sont soumis à l'approbation du comité permanent, qui vérifie s'ils sont établis conformément au tarif adopté par lui. Ces états dûment approuvés valent mandats de paiement pour les sommes y spécifiées »;

Attendu qu'il ressort de la combinaison de ces deux articles du règlement de la colonie dont il était le médecin directeur, que De Péron avait à s'adresser au comité permanent de cette colonie, érigée en juridiction à cet égard, pour faire arbitrer et liquider ses créances du chef de médicaments fournis aux aliénés; que si d'ailleurs il porte sa réclamation devant les tribunaux ordinaires, c'est qu'il n'est pas à même de satisfaire aux conditions d'une liquidation administrative, au vu de l'article 70 précité du règlement de l'établissement de Lièrueux (notification du gouverneur du 18 octobre 1905);

Attendu qu'il doit s'en prendre avant tout à lui-même si, malgré des dispositions réglementaires organiques qui liaient ses juges administratifs, bien loin que ceux-ci aient pu l'en affranchir, comme il le prétend, par une pratique de tolérance, il a négligé d'accompagner ses états de médicaments des prescriptions médicales exigées, pour leur contrôle et leur liquidation, par qui de droit, et ainsi omis des précautions indispensables à la régularisation de son titre de créancier d'une caisse publique;

Attendu toutefois que la défenderesse va jusqu'à offrir absolument rien au demandeur pour ses fournitures pharmaceutiques, pourtant constantes, faites au cours du dernier trimestre de l'année 1904 et des dix-neuf premiers jours de 1905;

Attendu que la défenderesse s'enrichirait aux dépens du Dr De Péron si elle ne lui remboursait pas tout au moins le coût des matières premières fournies par lui, et ne lui tenait compte des peines que lui a coûtées la préparation des remèdes administrés; que, ramenée à la mesure où elle procède des principes qui gouvernent l'action de *la renversio*, la créance litigieuse ne représente plus qu'un droit civil ordinaire naissant en dehors de toute condition admi-

nistrative, et, dès lors, essentiellement placé sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire;

Attendu que si un tribunal ne peut se substituer à une juridiction administrative pour liquider la créance litigieuse dans des proportions qu'elle ne peut avoir qu'administrativement, il lui appartient d'en connaître dans ces limites où, le reconnaître, ce serait violer dans la personne de De Péron un droit que le code civil suffit à consacrer;

Attendu que si l'on consulte le rapport des experts nommés dans l'instruction répressive et les dépositions qui l'ont complétée, on peut évaluer à 500 francs la somme qui revient au Dr De Péron pour ses dépenses de médicaments, de peines et de temps durant le dernier trimestre de 1904 et les dix-neuf premiers jours de 1905;

Sur le deuxième chef de la réclamation:

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que si la députation permanente a reconnu la déduction des fr. 717,06, objet de ce poste, ce fut par erreur à concurrence de 180 francs; qu'en effet, deux armoires, dont une à cinq portes, ont été comprises parmi les meubles laissés par le Dr De Péron à la colonie, alors que ces deux armoires avaient été payées des deniers de la colonie à raison de 180 francs;

Attendu que les éléments du dossier ne laissent aucun doute à cet égard et se corroborent d'ailleurs par l'attitude du demandeur, qui, malgré sa connaissance de l'embarras de la colonie de Lièrueux, ne parvient pas à identifier les armoires payées par la colonie avec d'autres que celles qu'il prétend, sans preuve d'ailleurs, avoir achetées à ses frais;

Sur les 3^e, 4^e et 5^e chefs de la demande:

Attendu que le demandeur renonce au 3^e;

Attendu que le 4^e n'est pas contesté en principe;

Attendu que le préjudice à la réparation duquel tend le 5^e point provient, en dernière analyse, de l'arrêté royal de révocation qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de censurer, et à la suite duquel le Dr De Péron était sans titre pour rester à la colonie;

Sur l'action reconventionnelle:

Attendu que l'action en répétition de l'indu est avant tout fondée sur l'erreur qui a amené le paiement (LABONNÈRE, art. 1376, n° 26, *in fine*, et 28);

Attendu que l'indemnité de l'instruction répressive menée contre le Dr De Péron, que celui-ci n'a faussé par aucun élément de sa comptabilité relative à ses états trimestriels de médicaments; que, dès lors, les membres du comité permanent de la colonie, parmi lesquels le Dr Lambotte, étaient à même de remplir et de voir si ces états étaient dressés par le Dr De Péron conformément au tarif qui lui était imposé; qu'au besoin, ils pouvaient exiger des renseignements complémentaires pour dissiper toute équivoque sur la nature et le dosage des médicaments; qu'en tous cas, il conste des termes dans lesquels le Dr Lambotte approuva les comptes du Dr De Péron pour le 2^e trimestre 1895, que la vérification de ceux-ci avait pu se faire tant au point de vue des prix qu'au point de vue de la composition des médicaments;

Attendu que huit années plus tard, le 28 octobre 1903, le gouverneur, en réponse aux critiques que M. Laboulle éleva contre les états pharmaceutiques de 1902 montant à 4.119 francs, signale que le Dr Lambotte a reconnu lui-même que la dépense n'était pas excessive; qu'il n'a formulé aucune critique après vérification (voir rapport du 28 octobre 1903 du gouverneur); que, dès lors, à supposer, ce qui n'est pas prouvé, que des sommes indues aient été ordonnées au profit du Dr De Péron, surtout dans les proportions flagrantes dénoncées aujourd'hui, ce n'a pu être qu'en connaissance de cause et en considération sans doute de l'infériorité relative de son traitement, ce qui exclut la *conditio indubili* (voir procès verbal de la séance du comité permanent, du 17 novembre 1903);

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes 21.591 et 22.970 et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, notamment celle tendant à expertise, entendu

M. SPERNOTTE, substitué du procureur du roi, en ses conclusions en grande partie conformes données à l'audience du 28 avril dernier, condamne la province de Liège à payer au Dr De Péron : 1^{re} la somme de 500 francs pour coût de médicaments fournis aux aliénés de Liernens, au cours du dernier trimestre de 1904 et des dix-neuf premiers jours de 1905; 2^e une somme de fr. 77,06 pour meubles laissés à la colonie; 3^e une somme de fr. 119,80 et une somme de 45 francs pour frais de voyage et de bureau; abjuge les autres réclamations du Dr De Péron ainsi que la demande reconventionnelle de la défenderesse; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; condamne la défenderesse aux 2/3 des frais, l'autre tiers restant à charge du demandeur, dont les prétentions excessives ont rendu le procès inévitable. (Du 24 mai 1909.)

Sur appel de la Députation permanente, la Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — En ce qui concerne la somme de fr. 1,451,50 pour médicaments fournis par le Dr De Péron, ancien directeur de la colonie de Liernens, aux aliénés de cette colonie pendant le quatrième trimestre de 1904 et le mois de janvier 1905 :

Attendu que la députation permanente, appelante dans l'instance actuelle, sans contester les fournitures dont le paiement est réclamé, a refusé de liquider les états comprenant ces fournitures, parce qu'ils n'étaient pas accompagnés des prescriptions médicales, ainsi que l'ordonne le règlement organique approuvé par arrêté royal du 26 octobre 1897;

Attendu qu'à la suite de ce refus, le Dr De Péron a assigné la province de Liège en paiement de la somme reprise ci-dessus, en même temps que de plusieurs autres sommes émérées dans l'exploit d'ajournement;

Attendu qu'à cette demande l'appelante oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que, en vertu des art. 17 et 70 du règlement invoqué, la liquidation de la somme en litige appartient au comité permanent chargé de la surveillance de la colonie et que, par suite, le pouvoir judiciaire est incompétent pour déterminer soit en chiffres exacts, soit *in globo*, le montant de la créance de l'intime;

Attendu que les deux articles sur lesquels cette prétention se fonde, sont ainsi conçus : Art. 17. — « Les états transmis trimestriellement pour médicaments fournis sont soumis à l'approbation du comité permanent, qui vérifie s'ils sont établis conformément au tarif adopté par lui; ces états dûment approuvés vaudront mandat de paiement pour les sommes y spécifiées. » Art. 70. — « Tous les trimestres, les états de médicaments fournis aux aliénés de la colonie sont transmis au secrétariat, accompagnés des prescriptions médicales, à l'effet d'être réglés dans la forme ordinaire, après constatation qu'ils sont établis conformément au tarif adopté par le comité permanent »;

Attendu que ces articles constituent des dispositions purement réglementaires ou d'ordre intérieur, destinées uniquement à déterminer les justifications qui devront être jointes aux états trimestriels pour permettre à l'autorité administrative de remplir la mission de vérification qui lui incombe, mais qu'il ne résulte nullement de leur texte qu'ils seraient attributifs de juridiction et qu'ils donneraient au comité de surveillance, simple organe provincial, ou même à la députation permanente, au cas où il surgirait une contestation entre parties, le droit de statuer comme juge dans leur propre cause;

Attendu, d'autre part, que la contestation déférée à la Cour a pour objet une créance que l'intime prétend posséder à charge de la province;

Attendu que le droit de débat dans l'espèce est donc un droit de nature essentiellement patrimoniale ou civile, et qu'à ce titre la connaissance en appartient exclusivement aux tribunaux judiciaires, aux termes de l'art. 93 de la Constitution;

Au fond : ... (sans intérêt);

En ce qui concerne les autres chefs de l'action intentée par l'intime :

Attendu qu'il y a lieu d'adopter au sujet de ces différents chefs les considérations qui ont entraîné la conviction du tribunal;

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles :

Attendu que les raisons qui justifient la compétence du pouvoir judiciaire quant à la réclamation ayant pour objet les fournitures pharmaceutiques, justifient aussi sa compétence à l'égard des prétentions formulées de son côté par l'appelante;

Attendu qu'en ce qui touche le mérite de ces prétentions, il échet également de se référer aux motifs qui ont servi de base à la décision attaquée;

Attendu qu'il résulte en même temps de ces motifs que les premiers juges ont repoussé l'action formulée par la députation permanente comme étant à la fois ni recevable ni fondée;

Attendu qu'en présence de la solution qui vient d'être consacrée, il n'y a pas de compte à régler entre l'appelante et l'intime, et qu'en conséquence, en dernier adroit à l'allocaution des sommes reconnues à son profit;

Attendu que De Péron succombant sur certains points, c'est à juste titre qu'il a été condamné à une partie des dépens;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général STELLINGWERFF, en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions contraires, notamment l'appel incident, dit pour droit que le pouvoir judiciaire était compétent pour connaître de tout le litige; ce fait, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel. (Du 11 mars 1911. Plaid. MM^s MAGNETTE c. SASSERATH, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. MORELLE, vice-prés.

21 octobre 1911.

SÉPARATION DE CORPS. — PRODUCTION DE PIÈCES. LETTRES DE LA FEMME. — LETTRES DE TIERS CONCERNANT LA FEMME. — LETTRES CONFIDENTIELLES. — ADULTÈRE ET INJURE GRAVE.

AGENT DIPLOMATIQUE. — IMMUNITÉ. — PROCES CIVIL. ENQUÊTE. — COMMISSION ROGATOIRE A UNE AUTORITÉ ÉTRANGÈRE.

Le mari demandeur en séparation de corps, a le droit de verser aux débats les lettres que sa femme aurait confiées à des tiers. Mais, alors même que la séparation serait demandée pour cause d'adultère, le mari n'a pas le droit de produire la lettre écrite à un tiers par le prétendu amant de sa femme, si l'auteur de cette lettre a donné pour instructions au destinataire de la détruire après en avoir pris connaissance.

Lorsque la séparation de corps est demandée à la fois du chef d'adultère et du chef d'injure grave, le juge ne peut pas se borner à vérifier l'existence de l'injure grave.

L'immunité diplomatique ne s'oppose pas à ce que, dans un procès où un ministre plénipotentiaire de Belgique est partie, les juges belges délèguent pour tenir les enquêtes l'autorité judiciaire du lieu où ce ministre exerce ses fonctions.

(N... c. Y...)

Jugement. — 1. Attendu qu'entre autres fins, la puissance maritale a été instituée pour que le chef de famille dirige la conduite de son épouse et soit à même de défendre l'honneur de son foyer;

Attendu que, pour réaliser ces fins de l'autorité domestique que la loi lui a confiée, le mari doit pouvoir se faire remettre par son épouse la correspondance que celle-ci a préparée; que si cette correspondance a été confiée à des tiers, le mari peut pareillement obliger à restitution ceux qui la détiennent, et qu'enfin après l'avoir obtenue, le mari peut la soumettre aux juges qu'il aurait saisis d'une action en séparation de corps;

Attendu que, dès lors, c'est à bon droit que le demandeur produit aux débats la formule, enregistrée, d'un télégramme que son épouse confia à la dame P... pour être expédié à un sieur de Ram... lors de son passage à La Havane, formule que la dame P... remit au demandeur sans que le télégramme ait été câblé;

II. Attendu qu'en revanche, c'est à tort que le demandeur voudrait faire être aux débats, malgré l'opposition du prédit de Ram... certaine lettre que celui-ci adressa à une dame Rom...;

Attendu, en effet, que dans la matière de la séparation de corps, comme dans tous les autres débats judiciaires, parties qui veulent produire des pièces en justice, sont tenues de respecter les droits des tiers sur ces pièces;

Attendu que pour justifier sa propriété sur la lettre de de Ram..., le demandeur n'invoque d'autre titre que la possession qu'il a de cette lettre;

Mais attendu que cette lettre se terminait par cette phrase: « Déclarez soigneusement cette lettre et recevez, chère Madame, l'assurance de mon éternelle reconnaissance »; que cette énonciation implique à toute évidence qu'à l'inverse de ce qui se produit habituellement, il ne s'est établi aucune copropriété entre l'auteur et le destinataire de cette missive; le premier s'en réservant au contraire la propriété exclusive, puisqu'il ne concédait à la seconde d'autre droit que celui de prendre lecture de l'écrit, joignant à cette autorisation de prendre connaissance de la lettre, le mandat formel d'accomplir sur cet écrit, pour compte de son auteur, cet acte de disposition définitif; l'aneantissement de la lettre, ainsi envoyée en simple communication à la dame Rom...;

Attendu que de plus, par l'effet de cette mention finale de la lettre ci-dessus, tous les détenteurs ultérieurs de cette lettre étaient avertis de ce qu'elle était demeurée la propriété de celui qui l'avait rédigée, et que, par une dernière conséquence, aujourd'hui que le demandeur qui a cette lettre entre les mains se gère comme en étant le possesseur *animo domini*, cette possession se démontre *ipso facto*, comme étant dépourvue de la bonne foi nécessaire pour constituer un titre;

III. Attendu que, dans ses conclusions prises avant la clôture des débats, les seules dont le tribunal ait à tenir compte, la défenderesse se borne à demander le rejet des débats, des deux pièces dont s'est agi ci-dessus, n'opposant aucune défense aux conclusions principales ou subsidiaires que le demandeur prend sur le fond de l'affaire;

Attendu que, dès lors, il échet de statuer sur ces conclusions par un jugement qui sera par défaut, faute de conclusion, contre la défenderesse;

Attendu que, d'ailleurs, la solution ne devrait pas être autre si le tribunal pouvait avoir égard à certain écrit que, sans aucune autorisation de son adversaire, la défenderesse a versé à son dossier après la clôture des débats et dans lequel elle se réserve expressément le droit de conclure au fond; qu'en effet, cette réserve est dénuée de toute valeur, étant donnée la situation acquise au demandeur par cette disposition du jugement du 9 juillet 1910, aujourd'hui coulé en force de chose jugée, qui ordonnait à la défenderesse de plaider tant sur le fond que sur la résidence à lui assigner; ce qui comportait injonction à la défenderesse d'avoir à présenter désormais tous ses moyens de fond;

IV. Au fond : Attendu que le demandeur fonde son action non seulement sur l'injure grave mais sur l'adultère; que les conséquences d'une séparation de corps prononcée du chef d'adultère de la femme, sont plus étendues que celles d'une séparation de corps prononcée du chef d'injures graves (art. 310, c. civ.); que, dès lors, le tribunal ne viderait pas le litige s'il se contentait de vérifier le bien-fondé de l'action, en tant qu'elle est motivée par l'injure grave;

Attendu que, pour autant qu'elle est basée sur l'adultère de son épouse, l'action du demandeur n'est point justifiée quant à présent, mais qu'elle pourrait l'être si le demandeur administrait la preuve testimoniale dont il fait offre, que l'enquête ainsi sollicitée serait de nature à compléter, pour autant qu'il en soit besoin, la justification de l'action

en tant qu'elle est basée sur l'injure grave; que toutefois il y a lieu, ainsi qu'il est fait ci-après, d'exclure de cette enquête les faits qui sont déjà constants;

Attendu que la plupart des témoins à produire aux enquêtes habitant le pays de Z..., il échet, en vue d'une justice moins lente et moins coûteuse, de commettre rogatoirement les autorités judiciaires de ce pays pour recevoir les déclarations de ces témoins; qu'à la vérité, les ministres plénipotentiaires — tel le demandeur — ne sont pas justiciables des tribunaux du pays près duquel ils sont accrédités, mais que cette immunité cesse, avec les raisons qui l'ont fait établir, lorsque ces tribunaux interviennent dans les litiges concernant ces agents diplomatiques, uniquement pour exécuter, par suite d'instance, une décision judiciaire de la nation que ces agents représentent;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. l'avocat général M. RAQUEZ, substitué du procureur du roi, en son avis conforme en ce qui concerne la production des pièces, contraire en ce qui concerne la surseance aux débats sur le fond, statuant contradictoirement, dit que le demandeur pourra faire état du télégramme confié à la dame P... par la défenderesse pour que la première l'expédie à de Ram..., à La Havane; qu'il ne pourra faire être aux débats la lettre de de Ram... à la dame Rom...; statuant par défaut contre la défenderesse et son avoué faute de conclure, avant faire droit sur la demande de séparation de corps de N... l'admet à établir par témoins les faits ci-après: ... (sans intérêt); la défenderesse entière en preuve contraire par les mêmes voies; désigne pour tenir les enquêtes et pour autant qu'elles ne comporteront pas l'audition des témoins habitant le pays de Z... M. le juge SIMONS, ou, en cas d'empêchement, tout autre magistrat du siège à désigner par M. le président du tribunal de Bruxelles ou le magistrat qui en fera fonctions; commet rogatoirement pour l'audition des témoins habitant le pays de Z... les autorités compétentes de la ville de N... et, quant à l'exécution de la présente commission rogatoire, porte à sept mois le délai dans lequel les enquêtes devront être commencées; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. (Du 21 octobre 1911. Plaid. MM^s L. DELACROIX c. BONNEVILLE.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Neuvième chambre. — Prés. de M. LAGASSE, vice-prés.

17 octobre 1911.

TAXES COMMUNALES ET PROVINCIALES. — ÉTABLISSEMENT DE LA TAXE. — CHIEN. — DÉTENTION. — ACQUISITION AU COURS D'UN EXERCICE.

Dans le Brabant, le propriétaire d'un chien acquis avant le 1^{er} octobre est obligé de le déclarer et de payer la taxe instituée par le règlement provincial du 10 décembre 1891, alors même que le propriétaire antérieur aurait payé la taxe au cours du même exercice (1).

(LE MINISTÈRE PUBLIC c. STORDEUR.)

Le Tribunal de police d'Uccle (siégeant : M. WOLTERS) a rendu, le 14 septembre 1911, le jugement suivant :

Jugement. — Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience, que le chien trouvé en la possession de l'inculpé à la date renseignée au procès-verbal appartenait, avant le 15 janvier 1911, au sieur Van Mol qui l'avait déclaré à Uccle, ou il résidait alors, et avait payé de ce chef la taxe de 5 francs;

Attendu qu'à moins de disposition contraire dans la loi ou le règlement qui crée une taxe, il est de principe et conforme à l'équité que celle-ci ne frappe qu'une fois la matière imposable, au cours du même exercice, au profit de l'administration qui bénéficie de l'impôt;

Attendu que le règlement provincial qui a établi la taxe

(1) Comp. Cass., 18 mars 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 484).

sur les chiens, ne contient aucune disposition analogue à celle de l'article 13 du règlement de la province de Brabant, du 18 juillet 1907, sur les motocyclettes, motocycles et auto-mobiles, laquelle impose la déclaration et le paiement de la taxe même à celui qui acquiert un de ces véhicules d'un détenteur ayant acquitté la taxe pour l'année en cours; que cependant ce dernier règlement, dans son article 6, exempte de la taxe ceux de ces véhicules dont il n'est fait usage qu'après le 1^{er} octobre de la première année de leur détention, tout comme le premier règlement n'assujettit pas à l'impôt le chien dont un habitant de la province devient possesseur à la dite date; qu'il s'ensuit que le chien dont l'imposé est devenu propriétaire, avant le 1^{er} octobre de la présente année, n'était plus assujéti à la taxe provinciale, et ne devait pas, des lors, faire l'objet d'une seconde déclaration; que la prévention n'est donc pas établie; Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais. (Du 14 septembre 1911.)

Sur appel du procureur du roi, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a statué comme suit :

Jugement. — Attendu que l'appel est régulier en la forme, le tribunal reçoit le dit appel et y faisant droit :

Au fond : Attendu que l'intime prétend que cet appel n'est pas fondé, parce qu'en devenant détenteur d'un chien pour lequel la taxe provinciale de 1911 avait été acquittée antérieurement par un tiers, une nouvelle taxe ne pouvait plus être réclamée de lui-même;

Attendu qu'il résulte de l'interprétation et de la combinaison des art. 5, 6, 7, d'une part, et de l'art. 8, d'autre part, du règlement provincial sur les chiens, en date du 10 décembre 1891, que ce règlement a entendu frapper de la taxe la possession d'un chien plutôt que le chien lui-même;

Attendu, en effet, qu'après avoir imposé par les art. 5, 6, 7, aux détenteurs de chiens, l'obligation de les déclarer au début de l'année et avoir réglé la taxe à percevoir d'après leur déclaration, le règlement provincial, par l'art. 8, prévoit et frappe de la taxe tout détenteur d'un chien acquis au cours de l'année et antérieurement au 1^{er} octobre, et ne l'exonère de l'imposition provinciale que si le chien remplace chez lui un autre chien de la même espèce et pour laquelle la taxe provinciale a été acquittée, en vertu du rôle arrêté au début de l'année;

Attendu que c'est donc à tort que le prévenu n'a pas déclaré le chien trouvé chez lui ou acquitté la taxe de 5 francs dont il est passible;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il a pu se méprendre sur la portée des dispositions réglementaires et que sa méprise constitue pour lui une circonstance atténuante;

Attendu qu'il y a lieu de faire à l'intime, qui n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime et délit, application de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'une condamnation conditionnelle aura pour effet de le prévenir contre le retour de nouvelles infractions;

Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement *a quo*, condamne le dit Stordeur à 5 francs d'amende, au montant de la taxe de 5 francs et aux frais (sursis un an)... (Du 17 octobre 1911. — Plaid. M^{rs} DE BOE.)

DÉCISIONS

du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

Séance du 12 juin 1911.

SUSPENSION. — EFFETS. — DÉPOSSESSION DE DOSSIER.

Examinant les conséquences de la peine de l'interdiction, le Conseil émet l'avis que, par cette peine, toute l'activité professionnelle extérieure de l'avocat se trouve suspendue, et qu'il y a lieu pour l'avocat frappé de cette peine de restituer les dossiers des affaires qui doivent être plaidées, en vue de permettre aux clients de faire librement choix d'un autre conseil.

Séance du 10 juillet 1911.

ACCEPTION ET PROTESTATION D'EFFETS DE COMMERCE. FAUTE GRAVE.

Il est interdit à l'avocat d'accepter des traites; il aggrave la faute que constitue l'acceptation de traites, en les laissant protester à l'échéance et en se laissant condamner à en payer le montant.

Séance du 17 juillet 1911.

ACQUISITION À UNE DÉCISION. — AVIS À DONNER.

S'il est de principe général qu'un avocat doit aviser son confrère de l'adoption de son client d'exécuter un jugement à charge du client de ce confrère, ce principe subit une exception lorsque la mesure d'exécution doit, à peine d'être inefficace, être prise promptement.

RAPPORTS DIRECTS ENTRE UN AVOCAT ET LE CLIENT DE SON ADVERSAIRE.

Il est rigoureusement interdit à un avocat de se mettre en rapports directs avec l'adversaire de son client, si cet adversaire a lui-même un conseil.

AFFIRMATION TÉMÉRAIRE.

En produisant devant une juridiction un document contenant une déclaration sur la sincérité de laquelle il ne possède, en conscience, aucune garantie, l'avocat manque à l'obligation stricte qui lui est imposée de n'effectuer aucun acte, dans l'intérêt de la défense, qui ne soit inspiré par le souci de contribuer, avec les magistrats chargés de juger, à la recherche de la vérité.

BIBLIOGRAPHIE

VAN WETTER, P. — *Pandectes contenant l'histoire du droit romain et la législation de Justinien*, par P. VAN WETTER, professeur à l'Université de Gand. — Tome V, des droits de famille. Du droit héréditaire. (Paris, 1911, Librairie générale de droit et de jurisprudence, au fort col. in 8^o de 632 p.)

Ce volume achève la tâche que s'est assignée l'éminent professeur gantois. Bien qu'il présente, à raison de la matière même dont il traite, un intérêt surtout historique, il obtiendra, sans nul doute, les mêmes approbations flatteuses que les précédents. On y trouve la même erudition et la même clarté d'exposition. Dans son ensemble et dans chacune de ses parties, l'ouvrage considérable de M. VAN WETTER est de grande valeur et de classe parmi les romanistes contemporains les plus distingués. C'est le fruit d'une vie de labeur qui commande l'admiration.

En citant spécialement dans le tome XV, n^o 421, de ses *Principes de droit civil*, le livre de son jeune collègue d'alors, *Droit civil antérieur au droit romain*, Laurent exprimait la crainte que l'invasion des idées romaines ne fut un danger pour le droit pratique et l'exacte interprétation du code civil, dont les auteurs ont suivi plutôt la doctrine des commentateurs du XVI^e et du XVII^e siècle que celle du Digeste. La grande publication de celui qui, à son tour, est devenu un maître, n'exposera pas ses lecteurs à l'écueil ainsi indiqué. Elle donne le tableau complet d'une législation dont certaines parties sont certes désormais du domaine seul de l'histoire, mais dont d'autres, comme celle des obligations, sont assurées de la pérennité. Un travail de cette envergure est aussi un noble exemple de l'abnégation scientifique qui l'a inspiré nonobstant l'abandon dans lequel est tombée, généralement à notre époque, l'étude d'un droit qui restera cependant toujours une excellente préparation à la formation de l'esprit juridique.

EM. VERCAMER. — *La juridiction mixte égyptienne et ses attributions législatives*, par EM. VERCAMER, conseiller à la Cour mixte d'Alexandrie. (Bruxelles, 1911, Etablissements Emile Bruylant, au vol. in-8^o de 156 p.)

Un aperçu du régime législatif de l'Égypte n'eût pas été superflu pour permettre au lecteur non initié de se rendre compte des vues exposées dans cette publication. Comment doit participer à la confection des lois applicables aux Européens l'organisme qu'on a cru nécessaire d'instituer à cet effet, telle est la question qu'examine M. VERCAMER.

Il estime que, quel que soit le système adopté, soit celui qui confère la délibération des projets de loi au corps de magistrature mixte, soit celui de Lord Cromer qu'il analyse, soit celui qu'il préconise comme préférable, il faudrait, en toute hypothèse, instituer un comité permanent de législation et composer d'un petit nombre de juristes de profession.

Cette solution lui semble l'emporter sur le système actuel d'après lequel la cour mixte est chargée de participer à l'œuvre législative, en donnant son avis préalable et conforme sur les additions et modifications législatives et, au besoin, en les proposant.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE 25 FRANCS

ÉTRANGER 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

DIRECTEURS :

(Eug. HANSENS, Avocat et Professeur à l'Université Brs.

(Ch. LEURQUEN, Conseiller à la Cour d'Appel.

(Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.

(Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

(Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.

(Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :

A. SOMERCOÏREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

Du système d'indemnisation de l'accident mortel d'après la loi du 24 décembre 1903, et du droit aux intérêts moratoires demandés en cas de retard de paiement des arrérages de la rente et de constitution du capital de garantie.

JURISPRUDENCE BELGE.

Société anonyme. — Administration. — Cabonnie. — Tréjere. — Procédure. — Procès. (Cass., 2^e ch., 30 octobre 1911.)

BIBLIOGRAPHIE.

Du système d'indemnisation de l'accident mortel

D'APRÈS LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903

et du droit aux intérêts moratoires

DEMANDÉS EN CAS DE RETARD DE PAYEMENT DES ARRÉRAGES DE LA RENTE ET DE CONSTITUTION DU CAPITAL DE GARANTIE

I. — ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA LOI. — Le but essentiel de la loi a été d'assurer à certains membres de la famille de l'ouvrier décédé, à titre d'indemnité forfaitaire, la continuation des ressources dont ils sont privés par ce décès.

Dans le règlement de cette indemnité, elle tient compte de ce que 40 p. c. du salaire étaient absorbés par les besoins personnels du défunt; de ce que celui-ci ne consacrait donc à ceux de sa famille que 60 p. c. et de ce que le patron n'avait à supporter le préjudice que pour moitié, donc à concurrence de 30 p. c.

La première base est donc la présomption légale, *juris et de jure*, que, par la privation du salaire, les ayants droit subissent un préjudice égal à 30 p. c. de ce que gagnait habituellement et annuellement le défunt. Tel est le préjudice que le patron doit réparer.

Or, le défunt ne peut être supposé gagner un salaire que pendant la durée de sa vie normale, suivant les tables de mortalité. Cette durée dépend de son âge au moment du décès. D'autre part, l'ayant droit du défunt (mettons sa veuve, pour simplifier) ne peut être supposé jouir du salaire que pendant sa vie propre, suivant les tables de mortalité. La durée probable de cette vie après le décès de la victime, nécessite la connaissance de l'âge de l'ayant droit à ce moment.

La loi a donc voulu que l'indemnité due à la veuve, si le mari gagnait 1,000 francs, soit calculée de manière que, si la vie probable de la veuve et de la victime devait être de dix ans encore, cette veuve reçoive pour indemnité l'équivalent, pendant dix ans, d'un salaire de 300 francs.

Toute combinaison qui aboutirait fatalement à une

(*) Comp. PAND., BELGES, V^o Risque professionnel, n^{os} 1793 et suiv., 1996 et suiv., 2013 et suiv., 2215 et suiv., 2555 et 2558.

indemnité inférieure à ce quantum serait donc contraire au but de la loi.

Il est essentiel d'insister sur ce point : qu'au moment du décès de la victime, les trois bases de l'indemnité sont fixées irrévocablement et ne peuvent varier, puisque ces bases sont : a) le salaire annuel du défunt; b) son âge au moment du décès; c) l'âge de l'ayant droit au même moment. S'il peut surgir des contestations sur ce point, elles se résoudreont, comme dans tout procès, par une constatation de la réalité des faits, tels qu'ils existaient au moment du décès.

La réparation du préjudice subi par l'ayant droit peut se concevoir sous deux formes :

A. *Roussé à la veuve* (dans le cas supposé d'un capital qui, placé à fonds perdus, lui procurerait une rente annuelle de 300 francs pendant sa vie).

B. *Versement annuel par le patron* de 300 francs pendant la vie de la veuve.

Le législateur a, en principe, jugé dangereux de remettre en des mains inexpérimentées, peut-être prodigues, un capital dont l'assurance à certains membres de la famille de l'ouvrier décédé, à titre d'indemnité forfaitaire, la continuation des ressources dont ils sont privés par ce décès.

Mais ce mode laisse l'ayant droit exposé aux risques de l'insolvabilité future du patron. Aussi, pour éviter les conséquences de pareil danger, la loi a imaginé, pour assurer le service de la rente, une garantie à fournir par le patron.

La loi, comme on l'a vu, a partagé entre l'ayant droit et le patron, forfaitairement par moitié, la réparation du préjudice causé par la perte de salaire. L'indemnité pour perte de salaire remplace le salaire perdu, et doit, dès lors, courir dès le jour où cette perte est subie : dès le lendemain du jour du décès. Il ne peut y avoir d'interruption entre la perception du salaire par le défunt, et la jouissance de l'indemnité par l'ayant droit, sinon celui-ci demeurerait sans ressources dans l'interval, tandis que la loi a voulu que le paiement de 30 p. c. du salaire soit continué sous forme d'indemnité.

Pour être logique, la loi devait donc, dès le décès de la victime, faire entrer dans le patrimoine de l'ayant droit, à charge du patron, une créance ayant pour objet la rente, représentant à due concurrence le salaire perdu, dont elle est la continuation, et non un capital que l'ayant droit n'est pas autorisé à se faire remettre.

Toute créance est légalement accompagnée d'une action judiciaire pour la faire valoir. Il serait étrange que l'ayant droit eût une action en paiement d'un capital qu'il n'a pas droit d'exiger, et qu'il n'en eût pas pour réclamer la rente que la loi lui accorde. D'autre part, l'obligation du débiteur est corrélatrice au droit du créancier. Elle consiste donc dans la dédition de la

rente; mais, *de plus*, il est tenu de garantir le service de cette rente pour que sa propre insolvabilité ne laisse pas le créancier dans la misère.

Cette observation fait justice d'une objection erronée produite dans les discussions parlementaires: à savoir que le patron serait débiteur d'un capital et l'ayant droit, créancier d'une rente. La vérité est que, dans le système de la loi, l'obligation et la créance portent également sur la rente, mais *qu'en outre*, le patron étant tenu de garantir le service de la rente, l'ayant droit peut exiger cette garantie.

Cette observation fait aussi justice d'une autre objection tirée de ce que, d'après les travaux législatifs, le patron est complètement libéré lorsqu'il a constitué le capital de la rente. Cela est parfaitement vrai, mais pourquoi? Est-ce parce que le patron n'a d'autre obligation que celle de constituer ce capital, parce qu'il ne doit pas la rente? Nullement. Il doit la rente, mais lorsqu'il constitue le capital, il se substitue pour l'avenir un autre débiteur: l'établissement agréé. Il éteint ainsi, pour l'avenir, sa dette par novation, en même temps que, par la constitution du capital, il exécute son obligation de garantir le service de la rente. Il est ainsi libéré entièrement de sa double obligation, mais cela ne prouve pas qu'avant la constitution du capital, il ne devait pas la rente.

II. — LES TEXTES DE LA LOI CONSTITUENT ENTIÈREMENT CETTE APPRÉHENSION DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE SES DISPOSITIONS. — Avant de le démontrer, il convient de rencontrer une objection capitale que la thèse contraire entend tirer du texte de l'article 6, qui «alloue un capital représentant la valeur calculée... et l'attribue exclusivement aux personnes...». Ces termes prouvent, dit-on, que le droit de ces personnes a pour objet un capital et non une rente.

C'est là une erreur. Il s'agit de calculer la rente viagère en fonction des trois facteurs indiqués ci-dessus: salaire de la victime, âge du défunt et des ayants droit.

La combinaison de ces éléments, en vue du calcul, ressort de la science des actuaires qui ont établi, à cet effet, des barèmes fondés sur la statistique mortuaire, dont le gouvernement et la loi ont adopté les solutions.

Il est particulièrement difficile d'énoncer, dans un texte de loi, le mode d'opérer le calcul de rentes viagères ou temporaires dues à des ayants droit d'un âge déterminé, pour réparer la perte du salaire d'un ouvrier mort à un âge déterminé.

Mais, adoptant un procédé d'expédient employé par les actuaires, on peut dédoubler le problème: établir (à titre de premier calcul) la valeur économique de l'ouvrier décédé, en fonction de son âge et de son salaire; attribuer fictivement cette valeur, considérée momentanément comme un capital, aux ayants droit, et (par un second calcul) convertir immédiatement en rente viagère ou temporaire, qui sera due à chacun des ayants droit, cette valeur économique, qualifiée capital.

C'est ainsi que le législateur a entendu procéder. En effet, l'art. 6, qui vient de parler de «capital représentant la valeur calculée... (valeur économique du défunt)», dit que «les parts des ayants droit seront converties en rentes viagères ou temporaires», et l'art. 7 prescrit que cette conversion se fera conformément à un tarif approuvé par arrêté royal.

Quand se fera cette conversion? La raison dit que ce doit être aussitôt qu'elle sera possible, et nous savons qu'elle est possible dès le moment du décès de l'ouvrier, puisque le quantum de l'indemnité due aux ayants droit est déterminé par des facteurs irrévocablement fixés à ce moment. La raison dit encore que la loi ne pouvait laisser au caprice du débiteur patron, ni aux éventualités d'un débat judiciaire, la fixation de l'instant qui verrait s'accomplir cette conversion. La rente est la continuation du salaire, sans interruption des ressources de l'ayant droit. La conversion doit donc

se faire dès le lendemain du décès, pour que, par la rente, l'ayant droit continue à jouir de la partie du salaire dont ce décès l'a privé.

Une observation de très grande importance doit se placer ici. Nous la ferons une fois pour toutes, car nous aurons encore l'occasion de la rappeler: On a dit et répété que la loi de 1903, œuvre révolutionnaire des idées juridiques reçues en matière de responsabilité, loi d'expérience en quelque sorte, donnait lieu à de nombreuses critiques. Il ne faut rien exagérer, et il faut surtout ne pas abuser de pareilles observations, pour en faire des arguments dans son interprétation.

Un mérite que l'on ne peut refuser à cette loi, c'est la méthode qui a présidé au classement des matières dont elle avait à s'occuper.

Le chapitre I^{er} est intitulé (il ne faut jamais le perdre de vue) «Des indemnités». Il contient le principe nouveau de la réparation forfaitaire, énonce les personnes, les industries auxquelles la loi s'appliquera, fixe le quantum des indemnités, les met exclusivement à charge du chef d'entreprise, fixe les termes de paiement.

Le chapitre II est intitulé «Des garanties et de l'assurance». C'est là que la loi règle la nature des garanties, le quantum de ces garanties, le délai pour les prêter, les établissements agréés pour les recevoir, le fonds de garantie.

Le chapitre III, «Responsabilité civile».

Le chapitre IV, «Déclarations d'accidents, juridiction».

Le chapitre V, «Dispositions fiscales».

Le chapitre VI, «Dispositions générales».

Cette distribution méthodique nous montre que c'est dans le chapitre I^{er} que nous trouverons tout ce qui concerne le quantum de l'indemnité, la nature de la créance, et que, dans le chapitre II, nous trouverons ce qui touche seulement à la garantie de cette créance et, à ce titre, des mesures qui supposent nécessairement l'existence antérieure de la créance.

Or, c'est dans le chapitre I^{er}, dans le texte même de l'art. 6, que se trouve la règle de la conversion du capital fictif en rente viagère ou temporaire. Cette conversion fixe ainsi la nature même de la créance et le chiffre de la rente, avant la constitution du capital, prévue en l'art. 14 classé dans le chapitre II, cette constitution étant simplement la prestation de la garantie due au créancier.

Le texte de l'art. 6 ainsi compris, ne s'oppose donc nullement à la déduction d'une rente par le chef d'industrie.

Voici maintenant des textes d'où résulte que la créance des ayants droit porte sur la rente viagère ou temporaire:

Art. 7. — «Les ayants droit peuvent demander que le tiers, au plus, de la valeur de la rente leur soit payé en capital.»

Le texte même doit faire considérer cette remise de capital, au lieu et place d'un tiers de la valeur de la rente, comme une dation en paiement. Or, toute dation en paiement suppose une prestation autre que celle qui faisait l'objet de la créance. Par suite de la conversion du capital fictif en rente (art. 6), l'ayant droit, créancier de la rente, reçoit en paiement, à concurrence d'un tiers, un capital, par exception à la règle générale relevée plus haut.

Cet art. 7 ne vise pas seulement le droit des personnes indiquées à l'art. 6. Son texte, en parlant de «la victime», vise aussi l'application de l'art. 4, § 3.

Dans l'art. 6, c'est par une fiction destinée à faciliter le calcul de l'indemnité, qu'on a eu recours à l'intervention de ce facteur: capital. Pareille fiction n'était pas nécessaire dans le cas de l'art. 4, parce qu'il n'y est question que du droit de la victime même, qu'aucune répartition de ce droit ne devait donc être prévue. La victime atteinte d'incapacité permanente, a

droit, après le délai de révision, à une rente viagère.

Si l'on applique l'art. 7 à ce cas, une double solution s'impose: 1^o le droit de réclamer un tiers de l'indemnité en capital est nécessairement une dation en paiement; 2^o le capital payé à concurrence d'un tiers de la valeur de la rente, n'est pas le tiers de celui visé (à titre de calcul seulement) dans l'art. 6.

L'art. 7 ne peut avoir une portée différente dans les deux cas, qu'il règle d'une façon égale et sans distinction. Son explication est des plus simple: la victime a droit directement à une rente viagère; les ayants droit de la victime ont droit, par suite de la conversion opérée en exécution de l'art. 6, à une rente. Tous peuvent exiger en capital, un tiers de la valeur de leur rente, et restent créanciers des deux autres tiers de leur rente.

Le texte de l'art. 7 est intéressant à consulter pour savoir comment se fait le calcul dans le cas qu'il prévoit. L'art. 6 a dit que le capital est converti en rente. L'art. 7 reçoit son application devant le juge de paix, donc avant constitution du capital. «La victime ou ses ayants droit peuvent demander en capital le tiers de la valeur de la rente.» Le juge de paix doit statuer sur cette demande; il doit donc connaître la valeur de la rente pour ordonner qu'à concurrence d'un tiers elle soit payée en capital. L'article dit comment cette valeur, «la valeur de la rente viagère», sera calculée. C'est conformément au tarif de l'arrêté royal. Cette application de l'art. 7, combiné avec l'art. 6, démontre que le juge est chargé de calculer cette valeur; que légalement il la connaît, qu'il connaît la rente avant la constitution du capital. C'est par erreur que l'on dit qu'il allouera un tiers du capital de l'art. 6 en appliquant l'art. 7. Le texte dit bien expressément que c'est «le tiers au plus de la valeur de la rente». Encore une fois, c'est la rente calculée d'après les facteurs existant au moment du décès; ce ne peut être autre chose.

C'est ici l'occasion de rencontrer une objection encore. On dit que le législateur a entendu donner à l'indemnité la forme capital, plutôt que la forme rente, pour soustraire l'intéressé aux abus d'autorité, à la dépendance du chef d'industrie.

L'argument est étrange, car la loi ne donne à l'ouvrier victime d'accident aucun droit à un capital, alors que, travaillant à prix réduit, pour compte de son ancien patron, il se trouve à la merci de celui-ci; et, au contraire, les ayants droit de l'ouvrier décédé se trouvent dans l'indépendance absolue, vis-à-vis du patron qui leur doit l'indemnité. Point n'est besoin pour eux de l'allocation d'un capital pour les mettre à l'abri de ses abus d'autorité, cet argument tend à imputer gratuitement au législateur une incohérence manifeste.

C'est incontestablement une rente viagère que l'art. 4 crée au profit de la victime. Le patron reste envers lui débiteur d'une rente jusqu'à la constitution du capital. Pourquoi en serait-il autrement à l'égard des ayants droit de la victime décédée?

L'art. 16, dans ses §§ 3 et 4 surtout, va nous montrer que, dans le système de la loi, si le patron ne s'est pas exécuté par la constitution du capital, emportant novation dans la déduction de la rente (nous l'avons vu), il demeure débiteur de la rente envers les ayants droit de la victime décédée.

L'art. 16 permet, en effet, au patron de se dispenser de la constitution du capital, s'il fournit, en garantie du service de la rente, une valeur équivalente au capital à constituer, par une hypothèque ou une caution.

En ce cas, comme l'ayant droit ne peut vivre d'hypothèque ni de caution, et qu'il est fondé à réclamer les ressources que lui donnait le salaire du défunt, il faut bien qu'on lui paye une rente, et le seul débiteur de cette rente ne peut être que le patron (art. 10): La dette, qui ne saurait être autre chose qu'une rente, continue à grever le patron, parce qu'aucune novation n'est intervenue qui lui substitue un autre débiteur.

L'art. 16 subordonnant la substitution de l'hypothèque ou de la caution à la constitution du capital, nécessite, il est vrai, l'intervention du juge de paix, qui doit apprécier si la garantie est suffisante, et, dès lors, il doit connaître le chiffre de la rente qui, dès lors aussi, est déterminé sans qu'il y ait eu conversion pour constitution de capital. L'art. 16 dispense encore de la constitution, sans que le texte exige l'intervention du juge de paix, s'il y a dépôt à la Caisse des consignations ou à la Caisse d'épargne, de titres de valeur suffisante. Dans ce cas encore, la rente est due par les chefs d'industrie.

L'art. 15, dit-on (1), est une exception à la règle qui n'impose au patron que la constitution d'un capital. C'est une erreur, c'est une exception à la règle de l'art. 14, qui impose la constitution d'un capital pour garantir le service de la rente.

L'art. 16, comme l'art. 14, ne parle que de garanties de la dette du patron. Si cette garantie n'est pas celle de l'art. 14, elle doit être l'une de celles de l'art. 16. La nature de la sûreté à prêter pour une créance n'affecte en rien la nature de la créance même.

La combinaison des art. 16 et 14 amène cette conclusion logique, entièrement conforme à l'économie de la loi: Le patron doit aux ayants droits une rente dont les termes sont exigibles trimestriellement (art. 12). Si par novation résultant de la constitution du capital, il éteint sa double obligation du paiement des arrérages et de la garantie du service de la rente, il est entièrement libéré. S'il ne se substitue pas un autre débiteur, il reste devoir les arrérages de la rente, mais il doit de plus garantir le service de celle-ci par un des modes prévus en l'art. 16.

L'art. 20 établit l'intervention du fonds de garantie, «lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter des obligations qui lui incombent». On soutient qu'il n'en a qu'une: celle de constituer le capital. On voit que la loi lui en assigne plusieurs; c'est d'évidence; dans notre système, il doit les arrérages de la rente et il doit, pour sûreté, garantir son service conformément aux art. 14 et 16. La caisse «fonds de garantie» remplit pour lui ces deux obligations.

L'art. 29 fournit par son texte un argument décisif: Le juge de paix, «lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente dont le capital est exigible (art. 7, § 1, notamment), restreindra l'exécution provisoire au paiement des arrérages».

Notons bien que le capital n'est pas constitué, puisque l'on est encore devant le juge du premier ressort...

Le texte prévoit expressément la condamnation au paiement des arrérages, condamnation qu'il permet de rendre exécutoire nonobstant appel. Condamnation de qui? Nécessairement du chef d'industrie. La loi le considère donc comme débiteur des arrérages de la rente, et, dès lors, elle proclame l'ayant droit créancier de la rente et de ses arrérages.

M^r Picard, dans une plaidoirie (2), a donné cette explication: Le juge peut accorder une provision sous la forme d'allocation journalière: c'est cette allocation à laquelle il lui est permis de condamner, avec exécution provisoire, que l'art. 29 considère comme arrérages.

L'explication n'est pas digne de M^r Picard.

L'art. 29, § 1, suppose une cause qui n'est pas en état et permet, en ce cas, l'allocation journalière. (Remarquons que c'est une simple faculté pour le juge, et que cela est sans influence sur la question soumise à la cour de cassation, qui consiste à savoir si les intéressés ont un droit, un droit civil aux intérêts judiciaires des arrérages. Saisie de cette question, la justice doit dire si ce droit existe ou non; mais avant de statuer, elle peut, si elle le juge bon, par un pouvoir

(1) Cass., 23 novembre 1911, avis de M. le premier avocat général EDM. JANSSENS, que nous publierons incessamment.
(2) Avant Cass., 23 novembre 1911, cité à la note 1.

purement discrétionnaire, allouer provisoirement un secours aux ayants droit.)

L'art. 29, § 2, vise le jugement définitif du juge de paix et non une mesure provisionnelle en cours d'instance. Il vise le cas où il y a lieu d'accorder par ce jugement un capital en même temps que des arrérages. C'est notamment le cas de l'art. 7. La condamnation est définitive, sauf appel; et encore peut-elle être déclarée exécutoire, nonobstant appel, quant aux arrérages de la rente, non quant au capital. Cette condamnation n'est donc nullement la provision dont parle le § 1.

Rapport au Sénat (Pasin., p. 304): « Les jugements allouant... des indemnités temporaires ou viagères sont exécutoires nonobstant appel et sans caution. L'art. 29 indique des restrictions pour le cas de rente dont le capital est exigible ».

Ici encore une objection à rencontrer: On prétend que le chiffre de la rente ne peut être connu qu'à la constitution du capital. Nous avons vu que c'est une erreur de fait, car le chiffre de la rente est fixé définitivement (sauf à être reconnu, ou judiciairement fixé, ultérieurement) dès le moment du décès, par application du barème (comme le dit l'art. 7) aux trois facteurs: salaire de la victime, âge de cette victime, âge des ayants droits. Mais, de plus, l'objection est contraire à deux textes: A) à l'art. 7, qui suppose le calcul de la valeur de la rente (avant constitution du capital), en permettant au juge de faire payer en capital le tiers de la valeur de la rente. La loi suppose ainsi que le juge connaît le chiffre de la rente et sa valeur; B) à l'art. 29, car comment le juge pourrait-il condamner, et avec exécution provisoire, au paiement des arrérages d'une rente, si la loi n'admettait pas qu'à ce moment le juge connaît le chiffre de la rente?

III. — LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA LOI, SON INTERPRÉTATION OFFICIELLE PAR LE GOUVERNEMENT, CONFIRMÉE DE QUI RÉSULTE DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA LOI ET DES TEXTES DÉJÀ EXAMINÉS. — *Exposé des motifs*. « La conséquence économique de l'accident, c'est la suppression de salaire: à titre de réparation, il faut reconstituer le salaire... « Du moment où l'on entend remplacer le salaire, il convient, en cas de décès, comme en cas d'incapacité de travail, de payer les indemnités sous la forme d'allocations périodiques analogues au salaire. C'est pourquoi la somme obtenue d'après le mode de calcul que nous venons d'exposer, est convertie en une rente payable pendant un certain nombre d'années... « Si la rente est la forme d'indemnité généralement recommandable, il pourra être avantageux à la victime ou à ses ayants droit, dans certains cas exceptionnels, de toucher une partie de la réparation en capital, par exemple, en vue de fonder un petit commerce. C'est pourquoi l'art. 5 permet de déroger à la règle du paiement en rente, mais à concurrence seulement du quart de la valeur de cette rente ».

Exposé des motifs (Doc. parl., *Ch. des repr.*, 1900-1901, p. 296, 1). « D'après le projet, le patron est libre de s'assurer ou de ne pas s'assurer. A défaut d'assurance, la créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit, est garantie par un privilège... De plus, l'allocation d'une rente étant, en principe, préférable à celle d'un capital, le chef d'entreprise n'est pas simplement constitué débiteur des arrérages au fur et à mesure des échéances, mais il est obligé de verser le capital représentatif de la valeur de la rente, soit à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'Etat, soit à une société d'assurances agréée par l'Etat. Une fois ce versement opéré, son obligation est remplie: il ne doit plus rien à la victime ou à ses ayants droit, qui n'ont désormais pour seul débiteur que l'établissement chargé du service de la rente. »

Demonty relève dans le rapport de M. Van Cleemputte (Doc. parl., *Ch.*, 1901-1902, n° LIII et LIV) les passages suivants: « L'indemnité doit consister en une rente viagère pour la veuve, le veuf, les ascendants, et

temporaire pour les autres ayants droit, rente établie au taux d'une partie du salaire de la victime. En une rente: Les prestations périodiques et certaines des arrérages des rentes, correspondent le mieux aux prestations périodiques et certaines des salaires. »

« Le capital de la rente est censé protégé contre tout danger de perte. En serait-il de même du capital confié à la famille de l'ouvrier, exposée à mal placer une somme d'argent, exposée à la tentation de se donner quelques mois de bien-être, au milieu des misères de la vie, exposée aux sollicitations et aux intrigues? Aussi bien serait-il le plus souvent difficile, presque impossible, de faire le placement fructueux d'un capital peu important et divisé en fractions réduites entre les ayants droit. »

Demonty cite encore cet autre passage de l'exposé des motifs: « Les indemnités ne sont pas payées en capital mais en allocations périodiques remplaçant le salaire. L'ouvrier et sa famille se retrouvent donc dans une situation analogue à celle qui existait pour eux avant l'accident. De même, en cas de décès comme en cas d'incapacité permanente, le calcul de la rente se fait en tenant compte des probabilités de vie de la victime de l'accident. »

Rapport au Sénat (Pasin., 1903, en note, p. 300): « Le but du projet de loi est de mettre ceux qui vivaient du salaire de la victime dans la même situation que si la victime n'avait pas péri, et avait été atteinte d'une incapacité de travail permanente. Les bénéficiaires auraient joui, dans ce cas, d'une partie de cette rente, déduction faite de la charge de subsistance de la victime. C'est cette partie qui leur est attribuée, c'est la reconstitution partielle des salaires, charges déduites. »

P. 301: « Dans le cas d'accident... ayant occasionné le décès de la victime, le patron est obligé de constituer dans un bref délai le capital de la rente allouée, viagère ou temporaire... Le service de la rente ne dépendra donc plus de la solvabilité éventuelle du débiteur. »

Toute l'économie de la loi est ainsi nettement précisée par le gouvernement.

On a objecté le rejet des amendements de la section centrale et de M. Denis. Rappelons sommairement quel était le point mis en discussion par ces amendements. Il s'agissait du quantum de l'indemnité à allouer aux ayants droit. Le projet du gouvernement proposait de fixer (comme l'a fait la loi) l'indemnité en fonction du salaire de la victime, de l'âge de celle-ci au moment du décès et de l'âge des ayants droit.

La section centrale et M. Denis proposèrent, de leur côté, de fixer l'indemnité en fonction du salaire de la victime, de l'âge et des besoins des ayants droit.

Le débat sur cette divergence, dans la détermination des bases de l'indemnité, a été long et a abouti au rejet des amendements; mais ce rejet n'implique nullement une solution sur le point de savoir si les ayants droit, l'indemnité étant fixée, seraient créanciers d'une rente ou bien d'un capital.

Lorsqu'il fut question, plus loin, de régler l'ordre du vote, une curieuse contradiction montra un désaccord entre MM. Francotte et Desirée, soutenant, sans indiquer de motifs, le premier, que la créance des intéressés portait sur un capital, le second, qu'elle portait sur une rente. Le président de la Chambre fit procéder au vote, sans s'arrêter à ces interruptions, et ainsi la question ne fut pas vidée.

Nous connaissons la portée de la loi, telle qu'elle résulte de l'exposé des motifs.

Nous allons voir quelle portée, après le vote, le gouvernement lui assigne solennellement.

Circulaire du 31 août 1901: « La réparation comprend une indemnité pécuniaire, qui représente une fraction du salaire... »

« L'indemnité est due... en cas de mort, à certaines catégories d'ayants droit; lorsqu'elle comporte une rente, elle est, en règle générale, allouée sous la forme...

d'une rente viagère ou temporaire, s'il s'agit d'un accident mortel.

« La réparation est individuellement à la charge du chef d'entreprise; lorsqu'elle comporte une rente, le patron ne peut se contenter d'en payer les arrérages au fur et à mesure des échéances; il est tenu, dans un délai fixé, soit de verser le capital de la rente à la Caisse d'épargne... ou à un autre établissement... soit de fournir des sûretés pour la constitution éventuelle de ce capital.

« Toutefois, le chef d'entreprise a la faculté de s'exonérer de ces diverses obligations, à la condition d'en transférer intégralement la charge à un établissement d'assurances reconnu par l'Etat. »

La loi votée a donc conservé exactement le caractère et la portée de la loi projetée. Qu'importe après cela que l'on puisse ou non, avec fondement, prétendre en faveur de la thèse contraire invoquer certaines expressions contenues dans les lettres signées par le ministre ou en son nom, si les arguments qu'on en tire violent l'économie de la loi, ses textes, l'exposé des motifs et la circulaire officielle qui, après le vote de la loi, l'a interprétée.

CONCLUSIONS. — 1° Le législateur a voulu, immédiatement après le décès, faire jouir les ayants droit de la victime, des ressources destinées à remplacer le salaire perdu; 2° Il l'a fait sous la forme d'une allocation de rente, prenant cours le lendemain de ce décès, payable trimestriellement; 3° Il a imposé le service de cette rente au chef d'industrie; 4° Mais il a, en outre, astreint celui-ci à fournir des garanties contre sa propre insolvabilité; 5° Quand cette garantie consiste dans la constitution du capital nécessaire pour assurer le service de la rente, l'établissement qui reçoit ce capital succède au patron dans la déduction de la rente, et le patron voit sa dette éteinte par novation. Quand la garantie consiste dans une autre sûreté, n'emportant pas novation par substitution de débiteur, le patron continue à devoir servir aux ayants droit les arrérages de la rente.

Une des conséquences de cette solution, c'est que depuis la demande en justice qui en est faite, les intérêts judiciaires sont dus sur les arrérages échus et non payés à leur échéance.

Cette conséquence est absolument équitable. Le patron qui, par des contestations, prolonge la durée des procédures et retarde ainsi la constitution du capital, jouit injustement des intérêts du capital qu'il conserve en caisse et cause aux ayants droit un double préjudice, car: a) pendant tout ce temps, ils sont privés de la jouissance de l'indemnité et laissés dans la misère; b) fatalement (tous les actuels et les auteurs le reconnaissent), le retard dans la constitution du capital amène une réduction dans le chiffre de la rente due aux ayants droit (on en verra plus loin la démonstration chiffrée).

On objecte que les retards dans la constitution du capital peuvent être causés, même par la mauvaise foi des ayants droit, mais dans ce cas encore, suivant le droit commun, les intérêts judiciaires des sommes réellement dues sont légalement exigibles.

J'assigne en paiement de 5,000 francs et des intérêts judiciaires, je suis de mauvaise foi car je sais qu'on ne me doit que 1,000 francs. Le défendeur me fera offre de cette somme, avec les intérêts judiciaires. S'il ne fait pas cette offre, le juge reconnaîtra qu'il ne me doit que 1,000 francs, le condamnera à payer 1,000 francs seulement, mais avec les intérêts judiciaires. Les intérêts judiciaires sont, en législation, admis par cette double considération que, depuis sa demande, le créancier ne peut, sans compensation, être privé des fruits de ce qui lui est dû, et que le débiteur ne peut s'enrichir des fruits de ce qu'il doit.

La thèse contraire repose essentiellement sur les deux propositions suivantes: 1° C'est un capital que l'art. 6 alloue aux ayants droit; c'est ce capital et non une rente qui entre dans leur patrimoine. La dette du patron est d'un capital. 2° La rente au profit des ayants droit prend naissance (mais avec effet rétroactif au lendemain du décès de la victime) seulement par la constitution du capital, alors converti en rente, conformément à l'art. 6, comme le prescrit l'art. 14.

1° Nous avons expliqué que l'art. 6 allouait une rente et non un capital (lequel n'est considéré que comme un expédient de calcul, momentanément). Nous n'y revenons plus.

2° L'argument tiré de l'art. 14 est également sans valeur:

A. Pas un mot de cet article ne parle de conversion de capital en rente. Il oblige, à titre de garantie du service de la rente, à consigner dans les caisses d'un établissement agréé, un capital assurant le service de la rente, le chiffre de ce capital représentant, au moment de sa constitution, la valeur actuelle de la rente.

B. C'est le moment de rappeler que tout ce qui concerne le quantum de l'indemnité et la nature de celle-ci, est réglé par le chapitre 1^{er}: « Des indemnités », et que l'art. 14, qui pour la première fois parle de la sûreté à donner pour service de la rente par le patron, est placé sous la rubrique: « Des garanties ».

Par la place qu'il occupe dans l'ordre méthodique des matières, l'art. 14 s'applique à une rente préexistante à charge du patron.

C. D'après le texte de l'art. 14, c'est le chiffre du capital qui est déterminé par l'application du tarif visé à l'art. 7, au chiffre de la rente. Ce n'est pas la rente qui est fixée en fonction du capital.

L'art. 14 prévoit un calcul pour son application, calcul à l'usage des écoles primaires: multiplier un facteur connu par un coefficient inscrit dans un tarif, le résultat de cette multiplication, son produit, donnant le chiffre déterminé d'une valeur indéterminée jusque là.

L'art. 54 doit être appliqué, que l'indemnité soit réclamée par un ouvrier ou par un ayant droit. Sinon aucun capital ne devrait être constitué en faveur de l'ouvrier frappé d'incapacité permanente.

Pour cela, aucun capital n'étant fixé fictivement en faveur de l'ouvrier, l'inconnue à déterminer est certainement le capital. On multiplie la rente connue par le coefficient et on trouve ce capital.

Le même texte n'a pu vouloir l'opération inverse: considérer également la rente comme inconnue, et la faire déterminer par la multiplication du capital considéré comme connu par le coefficient tiré du tarif.

Il suffit qu'aucun doute ne puisse exister sur l'opération arithmétique dans l'application de l'art. 4, pour que la même opération doive être faite dans l'application de l'art. 6.

D. Le capital représentatif de la rente visé dans l'art. 14 n'est pas le capital alloué par l'art. 6.

1° L'art. 6, par sa combinaison avec l'art. 7, a dit que le capital dont il parle est converti en rente d'après le tarif légal. Reconvertir cette rente d'après le même barème, pour trouver le capital, serait assez enfantin si l'on entendait constituer le capital de l'art. 6. Ce capital de l'art. 6 est connu par son allocation fictive, pas besoin de le rechercher.

Il en est autrement si le capital de l'art. 14 n'est pas celui de l'art. 6. Alors la disposition a un sens et une portée réelle.

Le législateur a voulu une rente constante en fonction de la valeur économique du défunt. Si, au moment du décès, le capital de cette rente était constitué, ce capital devrait être égal à celui de l'art. 6. Mais on sait que

tout retard dans la constitution du capital amène une réduction de la rente. Il faut donc, après ce retard, pour procurer la rente *constante*, prenant cours au décès, constituer un capital plus élevé. C'est ce capital que l'art. 14 entend calculer d'après le barème, suivant le moment où il est constitué.

C'est ainsi que l'art. 14 est rationnel. Sinon, ce serait ce que les Anglais appellent « non sense ».

2° L'art. 14 vise si peu le capital de l'art. 6, qu'il s'applique, sans distinction, à l'ouvrier frappé d'incapacité permanente, admis à la rente viagère après le délai de révision. Celui-là n'a certainement droit qu'à une rente. L'art. 14 exige la constitution du capital de cette rente. C'est l'évidence même. C'est ce capital qu'il faut déterminer par application du barème. Par ces mots : « capital de la rente », le législateur n'a pu entendre à la fois le capital de l'art. 6 et le capital dû à la victime elle-même.

Tout se concilie si le capital à constituer, c'est la somme à constituer à un moment donné (celui de la constitution) pour assurer le service de la rente constante à laquelle l'intéressé a droit.

3° Le législateur n'ignorait pas l'influence exercée sur le chiffre d'une rente, par le moment où l'on place à fonds perdus le capital qui doit pouvoir au service de cette rente. Il savait que tout retard dans la constitution amène la réduction de la rente. Quelle œuvre peu équitable il aurait faite, si ce capital visé en l'art. 14 était, d'après lui, celui dont parle l'art. 6. Il aurait accordé aux ayants droit, au lieu d'une indemnité fixe et permanente représentant la continuation d'un salaire fixe, une rente dont le chiffre serait subordonné au moment où la constitution en serait faite par le patron : Une rente de x francs si la constitution est faite dans le mois de l'accord, une rente de $x-y$ francs si elle est faite dans le mois du jugement définitif.

On ne prête pas gratuitement au législateur pareille incohérence, alors que tout est logique, si le capital de l'art. 14 est la somme nécessaire, au moment où il est constitué, pour assurer le service d'une rente fixe et constante.

Le système de la loi est un capital variable, égal à la valeur de la rente fixe et permanente.

La thèse que nous combattons est inévitablement forcée de rendre hommage à la nôtre sous certains rapports :

1° Elle admet que, lors de la constitution du capital, la société agréée paye à l'ayant droit les arrérages échus de la rente. Telle est, paraît-il, la pratique. Le patron constitue, par exemple, x francs. A ce moment les arrérages de rente non payés s'élevaient à y . La Société paye y au créancier, et considère comme capital $x-y$, sur lequel, d'après le barème, il servira pour l'avenir une rente à l'ayant droit.

Qui ne voit qu'en réalité ce système aboutit à faire payer par la société la dette arrérages du patron, avec l'argent de celui-ci? C'est comme mandataire du patron qu'elle paye. C'est le patron qui doit.

2° Supposons qu'une veuve, unique ayant droit de l'ouvrier défunt, meure pendant le cours de débats judiciaires sur la liquidation de ses droits. Le droit à la rente est éteint par sa mort. Faudra-t-il que le patron constitue le capital d'une rente viagère éteinte? Le droit des héritiers ne se bornera-t-il pas au paiement des arrérages échus?

M. Demeur (*Accidents du travail*, II, n° 845) reconnaît que cette dernière solution est celle de la commission du Sénat et de M. Claeys-Bouvaert. (S'il en est ainsi, c'est que notre thèse est vraie et que la veuve n'était créancière que de la rente.) M. Demeur ne s'y rallie pas. Il estime que le capital doit être constitué. Mais la Société agréée, recevant le capital, n'en payera, comme arrérages échus, qu'une infime partie. Qu'advient-il de l'excédent? M. Demeur estime que la société

pourrait prétendre le conserver; mais il croit qu'il serait plus équitable d'en opérer la ristourne au patron qui a constitué le capital.

Encore une fois, en fait, cette opinion aboutit à ne faire payer par le patron que les arrérages échus de la rente; et cette solution, inspirée par l'équité seule, dans la thèse opposée, est celle que nous croyons être les véritables principes de la loi.

Nous verrons bientôt, par un exemple tiré d'une solution judiciaire récente, une application de ce système.

On a fait à cette thèse deux objections qu'il convient de rencontrer : 1° Le législateur n'aurait voulu confier au juge de paix et aux tribunaux de première instance que la fixation du capital visé en l'art. 6, parce que la détermination de la rente des ayants droit serait une opération trop difficile pour être faite par des magistrats et devrait être réalisée par des personnes ayant la science des actuaires. 2° Notre système entraînerait, dans le cas de concours de mineurs, par exemple, avec des ayants droit d'autres catégories, des complications suffisantes pour le faire repousser.

1° Nous doutons que le législateur ait songé à donner ainsi un brevet d'incapacité, en matière arithmétique, à des magistrats ou les jugeant hors d'état d'appliquer le tarif légal à des facteurs connus.

L'art. 29, au contraire, prouve que la loi a reconnu le droit, même au juge de paix, de condamner, avec exécution provisoire, au paiement d'arrérages de rente, ce qui suppose dans le chef du juge capacité pour déterminer le montant de ces arrérages, et, dès lors, le chiffre de la rente.

2° La complication pratique du système ici défendu, n'apparaît guère dans l'exemple suivant, où s'explique précisément son fonctionnement dans le cas de concours d'un mineur de 16 ans avec d'autres ayants droit.

Application pratique des deux systèmes en présence. — Un ouvrier gagnant 2,000 francs par an, meurt dans un accident, laissant pour ayants droit une veuve et un enfant mineur âgé alors de 15 1/2 ans. L'ouvrier est mort à 50 ans. Sa veuve avait alors 40 ans. Le chef d'industrie constitue le capital un an après le décès. Le capital visé en l'art. 6, $\frac{2,000 \times 30}{100} \times 15,2119$ est donc fr. 9,127.14.

Il est alloué (pour conversion en rente) 4/5 à la veuve fr. 7,301.712

Il est alloué (pour conversion en rente) 1/5 à l'enfant 1,825.428

Total égal. 9,127.140

Application suivant la solution A :

Rente viagère de la femme (calculée à 40 ans) : $7,301.712 \times 0,53761 =$ fr. 392.109236112; en chiffres ronds fr. 392.11.

Quant à l'enfant, l'âge étant fractionnaire, il faut établir le coefficient à employer : $1,009,000 = 0,989609$ (ce dernier chiffre étant le multiplicateur pour 15 ans) : différence pour un an 0,010391 et, pour 6 mois, 0,0051954.

Rente temporaire de l'enfant : $1,825.428 \times 0,994804 =$ 1,815.913076112; mais cette rente cesse d'exister à 16 ans, et ne doit être payée que pendant 6 mois, soit par fr. 907.97.

Le patron, constituant le capital en garantie de la rente de la veuve âgée alors de 41 ans, lui doit :

1° Pour une année d'arrérages depuis le décès. fr. 392.11

2° Garantie du service ultérieur de cette rente par constitution d'un capital : $392.11 \times 18,3068 =$ 7,178.28

3° Intérêts d'arrérages : 4 1/2 p. c. sur 98.04 pendant 9 mois 3 3210

4° Intérêts d'arrérages : 4 1/2 p. c. sur

98.04 pendant 6 mois 2,2140

5° Intérêts d'arrérages : 4 1/2 p. c. sur 98.04 pendant 3 mois 1,1070

Le patron doit à l'enfant âgé alors de 16 1/2 ans :

1° Six mois de la rente 907.9700

2° Intérêts d'arrérages : 4 1/2 p. c. sur 453.97 pendant 9 mois 15,3213

3° Intérêts d'arrérages : 4 1/2 p. c. sur 453.97 pendant 6 mois 10,2142

Le patron doit décaisser en tout . . . fr. 8,510.3375

mais il a pendant un an joui des intérêts de cette somme (3 p. c.) 255,3161

Le sinistré lui coûte en réalité. . . . fr. 8,254,2214

La veuve touche ainsi une rente viagère constante de fr. 392,11 et les intérêts des arrérages non payés trimestriellement aux échéances; l'enfant reçoit pour 6 mois de rente fr. 907,97 et les intérêts des arrérages trimestriels non payés à l'échéance.

2° *Application de la solution B :*

Constitution par le patron de fr. 7,301.712 pour la veuve, et de fr. 1,825.428 pour l'enfant, formant ensemble le capital de fr. 9,127.14 visé à l'art. 6. La rente de la veuve, calculée au moment de la constitution (41 ans) est de $7,301.712 \times 0,054624 =$ 398.848. L'établissement agréé paye à la veuve un an d'arrérages fr. 398.848, mais il ne reste plus entre ses mains, pour constituer la garantie de la rente, que fr. 5,902.864,901, multipliés par 0,054624, donnent une rente de fr. 377.062 seulement. (C'est la démonstration chiffrée de cette conséquence admise par tous les actuaires, « que le retard dans la constitution de la rente réduit fatalement le taux de celle-ci ».)

La veuve n'a pas de rente constante. De 398 fr. 848, la première année, elle tombe, pour la seconde et pour les années suivantes, à 377 fr. 062. Elle ne touche pas les intérêts des arrérages trimestriels non payés à l'échéance.

L'enfant reçoit fr. 907.97 sans intérêts. Quant au patron, il décaisse. fr. 9,127.14

Il bénéficie d'un an d'intérêt à 3 p. c. 273.81

Le sinistré lui coûte en réalité fr. 8,853.33

Nous venons de voir qu'en ce qui concerne l'enfant, ayant droit, l'établissement agréé reçoit 1,825 fr. 428, mais qu'il ne paye à l'enfant que fr. 907.97. Que vaut-il advenir des 917 fr. 458 restants?

M. Demeur, on le sait, pense que peut-être l'établissement pourrait prétendre retenir à son profit ces 917 fr. 458, ce qui serait exorbitant, il faut en convenir; mais qu'en équité, il convient que ces 917 fr. 458 soient restitués au patron, mais alors l'opération dégénère en un véritable enfantillage. Le patron verse 917 fr. 458 de trop, et les reprend à l'instant. Autant valait ne lui faire verser que fr. 907.97, arrérages échus et seuls dus à l'enfant par le patron; mais ce dernier mode de procéder ne cadre pas avec la thèse absolue qui veut la constitution du capital de l'art. 6.

C'est ici le moment de faire bien ressortir, à l'aide d'une décision judiciaire rendue, l'énormité des conséquences de la solution B, appliquée à l'indemnité de mineurs de 16 ans.

La *Revue Rodenx* (1911, p. 135) rapporte un jugement rendu, le 23 mars 1911, par le juge de paix de Saint-Nicolas-lez-Liège:

Un ouvrier, dont la valeur économique (capital de l'art. 6) était de fr. 10,340.40, n'avait à son décès, pour ayant droit, qu'un fils âgé de 15 ans et 226 jours. Le chef d'industrie reconnaissant que la rente temporaire annuelle de ce fils serait en principe de fr. 10,236.87, offrait fr. 3,962.31 pour les 139 jours qui devaient s'écouler jusqu'à l'âge de 16 ans. Le juge a repoussé cette offre. Décidant que la créance de l'ayant droit porte sur un capital et non sur une rente, il a condamné

le chef d'industrie à constituer un capital de 10 mille 340 fr. 40. Il n'a pas dit ce que deviendraient les fr. 6,378.09 restant entre les mains de l'établissement agréé, après le paiement des fr. 3,962.31 auxquels se bornaient les droits de l'enfant. Comment concilier une pareille solution avec la volonté du législateur, qui n'a entendu mettre à la charge du patron que la moitié du préjudice réellement subi par l'ayant droit?

Sans doute, l'on objecte que, dans ses applications, la loi a des conséquences que le législateur n'a pas prévues; que la réparation forfaitaire a quelquefois pour résultat d'accorder aux enfants mineurs et aux ascendants âgés, des rentes dont l'annuité excède les 30 p. c. du salaire du défunt. Cette observation est exacte; et il conviendrait d'améliorer législativement la conception du forfait; par exemple, en insérant à la suite de l'art. 6 une disposition qui dirait : « Les rentes viagères et temporaires cumulées ne peuvent annuellement excéder 30 p. c. du salaire du défunt. » Mais de ce que la loi n'aurait pas prévu que la rente de l'ayant droit pourrait, d'après les textes actuels, excéder ces 30 p. c., il n'est pas permis d'induire qu'elle entraînerait cette autre conséquence, plus exorbitante encore, que le chef d'industrie devrait constituer un capital dépassant du double ce qui est nécessaire pour satisfaire l'ayant droit, capital dont l'excédent profiterait sans cause juridique à l'établissement agréé, ou devrait être restitué au patron!

Si l'on pouvait hésiter entre les solutions A et B, encore faudrait-il adopter, semble-t-il, celle qui se concilie le mieux avec la raison et l'équité, sans violer aucun des textes législatifs. X.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. SCHEVENS.
30 octobre 1911.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — CALOMNIE. — INJURE. — PRÉSCRIPTION. — PREUVE.

L'art. 135 de la loi sur les sociétés ne soumet pas à la prescription de trois mois établie par l'art. 12 du décret sur la presse, les poursuites intentées du chef d'imputations calomnieuses ou injurieuses dirigées contre un administrateur de société anonyme, pour faits relatifs à sa gestion. L'exactitude de ces imputations ne peut faire l'objet de la preuve prévue à l'art. 135, lorsqu'elles ne constituent, à défaut de publicité ou de précision, que des injures.

(LOUSBERG c. GENDARME.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liège, en date du 19 juillet dernier, rapporté BELG. JUD., 1911, col. 1159.

Arrêt. — Sur le premier moyen du pourvoi, accusant violation de l'art. 135 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés et de l'art. 12 du décret du 19 juillet 1831 sur la presse, en ce que l'arrêt a refusé d'accorder au demandeur le bénéfice de la prescription de trois mois, alors que les imputations à raison desquelles il était poursuivi avaient été dirigées contre le sieur Gendarme, administrateur de société anonyme, pour faits relatifs à sa gestion et que, dès lors, l'imputation était soumise à la prescription de trois mois, même si les propos incriminés ne constituent, comme le décide l'arrêt, que de simples injures, l'art. 135 de la loi sur les sociétés devant se combiner avec l'art. 12 du décret sur la presse qui établit cette courte prescription, sans distinguer entre les injures et les calomnies :

Attendu qu'en vertu des art. 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878, l'action publique et l'action civile résultant

d'un délit ou d'une contravention sont prescrites, les premières après trois ans, et les secondes après six mois révolus, suivant la distinction d'époques établies à l'art. 21.

Attendu que ces règles d'ordre public sont applicables en toutes matières, en vertu de l'art. 28, aussi longtemps qu'il n'y est pas dérogé par une disposition particulière.

Attendu que non seulement l'art. 135 de la loi sur les sociétés ne renvoie pas à l'art. 12 du décret de 1871, et partant ne déroge pas *in terminis* aux règles de droit commun en matière de prescription, mais qu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu proscrire l'application de l'art. 12 aux imputations dirigées, pour faits relatifs à leur gestion, contre les personnes dont il s'agit en l'art. 135.

Attendu, en effet, que cet article a été introduit dans la loi à la suite d'une proposition formulée par M. Sainctelette, dans la séance de la Chambre des représentants du 22 février 1870.

Attendu que le texte présenté d'abord par la commission chargée de faire rapport sur cette proposition, se bornait à renvoyer aux dispositions du décret de 1871; que, lors de la discussion en séance du 5 avril 1870, M. le rapporteur Dupont fit observer « qu'il serait préférable d'indiquer d'une façon précise quelles sont les dispositions du décret auxquelles on renvoie ». Ce sont, ajoutait-il, les art. 5, 6, 7 et 8 du décret sur la presse.

Attendu que M. Bara, ministre de la justice, ayant demandé si l'art. 12 relatif à la prescription était compris dans la nouvelle rédaction, M. le rapporteur répondit : « La disposition dont il s'agit est relative à la preuve et les dispositions du décret que l'on doit, par conséquent, viser sont celles qui sont relatives à la preuve. Les art. 5, 6, 7 et 8 s'occupent de la preuve. L'art. 12 s'occupe de la question de la prescription qui est étrangère à l'article que nous discutons »; qu'il fut de même reconnu que l'art. 10 du décret n'étant pas compris parmi les articles cités, la poursuite d'office ne serait pas permise.

Attendu que l'article modifié et interprété comme le proposait le rapporteur, fut voté sans observation; qu'il suit de là que le premier moyen ne peut être accueilli.

Sur le second moyen, violation de l'art. 135 de la loi sur les sociétés et des art. 5, 6, 7 et 8 du décret : — En ce que l'arrêt a méconnu le droit du demandeur de faire la preuve des imputations, alors qu'il avait offert d'administrer cette preuve dès que la notification exigée par l'art. 7 lui aurait été faite, et qu'il ne pouvait exister contre lui aucune déchéance, le délai imparté par l'art. 7 n'ayant pas même commencé à courir; — En ce que l'arrêt objecte à tort que les imputations du prévenu ne constituant que des injures, la preuve n'en est pas admissible.

Sur la seconde branche: Attendu que la loi sur les sociétés a voulu par son art. 135 reconnaître à toute personne le droit de dire, en public ou par la voie de la presse, tout ce qu'elle sait contre la mauvaise gestion des sociétés anonymes, coopératives ou en commandite par actions, à charge de fournir en justice, le cas échéant, la preuve de ses critiques; que le but de la loi, en favorisant ainsi la publicité des accusations, a été de faciliter le contrôle des actionnaires et du public sur l'administration des sociétés; que les allégations dépourvues du caractère de publicité ne rentrent donc pas dans les prévisions de l'art. 135.

Attendu, d'autre part, que les imputations ne sont susceptibles d'une preuve directe que pour autant qu'elles portent sur des faits précis; que les discussions parlementaires démontrent d'ailleurs qu'on a assimilé les administrateurs, gérants et commissaires de sociétés aux fonctionnaires publics, en admettant contre les uns la preuve admise contre les autres; que la preuve des imputations calomnieuses est autorisée par l'art. 447 du code pénal comme par l'art. 7 du décret sur la presse, mais que celle des injures n'est permise par aucun texte.

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté, sans se mettre en contradiction avec les circonstances de fait qu'il relate, que les imputations relevées à charge de Lousberg manquent, les unes de la publicité, les autres de

la précision exigées par les art. 443 et 444 du code pénal et qu'elles ne constituent que des injures, décide que les premiers juges ont à tort sursis à statuer, en réservant au demandeur le droit d'en faire la preuve, réforme le jugement sur ce point et, faisant droit au fond sur l'action civile, qui seule lui était soumise en l'absence d'appel de la part du ministère public, condamne le demandeur à payer une indemnité à la partie civile.

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en statuant ainsi, l'arrêt n'a pu contrevenir aux articles invoqués au moyen et que celui-ci en sa seconde branche n'est pas fondé.

Sur la première branche: Attendu que pour refuser au demandeur le droit de rapporter la preuve de ses imputations, la décision entreprise se fonde sur leur caractère d'injures et non pas sur une déchéance que le demandeur aurait encourue; d'où suit que le moyen en sa première branche manque de base.

Sur le troisième moyen... (Sans intérêt).

Par ces motifs, la Cour, ou M. le conseiller JACQUES en son rapport et M. le procureur général TRILINDE en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi... (Du 30 octobre 1911.)

BIBLIOGRAPHIE.

WAUWERMANS, P. — *Le droit d'auteur et les instruments de reproduction mécanique. Le droit d'adaptation phonographique en Belgique*, par P. WAUWERMANS, avocat à la Cour d'appel, délégué du gouvernement belge à la Conférence diplomatique de Berlin. (Bruxelles, 1911, imp. P. Van Gemmel, broch. in-8° de 60 p.)

Notre Cour de cassation a décidé, le 2 mai 1907, que la fabrication et la vente des phonographes et gramophones ne tombent pas sous l'application de la loi qui protège le droit d'auteur. (Belg. J. C. P., 1907, col. 1000.)

Se basant sur ce que tous les modes d'appropriation connus ou à découvrir sont réservés à l'auteur, M. WAUWERMANS soutient avec talent que la loi du 22 mars 1889 consacre en faveur des auteurs — écrivains ou compositeurs — le droit d'adaptation de leurs œuvres aux instruments de musique et, en termes plus généraux, à tous ces instruments, pianos mécaniques, gramophones, phonographes si usités maintenant.

On lira avec intérêt, dans la plaquette artistique qu'il y a consacrée, la thèse du distingué spécialiste. Elle contient de nombreux renseignements et des vues judicieuses sur une question par elle-même assez complexe, en présence de notre loi du 30 septembre 1887, ratificative de la Convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886.

Répertoire décennal de la jurisprudence belge de LUCIEN JAMAR, continué par MM. GEORGES MANDOTY, juge d'instruction près le tribunal de Namur et FERNAND WALLEFFE, juge au tribunal de première instance de Liège. — 1^{re} livraison. (Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1911.)

Cette publication est destinée à classer méthodiquement par ordre alphabétique les sommaires des décisions rapportées, de 1901 à 1910, dans dix-huit recueils périodiques de notre pays. L'importance, l'intérêt et l'utilité qu'elle aura, ressort de la première livraison qui vient d'en paraître. Quatre-vingt-dix pages sont consacrées à la rubrique *Accidents du travail*.

Elle constituera pour les hommes de loi un précieux instrument de recherches rapides. Elle a nécessité un dépouillement énorme d'arrêts et de jugements, dont les notices ont été revues pour les mieux coordonner. L'éparpillement des rubriques a été évité de façon à condenser et grouper les solutions qui se rapportent à une même matière, et à permettre d'en saisir immédiatement les diverses applications. Cet inventaire de la jurisprudence comprendra quatre volumes in-8°, d'environ 800 pages chacun, qui paraîtront par livraisons mensuelles, avec la régularité et les soins d'exécution typographique qui sont habituels à ses éditeurs.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Edg. HANSSSENS, Avocat et Prof., à l'Université libro.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Édg. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÈGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE 25 FRANCS
ÉTRANGER 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :

A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction: EDUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

Le cinquantenaire professionnel de M^e Xavier Neujean.

JURISPRUDENCE BELGE.

Succession de Léopold II. (Bruxelles, civ., 2^e ch., 4 novembre 1911.)

LE CINQUANTENAIRE PROFESSIONNEL DE M^e XAVIER NEUJEAN

M^e X. NEUJEAN, l'un des avocats les plus brillants et les plus estimés du barreau liégeois, célèbre cette année son cinquantième anniversaire professionnel.

Ses stagiaires, anciens et actuels, ont eu à cœur de commémorer cet événement par une manifestation qui s'est faite dans l'intimité, pour répondre au désir de M^e NEUJEAN lui-même.

Reçus le samedi 25 novembre par le vénérable jubilaire dans son hôtel de l'avenue Rogier, ils lui ont présenté leurs félicitations et leurs vœux, en lui faisant hommage du bronze *L'Été* du sculpteur Rousseau. En leur nom, M. Belgeur, président du tribunal, a exprimé au héros de la fête, en termes très heureux, les sentiments d'affection et de reconnaissance que tous gardaient au maître distingué, qui jamais ne leur a refusé ni ses conseils ni son dévouement, car chez lui les qualités du cœur ne sont pas moindres que ses mérites de grand avocat.

S'associant à la cérémonie, le Conseil de l'Ordre vint, à son tour, complimenter celui que l'an dernier encore ses confrères appelaient à l'honneur du bâtonnat. M^e Gustave Cloes, le bâtonnier en fonctions, retraça la belle carrière de M^e NEUJEAN et lui rappela combien grandes étaient l'estime et la considération dont il jouit dans tous les milieux où s'exerce son activité.

Dans des allocutions émus, le jubilaire répondit avec son éloquence habituelle aux discours qui lui avaient été adressés, en insistant sur la cordialité des relations que toujours il avait tenu à établir entre lui et ses stagiaires, et en faisant avec une remarquable élévation de pensées l'éloge de la profession d'avocat.

Dans l'assistance, on remarquait la plupart des anciens bâtonniers de l'Ordre, des magistrats, des amis du maître, et, dès le matin, les témoignages de sympathie avaient afflué de toutes parts sous forme de fleurs, de lettres et de télégrammes.

JURISPRUDENCE BELGE

SUCCESSION DE LÉOPOLD II

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

2^e chambre. — Présidence de M. DRYON, vice-président.
14 novembre 1911.

REVENDEICATION. — PROPRIÉTÉ — MEUBLES. — PREUVE. — POSSESSION. — TITRE.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — MATIÈRE CIVILE. — ACTION « AD EXHIBENDUM ». — CONDITIONS.

COLONIE DU CONGO. — DROITS DE SOUVERAIN. — PREUVES. — CESSION À L'ÉTAT BELGE. — DOMAINE DE LA COURONNE.

PERSONNIFICATION CIVILE. — FONDATION ÉTRANGÈRE. — EFFETS EN BELGIQUE. — NIEDERFULLBACH.

Celui qui introduit une demande en revendication ne peut pas, pour échapper à l'obligation d'établir dans le chef de son auteur défunt le droit de propriété qui sert de base à son action, soutenir que l'un des détenteurs est le mandataire ou dépositaire du défunt, obligé à restitution, que l'autre délient sans titre comme représentant une fondation inexistante ou incapable à laquelle aurait été faite une donation nulle, et se borner à invoquer la possession qui vaut titre en matière mobilière. L'art. 2279, c. civ., protège celui qui invoque une possession actuelle et constitue une défense contre celui qui revendique, mais ne peut être invoqué comme un titre d'attaque au profit du revendiquant contre le détenteur.

Si dans certaines circonstances, quand il apparaît que la bonne foi, l'équité et la justice le commandent, il est permis au juge de prescrire la production de certains documents, cette faculté est toujours limitée par le respect dû au droit de la défense, auquel ce serait porter atteinte que de contraindre une partie à produire des pièces qui forment une propriété privée dont le secret est inviolable, et de la forcer à subir une véritable perquisition dans le but de permettre à son adversaire de découvrir des éléments de preuve dont peut dépendre le gain du procès.

Appelé à rechercher si des biens qui se sont trouvés en la possession de S. M. Léopold II ont une origine congolaise et ont été acquis par lui comme Souverain de l'Etat Indépendant, le juge belge n'est pas limité par un mode spécial de preuve, et il peut fonder sa décision sur un en-

semble de circonstances se rattachant entre elles et formant un faisceau de présomptions. Tous les biens produits par le Congo se sont trouvés aux mains de S. M. Léopold II en sa qualité de Souverain absolu de l'Etat indépendant et sont devenus biens de l'Etat belge en vertu du traité de cession du 28 novembre 1907. Le Domaine de la Couronne, fondation créée par le Souverain de l'Etat indépendant dans un but d'intérêt public, était un établissement public qui a disparu et dont les biens ont dû revenir à l'Etat, indépendamment de toute disposition spéciale à cette fin. Est sans existence juridique en Belgique, une personne morale telle que la Fondation de Niederfullbach, créée à l'étranger suivant la loi étrangère, mais destinée à accomplir, dans notre pays, le but de son institution.

(S. A. R. M^{me} LA PRINCESSE LOUISE DE BELGIQUE c. a) LE BARON AUG. GOFFINET; b) LE DIT BARON GOFFINET ET CONSORTS; c) L'ETAT BELGE; d) S. A. R. M^{me} LA PRINCESSE STÉPHANIE DE BELGIQUE ET SON ÉPOUX LE COMTE LONJAY; e) S. A. R. M^{me} LA PRINCESSE CLÉMENTINE DE BELGIQUE ET SON ÉPOUX S. A. I. LE PRINCE VICTOR SAPHORIN; f) LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.)

Nous avons publié, *supra*, col. 961 et suivantes, l'avis de M. le substitut STRAETMANS.

Jugement. — Attendu que les causes inscrites sous les numéros 4820 et 5429 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Attendu que les assignations, en date des 8 décembre 1910 et 15 avril 1911, signifiées à la requête de S. A. R. M^{me} la princesse Louise de Belgique, tendent à ce que le Tribunal dise pour droit que les objets, titres et valeurs repris dans le premier de ces actes, sont la propriété exclusive des héritiers de feu S. M. Léopold II, et que les immeubles, ainsi que 6,885 actions de la Société des Sites, relevés dans le second font partie de la succession du Roi défunt;

Attendu que S. M. Léopold II, Roi des Belges, érigea par acte du 9 septembre 1907, en conformité des art. 80 et suivants du code civil allemand, une fondation sous la dénomination de Niederfullbach Stiftung, dont le siège fut établi à Cobourg, et qu'il attribua à cet organisme les valeurs énumérées dans l'exploit du 8 décembre 1910;

Attendu que l'instance, en ce qui concerne ces objets, titres et valeurs, est dirigée contre les soi-disant administrateurs de la Fondation de Niederfullbach, qui les détenaient au nom de celle-ci lors de l'introduction de l'action; qu'en outre, la demanderesse a appelé au procès LL. AA. RR. M^{mes} les princesses, ses sœurs, l'Etat Belge et la Banque Nationale de Belgique, à l'effet d'entendre déclarer que le présent jugement sera commun à toutes les parties et que l'Etat Belge sera tenu de donner mainlevée de l'opposition qu'il a faite, sans titre ni droit, à la remise des valeurs dont litige aux héritiers légaux de S. M. Léopold II;

Attendu qu'à l'égard des immeubles et des titres compris dans l'exploit du 15 avril 1911, M. le baron Goffinet a fait, au cours des opérations d'inventaire de la succession privée du Roi, les déclarations suivantes:

A. « En dehors de ces parts, il a été attribué au déclarant, à la constitution de la Société des Sites, 7,000 parts en rémunération des apports faits par lui à titre personnel, et consistant dans une série d'immeubles spécifiés à l'acte; tous ces immeubles, sauf deux, ont été acquis par le déclarant et sous son nom sur les ordres du Roi, au moyen de fonds qui ont été remis à cet effet au déclarant par la Fondation de la Couronne du Congo; »

et B) « En dehors des immeubles mentionnés ci-dessus, il existe des immeubles qui ont été acquis et sont cadastrés au nom du déclarant, mais que celui-ci déclare avoir payés, sur les ordres du Roi, au moyen de fonds qui lui ont été remis à cet effet par la Fondation de la Couronne du Congo; »

Attendu que, se basant sur cette reconnaissance, la

demanderesse a mis en cause le susdit baron Goffinet, LL. AA. RR. M^{mes} les princesses Stéphanie et Clémentine de Belgique, afin que le dire pour droit qu'elle sollicite sorte ses effets vis-à-vis de tous les assignés;

Attendu que LL. AA. RR. M^{mes} les princesses Stéphanie et Clémentine de Belgique ont été autorisées à ester en justice;

Attendu que les consorts Van Maldeghem déclarent reprendre la procédure engagée contre feu M. Auguste Van Maldeghem, premier président de la cour de cassation;

Attendu que S. A. R. M^{me} la princesse Stéphanie de Belgique, le baron Goffinet et la Banque Nationale de Belgique s'en réfèrent à justice;

Attendu que S. A. R. M^{me} la princesse Clémentine de Belgique déclare être sans intérêt par suite de la cession qu'elle a faite de ses droits à l'Etat;

Attendu que, par le contrat judiciaire qu'elle a ainsi formé, S. A. R. M^{me} la princesse Louise de Belgique prétend faire reconnaître un droit de propriété que lui aurait transmis son auteur sur des meubles et des immeubles détenus par des tiers; que, dès lors, sa demande apparaît nettement comme étant l'action réelle en revendication;

Attendu que le premier devoir de tout demandeur en revendication est de justifier du droit de propriété sur la chose revendiquée dans son chef ou dans celui de ses auteurs (Bruxelles, 2 juillet 1868, BELG. J. D., 1869, col. 273), alors même qu'il serait démontré que le possesseur qu'il attaque est un injuste détenteur (Bruxelles, 3 juillet 1822, PAS., 1822, p. 197);

Attendu que cette charge, imposée à tout revendiquant, est la conséquence non d'une présomption de propriété que la loi attacherait au fait de la possession, mais du principe que tout demandeur doit prouver le fondement de son action;

Attendu que, dominant le débat et en formant la base, se pose la question de savoir si les titres, valeurs, objets et immeubles dont litige, dépendent de l'avis privé de S. M. Léopold II, qu'il s'ensuit qu'à défaut d'établir le droit de propriété du Roi sur ces biens, la demanderesse devra succomber dans son action sans qu'elle puisse se prévaloir des vices du titre ou de la possession du défendeur, lesquels ne sauraient profiter à celui qui n'est point propriétaire et lui fournir le moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui (Cass. fr., 30 mai 1870, DALLOZ, PÉR., 1870, I, 277);

Attendu que la demanderesse conteste que telle soit la nature des deux actions dont elle a saisi le tribunal; à soutenir que, dans l'action engagée contre le baron Goffinet, elle exerce l'*actio mandati* et que, dans celle entamée contre les prétendus administrateurs de la Fondation de Niederfullbach, elle agit en restitution de titres, qui sont entre leurs mains, parce que S. M. Léopold II aurait entendu soit les confier à titre de dépôt, soit les donner à la Fondation de Niederfullbach qui, étant inexistante ou tout au moins incapable, n'a pu régulièrement les recevoir et s'en saisir;

Attendu que la conséquence de la situation juridique que la demanderesse imagine actuellement, et qui n'est point celle formulée dans l'exploit d'assignation, serait, d'après elle, que S. M. Léopold II n'a jamais cessé d'avoir la possession juridique des biens litigieux, dont les défendeurs n'ont pu être que les détenteurs précaires;

Attendu que, se disant ainsi qualifiée, en raison de la possession juridique qu'aurait conservée son auteur, à invoquer la maxime: « En fait de meubles, la possession vaut titre », et se prévalant, d'autre part, de la reconnaissance de M. Goffinet qu'il n'a été que le prête-nom du Roi, la demanderesse conclut que, dans les deux actions, c'est à ceux qui voudraient faire valoir des droits sur les titres, valeurs, objets et immeubles dont s'agit, à établir que ces droits existent, et que notamment il incombera à l'Etat Belge de rapporter la preuve du fondement de son opposition;

Attendu que ce système s'écarte complètement de l'objet de l'exploit introductif d'instance; qu'il en modifie la base

en substituant à une action reposant sur la propriété une action contractuelle dérivant du mandat, du dépôt et de la donation, et qu'il renverse, en ce qui concerne spécialement l'Etat Belge, la position que la demanderesse elle-même lui a assignée dans le débat;

Attendu qu'il convient de rappeler à cet égard que, dans le procès intenté aux prétendus administrateurs de la Fondation de Niederfullbach, l'Etat Belge est assigné pour voir dire que l'opposition qu'il a fait pratiquer sur les valeurs contestées, l'a été sans titre ni droit, et que mainlevée doit en conséquence en être donnée;

Attendu qu'une pareille conclusion ne pourra être accueillie que s'il est d'abord reconnu que la demanderesse a des droits certains de propriété sur les biens dont les administrateurs de Niederfullbach refusent de se dessaisir entre ses mains, et qu'elle devra être entendue s'il est jugé, vis-à-vis de ces derniers, que l'action de la princesse est sans fondement, et partant que l'opposition de l'Etat porte sur des choses auxquelles elle ne peut pas prétendre et qu'elle n'aurait pu se faire remettre, alors même que cette opposition n'aurait pas existé;

Attendu, d'autre part, que, dans le procès intenté contre le baron Goffinet, l'Etat Belge ne se trouve qu'accessoirement en cause, à la seule fin, comme cela a déjà été dit plus haut, d'être partie au jugement par lequel il serait décidé, contre le dit baron Goffinet, que les biens dont litige seraient la propriété de la demanderesse;

Attendu qu'il devient ainsi manifeste que si la demande principale est abjournée à défaut de preuve, la conclusion accessoire, formulée pour le cas seulement où cette demande principale serait accueillie, doit de toute nécessité disparaître avec elle;

Attendu que ces constatations et les conclusions qui en ont été logiquement tirées, démontrent que la demanderesse ne revendique pas davantage contre l'Etat Belge les biens litigieux que celui-ci ne les revendique contre elle, et que la question de propriété ne surgit, à raison même du lien judiciaire établi entre parties, qu'entre la princesse et les défendeurs Goffinet, Pochez et consorts, et non entre la princesse et l'Etat Belge; que, dès lors, l'Etat Belge n'a aucune attitude à prendre ni aucune preuve à faire, jusqu'au moment où la question de propriété sera tranchée vis-à-vis de ceux entre lesquels elle s'agit;

Attendu que la déclaration de M. le baron Goffinet, qu'il n'a jamais acquis les immeubles litigieux pour son compte personnel et qu'il n'a été dans cette opération que le mandataire du Roi, ne crée ni preuve ni présomption en faveur de la princesse;

Attendu que le Roi, en conférant ce mandat, a pu agir soit comme citoyen belge, soit comme Souverain du Congo, soit comme fondateur de la Fondation de la Couronne;

Attendu que les immeubles dont le défendeur s'est déclaré n'être que le propriétaire apparent, ne pourront en conséquence faire partie de l'avis successoral de S. M. Léopold II que s'ils ont été achetés par le Roi personnellement, comme personne privée; qu'il en résulte que la demanderesse, sollicitant une déclaration de propriété à leur égard, doit avant tout justifier du droit de propriété de son auteur, et qu'elle ne pourra le faire qu'en établissant que le Roi, en donnant l'ordre au baron Goffinet de lui servir de prête-nom, a entendu, par l'achat qu'il faisait exécuter, enrichir son propre patrimoine;

Attendu que si la Fondation de Niederfullbach est inexistante, il n'a pu se former entre elle — être juridiquement impossible à concevoir — et S. M. Léopold II, de contrat régulier de dépôt donnant lieu à l'application de l'article 1929, c. civ.;

Attendu que, si cette institution doit être considérée comme simplement dépourvue de capacité, l'art. 1926, c. civ., détermine les droits de celui qui a fait un dépôt à un incapable en lui donnant une action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe, comme dans l'espèce, dans la main du dépositaire;

Attendu que, dans cette hypothèse, S. A. R. M^{me} la princesse Louise de Belgique n'en démontrera pas moins

restreinte à justifier du droit de propriété, puisqu'elle serait demanderesse en revendication;

Attendu que toute disposition au profit d'un incapable est nulle, et que les biens qui en font l'objet retournent au patrimoine d'où ils viennent ou sont dévolus à l'Etat;

Attendu que l'application de l'art. 911, c. civ., ne pourrait, en conséquence, modifier en rien la preuve à laquelle la demanderesse est tenue;

Attendu que la demanderesse se déclare à tort protégée par la maxime consacrée par l'art. 2279, c. civ., en raison de la continuité, dans le chef de son auteur, de la possession juridique des biens litigieux, nonobstant les actes de disposition dont ils auraient été l'objet;

Attendu qu'il n'y a point de possession valant titre au profit de celui qui détient pour autrui et non à titre de propriétaire, c'est-à-dire avec la volonté de faire être dans son propre patrimoine la chose sur laquelle porte la détention;

Attendu que, loin d'établir *et antea domini* dans le chef de son auteur sur les choses qu'il a détenues, la demanderesse se heurte aux déclarations formelles et répétées du Roi, son père, qui a toujours affirmé, tant dans son testament politique que dans son testament privé, qu'il n'avait jamais entendu détenir pour lui les valeurs en litige;

Attendu, au surplus, que l'art. 2279, c. civ., ne protège que celui qui invoque une possession actuelle et qu'il ne constitue qu'un titre de défense contre celui qui revendique, et non un titre d'attaque au profit du revendiquant et contre celui qui détient; que s'il est possible, comme le fait remarquer la demanderesse, de posséder ce qu'on ne détient pas ou de posséder ce que détient un tiers, ce n'est qu'à la condition que ce tiers détienne pour celui qui prétend avoir la possession; or, dans l'espèce, la Fondation de Niederfullbach ou ses administrateurs n'ont jamais détenu pour la succession privée du Roi;

Attendu que la circonstance que S. M. Léopold II aurait disposé des biens litigieux est sans pertinence ni relevance, et ne constitue par elle-même aucune présomption de propriété; qu'en effet, pour qu'il puisse être conclu de ce fait que S. M. Léopold II faisait acte de propriétaire, il faudrait démontrer qu'il entendait agir comme personne privée et non comme Roi des Belges ou Souverain du Congo;

Attendu qu'en tout état de cause, les consorts Goffinet, Pochez et l'Etat Belge sont défendeurs à une action en revendication, et que cette seule qualité les affranchit de toute justification (Cass. fr., 1^{er} juillet 1890, DALLOZ, PÉR., 1891, I, 432);

Attendu, au surplus, que la demanderesse, puisant son titre dans sa qualité d'héritière de S. M. Léopold II, se trouve liée par ses déclarations et par ses actes, et que s'il résulte nettement du langage et des écrits du Roi qu'il n'était pas propriétaire des biens litigieux, elle devra être déclarée non fondée à revendiquer une propriété à laquelle son auteur reconnaissait n'avoir aucun droit;

Attendu qu'avant d'aborder le fond du débat, il convient d'examiner le mérite des conclusions incidentelles formulées par la demanderesse;

Attendu que celle-ci prenant acte de ce que l'Etat Belge a versé au débat une déclaration de M. Pochez visant explicitement la comptabilité de la Fondation de Niederfullbach, conclut à ce que les défendeurs, parties Clerham, soient condamnés à faire être au procès toute la comptabilité de la fondation, ainsi que les procès-verbaux des séances de son conseil d'administration;

Attendu que l'article 158, c. proc. civ., n'oblige le plaideur à communiquer à son adversaire que les seules pièces qui ont été employées;

Attendu, d'autre part, que les articles 846 et suivants du même code ne permettent de faire être au débat, par la voie du compulsoire, que les actes authentiques qui se trouvent dans les mains d'un tiers dépositaire public;

Attendu, en fait, que les défendeurs se sont uniquement bornés à rappeler une déclaration de M. Pochez, relatant le contenu du procès-verbal d'une séance du conseil d'admini-

nistration de la Fondation Niederfullbach, sans faire en aucune façon usage, soit des procès-verbaux eux-mêmes des séances du conseil d'administration de cette institution, soit de la comptabilité de la fondation, soit d'extraits de cette comptabilité :

Attendu que les pièces dont la demanderesse réclame la communication et la production sont sous seing privé ;

Attendu qu'il ne peut, en conséquence, être fait application, en l'espèce, ni de l'article 188 ni des articles 846 et suivants, c. proc. civ. ;

Attendu que si, dans certaines circonstances, quand il apparaît que la bonne foi, l'équité et la justice réclament cette mesure, il est permis au juge de prescrire la production de certains documents, cette faculté se trouve toujours limitée par le respect du droit de la défense ;

Attendu que ce serait incontestablement porter la plus grave atteinte à ce principe universellement admis, que de contraindre un particulier à mettre à la disposition de son adversaire des pièces qui forment une propriété privée, dont le secret est inviolable, sauf dans les cas prévus et dans les conditions déterminées par la loi, et de le forcer à subir une véritable perquisition à l'effet de permettre à celui qui l'appelle à la barre, de découvrir les éléments de preuve d'où doivent dépendre le gain de son procès ;

Attendu qu'en présence de l'affirmation de la demanderesse que le défendeur, l'Etat Belge, s'est emparé de tous les papiers et documents de la succession du Roi Léopold II, qu'il en a opéré seul le triage et qu'il n'a produit que quelques-unes des pièces choisies par lui, le Tribunal tient à constater qu'il résulte des faits acquis que le dépeillement des documents laissés par Sa Majesté, a été effectué dans des conditions qui présentent toute garantie qu'aucune pièce intéressante S. A. R. M^{me} la princesse Louise de Belgique n'a été dissimulée ;

Attendu en fait qu'à la mort de S. M. Léopold II, Roi des Belges, ancien Souverain d'un Etat cédé à la Belgique, il fut découvert, en dehors d'un patrimoine inventorié lors de la reprise de cet Etat et d'un patrimoine privé du Souverain, partagé entre ses héritiers légaux, des valeurs considérables dont le défunt avait disposé en faveur d'une fondation, et des immeubles qui avaient été achetés sur les ordres du Roi, sous le nom d'un tiers qui déclare n'en être pas propriétaire ;

Attendu que la propriété de ces biens mobiliers et immobiliers fait l'objet de la contestation pendante entre parties ;

Attendu que de la donnée de fait ci-dessus résumée, naît cette question : A quel des deux patrimoines — patrimoine de l'Etat cédé, disparu dans la souveraineté constitutionnelle de l'Etat cessionnaire, ou patrimoine privé du souverain — appartiennent les valeurs mobilières et immobilières contestées ?

Attendu que le tribunal devra rechercher quelle est la provenance des biens en litige, et déterminer l'influence que doit exercer sur la solution du procès l'origine qui leur serait reconnue ;

Attendu que le défendeur Pochez reproduisait dans une lettre adressée à M. le ministre de la Justice, le 10 avril 1911, la déclaration suivante qu'il avait faite au conseil d'administration de la Fondation de Niederfullbach, au sujet de la remise par S. M. Léopold II de fonds destinés à cette fondation :

« M. Pochez rappelle qu'il y a lieu de distinguer les valeurs qui constituent l'avoir de la fondation et celles qui lui ont été remises avec une affectation déterminée.

« Il communique les inventaires des deux fonds ainsi que les livres de comptabilité desquels il résulte un encaisse numéraire s'élevant, au 31 décembre 1909, à fr. 173.202 81. Il fait connaître que les 5.000.000 de mark (6.250.000 fr.) que S. M. Léopold II avait d'abord déclaré comme constituant la fortune de Niederfullbach, lui ont été versés fin décembre 1908; il ajoute que le Haut Fondateur lui a donné l'ordre de verser, fin novembre 1907, 7.000.000 de francs de

valeurs diverses pour augmenter la fortune de Niederfullbach, et qu'en recevant cet ordre, il lui a été annoncé, ce qui n'a pu être réalisé à cause de maladie, que l'ordre écrit de faire ce versement et de l'attribuer à la fondation lui parviendrait.

« Les 5.000.000 de mark, ou 6.250.000 francs et les 7 millions de francs représentent donc ce qui devait constituer, dans la pensée du fondateur, la fortune de la Fondation Niederfullbach. Cette fortune fait l'objet de l'inventaire I. « M. Pochez déclare, en outre, que de septembre à fin novembre 1909, et par parties successives, il a reçu des valeurs grevées d'une affectation déterminée. Ces valeurs sont détaillées dans l'inventaire n° II » ;

Attendu que, par acte du 13 décembre 1909 passé devant Me Dubost, notaire de résidence à Bruxelles, S. M. Léopold II, Roi des Belges, fit donation à la Fondation de Niederfullbach de divers objets mobiliers ;

Attendu que, le 28 janvier 1911, les administrateurs de la Fondation de Niederfullbach, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de membres du conseil d'administration de la dite fondation, déclarèrent renoncer, au profit de l'Etat Belge, moyennant l'engagement pris par lui de remettre à la Fondation de Niederfullbach un capital de 1.100.000 francs, à la propriété des valeurs attribuées par S. M. Léopold II à la dite fondation ;

Attendu que cet acte indique dans quelles conditions et dans quelle pensée les parties furent amenées à le conclure ;

« L'Etat Belge — y lit on — tout en rendant hommage aux intentions patriotiques qui ont déterminé le Roi Léopold II à attribuer à la Fondation de Niederfullbach les valeurs qu'il s'est en droit de lui remettre, soutient que le Roi n'avait plus la libre disposition de ces valeurs qui appartenaient à la Belgique, la cession du Congo, dans les conditions où elle est intervenue, comprenant nécessairement tout ce qui faisait partie du patrimoine de l'Etat Indépendant et du patrimoine de la Fondation de la Couronne. Les seconds soussignés, administrateurs de la Fondation, ont toujours estimé que la Fondation de Niederfullbach est propriétaire de ces valeurs, mais considérant, d'une part, qu'après un examen minutieux, ils ont acquis la conviction que presque la totalité, si ce n'est la totalité de ces valeurs, provient, en effet, soit du patrimoine de l'Etat Indépendant du Congo, soit du patrimoine de la Fondation de la Couronne, et que la plupart des dites valeurs, qui ne sont pas des titres congolais, ont été acquises au moyen de ces emprunts dont la Belgique a repris la charge ; considérant, d'autre part, que la fondation se trouve dans l'impossibilité absolue de remplir les charges dont sont grevées les attributions des valeurs qui lui ont été faites, ces charges consistant surtout dans des travaux publics qui ne peuvent être exécutés que par le gouvernement belge, ils estiment qu'il s'agit, entre l'Etat et la fondation, d'une question qui ne peut être résolue seulement par des raisons de droit, et que, dans ces circonstances, ils ne peuvent mieux défendre les intérêts que le Roi leur a confiés et mieux répondre à ses intentions qu'en remettant à la Belgique les valeurs litigieuses » ;

Attendu que, par une déclaration du 28 janvier 1911, S. M. le roi Albert, tant en son nom personnel qu'au nom de L.L. AA. RR. le prince Léopold, duc de Brabant, et le prince Charles-Théodore, comte de Flandre, et se portant fort pour eux, renoua au bénéfice des dispositions arrêtées par le Roi Léopold II, en faveur des agnats belges de la maison de Saxe-Cobourg et Gotha, dans l'acte constitutif des statuts de la Fondation de Niederfullbach ;

Attendu que les titres, fonds et valeurs visés dans la déclaration de M. Pochez, et les objets mobiliers énumérés dans la donation du 13 décembre 1909, forment l'avoir auquel la demanderesse prétend avoir droit dans les limites de sa part héréditaire ;

Attendu que la demanderesse formule ainsi la thèse qu'elle sollicite le tribunal de consacrer : « La Fondation de Niederfullbach n'a pas d'existence juridique en Belgique,

Les libéralités dont cette institution a pu être gratifiée sont demeurées sans effet ; en conséquence, les biens qui en faisaient l'objet sont restés dans le patrimoine de S. M. Léopold II et appartiennent à sa succession ; tout au moins ces libéralités, si elles sont valables, excèdent la quotité disponible et portent atteinte à la réserve légale » ;

Attendu que l'Etat Belge justifie l'opposition qu'il a fait pratiquer sur les biens litigieux, en alléguant que ces biens, hormis ceux compris dans la donation du 13 décembre 1909, lui appartiennent comme ayant une origine congolaise certaine, ayant été acquis ou créés par Léopold II, en sa qualité de Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, et étant passés dans le domaine de la Belgique, avec tout l'avoir du dit Etat, en vertu de la loi du 18 octobre 1908 ;

Attendu que les défendeurs Goffinet, Pochez et consorts (parties Clerbaut) se rallient, en ordre principal, à la thèse de l'Etat, plaidant subsidiairement que si les biens n'ont pas été compris dans la cession du Congo à la Belgique, ils appartiennent à la Fondation de Niederfullbach, dont l'existence légale et la capacité juridique ne sauraient être sérieusement contestées ;

Attendu que, par application des principes énoncés plus haut, le tribunal ne pourra dire que les objets, titres et valeurs ci-dessus repris, sont la propriété exclusive des héritiers de feu S. M. Léopold II, que si la demanderesse établit que son auteur en était propriétaire ; qu'il importera peu, à ce point de vue, que les dits objets, titres et valeurs soient détenus par des tiers au nom d'une fondation, ou par des tiers personnellement, puisque les héritiers du Roi ne pourront être investis de la propriété de ces biens que s'il est démontré qu'ils font partie de la succession privée du Souverain ;

Attendu, en conséquence, que la question de l'existence ou de l'inexistence de la Fondation de Niederfullbach, de même que celle de sa capacité juridique, ne devra être soulevée et discutée qu'à l'égard des valeurs qui seraient reconnues dépendre de la fortune privée de S. M. Léopold II, et à la seule fin seulement d'examiner la validité des donations que le Roi aurait consenties en faveur de cette institution ;

Attendu qu'il ne devra pas être recherché davantage quel est le caractère de l'attribution des valeurs faites à la Fondation de Niederfullbach, si la demanderesse ne rapporte pas la preuve que la caducité des actes accomplis par son auteur aurait pour effet de lui conférer la propriété des biens dont il a disposé ;

Attendu que le problème étant ainsi limité, le tribunal vérifiera l'origine des biens revendiqués ;

Origine des biens revendiqués. — En ce qui concerne les valeurs remises à M. Pochez :

Attendu que la demanderesse ne précise pas d'après quel mode d'acquisition de la propriété, prévu par le code civil, les biens revendiqués seraient entrés dans le patrimoine de son auteur et qu'elle fonde uniquement sa revendication sur cette présomption, dont la fragilité et l'irrélevance seront tantôt démontrées, que S. M. Léopold II aurait toujours disposé en maître de ces biens, notamment avant la cession, au moment de la cession et après la cession du Congo à la Belgique ;

Attendu que S. M. Léopold II détenait depuis longtemps des capitaux considérables actuellement dénommés « Fonds Pochez » et « Fonds spécial », qui contribuèrent à la constitution de la fortune de la Fondation de Niederfullbach et dont une partie des titres se retrouvent encore dans cette fortune ;

Attendu que l'existence du « Fonds spécial » le plus ancien est attestée par un décret du Roi-Souverain du 5 juillet 1887, ordonnant la création d'obligations au porteur de la Dette publique de l'Etat Indépendant du Congo, représentant un capital nominal de 11.087.000 francs, productif d'un intérêt annuel de 2 1/2 p. c. à l'effet de rembourser les avances faites par les anciens membres et souscripteurs du Comité d'études ;

Attendu que l'art. 2 de ce décret dispose : « Ces obli-

gations porteront intérêt à raison de 2 1/2 p. c. à partir du 11 janvier 1900. Cet intérêt, qui ne sera prélevé ni sur le fonds spécial ni sur les subsides personnels qu'éventuellement nous mettrons à la disposition de l'Etat, ne pourra par la suite n'être frappé d'aucun impôt, déduction ni retenue de quelque nature que ce soit, au profit de l'Etat du Congo » ;

Attendu qu'une note découverte parmi les pièces délaissées par M. Van Neuss, ancien secrétaire général du département des finances à l'Etat Indépendant du Congo, décédé en 1904, fournit au sujet du fonds spécial des indications qu'il est utile de reproduire textuellement :

« Le décret porte à son art. 2 que les intérêts de la dette à 2 1/2 p. c. ne pourront pas être prélevés sur les subsides personnels que le Roi payera à l'Etat Indépendant, ni sur les revenus du fonds spécial. Nulle part n'est dit ce qu'est ce fonds spécial productif de revenus pour l'Etat Indépendant. Le décret du... constate seulement son existence. Le Roi en a parlé à plusieurs personnes et à diverses époques ; Stanley en parlait déjà, paraît-il, à la Conférence de Berlin, mais personne, je crois, n'a jamais su d'où ce fonds provenait, ni quelle était son importance, ni quelle était la destination précise que le Roi entendait y donner. Sa Majesté m'en a parlé sur un ton mystérieux, laissant entendre qu'il s'agissait d'un capital fort considérable qu'il détenait, et ajoutant que, quand on a cela, on le garde pour devers soi : quoi qu'il en soit, le Roi était indubitablement maître de faire de ce fonds ce qu'il voulait, personne n'avait et personne n'a encore le droit de lui en demander compte.

« Nous n'avons à retenir de tout ceci que deux choses : d'abord que le décret du... approuvant la convention du... a liquidé tout le passif de l'Etat Indépendant en le consolidant sous la forme d'une dette de... francs portant intérêts à 2 1/2 p. c. à partir du 11 janvier 1900, et en second lieu que, loin d'avoir d'autres charges, dérivant du passé, l'Etat semblait pouvoir compter tout à la fois sur des subsides personnels du Roi et sur certains revenus d'un fonds considérable conservé par Sa Majesté » ;

Attendu que M. le baron Goffinet, en faisant parvenir au Roi, le 7 juin 1902, le compte de sa fortune privée, lui adressait en même temps une lettre portant la suscription « fonds spécial » ainsi conçue : « Sire, j'ai l'honneur de faire parvenir au Roi, sous pli scellé (enveloppe A), le compte du fonds spécial pour 1901. Le revenu, en 1901, a été de fr. 1.065.452.12 » ;

Attendu que le même baron Goffinet, à la séance d'inventaire du 25 avril 1910, sur interpellation des conseils de la princesse demanderesse, déclara qu'avant la création de la Fondation de Niederfullbach, le Roi avait constitué un fonds dans lequel il avait versé notamment des sommes qui lui avaient été confiées par des tiers et qu'il considérait comme ne lui appartenant pas, ainsi que le bénéfice résultant de la frappe des monnaies. Il ajouta que c'était à son avis en qualité de souverain de l'Etat du Congo que Sa Majesté avait constitué le dit fonds spécial ;

Attendu que cet exposé fournit divers éléments qu'il convient de mettre en lumière et dont il importe de faire ressortir les conséquences :

1° Les intérêts des obligations créées par le décret du 5 juillet 1887 ne pourront être prélevés sur le fonds spécial. Il s'ensuit que s'il s'était agi d'un fonds ayant appartenu à Léopold II, à titre personnel, il eût été inutile de le soustraire au paiement des intérêts des obligations créées par l'Etat. Il ne pouvait, en effet, être question de prélever sur une fortune privée des intérêts dus pour une dette de l'Etat. L'exonération eût été de soi et ne devait pas être stipulée ;

2° La note de M. Van Neuss précise que le fonds spécial conservé par Sa Majesté est productif de revenus pour l'Etat Indépendant. Qu'est-ce à dire, si ce n'est que le fonds est un avoir congolais faisant partie de la fortune de l'Etat Indépendant ?

3° M. le baron Goffinet fournit au Roi, le 7 juin 1902, le compte de sa fortune privée, et, le même jour, sous pli

separé, il lui transmet le compte de fonds spécial pour 1901. Cette circonstance indique indiscutablement que la fortune privée du Roi et le fonds spécial sont deux choses distinctes, soumises à une administration séparée et qui ne peuvent être confondues :

4° Les valeurs qui ont servi à alimenter le fonds spécial ont été remises au Roi par des tiers, ou sont le produit de bénéfices que S. M. Léopold II n'a pu percevoir, et dont il n'a pu disposer qu'en sa qualité de Souverain de l'Etat indépendant du Congo ;

Fonds Pochez :

Attendu que, le 5 août 1908, M. Pochez, trésorier général de l'Etat indépendant du Congo, écrivait au Roi : « Sire, Me conformant aux ordres que Votre Majesté a daigné me donner à l'audience du 31 juillet dernier au Palais de Bruxelles, j'ai l'honneur de lui adresser deux relevés de valeurs constituant les deux fonds, respectivement de 10 et de 5.000.000, dont elle m'a confié la garde. Dans la composition de ces deux fonds, ne sont pas comprises les valeurs à concurrence de 1.000.000 de francs à acheter d'après les indications que m'a données le Roi, et que je fais acheter en ce moment par l'agent de change Crabbe. Lorsque ces derniers achats seront terminés, le montant total des valeurs dont je serai dépositaire s'élèvera à la somme globale de 16.000.000 de francs, chiffre rond ; un premier fonds de 10.000.000 et un second fonds de 6.000.000 » ;

Attendu qu'à cette lettre était joint un inventaire d'où il résulte que toutes et chacune des valeurs revendiquées faisaient partie des fonds confiés en dépôt à M. Pochez ;

Attendu que, dans une lettre du 19 février 1902, relative à l'acquisition de 25.000 Kaïping, sous le nom de M. de Wouters d'Oplinter, M. Pochez faisait connaître au Roi qu'il avait dans le produit de l'emprunt 4 p. e. amortissable les ressources nécessaires pour payer ces titres, et il ajoutait : « Je n'ai naturellement rien dit au chevalier de Wouters d'Oplinter des ressources sur lesquelles je paie les actions achetées par lui. Suivant les instructions de Votre Majesté, je garderai devers moi les actions avec la contre-lettre que me délivrera M. le chevalier de Wouters, pour permettre que les actions puissent, en tout temps, suivant qu'il en sera décidé ultérieurement, être reconnues comme étant la propriété du Roi, ou comme étant la propriété du Domaine de la Couronne » ;

Attendu que de ces données se dégagent certaines particularités, dont l'importance doit être soulignée :

1° L'administration et la gestion de ce fonds sont confiées à M. Pochez, trésorier de l'Etat indépendant du Congo, circonstance assurément indicative que les capitaux confiés à M. Pochez ne dépendaient pas de la fortune privée du Roi, dont le baron Goffinet était l'administrateur ;

2° Le premier fonds Pochez de 6.000.000 existait déjà en 1902 et il fut constitué en partie, tout au moins, au moyen de rentrées provenant de la réalisation de l'emprunt 4 p. e. D'autre part, c'est dans la lettre du 5 août 1908 qu'il est pour la première fois question du deuxième fonds, celui de 10.000.000, ce qui amène naturellement à conclure que ce second fonds a été constitué fin 1907 ou commencement 1908. Or, le 4 décembre 1907, l'Asiatique, Société ressortissant de l'Etat du Congo, est dissoute, et l'acte de dissolution constate que toutes les actions de cette société se trouvent réunies entre les mains d'un seul actionnaire, qui n'est autre que S. M. Léopold II ; d'où la conséquence que le Roi a recueilli tout le portefeuille très considérable de la Société Asiatique, se composant notamment de 31.265 liv. st. de titres Kaïping, et qu'ainsi s'explique la formation du second Fonds Pochez et l'origine d'une partie des valeurs qui y ont été versées ;

Attendu que le fait que certaines valeurs d'origine congolaise, représentant un capital important, composèrent les Fonds Pochez et Goffinet et qu'elles y furent placées par le Souverain du Congo, constitue pour le juge une présomption grave, précise et concordante que les autres valeurs qui y ont été apportées provenaient de la même source et que S. M. Léopold II, chaque fois qu'il alimentait cette réserve, destinée à la réalisation de fins d'utilité

publique, obéissait à la même pensée et agissait en la même qualité de Souverain de l'Etat indépendant du Congo ;

Attendu que ces fonds furent l'origine de la fortune de la Fondation de Niederfullbach, constituée après la suppression de la Fondation de la Couronne en vue de reprendre un programme conçu pour l'embellissement et l'amélioration économique du pays, et que le Roi voulait exécuter en Belgique à la faveur des droits et des moyens spéciaux dérivant de sa souveraineté au Congo ;

Attendu qu'en conservant ces fonds après la disparition de l'organisme dont ils devaient augmenter ou faciliter l'action, et en les attribuant dans la suite à une autre institution similaire, le Roi a manifesté son intention de donner à ces fonds la destination qu'il s'était proposée en les réunissant ;

Attendu, au surplus, que l'existence en mains du Roi des capitaux considérables qu'il a détenus, et dont il a disposé en faveur de la fondation, ne peut s'expliquer si on ne leur assigne une origine étatique congolaise ;

Attendu que les comptes de partage établis après le décès du Roi Léopold I^{er}, constatent que S. M. Léopold II a recueilli dans la succession de ses augustes parents un avoir s'élevant de 10 à 13.000.000 de francs ;

Attendu qu'un accroissement de cette fortune patrimoniale n'a pu se produire que par un placement avantageux de capitaux, ou par la réalisation d'économies sur la Liste civile ou sur les revenus des biens, meubles et immeubles, ou enfin par l'appréhension dans un but d'intérêt personnel de valeurs provenant du Congo ;

Attendu qu'aucun élément versé au débat ne permet de conclure que, de 1875 à 1876, le Roi aurait augmenté d'une façon quelconque la part héréditaire qu'il avait reçue ;

Attendu que, de 1876 à 1891, on voit le Roi soutenir exclusivement de ses deniers personnels l'œuvre patriotique et civilisatrice qu'il avait entreprise au Congo ; qu'à cet égard, un état de situation, dressé par M. Camille Janssens, le 13 juin 1901, relève que, pendant cette période, les dépenses faites par le Roi Souverain pour le Congo s'élevèrent à fr. 19.544.216 25, soit fr. 10.642.333 42 jusqu'au 31 décembre 1887, et fr. 8.861.975 83 depuis le 31 décembre 1887 jusqu'au 31 décembre 1890 ;

Attendu que ces avances ne furent remboursées à l'illustre fondateur de la colonie qu'à concurrence de 8.050.000 fr., dont une partie fut affectée au paiement de dettes contractées envers des tiers et l'autre à l'acquisition de certains immeubles ;

Attendu que s'il est vrai qu'un décret du 5 juillet 1887 eut, pour être délivrés aux anciens membres du Comité d'études du Haut-Congo, à concurrence de leurs droits respectifs, des obligations au porteur 2 1/2 p. e. de la Dette publique de l'Etat indépendant du Congo, représentant au total un capital de 11.087.000 francs, le Roi, par une manifestation de son haut désir d'être désintéressé, déclara renoncer expressément toute indemnité du chef de ses sacrifices personnels, et les 10.664.800 francs de titres, formant sa part, furent en conséquence annulés (convention du 3 juillet 1891) ;

Attendu que, dans la suite et spécialement de 1890 à 1895, l'Etat du Congo eut à traverser une période critique au point de vue financier. Les ressources personnelles du Souverain et les revenus de la Liste civile ne suffisaient plus, malgré les avances de la Belgique pour assurer le fonctionnement régulier des services de l'Etat ; le Roi n'hésita pas alors, en vue de conserver à la Belgique les avantages de la compagnie pacifique dont il avait été l'infatigable pionnier, à engager son portefeuille au profit de tiers prêteurs ;

Attendu qu'il apparaît dans ces conditions qu'en 1902, la fortune personnelle de S. M. Léopold II se composait : 1° des immeubles recueillis dans la succession de ses parents ; 2° de certains immeubles acquis en 1886 ; 3° d'un portefeuille engagé ;

Attendu qu'une lettre de M. le baron Goffinet, du 7 juin 1902, renseigne que cette fortune, bien qu'elle com-

prit encore les immeubles qui firent plus tard l'objet de la donation royale, approuvée par la loi du 31 décembre 1903, et certains immeubles vendus en 1904 à la Fondation de la Couronne et à l'Etat indépendant du Congo pour 5 millions 300.000 francs, produisant exactement 462.907 francs ;

Attendu qu'il est également acquis au débat et non dénié qu'en 1905, sur les instances de M. le baron Goffinet, S. M. Léopold II reconstruisa, jusqu'à concurrence de 15.000.000 à 17.000.000, son patrimoine familial entamé par la donation immobilière faite à la Belgique, et par les avances qu'il avait consenties à l'Etat indépendant du Congo ;

Attendu qu'il deviendrait inexplicable que ce patrimoine eût dû être reconstruit, si, à la fortune dont le Roi avait hérité, étaient déjà venues s'ajouter les valeurs considérables que la demanderesse revendique actuellement ;

Attendu qu'il n'est ni démontré que des opérations avantageuses auraient, de 1905 à 1909, augmenté cette fortune ainsi rétablie ;

Attendu que l'hypothèse d'une appréhension par S. M. Léopold II de choses provenant du Congo en vue d'enrichir son patrimoine privé, cadre difficilement avec l'intention que la demanderesse prête au Roi, son père, d'avoir voulu désintéresser ses enfants ; qu'elle est, en outre, inconciliable avec l'affirmation du Roi, solennellement répétée, « qu'il ne visait nullement à recueillir les millions que lui avait coûtés l'œuvre congolaise, puisque cette œuvre, c'est dans l'intérêt de la Belgique qu'il l'avait entreprise et développée » ;

Attendu que si on rapproche de ces faits la déclaration de M. le baron Goffinet, que le Souverain a toujours entièrement consacré la Liste civile aux devoirs et aux dépenses de sa charge, et que, dans les dernières années du règne, les comptes de cette administration se sont même soldés par un déficit que les ressources de la Fondation de la Couronne sont venues combler, on se demande comment la provenance des capitaux considérables que les administrateurs de Niederfullbach détiennent, pourrait se rattacher à l'avoir personnel de Léopold II ;

Attendu que les fonds litigieux dont les sources ci-dessus indiquées ne sauraient expliquer l'origine, doivent dès lors être nécessairement le produit des richesses que le Souverain a pu retirer du Congo, en raison ou à l'occasion de ses droits sur cet Etat ;

Attendu, en effet, qu'à partir de 1900, les recettes de l'Etat indépendant dépassèrent très sensiblement les dépenses ; que notamment les rentrées annuelles provenant de la récolte intensive du caoutchouc, les emprunts émis par l'Etat sans affectation spéciale, les revenus élevés du Domaine de la Couronne et de la Fondation de la Couronne, les intérêts pris par l'Etat dans des combinaisons financières dont certaines, telle l'Asiatique, se liquidèrent avec d'énormes bénéfices, mirent à la disposition du Souverain des sommes considérables au sujet desquelles les budgets de l'Etat font silence, et que M. Cattier, avec la compétence et la précision qui caractérisent ses études sur le Congo, évalue pour la période de 1891 à 1905 à un minimum de 103.000.000 ;

Attendu spécialement que les emprunts émis par l'Etat sans affectation spéciale s'élevèrent, d'après les déclarations faites à la Chambre des représentants par M. de Smet de Nayer, le 28 février 1905, et par M. Renkin, le 25 avril 1908, à 85.000.000 de 1902 à 1908, savoir 45.000.000 de 1902 à 1905 et 40.000.000 de 1905 à 1908 ;

Attendu, au surplus, que l'origine congolaise des valeurs litigieuses est attestée par ceux qui furent les confidentes du Roi défunt et dont l'opinion acquiert, en raison de leur haute honorabilité, une autorité que le Tribunal doit prendre en sérieuse considération ; qu'ainsi, M. le premier président Van Maldeghem, M. le baron Goffinet et M. Pochez reconnurent, lors de l'arrangement intervenu entre l'Etat et la Fondation de Niederfullbach, que la presque totalité, sinon la totalité des valeurs attribuées à la Fondation, provenait soit du patrimoine de l'Etat indépendant du Congo, soit du Domaine de la Couronne, et que la plu-

part des dites valeurs, qui ne sont pas des emprunts congolais, avaient été acquises au moyen de ces emprunts dont la Belgique a repris la charge ; que, de même, lors des opérations d'inventaire de la succession privée du Roi, le 20 décembre 1909, M. le baron Goffinet déclarait : « La Fondation de Niederfullbach, dont le siège est à Cobourg, a été constituée suivant les statuts dont la traduction est produite. Ces statuts prévoient que la Fondation peut recevoir des valeurs dans des buts d'intérêt général. Il est à ma connaissance que des valeurs ont été remises à la Fondation, valeurs dont le Roi n'a déclaré n'être pas propriétaire » ; qu'à son tour, M. le Dr Thierin, à la séance d'inventaire du 25 avril 1911, disait, concernant les propriétés figurant sous son nom, « qu'elles ont dû être payées, d'après les déclarations du feu Roi, à l'aide de deniers appartenant au Domaine ou à la Fondation de la Couronne du Congo », et il ajoutait qu'à l'occasion de ces acquisitions, il avait remis à Sa Majesté une contre-lettre par laquelle il reconnaissait que les propriétés achetées en son nom ne lui appartenaient pas et que le prix en avait été payé au moyen des deniers du Domaine ou de la Fondation de la Couronne du Congo ;

Attendu enfin que Léopold II lui-même, après avoir solennellement affirmé dans ses testaments privés des 20 novembre 1907 et 18 octobre 1908 qu'il ne possédait que les 15.000.000 dont il avait hérité de ses parents, précisait dans l'acte additionnel aux statuts de la Fondation de Niederfullbach, en date du 12 décembre 1908, l'origine des valeurs dont il disposait en faveur de cette institution ; « il est nécessaire — disait-il — de modifier et de préciser quelques dispositions des statuts de cette fondation, par laquelle des buts patriotiques et dynastiques doivent également être réalisés au moyen des ressources qui ont été mises à notre disposition, mais sans que nous touchions à la fortune qui provient de nos défunts parents » ;

Attendu qu'à ces considérations, S. A. R. M^{lle} la princesse Louise de Belgique n'oppose aucun fait, aucune preuve, aucun élément de preuve et que tous ses efforts consistent uniquement non à prouver suivant les règles tracées par le code civil, comment elle aurait acquis, par droit dérivé de son auteur, les richesses qu'elle revendique dans les limites de sa part héréditaire, mais à jeter la suspicion sur les écrits et les aveux du Roi, dont elle se targue cependant de défendre la mémoire, et à critiquer la valeur des justifications apportées surabondamment par l'Etat ;

Attendu que tel n'est point le rôle d'une demanderesse en revendication, dont la charge est d'établir le fondement de son action et de faire justice de la défense de son adversaire par des éléments décisifs, contraires, péremptoires, démontrant que les biens sur lesquels elle veut exercer des droits sont sa propriété ;

Attendu que, dans ses conclusions d'audience, la demanderesse ne tentera même pas d'établir, suivant quel mode d'acquisition de la propriété, prévu par le droit commun, une seule des valeurs dont litige serait entrée dans le patrimoine de son auteur et qu'à cet égard, le Tribunal constate que, même en plaidoirie, s'abstenant de toute démonstration quelconque quant à la plupart des valeurs revendiquées, la demanderesse ne s'est occupée que de quelques-unes d'entre elles, à la seule fin d'adresser des interpellations à l'Etat et de faire ressortir des contradictions qui existaient entre la thèse qu'il plaide actuellement et les déclarations que firent naguère, au sein des Chambres, certains membres du gouvernement ;

Attendu que la demanderesse, comprenant notamment que l'affirmation formelle contenue dans les testaments privés du Roi, accentuée et fortifiée par son testament politique, suffit à démontrer l'innocence de ses prétentions, tente d'énervier la portée de ces déclarations en alléguant que ces actes de dernière volonté contiennent des erreurs et qu'il ne peut y être ajouté foi ;

Attendu que ces inexactitudes consisteraient, d'après la demanderesse, en ce que le Roi aurait déclaré dans ses testaments privés : 1° qu'il ne possédait que 15.000.000, alors qu'il est acquis que LL. AA. RR. les Princesses, ses

filles, se sont partagés plus de 21.000.000; et qu'il avait religieusement conservé sa fortune, tandis qu'il est avéré que des actes de disposition l'avaient complètement compromise et qu'elle dut être reconstituée en 1905.

Attendu que s'il est vrai que, de 1890 à 1895, le Roi a emprunté sur son portefeuille privé pour subvenir aux frais nécessités par l'administration du Congo, il est à remarquer que ces emprunts ont été faits pour compte de l'Etat qui en a toujours payé régulièrement les intérêts, et qui devait seul supporter la charge de la liquidation de cette opération;

Attendu que l'Etat Indépendant, dès que les circonstances furent favorables, opéra le dégageant de ce portefeuille et le remit au Roi, de telle sorte que celui-ci ayant toujours conservé la propriété des valeurs engagées, ne peut être considéré comme en ayant disposé;

Attendu qu'au moment où Léopold II faisait donation à la Belgique d'immeubles patrimoniaux, son avoir comprenait encore d'autres immeubles achetés vers 1890 et revendus à la Fondation de la Couronne en 1904, pour 5.300.000 francs de telle sorte qu'en 1905, la reconstitution de la fortune du Roi a dû simplement consister à faire le rempli des 5.300.000 francs provenant de la vente des immeubles susvisés et à rembourser, au moyen des fonds de l'Etat du Congo, les avances faites sur le portefeuille;

Attendu que c'est donc avec raison que S. M. Léopold II a pu dire dans ses testaments qu'à travers bien des vicissitudes, il avait religieusement conservé la fortune de ses parents;

Attendu que rien n'établit que le Roi, en estimant, dans les mêmes documents, sa fortune à 15.000.000, ait volontairement commis une erreur;

Attendu que cette inexactitude peut s'expliquer soit par l'ignorance du Roi de la plus-value exacte qu'avait acquise son portefeuille privé depuis 1905, soit par le fait qu'il a voulu estimer son patrimoine à la valeur qui lui fut reconnue en 1905, au moment de sa reconstitution;

Attendu qu'en tout état de cause, les testaments privés de S. M. Léopold II et son testament politique apparaissent toujours, l'un comme constituant de la part du Roi l'aveu que les millions non renseignés lors de la cession du Congo à la Belgique ne faisaient pas partie de son patrimoine privé, l'autre comme étant l'expression nette et précise de la constante préoccupation du Souverain d'enrichir son pays de tout ce que pouvait produire le Congo, qu'il avait créé « dans la pensée de servir la Belgique »;

Attendu que cette double particularité, relevée par la demanderesse, que tous les titres des fonds Pochez ne se retrouveraient pas dans l'avoir de la Fondation de Niederfullbach, et que le patrimoine privé du Roi que se sont partagé les princesses comprenait des valeurs ayant fait partie des fonds Pochez, ne dénote pas que ceux-ci constituaient une fortune privée;

Attendu que S. M. Léopold II, souverain absolu du Congo, disposait des deniers de l'Etat comme il l'entendait; que, de même, maître absolu de son patrimoine privé, il a pu se livrer sur ces deux patrimoines, d'origine distincte, mais sur lesquels il avait les droits les plus entiers et les plus complets, à toutes opérations qu'il jugeait convenir, notamment à des échanges, et ainsi s'explique, d'une part, par des actes de disposition dont elles auraient été antérieurement l'objet et dont le Roi ne devait aucun compte, que certaines valeurs des fonds Pochez n'aient pas été comprises dans les attributions faites à la Fondation, et, d'autre part, que le patrimoine privé se soit trouvé en possession de titres ayant primitivement appartenu au fonds Pochez;

Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer que S. M. Léopold II eût pris dans les fonds Pochez des biens sans contre-valeur pour les faire passer dans son patrimoine, cela prouverait peut-être qu'il y a eu désaffectation pour ces valeurs-là, sans qu'il puisse être conclu que cette désaffectation ait atteint les valeurs que le Roi y avait laissées;

Attendu que la circonstance que M. Pochez, dans la correspondance qu'il échangeait avec S. M. Léopold II au

sujet des fonds qui lui étaient confiés, parle du « Dépôt du Roi », n'implique pas davantage que ce haut fonctionnaire ait entendu viser non le souverain du Congo, mais la personne privée du Roi;

Attendu que cette qualification n'avait rien en soi qui fût déterminatif; qu'en effet, pour M. Pochez comme pour tout autre sujet, il ne peut y avoir qu'une seule façon de s'exprimer en s'adressant au Roi, qu'il s'agisse de Léopold II, personne privée, ou de Léopold II, souverain du Congo;

Attendu que, ces objections réfutées, le tribunal dont les considérations ci-dessus développées ont déjà déterminé l'opinion, abordera l'examen de la provenance de certaines valeurs, afin d'en faire ressortir de plus près l'origine (13.040.000 francs de Rente Congolaise);

Attendu que les titres de cette nature existant dans le patrimoine de la Fondation de Niederfullbach, que ce soit dans le patrimoine appelé *capital* ou dans celui appelé *dépôt* ou *fonds spécial*, se décomposent comme suit: Emprunt 4 % 1901: 11.524.500 francs; Emprunt 1904: 2.115.500 francs; soit 13.640.000 francs; qu'à leur égard, deux hypothèses peuvent se présenter: ou bien S. M. Léopold II a acquis ces valeurs à titre personnel, soit qu'elles lui aient été attribuées à raison des avances qu'il a faites de ses deniers à l'Etat Indépendant du Congo, soit qu'ayant été dument émises, il les ait rachetées ultérieurement; ou bien ces valeurs n'ayant fait l'objet d'aucune opération d'émission, ont été délivrées au Roi, en sa qualité de Souverain du Congo et sur ses ordres, par le trésorier de l'Etat Indépendant, non pas à l'effet de les garder pour lui, mais de les affecter à des travaux d'utilité publique;

Attendu que le Roi Léopold II déclara refuser toute indemnité du chef des sacrifices qu'il s'était imposés dans l'intérêt de l'Etat Indépendant, de 1877 à 1885; que les avances faites par le Souverain de 1885 à 1890 furent remboursées sur le produit de l'emprunt de 150.000.000 de francs et au moyen de prêts faits par la Belgique; qu'enfin, celles postérieures à 1890 firent l'objet de versements effectués directement par l'Etat aux tiers qui avaient prêté sur le portefeuille du Roi; qu'il ne peut, par conséquent, être question d'une attribution de titres de la Rente Congolaise en remboursement des sommes que l'illustre Fondateur de la Colonie avait consacrées à son établissement et à son développement;

Attendu que l'état de la fortune privée de S. M. Léopold II, comme cela a été démontré plus haut, n'aurait pas permis l'achat de ces rentes, après émission, en Bourse ou ailleurs; qu'au surplus, le décaissement d'une somme aussi considérable et l'immobilisation d'un capital de cette importance ne s'expliqueraient pas à un moment où le Roi cherchait au contraire à retirer du Congo tout ce qu'il pouvait produire, et à trouver dans ces ressources immenses les moyens nécessaires à l'exécution d'un vaste programme d'œuvres et de travaux dont la Belgique devait bénéficier dans une large mesure;

Attendu enfin que la lettre de M. Crabbe, qui fut exclusivement chargée du placement de l'emprunt de 1901, lettre confirmée par la correspondance de M. Pochez, est décisive en ce sens qu'elle renseigne qu'il n'a été vendu par son intermédiaire que pour 13.058.000 francs de titres de l'emprunt de 1901, dont il indique les numéros, du 5 novembre 1903 au 3 février 1904, et que le doute qui aurait pu surgir au sujet de 6.000 titres que cet agent de change déclarait primitivement avoir été vendus directement, se trouve dissipé par les explications qu'il a fournies ultérieurement aux conseils de l'Etat;

Attendu, d'autre part, que le fait que les obligations litigieuses forment 6 séries ininterrompues de 120 à 12.951 titres est absolument exclusif — les numéros dépendant des hasards de l'offre — de la possibilité d'un rachat de titres après émission;

Attendu que cette particularité est d'autant plus frappante, que ces séries ininterrompues de titres trouvées dans le patrimoine de la Fondation de Niederfullbach, se complètent par d'autres séries ininterrompues de titres,

dont les unes ont été remises en paiement de travaux à l'entrepreneur Wanters Dastin, et dont les autres ont été versées dans la fortune privée du Roi en échange d'autres valeurs, ou dans celle de S. M. l'impératrice Charlotte en liquidation de sa part indivise dans les domaines de Clergnon et d'Ardenne donnés à la Belgique;

Attendu que ces remises sont inconciliables avec l'hypothèse d'un achat après émission, et qu'il s'aperçoit immédiatement que si S. M. le Roi avait disposé de fonds en ce moment, il eût été plus simple, et à la fois plus naturel, d'opérer ces différents versements directement en espèces, plutôt que par des achats de titres;

Attendu qu'il est également acquis que les coupons afférents aux titres litigieux de l'emprunt de 1901 n'ont été présentés en paiement qu'à partir de l'échéance du 1^{er} février 1904 pour les n^{os} 45860 à 51879, à partir de l'échéance du 1^{er} août 1906 pour les numéros 25678 à 35387, et à partir de l'échéance du 1^{er} février 1907 pour les n^{os} 86001 à 100000. Or, s'il faut admettre comme logique que l'emprunt de 1904, 3 p. e., n'a été décrétoyé qu'après le placement complet de l'emprunt de 1901, 4 p. e., on aboutit à cette constatation que, pour des milliers de titres, des détenteurs de la Rente Congolaise auraient laissé bénéficier l'Etat, pendant plusieurs années, des intérêts produits par leurs capitaux; d'autre part, l'émission des titres se faisant suivant l'ordre des numéros, la lettre de M. Crabbe l'atteste, les coupons portant des n^{os} moins élevés, c'est-à-dire ceux afférents aux titres vendus d'abord, devaient normalement être remis en paiement avant les coupons portant des numéros plus élevés et se rapportant à des titres mis plus tard dans la circulation. Or, ce fut le contraire qui se produisit: tandis que les coupons 45880 à 51879 ont été présentés à l'encaissement à partir de l'échéance du 1^{er} février 1904, les coupons 25638 à 35387 ne l'ont été qu'à partir de l'échéance du 1^{er} août 1906, et ici se produirait encore cette situation assurément anormale que des capitalistes auraient fait abandon à l'Etat d'intérêts depuis longtemps exigibles;

Attendu que toutes ces circonstances s'expliquent si les titres de la Rente Congolaise ont été détachés de la souche, en dehors de toute émission, sur les ordres du Roi, pour être mis à sa disposition et être employés quand il le jugeait convenir à l'une ou l'autre fin qu'il se proposait d'exécuter;

Attendu que la demanderesse objecte que la thèse de l'Etat consistant à dire que le Roi se serait fait délivrer, en sa qualité de Souverain, les valeurs litigieuses sans prestation de leur contre-valeur, est en contradiction avec ses déclarations reproduites dans le compte du budget de 1906, avec les réponses faites par ses ministres à la Chambre des représentants, en 1905 et 1908, à des questions posées par l'honorable M. Bertrand, et enfin avec les préambules des décrets de 1901 et 1904, attestant que les emprunts avaient servi à l'exécution de travaux intéressants la Colonie;

Attendu que M. Renkin, ministre de la Justice, quand il connaît les faits dans leur ensemble, n'a pas hésité à reconnaître que les relations des documents cités et les déclarations que le gouvernement avait été appelé à faire, ne concordent pas, en certains points, avec la réalité, et qu'il s'était trompé quand il avait affirmé que l'avance consentie par l'Etat Indépendant du Congo à la Fondation de la Couronne était réelle;

Attendu que, malgré l'aveu de M. le ministre de la Justice qu'il avait fourni au Parlement un renseignement erroné, la demanderesse insiste et prétend trouver la preuve de la réalité du prêt contesté dans la convention conclue entre la Fondation de la Couronne et l'Etat Indépendant, le 24 décembre 1906, laquelle constaterait non seulement l'existence du prêt, mais en réglerait encore le remboursement;

Attendu que cette convention ne constate pas davantage l'existence d'un prêt qu'elle n'en règle le remboursement; qu'elle a uniquement pour objet de transférer à l'Etat Indépendant certains immeubles ne présentant aucune valeur pour l'Etat, en raison des servitudes dont ils étaient grevés, et que la Fondation était incapable d'affecter à la destination que le Roi leur avait donnée;

Attendu, au surplus, que ces immeubles que ce prêt fictif devait permettre de payer avaient été acquis et payés avant 1906, c'est-à-dire à une époque antérieure à la prétendue avance;

Attendu que les actes du Roi, toujours guidés d'ailleurs par les vues patriotiques les plus élevées, ne peuvent être justement appréciés qu'en tenant compte à la fois de la conception qu'avait le Souverain de ses droits sur les finances de l'Etat Indépendant du Congo, et de sa volonté arrêtée d'imposer au pays ce qu'il croyait être d'intérêt général;

Attendu — disait un jugement de ce siège du 16 février 1911 — que « S. M. Léopold II avait des idées inflexiblement arrêtées sur la destination à donner aux ressources de l'Empire colonial que son génie avait formé pour sa Patrie; sans vouloir en retirer aucun profit personnel, mais dans le but de les destiner à la réalisation de projets d'intérêt public de l'ordre le plus élevé, il avait distrait des titres de l'Etat du Congo et de la Fondation de la Couronne »;

Attendu que S. M. Léopold II considérait la comptabilité de l'Etat du Congo comme ne devant constituer une justification que pour lui-même. « Au Congo — lit-on dans le *Bulletin officiel* du 18 octobre 1908 — les règles de la comptabilité exigeaient aussi que les dépenses fussent justifiées, mais elles ne devaient être que vis-à-vis de celui qui, selon les volontés de la Belgique elle-même, avait été appelé, sous le régime de l'union personnelle, à gérer de la manière la plus omnipotente les affaires de l'Etat » (p. 358), et plus loin: « De par l'organisation politique et administrative de l'Etat qui va disparaître, le Souverain y avait un droit complet et exclusif de disposition et n'avait de justification à exiger que pour lui-même et envers lui... Au Congo, c'est l'assentiment du Souverain qui suffisait à justifier les dépenses »;

Attendu que le rôle attribué à la comptabilité dans cet Etat absolu, explique que, désireux de ne pas trahir la véritable affectation de certains fonds, celui qui estimait que l'assentiment du Souverain suffisait à légitimer les dépenses, parce qu'il avait un droit complet et exclusif de disposition, ait justifié la disparition de titres, appliqués cependant à des fins utiles au pays, en renseignant dans les comptes de 1906 un prêt de 29.000.000 de francs à la Fondation de la Couronne au moyen de l'émission d'une partie équivalente d'obligations de l'emprunt;

Attendu que S. M. Léopold II, en faisant détacher de la souche des titres non émis de 1901 et de 1904 pour qu'ils lui fussent remis, a évidemment agi en qualité de Souverain du Congo, comme ce ne peut être aussi qu'en raison de ses fonctions de trésorier général de l'Etat Indépendant que M. Pochez a pu recevoir cet ordre et l'exécuter;

Attendu que la situation de fait étant telle, il faut reconnaître que c'est le Souverain du Congo, et non la personne privée du Roi, qui a commencé à détenir les rentes revendiquées;

Attendu que parmi les titres du fonds spécial de la Fondation de Niederfullbach, il s'en trouve 99, n^{os} 2132 à 2231 qui ont été placés dans le public par l'agent de change Crabbe;

Attendu que l'existence de ces titres dans le portefeuille de la Fondation peut s'expliquer par un de ces rachats que M. Pochez a faits au moyen de fonds congolais, comme en témoigne la correspondance du trésorier général, notamment la lettre du 13 août 1907;

Trois mille deux cent cinquante actions de la Société de la Côte d'Azur;

Attendu que ces actions ont été attribuées au docteur Thiriar en rémunération de l'apport qu'il avait déclaré faire, à titre personnel, de toute une série d'immeubles figurant en son nom;

Attendu que les déclarations du docteur Thiriar, lors de l'inventaire de la succession privée du Roi, déjà reproduites, sont exclusives de tout droit dans le chef de la demanderesse;

Attendu que la demanderesse conteste cependant que les

immeubles acquis au nom du docteur Thiriart aient été achetés au moyen de fonds provenant de la Fondation de la Couronne du Congo, et qu'elle invoque à cet égard un passage du rapport d'octobre 1908 adressé au Roi-Souverain, portant : « On a avancé que c'était la fondation qui avait soldé tous les achats de terrains faits dans le Midi de la France. La fondation, en effet, y a acquis quelques propriétés énumérées à l'acte additionnel » ;

Attendu que cette déclaration, dont les termes pourraient peut-être, à première vue, donner lieu à quelque doute, n'est nullement péremptoire; on remarquera, en effet, qu'elle n'affirme pas que la fondation n'aurait pas soldé tous les terrains acquis dans le Midi de la France et qu'elle n'y a possédé que les propriétés énumérées à l'acte additionnel. Elle constate simplement que la fondation a acheté quelques propriétés énumérées à l'acte additionnel, ce qui n'implique pas qu'il n'en a pas été acheté d'autres pour la fondation, par un tiers, au moyen de deniers qu'elle aurait fournis à cet effet;

Attendu, du reste, que le passage indique perd toute portée quand il est rapproché du testament du 18 octobre 1908, par lequel le Roi affirme catégoriquement que sa fortune ne comprend que ces biens;

Cinquante mille trois cent vingt-sept Kaiping;

Attendu que l'origine de ces titres se trouve justifiée par les renseignements que M. le chevalier de Wouters d'Opinter fournissait à M. le ministre de la Justice le 9 juin 1910, dont il résulte : 1° que 25,000 actions ont été achetées par M. le chevalier de Wouters et en son nom, à la Compagnie Internationale d'Orient, au mois de février 1902, au prix de 28 francs par titre et qu'elles ont été payées par la Trésorerie de l'Etat Indépendant du Congo le 28 février suivant; 2° que 1,480 actions et 12,000 actions achetées en juin 1902 et dans le courant de l'année 1903 ont été payées par la Société Asiatique; 3° que 17,750 actions ont été attribuées à la Société Asiatique après la dissolution de l'Orientale Syndicale, en avril 1902, conformément à la répartition statutaire;

Attendu qu'il suffira de rappeler que l'Asiatique était une société ressortissant de l'Etat Indépendant du Congo et que, lors de sa liquidation, tout son actif passa dans l'avoir du Roi-Souverain;

Sept mille quatre cent quarante-cinq actions de la Banque Sino-Belge;

Attendu que, lors de la constitution et de l'augmentation du capital de la Société Générale Africaine, fondée par décret du 21 juillet 1894, modifié par celui du 17 septembre 1908, l'Etat Indépendant du Congo souscrivit 6,320 actions, dont 670 furent entièrement libérées, tandis que les 5,700 ne le furent qu'à concurrence de 480 francs. Lettre de M. Droogmans au Roi, du 17 février 1902;

Attendu que la création de cette société avait pour but de faciliter, par la voie économique, l'exécution d'un projet du Roi d'étendre ses possessions africaines vers le Nil par l'occupation du Lado;

Attendu que, le 15 juillet 1903, l'assemblée générale des actionnaires décida la dissolution de cette société; que, par décret du 25 juin 1903, fut constituée une nouvelle société « La Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie », en vue notamment de reprendre l'actif et le passif de la Société Générale Africaine et d'en continuer les opérations; que, par convention du 11 novembre 1903, les liquidateurs de cette dernière société souscrivirent 12,000 actions de 750 francs chacune, formant le capital de la nouvelle société constituée ainsi au capital de 9,000,000 de francs;

Attendu que l'existence de la société ne fut qu'éphémère; qu'après sa dissolution, prononcée le 26 juin 1905, et la cession de son passif à la Banque Sino-Belge, il fut attribué à l'Etat Indépendant du Congo, 5,527 titres de la Banque Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie, qui lui appartenaient encore au moment de la fusion; qu'ainsi apparaît nettement l'origine d'une partie des titres dont s'agit;

Attendu, quant aux 1,450 titres Sino-Belge restants, qu'une lettre de M. Pochez du 4 janvier 1900 et le rapport sur l'exercice 1902 présenté le 24 août 1903 aux actionnaires de la Société Générale Africaine par ses administrateurs, démontrent d'une façon non moins péremptoire qu'ils proviennent : 1° de la contre-valeur de l'apport d'autres titres de la Société Générale Africaine que le Roi a fait acheter en Bourse, au moyen des recettes du Domaine de la Couronne, par le trésorier général de l'Etat Indépendant du Congo; 2° de la participation prise par la Société Générale Africaine dans la constitution de la Banque Sino-Belge en 1902;

Attendu, quant aux autres valeurs, que l'Etat fournit quant à chacune d'elles des indications précises qui, à défaut de toute contradiction sérieuse, doivent, en présence des faits d'ordre matériel ci-dessus relevés, des conditions dans lesquelles ces valeurs ont été attribuées à S. M. Léopold II, des déclarations de MM. Goffinet et Thiriart, amener le tribunal à leur assigner une origine congolaise;

Attendu, en effet, qu'interprétant un contrat de droit international privé, matière qui relève du droit public, le juge n'est pas limité par un mode spécial de preuve, et que sa conscience peut trouver dans un ensemble de circonstances se rattachant entre elles, et formant ainsi un faisceau de présomptions, les justifications de sa décision;

En ce qui concerne les objets compris dans la donation du 13 décembre 1909;

Attendu que l'énumération de ces objets suffit pour en déterminer l'origine patrimoniale;

Attendu d'ailleurs, que l'Etat Belge déclare n'lever de son chef, et indépendamment des droits que peuvent lui valoir des accords qu'il a conclus avec les administrateurs de la Fondation de Niederfullbach, aucune prétention en ce qui concerne ces objets mobiliers;

Attendu qu'il s'agit, en conséquence, de rechercher si S. M. Léopold II a pu valablement disposer de certains biens mobiliers, dépendant de son patrimoine privé, en faveur de la Fondation de Niederfullbach, et qu'il se pose la question de savoir si cette fondation a une existence légale en Belgique;

Attendu que, d'après une opinion, les personnes civiles légalement créées à l'étranger, doivent être soumises à la reconnaissance préalable du pouvoir national, parce qu'elles sont une création de la loi politique étrangère et que celle-ci ne saurait exercer d'empire au delà des frontières de l'Etat dont elles émanent;

Attendu que d'autres enseignent que les personnes juridiques régulièrement formées dans leur pays d'origine, existent partout de plein droit sous les réserves que comporte l'ordre public;

Attendu qu'en ce qui concerne cette restriction, il paraît s'être établi dans la doctrine une distinction entre ce qui serait d'ordre public international et ce qui constituerait l'ordre public national. Doivent être dénommés d'ordre public international, les lois qui consacrent des principes que le législateur national considère comme essentiels à la conservation de la société, telle qu'il la conçoit au point de vue moral, politique, économique, et dont la violation mettrait en péril, dans une certaine mesure, l'ordre des choses établi. Ces lois sont territoriales; nul ne peut échapper à leurs prescriptions, quelle que soit sa nationalité. D'autres lois, fondées aussi sur l'utilité sociale, le sont en quelque sorte à un degré moindre, non pas qu'il soit permis aux nationaux d'y déroger, mais les étrangers du moins n'y sont pas soumis. Celles-là doivent être qualifiées d'ordre public national (PAND. BELGES, *V. Statut personnel et statut réel*, n° 372; BAUDRY-LACANTINIERE et HOUQUES-FOURCADE, *Des personnes*, t. I, n° 273);

Attendu que c'est toujours l'ordre public national qui impose ses exigences à l'étranger; qu'ainsi le veut l'indépendance qui appartient à chaque Etat dans l'accomplissement de ses fonctions de Souverain (PILLET, *Traité de droit international privé*, p. 395, n° 200);

Attendu que la distinction établie ne signifie pas, comme semblent le croire les défenseurs Goffinet, Pochez et con-

sorts, qu'il peut y avoir un ordre public international distinct de l'ordre public national, mais qu'elle indique simplement que certaines lois possèdent la propriété d'obliger les étrangers aussi bien que les nationaux, à la différence de celles qui ne sont obligatoires que pour les nationaux;

Attendu que, dans notre droit, il n'appartient pas aux particuliers de constituer par leur seule volonté des fondations autonomes, c'est-à-dire de créer des personnes morales jouissant d'un patrimoine grevé d'une affectation spéciale et perpétuelle; c'est ce que fit remarquer M. Rogier, ministre de l'intérieur, au cours de la discussion au Sénat de la loi du 13 juin 1859, portant une nouvelle rédaction de la loi communale: « Les Chambres seront appelées — disait-il — à délibérer sur les actes de cette importance et ces actes passeront dans la législation même une force et une garantie spéciale. On objecte que les Chambres pourraient refuser l'autorisation d'une fondation. Mais c'est qu'alors les Chambres, qui sont juges suprêmes des questions d'utilité publique, auront reconnu que cette fondation ne se concilie pas avec l'intérêt public. Voilà un système qui, semble-t-il, doit satisfaire tout le monde... Pour chaque fondation spéciale, une loi spéciale », (séance du Sénat du 21 mai 1859);

Attendu qu'il s'aperçoit que le législateur a considéré les fondations avec défaveur et qu'il a voulu, juge suprême de l'intérêt public, se réserver le droit de les appeler à la vie;

Attendu que, sous l'empire des lois qui nous régissent, le principe est donc que nul ne peut, qu'il soit Belge ou étranger, créer une personne morale belge sans l'assentiment du pouvoir législatif; mais cela veut-il dire, quelles que soient les difficultés dont le législateur entoure l'exercice de la personification civile, que les personnes juridiques légalement établies à l'étranger ne pourront être reconnues comme telles en Belgique si elles n'y sont pas en opposition avec l'ordre public?

Attendu que le tribunal ne croit pas devoir se prononcer sur le mérite de systèmes qui ont trouvé chacun des appuis dans la science et des défenseurs dans la jurisprudence, et qu'il estime pouvoir se borner à rechercher si la reconnaissance de la Fondation de Niederfullbach ne blesserait pas les principes d'ordre public national;

Attendu que, d'après la définition donnée par la commission de révision du code civil belge, il faut faire rentrer parmi les dispositions d'ordre public les lois qui forment le droit public; la Constitution, les lois politiques, les lois administratives, les lois d'impôt, ainsi que les dispositions légales qui, tout en se trouvant dans les lois civiles et ayant pour objet direct le règlement des droits et des devoirs privés des particuliers, impliquent cependant un droit ou un intérêt public et dont l'abrogation porterait préjudice à la société belge;

Attendu que l'intérêt public serait directement méconnu par la reconnaissance de l'existence d'une personne morale créée à l'étranger conformément aux prescriptions de la loi étrangère, alors que cette personnalité juridique devrait accomplir en Belgique les buts de son institution;

Attendu que la fondation privée d'intérêt public est l'affectation par un particulier de ses biens privés à un but d'intérêt public à un double titre, d'abord parce qu'il est d'intérêt général et ensuite parce qu'il est perpétuel, or, tout ce qui est perpétuel touche par certains côtés à l'intérêt public (DE LANTSBERG, *Ch. rep.*, séance du 12 décembre 1906, Ann., p. 186);

Attendu que ces fondations sont nécessairement confinées, quant à l'exercice de leur activité, dans les limites territoriales de la souveraineté qui leur a donné naissance et qu'elles n'ont pas à satisfaire, en dehors de chez elles, les intérêts dont elles ont la garde (BAUDRY-LACANTINIERE et HOUQUES-FOURCADE, *Des personnes*, n° 310 bis; LAINE, *Des personnes morales*, *Journ. de Clinet*, 1893, pp. 282 et 309); qu'il suit que reconnaître l'existence de fondations étrangères dont la fonction principale s'exercerait en Belgique, serait organiser en leur faveur une situation privilégiée et accliter au moyen des avantages d'une loi étrangère ce

que le législateur, dans un but d'ordre public, n'a pas permis qu'il fut fait directement;

Attendu que les instructions données par le fondateur à M. Pochez le 21 août 1909, précisent qu'une partie des revenus de la Fondation de Niederfullbach devront assurer l'exécution en Belgique d'importants travaux d'utilité publique, dans certaines conditions déterminées, d'après des plans dressés sur les ordres du fondateur et approuvés par lui seul;

Attendu que, par cette destination, la Fondation de Niederfullbach empiète sur le terrain du droit public et s'immisce, dans une limite restreinte peut-être, dans la sphère des intérêts dont l'Etat a la garde, par le fait qu'elle prétend diriger, dans des conditions invariablement fixées par son fondateur, l'exécution de travaux d'intérêt général qu'il appartient au pouvoir public de décréter et d'exécuter comme il l'entend;

Attendu que l'atteinte serait plus grave encore si la personne morale avait été établie, sous le couvert de la loi étrangère, en vue d'échapper aux obligations imposées par la loi belge;

Attendu que la jurisprudence a fait fréquemment tant en Belgique qu'en France application de ce principe à des sociétés commerciales constituées en apparence à l'étranger;

Attendu notamment que la cour de cassation de France décidait que « si la nationalité d'une société dépend de son siège et de son principal établissement, en quelque pays que se poursuivent les opérations dont s'alimente sa spéculation, c'est à la condition que ce siège social, effectif et sérieux, n'ait pas été transporté à l'étranger d'une manière purement fictive, dans le dessein d'échapper aux règles d'ordre public édictées par la loi française pour la création et le fonctionnement des sociétés » (Cass. fr., 22 décembre 1896, DALLOZ, *Pér.*, 1897, I, 159);

Attendu que le juge du fait apprécie souverainement les circonstances dont il déduit qu'une société a fictivement établi son siège à l'étranger (Cass., 12 avril et 24 mai 1877, *DELO. JUD.*, 1877, col. 545 et 695; *GAZ.*, 20 octobre 1883, *BELG. JUD.*, 1883, col. 1517; Cass. fr., 4 août 1896, *Revue pratique des Sociétés*, 1897, p. 2001);

Attendu que les actes constitutifs de la Fondation de Niederfullbach révèlent qu'en dehors du paiement d'une somme de 30,000 mark attribuée annuellement à la ville de Cobourg en vue de travaux publics, toute la sphère d'action de cet organisme doit s'exercer en Belgique; c'est ainsi qu'un tiers de ses revenus sera distribué, à parts égales, entre les agnats belges de la maison de Saxe-Cobourg et Gotha; un tiers sera employé par les administrateurs, sur la base des ordres donnés par le fondateur et suivant les instructions édictées dans la lettre du 21 août 1902 à M. Pochez, en vue d'assurer principalement l'exécution de travaux publics en Belgique, spécialement par les conventions avec la Société des Sites; enfin, un troisième tiers est destiné à l'augmentation continue de la fondation, c'est-à-dire au développement de ses moyens d'action au profit des agnats de la ligne belge de Saxe-Cobourg et à l'exécution de travaux publics devant être effectués en majeure partie en Belgique art. 6 du premier acte additionnel);

Attendu que la fondation devait être administrée d'après les dispositions à édicter par son fondateur et qu'après son décès, l'administration en appartenait au Roi des Belges ou à l'agnat belge le plus âgé de la maison de Saxe-Cobourg ou à son délégué; que le centre de la fondation se trouvait donc en Belgique;

Attendu, des lors, que la Fondation de Niederfullbach n'avait pas effectivement son siège à l'étranger, c'est-à-dire le foyer de son activité normale et réelle et que dans ces conditions, il faut reconnaître, avec la plupart des auteurs, qu'une telle institution ne peut invoquer l'existence légale du chef de la loi étrangère;

Attendu qu'il importerait peu que la Fondation de Niederfullbach soit une fondation de famille ou qu'elle ait un autre caractère, et qu'elle poursuive en Belgique les buts

les plus élevés, la raison de sa constitution ne pouvant prévaloir contre les principes fondamentaux de l'ordre public national;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la donation en date du 13 octobre 1909 est demeurée sans effet;

Attendu que l'Etat indépendant du Congo, créé par la volonté de Léopold II, était un Etat absolu d'un genre particulier; le Souverain y concentrait entre ses mains tous les pouvoirs et il les exerçait sans contrôle et sans partage; il était maître absolu de toutes choses même de la souveraineté dont il pouvait disposer à son gré, la céder, la léguer, la vendre et choisir ainsi son successeur; la nation n'avait pas d'existence légale, juridiquement n'existait pas et n'avait aucun droit, en un mot, l'Etat se résorbait dans la personne du Souverain (Consultation ASSER, ESMEX et LABAND);

Attendu que ce caractère d'absolutisme, comparé par M. Vandervelde à celui qui existait en France sous l'ancien régime, était tellement accentué que des historiens ont pu dire qu'il présentait une situation unique dans le monde des cours, voire même chez les potentats les plus absolus, et que nulle organisation gouvernementale n'avait réalisé aussi complètement que l'Etat du Congo le type du gouvernement absolu (A.-J. WAUTERS, *Histoire politique du Congo Belge*, p. 186);

Attendu que l'union intime qui se forme entre le Souverain et l'Etat, sous un semblable régime, opère entre eux une espèce d'identité de personnes, de biens, d'intérêts, de volonté et d'action (JULES PERIS, p. XXXI);

Attendu qu'il s'ensuit que toutes les choses quelconques qui existaient au Congo en dehors de celles que le Roi Souverain laissait ou concédait aux particuliers, tout ce que le Congo pouvait produire au profit du Roi-Souverain, formaient en droit une masse homogène indivisible quant au titre auquel il avait acquis et possédait ces biens; il les possédait en sa qualité de Souverain (Consultation ASSER, ESMEX et LABAND);

Attendu qu'étant acquis que les biens litigieux ont été produits par le Congo et qu'ils se sont trouvés entre les mains de S. M. Léopold II par une cause fonctionnelle, que partant ils faisaient partie du Domaine de l'Etat, il reste à rechercher si, avant la signature du traité de cession, le Souverain, agissant en vertu de son pouvoir absolu, n'a pas fait régulièrement sortir ces richesses de ce patrimoine de l'Etat pour les incorporer dans son patrimoine privé;

Attendu qu'un tel transfert n'a pu s'effectuer qu'à la condition que le Roi-Souverain, qui avait seul qualité pour l'opérer, ait manifesté sa volonté de le réaliser et que cette volonté ait été exécutée par un acte valable et non équivoque;

Attendu que les intentions du Roi se dégagent, dans leur patriotisme désintéressé, de ses écrits, de ses déclarations et de ses actes;

Attendu que le jour où il prit pour la première fois officiellement contact avec les pouvoirs de la Nation au sujet de l'Etat qu'il avait créé, et dont les puissances venaient de reconnaître le pavillon comme celui d'un gouvernement ami, S. M. Léopold II marqua déjà la pensée qui devait le dominer de ne rechercher pour récompense de ses efforts que le plus grand avantage de la Belgique;

Attendu que l'assurance de cette généreuse aspiration fut à maintes reprises renouvelée; c'est ainsi que le Roi-Souverain, dans son testament du 2 août 1890, par lequel il légua et transmettait à la Belgique tous ses droits souverains sur l'Etat indépendant du Congo, disait encore: « La richesse d'un souverain consiste en la prospérité publique, elle seule peut constituer à ses yeux un trésor enviable qu'il doit tendre constamment à acquiescer. Jusqu'au jour de ma mort, je continuerai, dans la même pensée d'intérêt national qui m'a guidé jusqu'ici, à diriger et à soutenir notre œuvre africaine »;

Attendu que dans la suite, chaque fois que les événements lui en fournirent l'occasion et dans les circonstances les plus solennelles, le Roi-Souverain tint à proclamer qu'il

voulait assurer à sa patrie le fruit entier de ses efforts et que, dans ce sentiment, il s'appliquait à ce que le Congo arrivât en la possession de la Belgique dans tout l'épanouissement de sa prospérité;

Attendu que, donnant à ces affirmations répétées une éclatante confirmation, le Souverain déclarait, le 3 juillet 1890, qu'il refusait expressément, pour le cas où la Belgique reprendrait le Congo, le remboursement de ses avances et qu'il fit annuler pour plus de 11,000,000 d'obligations qui lui avaient été remises en paiement en exécution du décret du 5 juillet 1887, dont il a déjà été parlé;

Attendu qu'à la veille de l'annexion du Congo à la Belgique, lorsque la Patrie reconnaissante cherchait à donner au Souverain un témoignage de gratitude, le Roi déclara qu'il ne voulait rien recevoir pour lui personnellement et ce ne fut qu'à la condition qu'elle serait affectée par lui et par ses successeurs au titre d'un des destinations d'intérêt général, qu'il consentit à accepter l'allocation de 50,000,000 que visent les traités de cession;

Attendu que les détracteurs de l'œuvre congolaise critiquèrent l'administration du Domaine de l'Etat indépendant et prétèrent au Souverain des mobiles d'enrichissement personnels; Léopold II résama alors les difficultés qu'il avait surmontées et protesta une dernière fois de son désintéressement dans l'accomplissement d'une tâche grandiose que son amour pour la Belgique lui avait donné la force de mener à bien;

« Il a été proclamé le plus grand marchand de caoutchouc du monde, ce n'était vrai qu'en apparence, puisque c'est au profit de l'Etat que se faisait la réalisation du caoutchouc récolté dans les forêts de l'Etat; pas un kilogramme n'a jamais été vendu à son profit personnel »;

« Il est inexact que le créateur du Congo ait jamais retiré un centime pour son profit personnel de l'Etat qu'il avait fondé dans la pensée de servir son pays et la civilisation. La préoccupation d'amasser des richesses n'a jamais été dans la politique du Souverain du Congo. Il aurait cependant pu y viser très légitimement, puisque les terres non appropriées lui appartenaient comme terres vacantes, mais cet objectif n'est jamais entré dans ses vues ni dans ses aspirations. Et, à l'étape où il est arrivé, l'on conçoit aisément qu'il se souvint peu d'augmenter sa fortune personnelle. Il n'a pas, comme on l'a dit, saigné le Congo, mais il s'est annuellement saigné pour lui dans la pensée de servir la Belgique »;

Attendu que la volonté de S. M. Léopold II de consacrer à la Belgique le fruit entier de son labeur, de n'en disposer, sans en distraire la moindre partie, que pour son plus grand bien, apparaît encore de maintes circonstances et de faits qui ont déjà été rappelés, notamment le placement et le maintien après la cession du Congo de fonds spéciaux sous une administration spéciale, et les divers testaments du Souverain, où il affirme que sa fortune privée est de 15,000,000, prenant soin de constater, le jour où s'est consommée la reprise, que, fidèle à son programme, il n'avait retiré du Congo aucun profit personnel;

Attendu que la demanderesse est impuissante à trouver dans un acte du Souverain du Congo la preuve que le fondateur de la colonie aurait voulu, à un moment quelconque, par une appréhension, dans un intérêt personnel, d'une parcelle de la fortune congolaise, diminuer le cadeau qu'il offrait à la Belgique et qu'il confiait digne d'elle et digne de celui « dont toute la préoccupation fut de traduire par des faits d'une utilité pratique son dévouement au pays »;

Attendu que le fait que le Souverain se serait réservé certains biens de l'Etat indépendant avec l'intention de les affecter à des buts déterminés, n'emporte pas, comme tente de l'objecter la demanderesse, déposition de l'Etat et incorporation de ces biens dans le domaine privé du Souverain;

Attendu qu'à supposer que cet acte eût eu l'effet de lui enlever la partie de son patrimoine, encore faudrait-il décider qu'il a produit ses effets dans son intégralité, et qu'il a eu pour résultat de valoir affectation aux œuvres en vue des

quelles la rétention a été opérée, et non attribution à la fortune privée du Roi;

Attendu que si cette affectation doit pour une raison quelconque être considérée comme entachée de nullité, les biens qui en font l'objet feront nécessairement retour à l'auteur de l'affectation, c'est-à-dire au Souverain du Congo dont l'ayant cause est l'Etat Belge, comme il sera ci-après établi;

Attendu qu'il est en conséquence manifeste, vis-à-vis d'intentions si nettement exprimées, de déclarations si souvent répétées, s'échelonnant sur un espace de près de 25 ans, confirmées par des actes, que le Roi n'a jamais entendu acquiescer de richesses au Congo pour son patrimoine privé;

Attendu que l'examen du traité du 28 novembre 1907, de l'acte additionnel du 5 mars 1908 et des lois du 18 octobre 1908, va démontrer que l'Etat Belge s'est trouvé saisi des biens dont litige, d'origine congolaise, par les faits de la cession du Congo à la Belgique;

Traité de cession: Attendu que le traité de cession du Congo à la Belgique du 28 novembre 1907, porte:

« Article 1^{er}. — S. M. le Roi-Souverain déclare céder à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'Etat indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés »;

« Article 2. — La cession comprend tout l'actif mobilier et immobilier de l'Etat (suit l'énumération de biens mobiliers et immobiliers avec références et annexes);

« Article 3. — D'autre part, la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'Etat indépendant, tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe C »;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi contenant approbation du traité, définit ce que comporte le transfert de la souveraineté: « La souveraineté comprend tous les droits et toutes les obligations, de quelque nature qu'ils soient, qui y sont attachés »;

Attendu que le rapport de M. De Lantsheere à la Chambre des représentants précise: « que le principe fondamental qui préside à la transmission de la souveraineté de l'Etat indépendant du Congo, est la reprise par la Belgique de tout l'actif de la Colonie et, d'autre part, de tout son passif »;

Attendu que le rapporteur au Sénat fut non moins catégorique sur l'étendue de la cession faite à la Belgique: « La cession — disait-il — comprend d'une part l'abandon à la Belgique de tout l'actif de la Colonie, d'autre part la Belgique reprend à sa charge tout son passif »;

Attendu que M. Renkin, ministre de la Justice, déclara à son tour à la Chambre des représentants, le 22 juillet 1908, que par le fait de la cession tout le patrimoine de l'Etat était acquis à la Belgique;

Attendu qu'en présence du texte général du traité et des discussions qui viennent l'éclairer, on ne saurait sérieusement contester que la cession de l'Etat indépendant du Congo à la Belgique a été universelle pour tous les biens se rattachant directement ou indirectement à la souveraineté congolaise;

Attendu que le doute est d'autant moins possible que l'accord si clairement manifesté, tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, sur la situation juridique que devait entraîner l'annexion, ne fut l'objet d'aucune contradiction de la part de l'Etat indépendant, et que ce silence constitue à toute évidence l'adhésion formelle du Souverain aux conditions moyennant lesquelles fut votée la loi du 18 octobre 1908, et à l'interprétation donnée par le Parlement aux diverses clauses du traité;

Attendu que l'Etat indépendant du Congo avait tellement bien compris quelle devait être la portée du traité conclu avec la Belgique, que le rapport précédant la publication dans le *Bulletin officiel* de l'Etat des traités de cession déclare « que la cession de l'actif est absolue, complète et entière »;

Attendu d'ailleurs, comme le faisait remarquer M. le ministre de la Justice à la séance de la Chambre du 25 avril 1908 (*Ann. parl.*, p. 1622), que, par l'effet des principes rigoureux du droit, il ne pouvait en être autrement, la fortune des Etats qui cessent d'exister passant activement et

passivement aux successeurs de ces Etats (BLUNT-SCHLI, *Droit International codifié*, § 54);

Attendu enfin que le transfert à la Belgique de tous les droits, biens et valeurs ayant appartenu à un titre quelconque à l'Etat indépendant du Congo, n'a été du reste que l'exécution de l'engagement, pris par S. M. Léopold II dans son testament du 2 août 1890 et dans sa lettre du 3 août 1890, de renoncer au profit de la Belgique à la souveraineté du Congo avec tous les biens, droits et avantages pouvant y être attachés, dès qu'il conviendrait au pays d'en exprimer le désir;

Attendu qu'on objecterait vainement que l'art. 2 du traité s'en référant à un inventaire, a restreint l'étendue de la cession aux biens relevés dans cet inventaire;

Attendu que le mot « notamment », intercalé avant l'énumération des biens cédés, indique clairement que l'énumération contenue dans l'article sus-visé était purement énonciative et non limitative des droits de la Belgique;

Acte additionnel:

Attendu que, par décret du 5 mars 1896, « le Souverain de l'Etat indépendant du Congo » constitua le Domaine de la Couronne;

Attendu que, le 23 décembre 1891, « le fondateur de l'Etat indépendant » décrétait que les biens que, par une résolution souveraine et que dans des buts d'ordre élevé, patriotique et désintéressé, il avait déclarés et dénommés « biens de la Couronne », demeureraient constitués en une fondation à laquelle il concédait, en vertu de dispositions déjà existantes, la personnalité civile;

Attendu que la création de cette fondation était inspirée tant par l'intérêt de la mère-patrie que par celui de la colonie. Le Souverain voulait que les biens affectés à la Couronne servissent, au moyen de leurs revenus, à améliorer le sort matériel et moral des indigènes, à jeter les bases d'une marine de commerce belge et à contribuer aux frais d'enseignement à donner à l'Ecole mondiale. Il voulait enfin qu'une part importante des ressources que produirait l'exploitation des terres attribuées à la fondation, fut consacrée aux arts, aux sciences et à l'embellissement de la Belgique, afin de la faire briller d'un plus vif éclat, d'augmenter son prestige dans le monde, d'accroître sa prospérité et sa richesse (*Bulletin officiel de l'Etat du Congo*, octobre 1908, p. 362);

Attendu que cette fondation constituée par le Souverain dans un but d'intérêt public, à l'aide de biens appartenant au Domaine de l'Etat, était ce que la doctrine et la jurisprudence appellent un établissement public;

Attendu que du caractère que le Tribunal vient d'assigner à la Fondation de la Couronne résulte cette conséquence nécessaire que, par le fait de sa suppression, les biens qui constituaient son patrimoine ont fatalement dû revenir à l'Etat, et ce, indépendamment de toute disposition spéciale à cette fin;

Attendu que le maintien de la Fondation de la Couronne, dont les buts devaient cependant assigner à la Belgique et à sa future colonie un rang de plus en plus digne d'elle parmi les nations, fut combattu avec une telle ardeur que le gouvernement, pour ne pas compromettre l'annexion elle-même, crut devoir conseiller au Roi de faire le sacrifice de ses vues personnelles, en retirant à cette fondation la personnalité civile et en ordonnant, par un nouvel acte de munificence, que les biens qui avaient été affectés à sa dotation soient incorporés au domaine privé de la nouvelle colonie;

Attendu que des négociations ouvertes sur ces bases entre le gouvernement belge et l'Etat indépendant du Congo, aboutirent au retrait de la personnalité civile à la Fondation de la Couronne à dater du moment où la Belgique assurait l'exercice de la souveraineté sur les territoires du Congo;

Attendu que le jour où le Roi-Souverain prit le décret de la suppression de la Fondation de la Couronne, le gouvernement belge déposa un projet de loi approuvant l'acte additionnel au traité de cession;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi rappelle l'objet

des pourparlers qui s'étaient engagés entre le gouvernement belge et l'Etat du Congo, à la suite de l'opposition qu'avait suscitée l'existence de la Fondation de la Couronne; Retrait de la personnalité civile de la Fondation de la Couronne. Attribution des biens de cette fondation au domaine privé de l'Etat. Conclusion d'une convention additionnelle entre la Belgique et l'Etat du Congo, déterminant les charges qui incomberaient à l'avenir à la métropole et à la colonie.

Attendu qu'il est encore l'exposé des motifs, les rapports présentés aux deux branches du pouvoir législatif, les déclarations du gouvernement, les discussions qui eurent lieu à la Chambre et au Sénat indiquent clairement quelle était la portée de l'acte additionnel. « En vertu de cet acte, les biens de la Fondation de la Couronne redevaient dans le domaine privé de l'Etat, comme s'ils n'avaient jamais cessé d'en faire partie » (Rapport du comte F. KIST DE ROODENBEEK, au Sénat, Voy. discours de MM. SCHOLLAERT, au Sénat, séances des 27 août et 3 septembre 1908, *Ann. parl.*, pp. 33 et 137; VERHAEGEN, séance de la Chambre des représentants, 24 avril 1908, *Ann. parl.*, p. 1003; SEGERS, séance du 27 avril 1908, *Ann. parl.*, p. 1049; DYMAN, séance du 29 avril 1908, *Ann. parl.*, p. 1701; MICHELINCK, séance du 2 juillet 1908, *Ann. parl.*, p. 189; RENKIN, séances des 25 avril 1908 et 3 juillet 1909, *Ann. parl.*, pp. 1620 et 203. Voir aussi RENKIN, séance du Sénat, 2 septembre 1908, *Ann. parl.*, p. 89).

Attendu que l'Etat indépendant du Congo n'éleva aucune protestation contre l'interprétation que les Chambres avaient donnée au texte de l'acte additionnel, et qu'il n'aurait ainsi par un acquiescement tacite son adhésion aux exigences catégoriquement formulées par l'Etat cessionnaire; qu'en outre, il tint, au moment où ses destinées allaient s'orienter vers un avenir nouveau, à reconnaître que le Souverain se trouvait en communauté de sentiments avec le pays, en déclarant que la cession de l'actif de la Fondation de la Couronne était « absolue, complète et entière ».

Attendu que ces constatations déterminent et précisent quel était, au moment du vote de la loi approuvative de l'acte additionnel, l'objet sur lequel avait porté le concours de volontés des parties contractantes: Tout l'avoir de la fondation était cédé à la Belgique sans qu'aucune parcelle n'en fut réservée. Telle était la condition imposée par les représentants de la Nation à la reprise du Congo et S. M. Léopold II l'avait acceptée en sanctionnant la loi du 18 octobre 1908.

Attendu qu'à l'encontre de cette volonté ouvertement déclarée, on ne saurait invoquer sérieusement le caractère incomplet des inventaires annexés au décret du Roi Souverain du 5 mars 1908, portant suppression de la Fondation de la Couronne, pour en conclure que S. M. Léopold II avait entendu limiter la cession aux biens énumérés dans ces documents.

Attendu qu'en droit les volontés non exprimées sont juridiquement sans consistance, et que seules peuvent produire effet, celles qui sont manifestées extérieurement l'une vers l'autre de façon à se rencontrer; qu'au surplus, les conventions doivent s'exécuter de bonne foi (art. 1134, c. civ.) et qu'il faut, pour les interpréter, rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Attendu, en conséquence qu'il n'a pu dépendre de la volonté occulte de S. M. Léopold II de soustraire à la cession certaines valeurs qu'il avait conservées à l'insti de l'Etat, alors que l'accord s'était établi entre les contractants sur une cession complète de tous les biens faisant, au moment de la reprise, partie de l'actif de la fondation.

Attendu que l'acte additionnel fut-il même insuffisant pour saisir l'Etat belge de tout l'avoir de la Fondation, encore faudrait-il décider que le décret du 5 mars 1908 a fait rentrer les biens de la fondation dans le domaine de l'Etat du Congo, et portant dans le patrimoine de la Belgique, en vertu du traité du 28 novembre 1907.

Attendu que le décret du 5 mars 1908, pris sur la propo-

sition du secrétaire d'Etat chargé de son exécution, contre-signée au nom du secrétaire d'Etat, déclarant agir par le Roi-Souverain, par les secrétaires généraux, est un acte de souveraineté;

Attendu que cela étant, la disposition de l'art. 1 du décret ainsi conçue: « Les biens que nous avions affectés à sa dotation nous feront retour », n'a pu viser que l'auteur du décret en la qualité qu'il avait prise pour le signer, c'est à dire le Souverain de l'Etat indépendant du Congo, en la personne de qui se confondait l'Etat;

Attendu, d'ailleurs, que c'est également en sa qualité de Souverain de l'Etat indépendant du Congo, au moyen d'une partie du domaine de cet Etat, que Léopold II avait institué la Fondation de la Couronne et l'avait dotée; qu'il suit que ce n'est qu'à Léopold II, en la même qualité, c'est-à-dire à l'Etat indépendant, que les biens devaient pouvoir faire retour, ainsi qu'en avait disposé l'art. 7 du décret organique de la fondation dans les termes suivants: « Si la présente fondation cessait d'exister ou si les clauses et conditions mises à l'utilisation des biens qui en constituent la dotation n'étaient pas respectées, les biens seront désaffectés de plein droit et feront retour au fondateur ou seront attribués sous les charges qui les grèvent aux institutions, individualités juridiques ou établissements publics congolais ou autres que le fondateur aurait désignés ».

Attendu que le texte ci-dessus reproduit met à néant l'argument que la demanderesse voudrait tirer de la convention conclue le 22 décembre 1906, entre la Fondation de la Couronne et l'Etat indépendant, dont l'art. 6 stipule que dans le cas où, pour un motif quelconque, la Fondation de la Couronne viendrait à ne plus exister, ou à être modifiée par le gouvernement, les bénéfices et les charges de la présente convention subsisteront au profit de l'auteur de la fondation ou de ses ayants droit;

Attendu que la dénomination d'ayants droit s'applique non seulement aux héritiers mais à tous ceux qui, à un titre quelconque, succèdent à tout ou partie des droits d'une personne;

Attendu que du rapprochement de ces deux dispositions, il appert que les ayants droit visés à l'art. 6 de la convention du 22 décembre 1906 sont ceux qui se trouvent indiqués dans l'art. 7 du règlement organique de la Fondation comme devant recueillir, en cas de suppression de la Fondation, à défaut du fondateur, l'avoir de celle-ci, c'est à dire les institutions, les individualités juridiques ou établissements publics que le fondateur aura désignés;

Attendu que les biens de la Fondation de la Couronne étant ainsi venus par le fait de sa suppression accroître *ipso facto* le patrimoine de l'Etat indépendant du Congo personnellement par son Souverain, l'attribution à la Belgique de ces biens s'est trouvée opérée par le traité de cession susvisé;

Attendu que ce serait ne tenir aucun compte de l'ordonnance du 17 juillet 1885, qui a incorporé toutes les terres vacantes dans le domaine privé de l'Etat indépendant, ni du testament politique d'octobre 1908, où le Roi constate qu'il ne s'est jamais constitué de domaine privé au Congo, que de prétendre, comme la fait la demanderesse, que le Roi, après avoir fait aux particuliers un appel resté sans écho, en vue de voir utiliser les terres vacantes, se serait institué lui-même, personne privée, l'occupant de ces terres et les aurait ensuite données à la Fondation de la Couronne parce qu'elles étaient à lui;

Attendu qu'il est si vrai que les terres vacantes ont toujours été considérées comme appartenant au domaine privé de l'Etat, que le décret du 21 décembre 1906, portant concession à la Fondation de la Couronne de régions minières de l'Aruwimi et du Haut Uélé, stipule au profit de l'Etat une ristourne de 20% sur le bénéfice net de l'exploitation, déduction faite des frais de celle-ci et après attribution de 6% aux capitaux engagés;

Attendu qu'une preuve plus décisive encore résulte du fait que toutes les terres vacantes non attribuées à la Fondation de la Couronne, ont été comprises dans la cession faite par l'Etat indépendant du Congo à la Belgique;

Attendu que, quelque autorisées que soient les opinions

qui ont été émises au sein du Parlement sur la nature des biens qui ont servi à constituer la Fondation de la Couronne et, d'autre part, celles qu'ont pu être les réponses du gouvernement à la Commission des XVII relativement au retour des biens au fondateur, ces opinions ne peuvent se justifier, ni en fait ni en droit, en présence des constatations qui viennent d'être relevées; caractère du décret du 5 mars 1908; ordonnance du 17 juillet 1885; testament politique du Roi; cession à la Belgique des terres vacantes non comprises dans la donation à la Fondation de la Couronne;

Attendu qu'à l'appui de sa thèse que les biens de la Fondation de la Couronne ont fait après sa suppression retour à la personne privée de S. M. Léopold II, la demanderesse invoque le texte du décret du 5 mars 1908, où il est dit: « Les biens ci-après énumérés se trouveront cédés par Nous à l'Etat », et qu'elle fait remarquer que si les biens devaient rentrer dans le domaine de l'Etat en vertu de l'art. 1 du même décret, il ne pouvait plus être question de les lui céder; qu'elle ajoute que l'éventualité d'un retour ne se présentait qu'au moment où la Belgique assumerait l'exercice du droit de souveraineté sur les territoires du Congo, c'est-à-dire après la disparition de l'Etat indépendant et de son Souverain, et que, dès lors, ceux-ci n'existant plus, le retour ne pouvait s'effectuer qu'à la personne privée;

Attendu qu'il faut reconnaître que l'art. 2 du décret du 5 mars 1908 commet une erreur juridique en séparant, dans la forme, le Souverain absolu de l'Etat du Congo de cet Etat absolu lui-même;

Mais attendu, à quelque cause qu'il faille attribuer cette disjonction contraire aux principes les plus élémentaires du droit public, qu'elle est impuissante à faire obstacle à ce que Léopold II n'ait pu, par la force même des choses, porter dans ce décret qu'en sa qualité de Souverain et désigner la personne du Souverain;

Attendu, d'ailleurs, que le texte des art. 1 et 2 du décret et les termes de l'acte additionnel condamnent la thèse de la demanderesse; d'après l'acte additionnel, en effet, c'est l'Etat du Congo qui cède à la Belgique les biens de la Fondation; donc l'Etat du Congo a dû nécessairement survivre à la Fondation de la Couronne afin de recueillir les biens qu'il déclarait céder à la Belgique, et, par conséquent le retour a pu se faire à la personne du Souverain, c'est-à-dire à l'Etat lui-même;

Attendu que le décret de suppression de la Fondation de la Couronne et l'acte additionnel entre la Belgique et l'Etat indépendant sont, l'art. 1^{er} du décret le dit formellement, deux actes contemporains dont le mécanisme se compose de deux opérations instantanées: 1^{re} suppression de la Fondation de la Couronne; 2^e cession par celui-ci à la Belgique des biens qui lui ont fait retour;

Attendu que le système de la demanderesse a pour effet d'intercaler entre ces deux opérations une troisième opération non prévue, où interviendrait la personne privée de S. M. Léopold II, de telle sorte que la situation aurait été celle-ci: 1^{re} suppression et retour à la personne privée; 2^e sélection opérée par la personne privée de S. M. Léopold II entre certains biens qu'elle remet à l'Etat indépendant et certains autres qu'elle conserve; 3^e cession des premiers seulement par l'Etat indépendant à la Belgique;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à cette objection que si le décret et l'acte additionnel du 5 mars 1908 avaient dû avoir pour effet de transférer tout l'avoir de la Fondation de la Couronne à la Belgique, il ne se concevrait pas qu'on ait jugé nécessaire de conserver et d'annexer à l'acte additionnel certaine convention du 21 décembre 1906, par laquelle la Fondation de la Couronne cédait certains de ses immeubles à l'Etat indépendant du Congo;

Attendu que l'Etat belge a fait remarquer avec raison qu'il s'agissait d'immeubles situés en Belgique et qu'il était nécessaire, pour que le transfert de ces biens pût se réaliser parfaitement *erga omnes*, que le titre en fut transcrit; or, le seul titre susceptible de transcription,

c'était la convention du 21 décembre 1906 et non l'acte additionnel, puisque cet acte n'avait porté que sur les biens faisant encore partie du patrimoine de la Fondation de la Couronne au moment de sa suppression le 5 mars 1908, et non sur ceux qui en étaient sortis par l'effet de la convention du 21 décembre 1906;

Attendu que les actes du Roi, après le traité de cession, et les attributions qu'il a faites à l'égard de tiers ou en faveur d'une fondation de biens qu'il avait conservés par devers lui sans les renseigner lors de la reprise, n'impliquent nullement, comme le prétend la demanderesse, que les valeurs ainsi retenues étaient une propriété privée échappant par le fait de la cession du Congo à la Belgique;

Attendu qu'il est indéniable, en effet, que le Roi a toujours considéré comme faisant partie du patrimoine de la Nation, les valeurs d'origine congolaise dont il avait laissé ignorer l'existence à ceux qui négocieraient avec lui la reprise du Congo; qu'ainsi notamment le jour où le transfert de cette fortune eût dû s'opérer, S. M. Léopold II, par son testament du 18 octobre 1908, avertissait ses héritiers que les valeurs dont il pourrait être détenteur au moment de son décès, en dehors des 15.000.000 constituant son patrimoine privé, ne lui appartenaient pas et qu'elles se trouvaient ou s'étaient trouvées entre ses mains en raison de l'exercice de sa souveraineté au Congo;

Attendu qu'avant la cession, le Souverain absolu de l'Etat indépendant du Congo avait détaché des richesses du patrimoine congolais pour les affecter à l'exécution d'un plan grandiose, conçu pour le plus grand avantage de la Belgique;

Attendu que certaines résistances empêchèrent la réalisation de ce projet et qu'il apparut alors à S. M. Léopold II que la désaffectation opérée par la volonté omnipotente du Souverain absolu du Congo, avait fait sortir définitivement des fonds ou domaines qu'il s'agissait de céder, sans qu'elles entrassent pour cela dans son patrimoine, les valeurs qu'il avait toujours destinées à des buts d'utilité publique;

Attendu que le Roi fut ainsi amené, par une conception sans doute erronée du droit, à se réserver, au moment de la cession, des valeurs que sa souveraineté congolaise avait mises à sa disposition et à les conserver, après la cession, afin qu'elles assurassent l'accomplissement des desseins que le Souverain du Congo en les réunissant avait formés pour l'embellissement de la Belgique;

Attendu que la rétention opérée par S. M. Léopold II dans de telles conditions n'avait ni pour objectif ni pour effet d'empêcher que ces biens revinssent à la Belgique; elle en différait simplement la tradition afin que le Souverain pût en diriger l'administration selon des vues jugées par lui comme devant être particulièrement utiles pour la Patrie;

Attendu que la création de la Fondation de Niederfullbach fut, comme l'avait d'ailleurs été précédemment la constitution de la Fondation de la Couronne, le moyen imaginé par S. M. Léopold II d'attribuer à la Belgique, sous forme de travaux exécutés et d'entreprises subsidiaires, non des biens belges, mais des ressources congolaises qui auraient pu, s'il l'avait voulu, devenir une fortune privée, et qu'il avait désaffectées pour les mettre à la disposition de la Belgique quand il l'estimerait opportun et dans les conditions qu'il croyait pouvoir lui imposer.

Attendu, à l'on plaide, que ce serait porter atteinte à la mémoire du Roi que d'admettre qu'il a voulu avec l'argent appartenant au pays combattre les décisions émanant des pouvoirs réguliers de la Nation, et disposer du Domaine de l'Etat sans observer les garanties tracées par la loi;

Attendu qu'il vient d'être dit que, dans la pensée du Roi, les fonds dont il disposait étaient restés des fragments de la souveraineté congolaise, retenus momentanément pour telle application d'utilité publique qu'il conviendrait au Roi de fixer;

Attendu d'ailleurs, en fait, que la Fondation de Niederfullbach avait pour objet non d'exécuter elle-même des travaux publics qui ne peuvent être exécutés que par l'Etat, mais simplement de fournir éventuellement les

fonds pour que ces travaux pussent être décrétés et exécutés par les pouvoirs publics sans aucune charge pour les contribuables.

Attendu que c'est ce que fit remarquer S. M. Léopold II lui-même, à propos d'une objection analogue soulevée à l'égard de la Fondation de la Couronne. « On a voulu voir, disait le rapport d'octobre 1908, dans la Fondation de la Couronne, un moyen détourné de faire des travaux en Belgique en se passant du concours des Chambres. Comme si le concours des Chambres n'était pas nécessaire de toutes façons, attendu que, pour entreprendre des travaux publics, les autorisations des autorités compétentes sont nécessaires, à preuve le vote qu'ont émis les Chambres pour l'arcade du Cinquantenaire : l'intention était uniquement d'éviter de ce chef une charge quelconque pour les contribuables belges et de trouver, dans la Fondation de la Couronne, des ressources spéciales pour l'exécution de ces grands travaux » (rapport d'octobre 1908, p. 363).

Attendu que les fins poursuivies par S. M. Léopold II furent désintéressées : elles répondaient à la généreuse et patriotique aspiration du Roi de mieux servir son pays, et si la demanderesse a pu les méconnaître ou ne pas les comprendre, d'autres s'inclineront avec respect devant les nobles sentiments qui les ont inspirées.

Attendu, a-t-on dit encore, que l'allocation de revenus à la famille agnatique prévue par les statuts de la Fondation de Niederfullbach, est un intérêt dynastique et non un intérêt public. Dès lors, il devient évident que, pour servir cet intérêt dynastique, le Roi n'a pu disposer que des biens de son patrimoine privé.

Attendu que, dans un pays monarchique, l'intérêt dynastique est une des faces de l'intérêt public.

Attendu qu'en Belgique la dynastie est intimement liée à la Nation. La Nation voit en Elle la garantie du maintien de ses institutions et de ses libertés.

Attendu que tout ce qui touche à la stabilité, à la grandeur et à l'éclat de la dynastie, intéresse, par conséquent, les bases de notre société, dont elle assure la fixité et la permanence, et ainsi l'intérêt dynastique se confond incontestablement avec l'intérêt public.

Attendu, a-t-on ajouté enfin, si les biens n'appartenaient pas au Roi, comment a-t-il pu, dans le cas qu'il prévoit au dynastie de Cobourg cesseraient de régner sur la Belgique, dire que ces biens reviendraient aux agnats belges de la maison ducale de Saxe-Cobourg.

Attendu que cette objection repose, comme la précédente, sur cette erreur que le Roi aurait cru et entendu disposer de biens belges, et qu'elle devient sans portée en présence des éléments de la cause d'où il résulte que S. M. Léopold II a voulu régler le sort de ressources qu'il tenait de l'ancien Souverain absolu du Congo.

Quant à l'action dirigée contre le baron Goffinet :

Attendu que l'aven de M. le baron Goffinet est le seul élément dont le Tribunal dispose pour déterminer l'origine des 7,000 parts de la Société des Sites, qui lui ont été attribuées en rémunération des apports qu'il a faits lors de la constitution de cette société et des immeubles qui ont été achetés en son nom.

Attendu que M. le baron Goffinet a déclaré que les immeubles cadastrés en son nom, de même que ceux qu'il avait apportés à la Société des Sites, avaient été achetés sur les ordres du Roi et payés au moyen de fonds provenant de la Fondation de la Couronne.

Attendu que la demanderesse prétend que la circonstance que les fonds d'une personne ont servi à solder l'acquisition faite par une autre personne, sous son nom, ne suffit pas pour faire entrer le bien sur lequel a porté l'achat ainsi réalisé, dans l'avoir de celui dont ces fonds proviennent, et que la seule conséquence qui puisse résulter *a priori* d'une particularité de cette nature, c'est que la personne qui a fourni les fonds possède une créance à charge de celle qui les a reçus et les a consacrés à une acquisition faite sous son nom et apparemment pour elle.

Attendu que ce principe n'est pas en cause ;

Attendu que ces acquisitions ayant été faites pour compte de S. M. Léopold II et celui-ci ayant pu agir à cette fin en diverses qualités, il incombe avant tout à la demanderesse d'établir que c'est comme personne privée, en vue d'enrichir son patrimoine familial, que son auteur a effectué ces achats ;

Attendu que la demanderesse ne fait pas cette preuve ; Attendu que la situation des immeubles prouve d'ailleurs qu'ils étaient destinés à la réalisation du programme imposé à la Fondation de la Couronne, et partant que c'est comme fondateur de cette institution que S. M. Léopold II les avait achetés ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. STRAETMANS, substitut du procureur du roi, en son avis en très grande partie conforme, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, joignant les causes inscrites sous les nos 420 et 334) et au fond l'incident soulevé par les conclusions de la demanderesse, signifiées par acte du palais le 16 juin 1911, après avoir donné acte : 1° à S. A. R. M^{me} la princesse Stéphanie de Belgique, épouse assistée et autorisée de M. le comte Lonyay, de ce qu'elle s'en réfère à la sagesse du Tribunal ; 2° à S. A. R. M^{me} la princesse Clémentine de Belgique, épouse assistée et autorisée de S. A. I. le prince Victor-Napoléon Bonaparte, de ce qu'elle déclare n'avoir pas d'intérêt au procès ; 3° à la Banque Nationale de Belgique, de ce qu'elle déclare s'en référer à justice, s'engageant à remettre entre les mains de qui justice dira les titres ou valeurs déposés entre ses mains ; 4° à la demanderesse, de ce qu'elle déclare évaluer sa demande incidente vis-à-vis de chacun des défendeurs à plus de 20,000 francs et chacune de ses demandes principales, pour la compétence et le ressort seuls, et pour autant que de besoin chaque chef de demande et envers chacun des défendeurs, à plus de 50,000,000 ; 5° à M. André Van Maldeghem, à M. Marcel Van Maldeghem, et à M^{me} Claire de Prelle de la Nieppe, épouse de feu M. Auguste Van Maldeghem, ayant été mariée avec lui sous le régime de la communauté d'acquêts, qu'ils représentent l'instance engagée contre feu M. le premier président Van Maldeghem ; dit non recevables et non fondées les conclusions incidentelles susvisées et en déboute la demanderesse ; et statuant au fond, moyennant S. A. R. M^{me} la princesse Clémentine de Belgique, épouse de S. A. I. le prince Victor-Napoléon Bonaparte hors cause ; dit que la Fondation de Niederfullbach est inexistante en Belgique et que la donation lui faite par S. M. Léopold II, Roi des Belges, suivant acte du notaire Dubost de résidence à Bruxelles, le 13 décembre 1909, est demeurée sans effet ; qu'en conséquence, les meubles et objets compris dans cette donation, énumérés à l'inventaire y annexé, font partie de la succession de S. M. Léopold II ;

Condamne les défendeurs *sub III, B* à remettre les dits meubles et objets à la demanderesse pour sa part et portion ; condamne l'Etat Belge à donner mainlevée de son opposition en tant qu'elle porterait sur les dits meubles et objets ; dit qu'à défaut de cette mainlevée volontaire, le présent jugement en tiendra lieu ; déclare la demanderesse non fondée pour le surplus de son action ; en conséquence, l'en déboute ; ordonne, pour autant que de besoin, l'enregistrement de tout ou partie des documents invoqués dans le présent jugement et qui seraient susceptibles d'être enregistrés ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution ; condamne les défendeurs *sub III, B* à un cinquième des frais, le surplus étant à charge de la demanderesse ; la condamne, en outre, aux frais de l'incident... (Du 14 novembre 1911. — Plaid. MM^e H. JASPAR et P.-E. JANSOÏ, pour S. A. R. M^{me} la princesse Louise de Belgique ; MM^e ALEX. BRAYX et SAM WIENER, pour le baron A. Goffinet ; M^e BONNEVIE, pour le baron A. Goffinet et consorts, administrateurs de la Fondation Niederfullbach ; MM^e EUG. HANSENS et ALPH. LELIERQ, pour l'Etat Belge ; M^e L. DELACROIX, pour S. A. R. M^{me} la princesse Stéphanie de Belgique ; M^e G. LELIERQ, pour S. A. R. M^{me} la princesse Clémentine de Belgique ; M^e GOOSENS-BARA, pour la Banque Nationale de Belgique.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :

A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Hoecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE 25 FRANCS

ÉTRANGER 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Eng. HANSENS, Avocat et Prof. à l'Université Libre, Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.

GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÈGE : Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

LIÈGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.

LIÈGE : Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

A propos de récents débats parlementaires.

JURISPRUDENCE BELGE :

Taxe provinciale. — Imposition analogue au droit de patente. —

Légalité (Cass., 2^e ch., 17 juillet 1911.)

Avocat. — Enquête. — Avertissement d'être plus circonspect. (Cass., 2^e chambre, 17 juillet 1911.)

Règlement communal. — Maison de débauche clandestine. — Arrêté du collège scolaire. — Décision souveraine. — Loi sur l'ivresse publique. —

Motifs des jugements. (Cass., 2^e ch., 14 juillet 1911.)

Degrés de juridiction. — Demande inférieure au taux du dernier ressort. —

Évaluation par le défendeur. — Demande reconventionnelle supérieure à 2,500 francs. — Appel recevable. — Responsabilité. —

Acte frauduleux. — Bonne foi de l'officier ministériel. (Bruxelles, 2^e ch., 25 juillet 1911.)

Litispendance. — Identité d'objet. — Douzaines répressives. — Partie civile. —

Reserves. — Assurance terrestre. — Déclaration. — Acte judiciaire. —

Communication à la compagnie. — Préposé. (Liège, 1^{er} ch., 26 novembre 1911.)

Séparation de corps. — Communauté. — Pouvoir du mari. — Demande de séquestre. — Non-recevabilité. (Liège, 1^{er} ch., 4 juillet 1911.)

Compétence. — Ville d'Anvers. — Port. — Acte administratif. — Responsabilité. —

Incompétence du pouvoir judiciaire. (Anvers, 1^{er} ch., 26 juillet 1911.)

Litispendance. — Conditions. — Identité de demande. — Connexité. —

Demande de renvoi. — Compétence matérielle. (Anvers, 1^{er} ch., 22 juin 1911.)

Enquête. — Divorce. — Commission rogatoire. (Nivelles, 1^{er} ch., 14 novembre 1911.)

Louage d'ouvrage et d'industrie. — Construction nouvelle. —

Travaux. — Dégâts. — Responsabilité de l'entrepreneur. (Nivelles, 1^{er} ch., 26 octobre 1911.)

Compétence. — Briguettes. — Caractère commercial. — Dommage causé aux champs et récoltes. (Nivelles, 1^{er} ch., 25 mai 1911.)

Filiation. — Recherche de paternité. — Loi du 6 avril 1908. — Preuve testimoniale. —

Recetabilité. (Uuy, 1^{er} ch., 20 juillet 1911.)

Voirie. — Police de roulage. — Partie civile. — Intervention. (Liège, 1^{er} ch., 12 août 1911.)

Courcier. — Salaire. — Insolvabilité de l'acheteur. (Seraing, 1^{er} ch., 26 octobre 1911.)

BIBLIOGRAPHIE.

A propos de récents débats parlementaires

La discussion du budget de la justice, au mois de juillet dernier, a donné lieu à des incidents qui paraissent provoquer quelques observations et le rappel de certains principes.

1. Pouvoir disciplinaire. — Un avoué avait, au cours de discussions dans un conseil communal dont il est membre, prononcé des paroles pouvant être jugées attentatoires à la considération d'un ou de plusieurs magistrats. Il fut poursuivi disciplinairement ; conformément à la loi, le Tribunal saisi prononça une peine qui fut confirmée par le ministre de la justice, conformément à la loi aussi.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'opportunité des poursuites, il faudrait un examen détaillé des faits ; mais il est intéressant d'exposer les principes.

Il ne faut pas confondre l'avocat et l'avoué : celui-ci est un officier ministériel, qui peut être révoqué par arrêté royal, de même qu'il a été nommé par arrêté royal.

Lorsqu'un officier ministériel commet une faute de nature à porter atteinte à sa considération ou à porter atteinte à celle de personnes auxquelles il doit des égards, il ne viendra à l'esprit de personne de dire qu'il doit rester à l'abri de toute répression.

Le ministre peut, au cas de faute grave, provoquer un arrêté royal de destitution ; mais si la faute ne comporte pas pareille mesure ? La loi aurait pu permettre au ministre de prononcer une peine disciplinaire ; elle ne l'a pas voulu, et, pour assurer l'impartialité absolue en faveur de l'officier incriminé, elle a confié au tribunal, pouvoir judiciaire indépendant, le soin de prononcer cette peine, laquelle ne sera toutefois exécutée qu'après confirmation par le ministre.

Combinaison très sage, double garantie. Le ministre de la justice semble avoir voulu abandonner le système actuel. Si, a-t-il dit, une revision était proposée, il n'assure pas qu'il serait contre les auteurs de la proposition.

Nous souhaitons qu'il n'en soit pas ainsi.

Il ne faut pas qu'un officier ministériel ne puisse être rappelé aux convenances — il ne faut pas que le ministre seul puisse l'y rappeler — il ne faut pas que le tribunal seul puisse le faire.

Cet officier ministériel est un agent du pouvoir exécutif, mais il concourt à l'œuvre judiciaire. C'est avec sagesse qu'a été prescrite la marche actuelle.

Certains inconvénients résultent de ce que, dans un grand nombre de tribunaux, des avocats sont en même temps avoués. Mais, comme on l'a fait remarquer, aucun avocat n'est tenu d'accepter les fonctions d'avoué ; comme avoué, l'avocat-avoué sait qu'il se soumet à des règles que l'avocat n'accepte pas.

Une grande preuve de la sagesse du système actuel résulte du cas même dont il a été question à la Chambre des représentants. Le tribunal saisi a fait une distinction ; il a déclaré que certaines paroles de l'avoué devaient échapper à toute répression, parce que, dit le tribunal, elles auraient été prononcées en comité secret et que ce qui d'après la loi doit rester secret, ne peut être recherché.

Le ministre, qui a confirmé la pénalité en ce qui concerne les paroles appréciables, a estimé que c'était à tort que le tribunal avait statué en ce sens pour les paroles non retenues.

Que voulait l'auteur de l'interpellation ? Il prétend que les paroles ne pouvaient, en principe, être l'objet d'une répression. Il faut qu'une autorité tranche cette question sur laquelle on peut ne pas être de l'avis de l'auteur de l'interpellation.

Quelle sera cette autorité? Peut-il y en avoir une meilleure que le pouvoir judiciaire?

Dans l'espèce, le tribunal que la loi saisissait s'est récusé par délicatesse, parce que c'était un de ses membres qui était en cause, et la cour de cassation a saisi un autre tribunal qui a jugé, on l'a vu, avec une parfaite indépendance.

On peut avoir, à l'égard d'une décision judiciaire, l'opinion que l'on veut; estimer innocent un homme condamné, ou coupable un homme acquitté; l'avocat qui a plaidé l'innocence n'est pas tenu, après décision, de reconnaître son erreur, pas plus que le ministère public, en ce qui concerne l'homme acquitté contre lequel il a soutenu la prévention.

Il y a une vérité légale. La question est de savoir qui doit la proclamer. Après nouvel examen, M. le ministre de la justice estimera sans doute qu'il vaut mieux maintenir les règles actuelles.

II. Questions à poser au jury. — Un membre de la Chambre a demandé, dans les termes suivants, que le ministre de la justice intervienne par voie de circulaire dans la position des questions: «... le parquet est institué pour faire observer la loi; il peut et doit notamment veiller à ce que les questions posées au jury le soient complètement et loyalement, de façon à permettre à l'autorité suprême du jury, incarnation de la souveraineté du peuple, de se prononcer complètement sur les faits dont elle est saisie ».

Les faits qui ont donné lieu à cette demande se résument ainsi: Un individu était poursuivi devant la cour d'assises du chef de meurtre; il fut acquitté de ce chef. Le parquet le poursuivit ensuite du chef de coups et blessures ayant causé la mort, sans qu'il y eût intention de la donner; le tribunal correctionnel condamna le prévenu.

Il est bon de rappeler les principes.

C'est la chambre des mises en accusation qui, seule, peut saisir le jury; elle qualifie le fait qu'elle lui soumet. Le président de la cour d'assises pose les questions résultant de l'acte d'accusation (art. 336 et 337, c. instr. crim.). S'il résulte des débats des circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président pose les questions nécessaires à cet égard (art. 338). Il est à remarquer que l'acte d'accusation est en corrélation directe avec l'arrêt de renvoi et ne peut y ajouter ni en retrancher quoi que ce soit.

L'art. 339 veut qu'une question spéciale soit posée par le président, si l'accusé propose pour excuse un fait admis comme tel par la loi.

L'art. 20 de la loi belge du 15 mai 1838 reproduit ces règles.

Il faut rappeler encore que la question relative au meurtre ne peut être divisée; le président ne pourrait, par exemple, demander: 1° l'accusé a-t-il porté des coups ou fait des blessures? 2° ces coups, ces blessures ont-ils causé la mort? 3° l'auteur de ces coups, de ces blessures, a-t-il eu l'intention de donner la mort qui en a été le résultat?

Il doit poser la question telle qu'elle résulte de l'art. 393 du code pénal; il poserait éventuellement les questions relatives aux circonstances aggravantes de préméditation et autres. Le motif en est que le jury juge les crimes, et que la première question ci-dessus ne se rapporte qu'à un délit. Il n'a pas à poser de questions relatives aux circonstances atténuantes; c'est la cour seule qui, après le verdict, peut les apprécier. Il ne posera que les questions relatives aux excuses légales, la provocation, par exemple.

Il les posera soit spontanément, soit à la demande de l'accusé.

La jurisprudence, à raison du pouvoir discrétionnaire du président, a admis que s'il résultait des débats que la qualification première était erronée, qu'il fallait l'atténuer, le président pouvait le faire; que le minis-

trère public pouvait le demander; que l'accusé avait le même droit.

Il a été admis que, si le président refusait de poser cette question, la cour pouvait dire qu'elle serait ou non posée, sur les réquisitions du ministère public ou les conclusions de l'accusé. Mais il faut que la nécessité de poser cette question résulte des débats.

Précisons. La chambre des mises en accusation a renvoyé un accusé du chef de meurtre, c'est-à-dire d'homicide commis avec intention de donner la mort. Si elle avait été d'avis que cette prévention ne reposait pas sur des charges assez graves, elle se serait abstenue de prononcer ce renvoi et aurait saisi du fait atténué la juridiction compétente.

Mais l'audition de témoins, leur rétractation, les explications de l'accusé, bref les débats ont fait évanouir l'intention de donner la mort ou ont fait naître un doute grave à cet égard. Le président posera la question subsidiaire de coups et blessures ayant causé la mort sans qu'il y eût intention de la donner.

Mais, en dehors de ce cas, il n'appartient ni au président ni à la cour de s'écarter de l'arrêt de renvoi qui a saisi la cour d'assises.

Nous ignorons les circonstances spéciales du cas dont il a été parlé à la Chambre des représentants, mais il faut relever la déclaration suivante: « La défense n'avait aucun intérêt à faire poser cette question subsidiaire, à laquelle elle n'a pu répondre affirmativement, tandis qu'en présence de l'accusation de meurtre, elle était à peu près sûre de l'acquiescement. »

On croit rêver en lisant ces paroles, prononcées par celui-là même qui demande que le jury soit saisi de tous les faits.

Un homme est accusé de meurtre; la défense ne veut pas plaider qu'il n'y a pas eu intention de donner la mort, elle plaide que l'acte soumis à la cour n'est pas coupable.

Le jury ne répond qu'à cette seule question: Y a-t-il eu meurtre? Il répond non et l'on s'étonne que le parquet reproche la qualification subsidiaire.

Mais l'auteur de l'observation assure que le jury aurait pu répondre affirmativement, et il fait un grief au parquet d'avoir soumis cette question à son juge naturel! Qu'aurait fait le président si la défense lui avait demandé de poser la question subsidiaire? Il est certain qu'il ne l'aurait pas posée parce que, si elle résultait à son avis des débats, il l'aurait posée d'office. Qu'aurait fait la cour? Nous l'ignorons puisque, d'une part, elle n'a pas été saisie par conclusion et que, d'autre part, elle ne peut agir d'office.

Pourquoi le ministère public n'a-t-il pas demandé et, au besoin, requis que la question fût posée? Parce que, à son avis, elle ne résultait pas des débats. Comment lui faire un grief d'avoir pensé ainsi, puisque la défense ne voulait pas que la question fût ainsi posée?

Et l'on voudrait que le ministre de la justice prescrivit aux parquets quelque chose, mais on ne saurait dire au juste quoi.

Eh bien! posons nettement la question.

Le ministre de la justice n'est plus Grand Juge, sous l'empire de la Constitution belge, bien qu'au cours de la discussion de son budget, par une erreur bizarre chez des parlementaires, on lui ait encore donné cette qualification.

Il n'est pas le chef des parquets belges, au sens que l'on voudrait donner à cette expression.

On s'étonne de voir des députés réclamer l'intervention du ministre de la justice dans les actes du pouvoir judiciaire; l'une des plus grandes conquêtes modernes a été la séparation nette des pouvoirs; le pouvoir judiciaire émane de la Nation au même titre que les autres pouvoirs.

Le code d'instruction criminelle n'avait pas appliqué complètement cette séparation, voulue d'une façon absolue par la Constitution belge; il permettait au

ministre de la justice, dans certains cas, de présider la cour de cassation, parce qu'il était Grand Juge, qu'il appartenait aux deux pouvoirs: exécutif, judiciaire.

Il n'est plus Grand Juge et n'est plus que l'agent principal du Roi, chef du pouvoir exécutif.

Le député qui a saisi la Chambre de l'incident voudrait voir le ministre intervenir en faveur des accusés, ou du moins en un sens qu'il croit tel. Admettrait-il cette intervention contre eux?

Voici que (XV^e Siècle du 14 novembre 1911) deux confédérations de syndicats viennent de se plaindre au ministre de la justice d'indulgence excessive: qui serait témoin par beaucoup de tribunaux, dans les jugements statuant sur des infractions aux lois sociales; ils y voient du « sabotage ».

Le journal ajoute qu'il ne doute pas que le ministre « rappellera aux parquets, par circulaires, qu'ils ont à tenir la main, tant par leurs poursuites que par leurs réquisitions sévères à l'audience, à l'application rigoureuse des lois sociales ».

Voilà donc le ministre invité à intervenir, de son cabinet, sans rien connaître des faits, dans les réquisitions à faire à l'audience après débats! On pourrait aussi demander son intervention en matière civile. Heureusement que ces demandes se heurtent à des principes.

Précisons le rôle du ministre de la justice dans la marche des poursuites répressives, tel qu'il résulte de nos lois, qui lui donneraient un pouvoir trop étendu si le principe que nous allons indiquer ne venait le contenir.

Le ministre a le droit d'ordonner à un parquet d'exercer des poursuites; il aurait le droit, à parler strictement, de lui interdire d'en exercer. Nous ignorons si le député, auteur de l'interpellation, admet cette règle. Mais le ministre n'aurait qu'une façon de faire prévaloir sa volonté, ce serait la révocation de l'officier du parquet qui refuserait d'agir ou qui aurait agi malgré lui. Mais ce n'est pas lui qui peut révoquer; il ne pourrait que contre-signer la révocation qu'il aurait obtenue du Roi. En effet, les actes du parquet comme tel sont valables indépendamment de toute intervention du ministre de la justice; la signature de celui-ci ne remplacerait pas la signature du membre du parquet compétent, et il ne pourrait annuler cette signature.

Il ne dirige pas plus la justice que le directeur des Beaux-Arts ne dirige les beaux-arts, ni que le directeur de l'Enseignement supérieur ne dirige l'enseignement supérieur; les ministres, leurs directeurs, sont les chefs de l'administration.

Il existe dans notre code d'instruction criminelle un article (441) qui permet au ministre de la justice de prescrire au procureur général près la cour de cassation, de saisir cette cour d'une demande d'annulation de certains actes. Le procureur général obéit en saisissant la cour, puis il donne son avis librement; on peut voir au Bulletin de la Cour de cassation les cas où cet avis a été contraire à la pensée du ministre.

Sous l'ancien droit déjà, le procureur du roi, les procureurs généraux mettaient la justice en mouvement sur l'ordre du Roi: leur plume était servie. Mais les avocats du roi, les avocats généraux, requéraient librement devant les juridictions saisies: leur parole était libre.

Il n'est pas un officier du ministère public qui se laisserait imposer par un supérieur quelconque une réquisition à faire devant une juridiction de jugement. C'est l'honneur du Ministère public, sa dignité. C'est cette indépendance qui amène dans la carrière des hommes à qui l'on demande beaucoup, probité, science, éloquence, pour peu d'avantages.

Jamais d'ailleurs un ministre ne s'est permis de peser en ce sens sur la conscience des officiers du parquet. On prétend qu'en matière politique, les parquets ne peuvent agir qu'après référé au ministre; nous sommes

convaincus que le député auteur de l'interpellation estimerait fort mauvais que le ministre s'ingérât dans ces poursuites.

Ce député, d'ailleurs, a de la justice une singulière opinion. Les officiers du parquet devraient manœuvrer sous la direction du ministre de la justice; si l'on correctionnalise beaucoup, d'après lui, c'est « parce que l'on considère les cours et tribunaux correctionnels comme des machines à condamner ».

Nous nous permettons de demander à ce député de réfléchir encore.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est la plus grande sauvegarde de la liberté publique.

Il est un pouvoir qui fait la loi; il en est un autre qui tranche les débats que fait naître son application; il en est un troisième qui l'exécute.

Confondre ces pouvoirs, c'est créer la tyrannie. Qu'on ne l'oublie pas: engager le ministre à se mêler ainsi directement des choses de la justice, c'est rétrograder bien fort. Les juges, sous l'empire de nos lois, sont les délégués de la Nation au pouvoir judiciaire, aussi bien les tribunaux correctionnels que les autres.

Nous l'avons dit, la séparation des pouvoirs, leur indépendance réciproque, c'est la sauvegarde de la liberté publique.

Si le ministre de la justice intervenait dans la façon dont elle est rendue, pourquoi le pouvoir judiciaire n'interviendrait-il pas dans la façon dont les lois sont faites; que de moyens indirects il aurait de le faire s'il n'avait pas le respect absolu des grands principes!

Que le ministre veille à ce que, administrativement, la justice soit bien rendue, qu'il propose la création des places nécessaires, qu'il propose de bonnes nominations, c'est son rôle. Songez donc qu'il ne peut fixer les traitements des magistrats, qu'il faut une loi pour le faire, que les magistrats ne peuvent rien recevoir de lui.

Restons dans les principes.

Appelé aujourd'hui à intervenir en faveur, on le pense, des accusés, le ministre serait appelé à le faire, on le lui demande déjà, à le faire contre eux; il pourrait, en d'autres temps, se tourner de lui-même contre eux, en invoquant le principe que l'on essaie de faire reconnaître.

III. Interrélation des lois. — Il existe une controverse en ce qui concerne la combinaison des art. 2 et 3, § 1^{er}, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

L'art. 2 donne compétence au juge de paix pour toutes les actions civiles jusqu'à la valeur de 300 francs.

L'art. 3, § 1^{er}, lui donne compétence, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, en ce qui concerne notamment les actions en paiement de loyers, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs.

On s'est demandé quel est le juge compétent au cas par exemple où, le prix annuel de location étant de 400 francs, le demandeur assigne en paiement d'un trimestre seulement, soit 100 francs: une certaine jurisprudence veut que les termes de l'art. 3, § 1^{er}, aient une portée absolue et, au cas que nous venons d'indiquer, le juge de paix serait incompétent. (Ann. parl., p. 2041.)

La Chambre des représentants vient de voter une loi étendant la compétence du juge de paix; à l'art. 2 a été ajoutée une disposition étendant sa compétence aux demandes de pension alimentaire n'excédant pas en totalité 600 francs par an (art. 2 bis). Dans l'art. 3, § 1^{er}, le chiffre de 600 francs a été substitué à celui de 300 francs.

Un député a prononcé les paroles suivantes: « Je pense qu'un des moyens d'accélérer les choses en justice de paix, consisterait notamment à supprimer les controverses que provoque la combinaison des art. 2 et 3, § 1^{er}, de la loi de 1876. Il semble que ces controverses pourraient être tranchées par une simple déclara-

tion de l'honorable ministre de la justice ou du rapporteur de la commission spéciale. Je demande donc à M. le ministre de la justice de vouloir bien déclarer que ce texte de l'art. 3, § 1^{er}, est, non pas restrictif, mais bien extensif du texte de l'art. 2.»

Sur quoi, un autre député, avocat, crut devoir dire : « Les avocats trouvent toujours le moyen de tout embrouiller. »

Rappelons encore quelques principes.

Pour interpréter législativement un texte, il faut l'accord de la Chambre, du Sénat, du Roi. On ne voit pas ce qu'une déclaration ministérielle pourrait faire. Naguère, certaines lois interprétatives furent proposées, et l'on trouverait facilement des cas dans lesquels l'accord nécessaire ne fut pas aisé, ou même ne put être obtenu.

Lorsque la cour de cassation cassait un arrêt de cour d'appel en contradiction avec un précédent arrêt de la cour de cassation, dans la même cause, le procureur général avertissait le ministre de la justice qui devait proposer une loi interprétative, et le procès en cours attendait sa solution définitive.

C'est pour mettre fin à cette situation que fut votée la loi du 7 juillet 1865 : lorsque, après une première cassation, l'arrêt nouveau est attaqué par les mêmes moyens, l'affaire est jugée par la cour de cassation, chambres réunies; cette cour, si elle casse, renvoie devant la troisième cour d'appel, laquelle doit, en droit, admettre l'interprétation de la cour de cassation, chambres réunies.

Il y a interprétation de la loi, mais seulement pour le procès soumis au pouvoir judiciaire.

Le ministre ne doit plus, mais il peut proposer une loi interprétative; nous ne pensons pas qu'il en ait été voté ni même proposée depuis 1865. Or, voici que l'on voudrait que cette interprétation de la combinaison des art. 2 et 3, § 1^{er}, fût tranchée par une déclaration du ministre de la justice ou même d'un rapporteur.

La loi actuelle a un sens déterminé; on modifie un des chiffres qui s'y trouvent et on profiterait de cette modification de détail pour trancher la controverse existante.

M. le ministre de la justice semble avoir voulu admettre cette façon de procéder. Il a dit, en effet : « Cette interprétation restrictive me paraît en opposition avec la pensée qui a présidé à l'organisation de la compétence spéciale, qui est essentiellement une extension, dans certaines matières déterminées, de la compétence générale. Aussi, doit-il être entendu que cette manière de voir n'est pas celle du législateur en ce qui concerne la loi maintenant en discussion, qui reproduit les art. 2 et 3, § 1^{er}, en modifiant seulement les valeurs. L'art. 3, § 1^{er}, laisse entièrement debout la compétence générale des magistrats cantonaux; elle ne fait que l'étendre. Il en résulte : 1^{er} que le juge de paix sera compétent pour connaître d'une demande en paiement de loyers inférieurs à 600 francs, même quand le loyer annuel excédera cette somme; 2^o d'une demande supérieure à 600 francs quand le loyer ne dépassera pas cette somme. »

Il faut attirer l'attention, une fois de plus, sur les graves inconvénients de cette façon de procéder. A tout instant, les tribunaux sont forcés, pour interpréter un texte obscur, de rechercher ce qu'a dit tel ou tel orateur. Ce qu'il a dit est considéré comme faisant partie du texte de la loi, les deux Chambres, le Roi sont censés avoir adhéré à sa pensée par le motif qu'ils n'ont pas protesté.

Il arrive que divers orateurs ont énoncé des idées contradictoires; les tribunaux ont alors cette mission particulièrement délicate de rechercher l'impression sous laquelle les Chambres ont voté. Il est arrivé qu'à la question : quel est le sens de telle phrase, que faudrait-il faire dans telle hypothèse? il a été répondu : les tribunaux apprécieront.

Il faudrait revenir au principe : le pouvoir législatif fait la loi; c'est à lui à la rédiger de la façon la plus

claire possible; c'est à lui à consacrer par un texte l'interprétation donnée à un texte par un ministre, par un rapporteur, par un autre membre des Chambres, s'il admet cette interprétation.

Deux moyens se présentent pour remédier aux graves inconvénients du système actuel :

1^o Communiquer les projets aux magistrats et provoquer leurs observations. Le code civil est resté une œuvre presque intangible parce qu'il a été l'objet de cet examen. Qui donc est mieux placé pour apprécier les lacunes, les vices d'un texte, que celui qui devra l'appliquer? Il connaît les procès anciens qu'il a eus à juger, il prévoit ceux qui vont naître;

2^o Quand une question précise est posée dans l'une des Chambres sur le sens ou la portée de tel texte, ne pas répondre séance tenante, mais recourir à nouveau aux lumières de ceux qui ont rédigé le texte ou à qui il a été soumis, en d'autres termes, user comme autrefois de ce moyen réglementaire : le renvoi à la section centrale ou à la commission spéciale.

Il ne faut pas oublier que nombre de textes sont en rapport avec de multiples parties de la législation, et qu'il est bien dangereux de toucher à l'un d'eux sans songer à la répercussion que la modification peut avoir sur tous les autres.

M. le ministre de la justice, désireux d'améliorer la législation, voudra sans doute entrer dans cette voie.

Y.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. SCHRYVEN.
17 juillet 1911.

TAXE PROVINCIALE. — IMPOSITION ANALOGUE AU DROIT DE PATENTE. — LÉGALITÉ.

Est légale et ne contrevient pas à la règle de la territorialité de l'impôt, la taxe provinciale sur les sociétés d'assurances ayant leur siège en dehors de la province, mais qui font dans celle-ci des opérations par l'intermédiaire d'agents locaux. Le droit conféré à la personne imposée au droit de patente au profit de l'Etat, d'exercer librement sa profession dans tout le royaume, n'exclut pas la possibilité pour la province de la frapper d'une taxe analogue à raison des bénéfices qu'elle réalise sur son territoire.

(COMPAGNIE D'ASSURANCES L'ESCAUT C. PROVINCE DE NAMUR.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 22 mars 1911, que nous avons rapporté avec l'avis de M. l'avocat général Meyens dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1911, col. 743.

Arrêt. — Vu le pourvoi fondé sur la violation, fautive interprétation et fautive application des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté provincial de la province de Namur, du 10 juillet 1908, approuvé par arrêté royal du 17 août suivant, 65, 66 et 86 de la loi provinciale du 30 avril 1836, modifiée par la loi du 27 mai 1870, 1^{er} et 2 de la loi du 25 mars 1891, 97, 107, 108 et 110 de la Constitution et 1^{er} de la loi du 28 décembre 1901, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la demanderesse, ayant son siège social à Anvers et n'ayant dans la province de Namur ni agence, ni succursale, ni établissement, ni employés, n'ayant fait dans cette province des assurances que par l'intermédiaire de courtiers, peut cependant être frappée de la taxe imposée par le règlement du 10 juillet 1908 à raison d'opérations qu'elle aurait faites dans cette province; en ce que, bien que la taxe litigieuse constitue en réalité une véritable patente, ce que l'arrêt reconnaît au point de vue de la recevabilité de l'appel, il décide

cependant que la demanderesse peut être frappée, alors qu'elle est déjà imposée à la patente au profit de l'Etat et qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mai 1870, cette patente l'autorise à exercer une industrie dans toute la Belgique; sur ce que, à supposer que ce ne soit pas une patente, encore la demanderesse ne pourrait-elle être atteinte par la taxe puisqu'elle n'a, dans la province de Namur, ni agence, ni siège quelconque, ni établissement; sur ce qu'enfin l'arrêt attaqué considère comme suffisant pour frapper d'une taxe dans la province de Namur une société ayant son siège social et son domicile à Anvers, uniquement parce qu'elle aurait contracté des assurances avec des personnes habitant la province de Namur, par l'intermédiaire de courtiers;

Attendu que le conseil provincial de Namur, par un règlement approuvé par le roi, a établi une taxe à charge des sociétés d'assurances par actions opérant dans la province et payant patente au profit de l'Etat; que les sociétés qui, d'une façon habituelle, assument des risques quelconques auxquels sont exposées les personnes ou les choses sur le territoire de la province, sont soumises à une taxe de 100 francs, même si l'assujettie n'a, dans la province, ni résidence, ni domicile social, ni succursale, ni agence; que la taxe est portée à 200 francs pour les sociétés qui ont dans la province un préposé ou représentant, patenté ou non sous la qualification de directeur, inspecteur, agent ou sous-agent ou toute autre qualification analogue; que si la société a, dans la province, plusieurs agents, quelle que soit leur qualification, la taxe est de 250 ou de 300 francs, selon que le nombre des agents atteint ou dépasse le chiffre de trois;

Attendu que la demanderesse a été cotisée à la somme de 300 francs comme ayant plus de trois agents à son service dans la province de Namur;

Attendu que la taxe querellée a de l'analogie avec la patente imposée par l'Etat aux sociétés d'assurances; qu'elle est perçue à raison de l'exercice de certaines professions; qu'elle cherche à atteindre les bénéfices réalisés par les sociétés d'assurances;

Attendu que de cette analogie la demanderesse infère qu'ayant payé patente à l'Etat, la province n'a pas le droit de lui imposer une taxe similaire; que celle-ci est une entrave au droit d'exercer son commerce librement dans tout le royaume, droit que sa patente lui a conféré;

Attendu que les provinces, par l'effet des articles 110 de la Constitution et 66 et 86 de la loi provinciale, jouissent d'une complète autonomie financière, sous la seule réserve des exceptions formulées par une loi et à condition de voir leurs résolutions approuvées par le roi; qu'il s'ensuit que les provinces ne sont pas tenues de modeler leurs impositions sur celles de l'Etat ou de les faire cadrer avec elles; que le droit d'approbation conféré à l'autorité supérieure a para suffisant pour protéger les intérêts généraux contre l'abus des taxes provinciales et maintenir l'harmonie dans l'ensemble de la législation financière;

Attendu que si ces lois sur la patente accordent au contribuable le droit d'exercer librement sa profession dans tout le royaume, ce ne peut être qu'à la condition de respecter les règlements pris par l'autorité compétente dans la sphère de ses attributions; que le règlement litigieux n'apporte aucune entrave à l'industrie de la demanderesse; que cette industrie reste libre, quoiqu'elle soit soumise à une redevance; que cette dernière n'est réclamée qu'après l'exercice auquel elle se rapporte et que son défaut de paiement n'entraîne de poursuites que pour en assurer le rentrée; que le règlement n'est sanctionné par aucune mesure de nature à porter atteinte à la liberté de la branche de commerce pratiquée par la demanderesse; que la redevance elle-même est légale; qu'il existe, en effet, une différence essentielle entre le droit de patente au profit de l'Etat et une taxe établie au profit exclusif de la province, sur certaines opérations réalisées dans sa circonscription par des sociétés d'assurances; que les lois d'impôts, portées en vue des besoins du royaume, ne touchent point, sans le cas d'une disposition formelle à cet égard, à l'autonomie financière des provinces;

Attendu qu'aucune loi n'a interdit à celles-ci de prendre pour base de leurs impositions certaines opérations réalisées par des sociétés payant patente à l'Etat; que leurs délibérations à ce sujet sont, des lors, légitimes et régulières; qu'il leur est permis par le même motif, à défaut de connaître exactement les bénéfices qu'elles veulent atteindre, de les présumer réalisés et acquis à raison de certains signes extérieurs qui les révèlent et les accusent habituellement; que ces signes deviennent, dès lors, la base de l'impôt;

Attendu que vainement le pourvoi conteste la légalité de la taxe établie sur les bénéfices présumés, révélés par le nombre de courtiers ou d'agents opérant dans la province de Namur, et procurant aux imposés des contrats d'assurance relatifs à des risques situés dans cette province; qu'en effet, si la province est une société politique qui a son existence propre et un territoire délimité par la loi et qui ne peut, en conséquence, exercer son pouvoir que dans l'étendue de son ressort territorial, encore est-il que le conseil provincial de Namur a établi l'assiette de l'impôt qu'il votait sur l'existence dans cette province de préposés ou de représentants des sociétés d'assurances; que, dès lors, la base de la taxe ne se trouve point en dehors du territoire de la province; que si elle atteint une société qui n'y a pas son domicile, celle-ci n'est cependant frappée qu'à raison de personnes ou de choses étant en relations juridiques avec elle et se trouvant sous la juridiction administrative de la défenderesse; que ces relations juridiques consistent dans des propositions d'assurances rémunérées et dans des polices procurées garantissant des risques situés dans la province de Namur; qu'il importe peu, dès lors, que les contrats procurés à la demanderesse ne soient que de simples propositions, qui ne deviennent parfaites que par la ratification de la société donnée en dehors du territoire de la province, l'impôt atteignant le bénéfice déduit du nombre des intermédiaires qui habitent la province et qui sont en relations d'affaires avec la demanderesse; qu'il s'ensuit que le règlement, en présumant le bénéfice à raison de cette intervention et en déterminant la taxe d'après cette participation d'agents habitant la province dans le commerce de la demanderesse, et à raison de risques situés dans la province, ne viole point le principe de la territorialité de l'impôt; qu'il ressort de ces considérations qu'il est indifférent que la société n'ait dans la province ni succursale, ni agence, ni aucun représentant ayant le pouvoir de l'obliger;

Attendu que les lois antérieures à la Constitution et qui sont en contradiction avec l'autonomie financière des provinces, doivent être considérées comme abrogées dans leurs dispositions qui sont en opposition avec l'art. 110 de la Constitution; que l'interdiction d'établir des centimes additionnels communaux ou provinciaux au principal de la patente, si ce n'est dans la localité où celle-ci est imposée, est sans application à la taxe litigieuse, celle-ci n'étant pas l'accessoire de la patente payée à l'Etat, n'atteignant point l'ensemble des bénéfices, mais étant relatives à des opérations spéciales prises isolément et indépendamment des résultats généraux de l'activité commerciale du contribuable;

Attendu que ces mêmes considérations démontrent l'inapplicabilité à la taxe des principes consacrés par la loi du 20 décembre 1904; qu'en effet, en déterminant pour les sociétés par actions ayant plusieurs sièges, la commune où la société doit être assujettie au droit de patente, elle a, par le fait même, déterminé également la commune ou la province qui peut établir des centimes additionnels au principal de cet impôt, mais qu'à part cette restriction, les communes et les provinces ont conservé toute latitude d'établir des taxes spéciales à charge de ces sociétés, à raison d'opérations commerciales conclues ou même simplement ébauchées sur leur territoire, et qui, à raison des bénéfices dont elles sont l'indice, peuvent servir de base à ces impositions; que le pourvoi raisonne faussement quand il veut faire application à un impôt, précisément dans la partie qui le différencie de la patente, des dispositions de loi qui régissent exclusivement cette dernière;

Attendu enfin que l'arrêt a fait une juste interprétation du règlement provincial qui, par les mots « opérant dans cette province », n'entend nullement que les opérations soient conclues ou ratifiées dans la province de Namur, mais veut dire : se livrant à des affaires dans cette province, en cherchant à assurer des immeubles qui y sont situés, ou les meubles qui les garnissent, ou les personnes qui y sont domiciliées; que le mot « agent » est aussi employé dans le sens de courtier, c'est-à-dire d'intermédiaire entre le client et la société, entendant par là que des courtiers procurent des polices d'assurance à celle-ci et non pas qu'ils représentent ou engagent cette dernière; que cela résulte de la généralité des termes dont s'est servi le conseil provincial pour exprimer sa pensée en visant les directeurs, inspecteurs, agents, sous-agents et tous autres portant une qualification analogue.

Attendu que le règlement litigieux n'exige nullement que les agents, préposés, représentants ou courtiers des sociétés d'assurances soient patentés dans la province de Namur ou ailleurs pour donner ouverture à la taxe; que le texte porte que celle-ci sera de 200 ou de 300 francs pour les assureurs ou les sociétés qui auront, dans la province, un ou plusieurs préposés ou représentants, patentés ou non sous n'importe quelle qualification; qu'il en résulte que les critiques du pouvoir dirigées contre l'arrêt dans cet ordre d'idées manquent de base en fait.

Attendu qu'il suit de ces considérations que le pouvoir n'est pas fondé et que la cour a fait une juste application des textes cités au moyen:

Par ces motifs, la Cour, sur son rapport de M. le conseiller CHARLES et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens... (Du 17 juillet 1911. Plaid. MM. LEBLERCQ et WOESTE.)

Observation. — V. Cass., 20 juin 1911 (BELG. JUD., 4911, col. 833 et la note d'observations).

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. SCHEYVEN.
17 juillet 1911.

AVOCAT. — ENQUÊTE. — AVERTISSEMENT D'ÊTRE PLUS CIRCONSPÉCT.

La peine disciplinaire de l'injonction d'être plus circonspect, ne peut être prononcée à charge d'un avocat par le juge délégué à une enquête, alors surtout que le fait qui l'a motivée n'a pas eu lieu en audience publique. Ce magistrat ne peut que prendre les mesures nécessaires au bon ordre et dresser procès-verbal du manquement constaté.

(PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION POUR PALMANS.)

Arrêt. — Vu le réquisitoire ainsi conçu de M. le procureur général près la cour de cassation:

« Conformément aux instructions de M. le ministre de la justice, en sa dépêche du 16 juin 1911, secrétariat général, 2^e bureau, n° 1838, et sur pied de l'art. 86 de la loi du 27 ventôse an VIII, le procureur général soussigné a l'honneur de vous demander l'annulation, du chef d'exces de pouvoirs, d'une ordonnance, en date du 16 mars 1911, rendue par le juge Denis, du tribunal civil d'Anvers, au cours des enquêtes qu'il était chargé de présider en cause de Van Noyen contre son épouse et dans les circonstances suivantes:

« Il conste de la dite ordonnance, que l'avocat Palmans, du barreau d'Anvers, avocat de l'épouse Van Noyen, lequel déjà, plusieurs fois, avait obtenu rectifier la dictée des dépositions, intervint à nouveau, à la fin de la déposition du témoin Depuydt, dans le but de faire modifier la rédaction de celle-ci; que le juge s'y étant refusé, de manière extrêmement incivile et irrespectueuse, M^e Palmans s'écria: « Dans

« ces conditions, je n'en puis » et se retira avec une brusquerie vaine et démonstrative.

« Que le dit juge estimant que sa dignité de magistrat était en cause et s'était trouvée compromise en présence des parties, de l'avocat du demandeur et de l'avocat de la défenderesse, prononça contre M^e Palmans la peine de l'avertissement d'être plus circonspect et de ne pas se départir du respect dû aux magistrats à raison de leurs fonctions, et ce par application des art. 88, 89, 90 et 1036, c. proc. civ., 501, c. d'instr. crim., 103 du décret du 30 mars 1868, 23, 24, 25, 28 et 39 du décret du 14 décembre 1870.

« Si, aux termes de l'art. 38 du décret du 14 décembre 1870, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, il est enjoint aux avocats de ne jamais s'écarter dans leurs discours, dans leurs écrits ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice, comme aussi de ne pas manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère; si, d'autre part, le droit de réprimer ces fautes de discipline appartient aux cours et aux tribunaux, aux termes des art. 103 du décret du 30 mars 1868, 23 et 45 du décret susvisé de 1870, il résulte de ces mêmes textes, comme aussi des art. 88 à 92, c. proc. civ., et 181, 505 et 508, c. d'instr. crim., que semblable pouvoir n'appartient pas à un juge délégué, alors surtout que les faits ne se sont pas produits en audience publique (1), et que celui-ci n'a d'autre droit que de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre et à la régularité des opérations qu'il préside, et de dresser procès-verbal des manquements disciplinaires par lui constatés, pour y être ultérieurement statué, comme il est dit à l'art. 103 du décret susvisé de 1868 (2).

« A ces causes, il plaise à la cour de cassation, conformément à la loi précitée, annuler l'ordonnance précitée de M. le juge Denis, du tribunal civil d'Anvers, en tant qu'elle prononce contre l'avocat Palmans la peine de l'avertissement, avec ordre que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur le registre du dit tribunal de première instance d'Anvers et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

(Bruxelles, le 19 juin 1911. Pour le procureur général, le premier avocat général, (signé) TERLINDEN.)

Adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire qui précède et statuant en vertu de l'art. 441, c. d'instr. crim., la Cour, sur son rapport M. VAN ISGHEM et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, annule l'ordonnance susvisée de M. le juge DENIS, du tribunal de première instance séant à Anvers, en tant qu'elle prononce contre M^e Palmans, avocat, la peine de l'avertissement; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de l'ordonnance annulée... (Du 17 juillet 1911.)

Observation. — Comp. cass., 11 novembre 1862 (BELG. JUD., 1863, col. 54); 16 mai 1870 (BELG. JUD., 1871, col. 1285).

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. SCHEYVEN.
11 juillet 1911.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — MAISON DE DÉBAUCHE CLANDESTINE. — ARRÊTÉ DU COLLÈGE ÉCHEVINAL. — DÉCISION SOUVERAINE. — LOI SUR L'IVRESSE PUBLIQUE. MOTIFS DES JUGEMENTS.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de reviser l'arrêt d'un collège échevinal déclarant maison de débauche clandestine un cabaret.

(1) BELLEJUS, *Encycl.*, Code proc. civ., art. 88-92, n° 9; PAND. BELGES, V^o Audience des cours et tribunaux, n° 86 et suiv.; DALLOZ, V^o Organisation judiciaire, n° 311.

(2) MORIN, *Discipline des cours et tribunaux*, édit. 1846, n° 174-175, et V. II, n° 73; FYZIER-HERMAN, V^o Audience (police), n° 254; LABORI, V^o Avocat, n° 129.

En invoquant cet arrêté, le juge du fond motive légalement l'application qu'il fait au lenancier de l'art. 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, la loi n'ayant pas défini le terme « maison de débauche » et les discussions qui en ont précédé le vote ayant compris dans cette acception les maisons de prostitution clandestine.

(DELGUTTE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 19 mai 1911, rendu sous la présidence de M. BERTEN.

La demanderesse en cassation avait été poursuivie et condamnée pour avoir vendu des comestibles ou des boissons dans une maison, après avoir reçu notification que l'autorité administrative locale l'avait qualifiée de maison de prostitution clandestine.

Arrêt. — Sur le premier moyen, accusant la violation et fausse application des articles 6, 32 et 33 du règlement communal de Mouscron du 15 février 1862, comme de l'arrêt du collège échevinal de Mouscron en date du 25 juin 1910, en ce que ni le tribunal correctionnel ni la cour n'ont rencontré les conclusions de la demanderesse tendant à la nullité de l'arrêt du collège échevinal, parce que celui-ci ne constatait pas l'existence des conditions requises par l'article 6 du règlement communal de Mouscron, qui permet au collège de qualifier une maison de maison de débauche:

Attendu que la demanderesse a été poursuivie pour avoir à Mouscron, les 9 août et 18 septembre 1910, vendu des comestibles ou boissons dans une maison de débauche; que la cour constate qu'un arrêté du collège échevinal de Mouscron, du 25 juin 1910, a reconnu au cabaret de la demanderesse le caractère d'une maison de débauche;

Attendu que la demanderesse conteste la légalité de cette décision, parce qu'elle aurait été prise en violation de l'article 6 du règlement communal de la ville de Mouscron sur la prostitution, ainsi conçu: « Les cabarets et les débits de boissons qui recevaient habituellement des femmes publiques ou notoirement livrées à la débauche; seront considérés comme maisons de débauche; que cette illégalité consiste pour la demanderesse dans ce fait que l'arrêt, qui lui a été notifié ne constate pas que son débit de boissons sert habituellement de lieu de réunion à des femmes publiques ou notoirement livrées à la débauche;

Attendu que l'arrêt du collège se base sur les rapports de la police locale et sur les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé et d'où il résulte que le cabaret de la demanderesse sert notoirement de maison de débauche, de prostitution et de passe; que ce sont là des termes équivalents à ceux du règlement; qu'il s'ensuit que l'arrêt du collège est régulier en la forme;

Attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de reviser une décision que l'autorité communale a prise dans la sphère de ses attributions; qu'il ne lui est donc pas permis de se livrer à une appréciation des rapports de police ou des procès-verbaux des enquêtes administratives pour contester les conclusions que l'autorité communale en a déduites; que, par suite, c'est à bon droit que l'arrêt entrepris décide qu'il est souverainement acquis que le cabaret désigné par le collège était une maison de débauche; que l'arrêt rendu ainsi aux conclusions prises par la demanderesse sur ce point et motivé suffisamment sa décision;

Sur le deuxième moyen... (sans intérêt):

Sur le troisième moyen, accusant la violation de l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 août 1887, en ce que la cour n'a pas recherché le sens que cette loi donne aux mots « maison de débauche » et n'a pas motivé sa décision sur ce point:

Attendu que le ministère public établit le caractère de maison de débauche à l'aide de tous les éléments de fait qui résultent des circonstances de la cause; que la loi de 1887 n'a pas qualifié ce qu'elle entendait par maison de débauche; qu'elle a laissé ce point de fait à l'appréciation

du juge; que, dans les discussions qui ont précédé l'adoption de l'amendement, devenu l'article 14, dans l'alinéa qui nous occupe, l'auteur de l'amendement a cependant fait remarquer que cette disposition visait notamment les maisons de prostitution clandestine;

Attendu que, dans notre espèce, le ministère public invoquait la décision du collège uniquement pour établir que le cabaret de la demanderesse était une maison de débauche; que la cour, des lors, en constatant que la maison où il était reproché à la prévenue d'avoir vendu des comestibles ou des boissons, était une maison de débauche, à raison de cette décision de l'autorité administrative qui avait tranché souverainement ce point, a motivé sa décision et fait une juste application de l'article 14 de la loi du 16 août 1887...

Par ces motifs, la Cour, sur son rapport M. le conseiller CHARLES et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens... (Du 17 juillet 1911.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. CAREZ, conz.
25 juillet 1911.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE INFÉRIEURE AU TAUX DU DERNIER RESSORT. — ÉVALUATION PAR LE DÉFENDEUR. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE SUPÉRIEURE À 2.500 FRANCS. — APPEL RECEVABLE.

RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. — ACTE FRAUDEUX. — BONNE FOI DE L'OFFICIER MINISTÉRIEL.

Le jugement rendu sur une demande en paiement de 2.400 francs de dommages-intérêts est sujet à appel lorsque, dans ses premières conclusions, le défendeur a évalué l'action à un chiffre supérieur à 2.500 francs et a réclamé reconventionnellement plus de 2.500 francs du chef d'action téméraire et vexatoire.

La participation du notaire instrumentant à la fraude commise par les parties au préjudice d'un tiers, ne résulte pas de la seule circonstance que le notaire a dressé l'acte. Sa bonne foi doit être admise s'il n'a pas coopéré à la rédaction des clauses de l'acte et s'il n'a fait qu'authentifier les dires des parties comparantes.

(V... c. Z...)

Arrêt. — Sur la recevabilité des appels:

Attendu que, suivant exploit enregistré de l'huissier O. Proxost, de résidence à Louvain, du 25 novembre 1909, l'appelant est assigné pour se voir et entendre condamner à payer 2.400 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par le fait qu'à la date du 6 novembre 1907, il a, dans le but de frustrer l'intimée, prêté son ministère à la confection des statuts de la société Brasserie D... et C^o, laquelle a été annulée comme frauduleuse aux termes d'un jugement rendu le 28 juillet 1908 par le tribunal de commerce de Louvain, et confirmé le 2 novembre 1909 par la cour d'appel de Bruxelles;

Attendu que, par acte du palais, enregistré, le notaire Y... fit signifier, le 24 décembre 1909, des conclusions par lesquelles il évaluait l'action à 5.000 francs, réclamant reconventionnellement pareille somme à titre de dommages-intérêts du chef d'inculpation de dol à propos d'un acte de son office, alléguant diffamatoire, tout au moins téméraire et en tous cas dommageable; que le tribunal refusa de donner acte de cette évaluation, par le motif que les parties n'ont droit de la faire qu'à défaut de bases légales;

Attendu en droit, que si l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876 porte que la compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et le montant de la demande, et que son art. 16 fixe à 2.500 francs le taux du dernier ressort pour les jugements des tribunaux de première instance, néanmoins, aux termes formels et généraux du second

alinéa de l'art. 33 de la dite loi, « si l'évaluation du demandeur n'exécède pas le taux du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond du procès et déterminera ainsi le ressort »; que, d'après les travaux préparatoires, cette disposition se fonde sur ce que l'appel est un droit et le dernier ressort doit être l'exception.

Attendu d'ailleurs que la demande de 2,400 francs se base, comme il ressort des actes de la procédure susvisés, sur une faute lourde de l'appelant dans l'exercice de ses fonctions notariales, et qu'elle implique une inculpation de dol; qu'ainsi l'on conçoit que la partie Bruylant, envisageant son intérêt d'honneur, ait donné au litige une importance beaucoup supérieure à l'intérêt pécuniaire, et que partant, se basant sur les faits lui imputés, elle a, de son côté, réclamé une indemnité de 5,000 francs, et ce dans les conditions prévues par l'art. 33, § 2, précité.

Attendu dès lors que, conformément à l'avis du ministère public, les appels sont recevables.

Au fond: Attendu que l'appelant n'a présenté aucune critique sérieuse à l'encontre du jugement du 28 mai 1910, en tant qu'il déclare la demande recevable et qu'à cet égard, les motifs de cette décision que sur ce point la cour adopte, doivent faire écarter la conclusion de la partie Bruylant, tendant à ce que l'action de l'intimée soit déclarée non recevable.

Attendu qu'il est constant et avéré qu'en suite des décisions de justice invoquées par l'intimée dans son ajournement du 25 novembre 1909, l'acte de société du 6 novembre 1907, passé devant le notaire Y..., a été reconnu frauduleux à l'égard des parties cocontractantes; qu'en conséquence, la société en commandite par actions Brasserie D... et C^e se trouve nulle et de nul effet.

Mais attendu qu'il ne suffit pas à l'intimé de justifier du caractère frauduleux de l'acte; il lui incombe d'établir la participation du notaire Y... à la fraude et qu'il est évident que l'intention de l'appelant de frustrer l'intimée ne saurait nécessairement s'induire de ce que, comme officier ministériel, il a dressé l'acte donnant l'authenticité aux statuts convenus et arrêtés préalablement entre les comparants, dans le but de former leur société; qu'il n'est ni démontré ni même allégué que l'appelant aurait copié d'une façon quelconque à la confection ou à la rédaction des statuts: que les éléments du litige permettent d'admettre qu'il a pu croire que l'acte qu'on lui demandait de passer était de nature à éviter la faillite de Z..., alors surtout qu'il appert des débats que l'appelant a ignoré les machinations de D..., lesquelles ne lui ont été révélées qu'ultérieurement, au cours de difficultés judiciaires qui ont surgi: qu'il résulte, en effet, des décisions intervenues dans l'instance en annulation de l'acte du 6 novembre 1907, que c'est réellement la mauvaise foi du prénommé D... inspirateur des conventions frauduleuses, concomitantes et postérieures à cet acte, qui a dépossédé Z... des droits qui lui avaient été reconnus.

Attendu, des lors, que c'est à tort que le premier juge a admis le fondement de l'action et alloué à l'intimée une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; qu'il suit des mêmes considérations que l'appel incident de la partie Moreau doit être écarté.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de l'appelant:

Attendu qu'en égard à l'ensemble des circonstances multiples de la cause et en suite des débats, l'on ne saurait admettre que l'intimé a réellement poursuivi un but méchant et vexatoire, en intentant son action qu'au surplus le premier juge, à tort il est vrai, avait accueillie.

Attendu que les parties succombant sur quelques chefs, il y a lieu, par application des art. 130 et 131, c. proc. civ., de répartir les dépens d'appel comme il est ci-après ordonné.

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général de Hoos, entendu en audience publique, autorisant l'intimée à se défendre sur la présente instance à défaut de l'autorisation de son mari Z..., n'ayant pas comparu, joignant les causes inscrites sous les nos 888 et 985 du rôle et

rejetant toutes fins et conclusions non expressément admises, reçoit les appels; rejetant celui du 25 juin 1910, confirme le jugement du 28 mai 1910 en tant qu'il a déclaré l'action de l'intimée recevable; faisant droit sur le second appel du 9 mars 1911, le déclare fondé en tant seulement qu'il porte sur le jugement du 7 janvier 1911, admettant la demande et condamnant l'appelant à 500 francs de dommages-intérêts; emendant quant à ce, met le dit jugement à néant et déclare l'intimée non fondée en son action, l'en déboute et décharge, en conséquence, l'appelant de la dite condamnation à des dommages-intérêts et aux dépens, lesquels seront à charge de l'intimée, confirme le dit jugement pour le surplus: condamne l'intimée aux deux tiers des dépens d'appel, l'autre tiers de ces dépens restant à la charge de la partie Bruylant... (Du 25 juillet 1911. — Prés. MM^{es} Eugène HANSENS et Louis HAMANDE c. VICTOR BRUYLANT, ces deux derniers du barreau de Louvain.)

Observations. — I. En ce qui concerne le ressort: De tout temps, le défendeur à une action d'une valeur n'atteignant pas le taux du dernier ressort, a cherché à se ménager le droit d'appel en formulant une demande de dommages-intérêts fondée sur le préjudice causé par l'action originaire. « On a vu — dit M. Thomissen — le débiteur d'une rente de 2 francs, au capital de 40 francs, forcer son créancier à la suivre devant la cour d'appel, parce qu'il avait cru convenable d'ajouter à la demande en nullité d'un commandement celle de 3,000 francs pour dommages-intérêts, du chef de l'atteinte prétendument portée à son crédit et à sa considération personnelle; un remède radical est urgent et indispensable. » (Doc. parl., 1869-1870, *Ch. représ.*, p. 198.) C'est pour faire cesser cet état de choses, qui rendait illusoire la règle d'ordre public en vertu de laquelle les litiges peu importants sont soustraits au second degré de juridiction, que la commission extraparlamentaire a formulé le principe qui est devenu l'art. 37 de la loi du 23 mars 1876: « Les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui concerne la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale. » La règle est générale et s'applique, par conséquent, aux cas où il existe une demande reconventionnelle du chef d'action téméraire et vexatoire. Comme le fait remarquer M. Allard, « ces sortes de demandes en dommages-intérêts, introduites par le défendeur pour combattre la demande principale, ne sont nullement accessoires; elles puisent leur principe dans le fait du demandeur et dans l'art. 1382 du code civil; elles doivent donc être soumises aux mêmes règles que les autres demandes reconventionnelles. » (CLOES, *Commentaire*, n° 78, pp. 64-65.) La loi de 1876 a ainsi enlevé définitivement au défendeur la faculté de se réserver à son gré la voie de l'appel contre l'action du demandeur.

Impuissants désormais à rendre appelable, grâce à une demande reconventionnelle, la demande principale dont le chiffre est inférieur au taux du dernier ressort, les plaideurs ont tenté d'arriver au même résultat en élevant eux-mêmes la demande principale, sous prétexte qu'ils ont un intérêt d'honneur à la faire écarter: « Vous ne me réclamez que 2,000 francs — disait-il — mais vous fondez votre demande sur des motifs qui n'atteignent directement dans ma considération; vous prétendez que j'ai commis des fautes, des actes doteux, vous prétendez que je refuse de vous payer ce que je vous dois, que je manque à tel ou tel engagement; si la valeur de la demande n'est que de 2,000 francs pour vous, elle atteint un chiffre bien supérieur pour moi, qui suis attaqué dans mon honneur ou dans mon crédit. » C'est cette doctrine qui, accueillie une première fois par la cour de Bruxelles, le 28 juin 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 1153), vient encore de triompher dans l'espèce ci-dessus. L'arrêt invoque l'art. 33, alinéa 2, de la loi de 1876, aux termes duquel, si l'évaluation du demandeur n'exécède pas le taux du dernier ressort, le

défendeur peut faire lui-même l'évaluation. La cour paraît avoir perdu de vue que cette disposition se rapporte uniquement à l'hypothèse prévue par l'alinéa 1^{er} du même article, qui s'occupe du cas où les bases légales d'évaluation font défaut et où il importe, par conséquent, que la valeur du litige soit indiquée par les parties. Dans le cas de l'arrêt rapporté, il ne peut pas être question d'évaluation. Le demandeur, par exemple, ne pourrait pas dire: « Je réclame 2,400 francs, mais le gain du procès a pour moi une importance supérieure à ce chiffre et que j'évalue à plus de 2,500 francs. » Il en est de même du défendeur. Le montant de la demande est seul à considérer, il constitue l'unique base légale d'évaluation du litige; si la somme réclamée ne dépasse pas 2,500 francs, l'art. 16 de la loi doit recevoir son application. C'est ce que notre cour de cassation a mis parfaitement en lumière dans son arrêt du 2 juillet 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 1301). Voyez aussi: DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. II, p. 295, n° 68; DE PAEPE, *Discours de rentrée* (BELG. JUD., 1878, col. 1398, n° XXVI); BORMANS, *Compétence civile*, 3^e éd., t. II, p. 104, n° 742; BELLENS, *Code de procédure civile*, 2^e éd., sous l'art. 37 de la loi du 23 mars 1876, n° 38 et suiv.; Gand, 31 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, col. 105); Liège, 13 mars 1886 (*Journ. Tr. b.*, 1886, col. 1013); Liège, 29 mai 1890 (Pas., 1890, II, 369); Gand, 27 juin 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 870); Bruxelles, 20 octobre 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1535); Liège, 26 mai 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 681); Gand, 7 décembre 1900 (BELG. JUD., 1901, col. 94); Liège, 10 mars 1909 (Pas., 1909, II, 221). Comp. Liège, 10 août 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 1108); Gand, 12 décembre 1884 (BELG. JUD., 1885, col. 81); Bruxelles, 5 février 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 531).

II. En ce qui concerne la responsabilité notariale: Le notaire qui, dans l'exercice de son ministère, commet une faute dommageable, est responsable d'après les règles du droit commun (Cass. belge, 13 octobre 1891, BELG. JUD., 1891, col. 1393). Le notaire qui a reçu un acte frauduleux n'en court aucune responsabilité si, comme dans l'espèce rapportée ci-dessus, il n'a pas été mis à même de se rendre compte du caractère frauduleux de cet acte (Cass. fr., 5 janvier 1886, DALLOZ, *Rep.*, 1, 400). Mais sa responsabilité est engagée lorsqu'il a été complice de la fraude. Si le notaire est tenu, aux termes de l'art. 3 de la loi du 23 ventôse an XI, de prêter son ministère chaque fois qu'il en est requis, il n'est pas obligé pour cela d'acter des déclarations dont il connaît l'inexactitude ou le caractère doteux; la loi de ventôse ne condamne que le refus illégal et injustifié. Voir sur ces questions: ROLLAND DE VILLARGUES, *Dict.*, V^e *Acte notarié*, n° 202, et V^e *Notaire*, n° 261; DALLOZ, *Rep.*, V^e *Notaire*, n° 291 et suiv.; LEBEVRE, *Traité de la discipline notariale*, nos 343 et 376; Paris, 7 mai 1873 (DALLOZ, 1873, II, 138); Amiens, 9 janvier 1890 (DALLOZ, 1891, II, 7); Civ. Bruxelles, 19 décembre 1900 (*Rev. prat. du not.*, 1901, p. 306); Grenoble, 18 novembre 1903 (*Rev. prat. du not.*, 1907, p. 376).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE

Cinquième chambre. — Prés. de M. BONJEAN, vice-prés.

18 novembre 1911.

LITISPENDANCE. — IDENTITÉ D'OBJET. — POURSUITES RÉPRESSIVES. — PARTIE CIVILE. — RÉSERVES. — ASSURANCE TERRESTRE. — DÉCHÉANCE. — ACTE JUDICIAIRE. — COMMUNICATION À LA COMPAGNIE. — PRÉPOSÉ.

Il n'y a pas litispendance, quand la victime d'un accident s'est constituée partie civile devant la juridiction répressive et a obtenu la réparation du dommage subi jusqu'au jour du jugement

en faisant des réserves pour l'avenir, lorsque, vidant ses réserves, elle assigne devant la juridiction civile en réparation du préjudice souffert depuis le dit jugement.

Lorsqu'une police d'assurances contre les accidents oblige l'assuré, sous peine de déchéance de garantie, à communiquer dans les 48 heures toutes significations et tous actes judiciaires qu'il reçoit, cette déchéance de stricte interprétation ne s'applique pas aux significations faites aux préposés de l'assuré.

(JACOBS c. BARZIN, LES CONSORTS PIRET ET LA SOCIÉTÉ L'ASSURANCE LIÉGEOISE.)

Jugement. — Attendu que, le 5 mai 1910, l'épouse Jacobs-Spielmanns a été renversée par une charrette conduite par Barzin, préposé de la Société en nom collectif Charles Piret;

Attendu que les parties reconnaissent que le tribunal correctionnel, appelé à statuer sur ce fait le 2 juillet 1910, a condamné le sieur Barzin à une amende du chef d'excès de vitesse et de blessures involontaires et a octroyé aux époux Jacobs-Spielmanns, partie civile, 500 francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle avait subi jusqu'au jour du jugement, leur donnant acte de leurs réserves, de tous leurs droits pour l'avenir; que le prévenu Barzin n'a exercé aucun recours contre ce jugement.

Attendu que les époux Jacobs-Spielmanns ont, par exploit du 15 novembre 1910, assigné: 1^o Barzin; 2^o la Société en nom collectif Charles Piret, en paiement solidaire de la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts; qu'ils fondent leur demande sur les art. 1382 et 1384, c. civ.; qu'ils prétendent que l'état de la demanderesse s'est considérablement aggravé depuis la date du dit jugement, qu'il exigerait des soins pharmaceutiques et médicaux importants et que la demanderesse serait devenue incapable de tout travail; qu'ils concluent subsidiairement à une expertise;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'il n'est pas établi que l'état de M^{me} Spielmanns et les soins qu'elle exigerait depuis le jugement, créent une relation de cause à effet avec l'accident dont elle a été victime; qu'ils concluent sur ce point au rejet de l'action; que néanmoins la Société Charles Piret et les consorts Piret ont, par exploit du 29 novembre 1910, assigné en garantie la Société anonyme « L'Assurance Liégeoise » à laquelle ils sont assurés contre les accidents causés par leurs préposés à des tiers, et qu'ils demandent la jonction des causes;

Sur la demande principale:

Attendu que les défendeurs sont pleinement responsables de toutes les suites de l'accident survenu à la demanderesse;

Attendu que la défenderesse oppose à l'action qui lui est intentée deux fins de non-recevoir: 1^o une exception de litispendance tirée de ce que les époux Spielmanns s'étant portés partie civile dans la poursuite répressive où ils ont demandé et obtenu acte de leurs réserves pour l'avenir, l'action civile resterait pendante devant cette juridiction, et ne pourrait partant être introduite devant la juridiction ordinaire; 2^o une exception de fond, tirée de la déchéance du bénéfice du contrat verbal d'assurance pour inobservation des formes prescrites par l'art. 3, § 2, du contrat;

Sur le premier moyen: Attendu qu'il y a litispendance lorsque deux demandes sont formées pour le même objet et la même cause entre les mêmes personnes, devant deux juridictions différentes;

Attendu que la demande introduite devant le tribunal correctionnel par les époux Jacobs-Spielmanns et dont celui-ci a pu uniquement connaître, est la réparation du préjudice subi par eux jusqu'au jour du jugement que le préjudice ultérieur était un préjudice futur et incertain sur lequel le tribunal ne pouvait statuer, qu'il s'est borné sur ce point de donner acte des réserves postulées;

Attendu que la demande actuelle vise, vis-à-vis de Barzin, la réparation du préjudice subi par les demandeurs depuis la date du jugement correctionnel; que, vis-à-vis de lui,

les deux demandes n'ont pas le même objet; que, vis-à-vis des consorts Piret, l'action actuellement intentée a sa base dans l'art. 1384, c. civ., et non dans l'art. 1382, que les deux demandes n'ont donc pas la même cause; qu'au surplus, elles ne sont pas entre les mêmes personnes, qu'il ne peut donc y avoir litispendance; qu'il n'y a pas non plus non-recevabilité pour le motif que le criminel tiendrait le civil en état; qu'en accordant réparation du préjudice subi et en donnant acte aux parties de leurs réserves, le tribunal répressif a épuisé sa juridiction et s'est trouvé dessaisi du litige, qui désormais ne peut plus être porté que devant la juridiction ordinaire; qu'en effet, les parties, en demandant acte de leurs réserves, se bornent à déclarer qu'elles entendent réserver tous leurs droits pour l'avenir, et le tribunal, en leur donnant cet acte, ne fait qu'enregistrer cette déclaration; qu'elles n'introduisent donc pas une action nouvelle dont le tribunal resterait saisi;

Sur le second moyen: Attendu que la défenderesse soutient que les demandeurs se sont désintéressés des intérêts qui leur étaient communs, en s'abstenant de lui communiquer les pièces notifiées à leur préposé Barzin, ce qui lui eût permis d'assurer la défense de ce dernier et éventuellement d'empêcher une condamnation; qu'en ce faisant, ils ont contrevenu à l'art. 3, § 2, de leur contrat d'assurance et encouru *ipso facto* la déchéance comminée par cet article;

Attendu que les demandeurs prétendent qu'ils n'ont pas été informés par leur préposé Barzin des poursuites exercées contre lui, et que d'ailleurs ils n'eussent pas été tenus de faire ces communications, leur contrat ne visant que la communication des pièces notifiées à l'assuré lui-même et non à ses préposés;

Attendu que les demandeurs en garantie et les défendeurs en garantie reconnaissent qu'une convention verbale est intervenue entre eux, aux termes de laquelle, « en cas de contestations par suite d'accidents entre les tiers et l'assuré, la compagnie dirige l'instance au nom de l'assuré, qui lui donne tous pouvoirs à cet effet. En conséquence, toutes significations et tous actes judiciaires et extra-judiciaires quelconques notifiés à l'assuré devront être, sous peine de déchéance de garantie, remis à la compagnie dans les 48 heures de leur date »;

Attendu que les parties n'y stipulent que pour le cas de contestations entre les tiers et l'assuré; que l'instance répressive s'est poursuivie uniquement entre le ministère public, la partie civile, et le prévenu Barzin; que les demandeurs en garantie y sont restés étrangers; qu'on ne rentre donc point dans le prescrit du dit article;

Attendu que la prescription de communiquer à la compagnie d'assurance toutes pièces qui lui sont notifiées n'est enjointe à l'assuré que pour permettre à la compagnie de diriger toute instance au nom de l'assuré; qu'il ressort de là que l'assuré n'a pas à communiquer de pièces notifiées à ses préposés; que ceux-ci demeurent libres de se défendre comme ils l'entendent dans les instances où ils pourraient se trouver engagés;

Attendu, en tout cas, que la clause invoquée comme une déchéance; qu'à ce titre, elle est de stricte interprétation et ne peut être étendue à d'autres cas que ceux nommément prévus dans le contrat; que celui-ci ne parle que de pièces notifiées à l'assuré et non à ses préposés; que l'on conçoit très bien que l'assuré n'ait pas voulu se rendre responsable, en contractant, des agissements de tiers qui auraient pu ou non lui communiquer les pièces qu'on leur aurait notifiées; qu'on ne rentre donc d'aucune façon dans le cas prévu par le contrat;

Par ces motifs, le Tribunal, sur M. RENÉ BELLENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joint les causes, et avant faire droit, nomme comme experts... et statuant sur la demande principale... (sans intérêt... dit que l'Assurance Liégeoise sera tenue à garantir... (Du 18 novembre 1911. — Plaid. MM^e BOSCHET, fils c. PICARD et PAUL FORGEUR.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE

Audience des référés. — Siégeant: M. DELGEUR.

4 juillet 1911.

SÉPARATION DE CORPS. — COMMUNAUTÉ. — POUVOIR DU MARI. — DEMANDE DE SÉQUESTRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Tant que subsiste la communauté, les actes d'administration et de disposition des biens dépendant de celle-ci, ne peuvent être paralysés dans le chef du mari, par la nomination d'un séquestre à la requête de l'épouse demanderesse en séparation de corps.

Même l'adjonction d'un commis comptable au mari dans la gestion d'un commerce commun ne se justifierait qu'à raison de circonstances exceptionnelles.

(CHABOT c. DENIS.)

Ordonnance. — Attendu que la demanderesse a intenté à son mari une action en séparation de corps;

Attendu que les époux exerçaient en commun un commerce d'annages important et que l'épouse a, conformément à l'art. 270, c. civ., et pour la conservation de ses droits, fait procéder à l'inventaire des marchandises se trouvant en magasin; qu'en outre, elle demande en ordre principal, par l'assignation sur laquelle nous sommes appelés à statuer, à ce qu'il soit nommé un séquestre qui aura à surveiller et prendre part à toutes les opérations commerciales; que pareille demande n'est pas recevable par la raison qu'elle porterait atteinte aux droits du mari comme administrateur de la communauté, tant que celle-ci n'a pas été dissoute et que l'épouse ne justifie d'aucun motif sérieux pour enlever à son mari les droits qui lui sont formellement reconnus par la loi;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, elle conclut à ce que nous désignons un comptable négociant dans l'unique but de surveiller les opérations;

Attendu que l'art. 270, c. civ., stipule quels sont les droits de la femme en instance en séparation, au point de vue de la sauvegarde de ses intérêts; qu'en admettant même que cet énoncé ne soit pas limitatif, il n'appartient pas au juge d'y déroger, que pour autant qu'il lui soit démontré qu'il y aurait lieu d'y suppléer par d'autres mesures conservatoires; qu'en l'occurrence cette preuve n'est pas faite; qu'en effet, la demanderesse n'établit pas que le commerce soit mal géré ou que le défendeur se rende coupable de détournements à son préjudice; que, dans ces conditions, l'inventaire auquel il est procédé doit être considéré, quant à présent, comme une mesure conservatoire suffisante;

Attendu, au surplus, en fait que la nomination d'un comptable négociant ne serait pas de nature à entraver les abus éventuels de gestion dont le défendeur pourrait se rendre coupable, et que partant la demande n'aurait aucune conséquence pratique au point de vue des intérêts de l'épouse;

Par ces motifs, Nous, juge des référés, disons l'épouse Denis ni recevable ni fondée en sa demande, l'en déboutons et la condamnons aux dépens... (Du 4 juillet 1911. — Plaid. MM^e TSCHEFFEN c. HANSOUL.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés.

26 juillet 1911.

COMPÉTENCE. — VILLE D'ANVERS. — PORT. — ACTE ADMINISTRATIF. — RESPONSABILITÉ. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Lorsque la ville d'Anvers met à la disposition du commerce les emplacements et les hangars du port, elle agit non comme personne privée, mais

comme pouvoir public accomplissant une mission d'intérêt général (1).

La qualification de location donnée à l'acte par les parties ne modifie pas le caractère administratif de cet acte.

L'appréciation des actes de l'autorité communale agissant en vertu de son imperium échappe à la compétence du pouvoir judiciaire.

(DENS c. VILLE D'ANVERS.)

Jugement. — Attendu qu'à l'action en réparation du dommage résulté de l'avarie subie par la marchandise déposée sous le hangar du quai Kattendyck et dans la partie occupée par Dens et C^e, la Ville d'Anvers oppose un premier moyen déduit de ce qu'en mettant à la disposition du commerce en général les terrains bordant les bassins et pour l'emplacement couvert de 1,800 mètres carrés du quai susdit à la disposition des demandeurs, elle agit non comme particulier et en vue de conclure des conventions d'intérêt civil mais comme pouvoir public en accomplissement de la mission d'intérêt général qui lui incombe;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 11 mai 1875, les bassins de commerce existant dans le port d'Anvers sont cédés à cette ville en toute propriété; que l'art. 6 de l'arrêté du 12 décembre 1875 porte cession à la ville de son port et charge celle-ci de pourvoir à l'administration, à la conservation, à l'entretien et au perfectionnement des bassins, des quais et de leurs dépendances;

Attendu qu'en vertu de ces dispositions légales, la Ville d'Anvers, pouvoir administratif, se trouve investie comme telle, et par délégation, du droit d'accomplir dans un intérêt général les fonctions et d'exercer les attributs que l'Etat lui-même possédait sur cette partie du domaine public;

Attendu qu'il n'est pas un instant douteux qu'en appropriant les quais des bassins et notamment ceux du bassin Kattendyck, en y érigeant des hangars et en déterminant leur mode d'entretien comme en réalisant cet entretien, la défenderesse, loin de sortir de son rôle, s'est au contraire rigoureusement tenue à l'exercice des attributions dérivant de son *imperium*; qu'ainsi, en vue d'atteindre le but d'intérêt supérieur et général, le règlement communal du 14 avril 1896 met les hangars des quais des bassins à la disposition du commerce pour y abriter les marchandises, et spécialement celles sujettes à s'avarier facilement par le séjour en plein air, tout en exonérant par disposition formelle absolue la défenderesse de toute responsabilité en cas d'avarie ou perte des marchandises déposées sur les quais;

Attendu que, sans rechercher quant à présent la nature des accords intervenus entre parties, il est permis de constater que les défendeurs prétendent se faire indemniser à raison du défaut d'entretien du hangar dont ils avaient la jouissance;

Mais attendu que pas plus l'entretien des installations maritimes du port que les conditions d'établissement de son outillage ne peut être soumis au contrôle du pouvoir judiciaire, ni, par voie de conséquence, donner ouverture à une action civile au profit des occupants des quais, puisque la mission confiée à l'autorité communale comprend l'entretien des quais et des dépendances du port, y compris les hangars, et qu'en se chargeant de cet entretien elle agit incontestablement comme pouvoir administratif;

Attendu que vainement les demandeurs invoquent à l'appui de leur soutènement et en vue de démontrer le caractère civil de la contestation, la qualification de location donnée par la Ville d'Anvers à l'autorisation de disposer de l'emplacement, et celle de loyers pour désigner les sommes payées en compensation de l'usage fourni, pour en inférer vis-à-vis de la défenderesse la responsabilité incombant au propriétaire en matière de louage; qu'en effet, un acte

(1) Cass., 23 novembre 1899, BELG. JUD., 1900, col. 209 et la note.

juridique doit être apprécié non d'après la qualification donnée par les parties, mais dans sa réalité même pour en déterminer la nature;

Attendu comme le décide la cour de cassation dans son arrêt du 5 mars 1896 (BELG. JUD., 1897, col. 738), « que la ville, en organisant le service des hangars sur les quais dont l'Etat lui a remis la gestion et en percevant une redevance sur les commerçants qui en font usage, n'agit pas comme propriétaire ou personne privée, mais qu'elle remplit par délégation une fonction qui se rattache à l'exercice de la puissance publique à titre de régie d'établissements destinés à l'utilité générale »;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, tant sur la recevabilité qu'au fond, sur l'audience publique M. DE VOOGHT, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, se déclare incompétent; condamne les demandeurs aux dépens... (Du 26 juillet 1911. — Plaid. MM^e VANDENBOSSCHE c. VALERICUS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés.

22 juin 1911.

LITISPENDANCE. — CONDITIONS. — IDENTITÉ DE DEMANDE. — CONNEXITÉ. — DEMANDE DE RENVOI. — COMPÉTENCE MATÉRIELLE.

La litispendance n'existe et ne peut être invoquée que lorsque la demande introduite devant un tribunal est déjà pendante devant un autre, c'est-à-dire lorsqu'un autre tribunal est déjà saisi de la même demande formée pour la même cause et entre les mêmes parties (1).

L'identité de demande se reconnaît aux conditions que requiert l'art. 1351, c. civ., pour qu'il y ait chose jugée.

Le renvoi pour cause de connexité ne peut être ordonné que si le juge devant lequel il s'agit de renvoyer la cause est compétent à raison de la matière (2).

(SOCIÉTÉ DU CANAL ET DES INSTALLATIONS MARITIMES DE BRUXELLES C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Attendu que la Société du canal et des installations maritimes de Bruxelles a fait assigner l'Etat belge devant le tribunal de céans, sous la date du 27 février 1909, en paiement de la somme de fr. 3,540.90, montant du dommage occasionné au remorqueur *Président De Potter XV*, à raison d'un abordage en rade d'Anvers, entre ce navire et le steamer *Baron Prisse*, du service fluvial du chemin de fer de l'Etat;

Attendu que la société demanderesse fonde son action sur les fautes du capitaine du steamer, préposé du défendeur, fautes qui auraient été la cause de l'abordage;

Attendu que l'Etat oppose à la demande, telle que celle-ci se trouve énoncée, une exception qu'il qualifie d'incompétence du tribunal pour motif de litispendance, tout au moins de connexité;

Attendu, en effet, qu'il est constant qu'une action dictée à la requête de l'Etat est pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles, entre parties, depuis le 13 février 1909, aux fins d'obtenir condamnation à charge de la Société du canal à concurrence de la somme de fr. 2,382.85 pour frais de réparations des avaries causées par le même abordage au steamer « Baron Prisse », propriété de l'Etat;

Attendu qu'il y a litispendance lorsque la demande introduite devant un tribunal est déjà pendante devant un autre, lorsqu'un autre tribunal est déjà saisi de la même demande formée pour la même cause et entre les mêmes parties (BORTARD, *Leçons de procédure civile*, t. I, p. 331, à l'art. 171); qu'on reconnaît l'identité de demandes aux conditions

(1) DE PARPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. I, p. 256. (2) *Ibid.*, t. I, p. 308.

requises par l'article 1351, c. civ., pour qu'il y ait autorité de chose jugée, même objet, même cause et mêmes parties (GARSONNET, *Traité de procédure civile*, t. I, 543).

Attendu qu'il suit de cette définition que trois conditions suffisent mais sont requises pour donner lieu à l'exception de litispendance, et conséquemment à la demande de renvoi devant le tribunal premier saisi:

Attendu que si l'existence de deux instances se mouvant entre les mêmes parties mais agissant en une qualité différente n'est pas contestable, la dissimilitude des demandes et l'absence d'identité de leur objet respectif est d'évidence, chacune des parties litigantes poursuivant la réparation du dommage lui infligé par l'autre, à raison d'un fait ou d'une faute dans le chef de l'autre partie ou d'une faute commune;

Attendu que le renvoi devant la juridiction commerciale ne peut pas davantage être ordonné pour motif de connexité; que ce renvoi suppose nécessairement que le juge devant lequel la cause est renvoyée pourra en connaître à raison de la matière; or, que, dans l'espèce, la juridiction d'exception serait incompétente au regard de l'Etat belge; que, d'ailleurs, la demanderesse ne pourrait faire valoir sa demande que sous forme de reconvention, mais qu'en vertu de l'art. 50 de la loi de compétence, le juge ne peut connaître des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles si elles sortent de ses attributions; que vainement on prétendrait justifier le dessaisissement du tribunal dernier saisi par l'argument de la contrariété possible des décisions à intervenir; que si ce motif inspira, en effet, le législateur lorsqu'il inscrivit l'art. 50 dans la loi, ce même article apporta au principe, dans ce qu'il présentait de trop absolu et nonobstant l'éventualité de décisions contraires, les dérogations imposées pour l'observation d'autres règles supérieures et d'ordre public touchant à la compétence d'attribution des juridictions à raison de la matière;

Attendu qu'il n'y a donc pas litispendance et que le renvoi pour motif de connexité ne peut être accordé; qu'ainsi l'exception dilatoire du défendeur manque de fondement (comp. Cass., 1^{er} avril 1886, BELG. JUD., 1886, col. 831; Liège, 30 mars 1885, BELG. JUD., 1885, col. 324).

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. DE VOOGHT, substitut du procureur du roi, rejette l'exception opposée à l'action; dit n'y avoir lieu de prononcer le renvoi de la cause devant un autre tribunal; ordonne au défendeur de vider ses réserves et de plaider à toutes fins à l'audience de quinzaine; condamne le défendeur aux dépens de l'incident; déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant toutes voies de recours et sans caution; dit que le prononcé du jugement en présence des avoués des parties vaut signification et avenir... (Du 22 juin 1911. — Plaid. MM^s DONNET c. FLOE. JASPAR [Bruxelles].)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES

Première chambre. — Présidence de M. CARLIER.
14 novembre 1911.

ENQUÊTE. — DIVORCE. — COMMISSION ROGATOIRE.

Les formalités substantielles prévues par la loi du 11 février 1905 s'opposent à la délégation d'un juge étranger au siège aux fins d'entendre un témoin; la faculté de confronter les témoins serait illusoire si cette délégation était possible.

(N... c. Z...)

Jugement. — Attendu que, sous le régime des dispositions antérieures, en matière de divorce, il décollait de l'interprétation des textes légaux qu'il appartenait au tribunal saisi du litige d'entendre les témoins régulièrement dénomés, sans qu'il fut possible, en regard aux formalités essentielles que la loi imposait, de déléguer à un tribunal étranger la mission de procéder à l'audition des témoins

dont la comparution devant le tribunal était rendue difficile pour cause d'éloignement ou pour tout autre motif;

Attendu que la loi nouvelle, modifiant la procédure en matière de divorce, n'avait d'autre raison d'être, ainsi que le déclare M. le ministre Van den Heuvel dans son exposé des motifs, que d'assurer la prompte expédition des affaires judiciaires; qu'elle ne devait en rien modifier l'esprit des dispositions légales sur la matière, puisqu'il ajoutait: « Tout ce qui touche à cette matière délicate est considéré par le code comme d'ordre public, et aucune innovation à cet égard ne doit résulter du présent projet »;

Attendu que le rapporteur, au nom de la commission, justifiait de la même façon la loi proposée, rappelant notamment cette déclaration de M. Begerem au Sénat: « qu'il ne pouvait être question, pour décharger les tribunaux d'une partie de leur tâche, de prendre des mesures qui auraient pour résultat de faciliter le divorce et de vicier dans son essence l'économie de la procédure voulue en cette matière spéciale par le code civil »;

Attendu que la loi nouvelle introduisait une innovation quant aux pouvoirs du juge commis pour les enquêtes; qu'elle décidait que celui-ci aurait la faculté de confronter les témoins, faculté qui ne lui était pas reconnue jusqu'alors, mais très utile en matière de divorce, où fréquemment les témoins sont en désaccord, ou paraissent l'être, sur des points importants. Exposé des motifs;

Attendu que si la persistance des formalités substantielles prévues par la loi, comme notamment la présence requise des parties aux enquêtes, celle autorisée d'amis, l'obligation pour les parties de signer le procès-verbal d'enquête, forme déjà obstacle à la délégation d'un juge étranger au siège aux fins d'audition d'un témoin, la faculté conférée au juge commis de confronter les témoins serait illusoire, s'il était loisible de déléguer un magistrat étranger avec mission d'entendre un témoin en dehors de toute confrontation possible; que, dès lors, pareille délégation irait nettement à l'encontre de la faculté de confrontation introduite dans la loi, du 11 février 1905; que partant cette loi n'a rien modifié au régime antérieur en matière d'enquête, en ce qui concerne la délégation d'un magistrat étranger au siège, mais a confirmé l'impossibilité d'y recourir par l'introduction d'un principe nouveau qui, pour pouvoir pratiquement être appliqué, exige concurrentement la présence de tous les témoins à la disposition du seul juge commis;

Attendu qu'il résulte surabondamment des travaux parlementaires que, sur un avis exprimé par M. Buisset, quant à la possibilité d'autoriser à l'avenir l'envoi de commission rogatoire, au moins à l'intérieur du pays, M. le ministre déclara: « Les deux motifs sur lesquels on s'est toujours fondé pour écarter les commissions rogatoires étaient puisés dans l'organisation spéciale, exceptionnelle, des enquêtes en divorce: le premier seulement (présence obligatoire du ministère public aux enquêtes) est supprimé par le projet, mais le second (présence des parties et leur signature au bas du procès-verbal) continue à subsister. Des lors, je ne crois pas que les tribunaux puissent entrer dans la voie indiquée par M. Buisset, ni qu'il soit de l'intérêt social de consacrer divers régimes d'enquête suivant le lieu où elles se feront »; que cet avis résume l'esprit et la portée des dispositions de la nouvelle loi;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. le substitut TRAMASURE et sur le rapport de M. le juge WETS, dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande... (Du 14 novembre 1911. — Plaid. M^e DE BROUËRS.)

Observation. — Voyez rapporté dans la BELG. JUD., 1908, col. 433, un jugement rendu, le 24 mars 1908, par le tribunal de Bruxelles, déléguant le tribunal de Hasselt, et la note d'observation conforme au jugement ci-dessus.

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. MICHAUX, juge.
26 octobre 1911.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — CONSTRUCTION NOUVELLE. — TEMPÊTE. — DÉGÂTS. — RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.

Les entrepreneurs demeurent garants des dégâts causés aux bâtiments par la violence des coups de vent, qui n'ont pas le caractère exceptionnel d'une calamité ni d'un événement échappant à toutes prévisions.

(DUMONT DE CHASSART c. LUMMERZHEIM.)

Jugement. — Attendu que, sans contester l'existence de certains dégâts aux toitures des trois hangars, dont ils demandent subsidiairement l'examen par experts, les défendeurs concluent au débouté des demandeurs et veulent trouver dans la violence du vent qui a causé les dégâts, un cas forcé les exonérant, pour ces dégâts, de la garantie qu'ils ont consentie pour un terme de vingt années;

Attendu que l'intensité et la nature du vent qui a régné le 30 septembre dernier sont suffisamment déterminées par les éléments versés aux débats, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches supplémentaires;

Attendu qu'il est de fait que de semblables perturbations atmosphériques — exagérées d'ailleurs qualifiées d'ouragan — quelque irrégulières qu'elles soient, se reproduisent à de certains intervalles et rentrent dès lors dans les prévisions auxquelles les défendeurs devaient parer;

Attendu que la tempête qui a sévi le jour indiqué avec une incontestable violence, mais dont les effets, dans la contrée où sont construits les hangars des demandeurs, n'ont pas dépassé ceux des coups de vent précédents, n'a pas eu le caractère exceptionnel d'une calamité, ni d'un événement nouveau échappant à toutes les conjectures, ce qui serait seul constitutif du cas forcé ou de force majeure inévitables avec la responsabilité des constructeurs; que les défendeurs demeurent donc garants des dégâts causés aux hangars;

Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs à réparer et remettre en parfait état les hangars dans les quinze jours de la signification du jugement, et, avant de statuer sur les dégâts causés aux récoltes s'y trouvant nomme pour évaluer le dommage... (Du 26 octobre 1911. Plaid. MM^s DE BURLET et GNEUDE.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. MICHAUX, juge.
25 mai 1911.

COMPÉTENCE. — BRIQUETERIE. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — DOMMAGE MOMENTANÉ AUX CHAMPS ET RÉCOLTES.

L'exploitation d'une briqueterie établie en vue de vendre les briques est un acte de commerce, alors même qu'elle est faite par le propriétaire du sol. Les dommages causés par les fumées et émanations d'une briqueterie établie depuis plusieurs années, n'ont pas le caractère momentané dont parle l'art. 3 n° 8, de la loi du 25 mars 1876, relatif à la compétence du juge de paix.

(BOUFFIQUON c. LAURENT.)

Jugement. — Sur la compétence: Attendu que s'il est de principe que la mise en valeur d'un terrain par son propriétaire constitue un acte civil et que notamment le fait d'extraire, pour la vendre, la terre provenant de son fonds n'a en soi rien de commercial il peut en être autrement d'une mise à fruit du sol ou de ses produits par leur transformation industrielle, à l'aide d'ouvriers dont le travail réalise le bénéfice escompté;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le défendeur,

depuis au moins six années consécutives, extrait les terres de son fonds pour en faire des briques qu'il vend aux particuliers; que la patente qu'il s'est fait délivrer en établissant sa briqueterie en 1904, et qu'il a fait constamment renouveler jusqu'à aujourd'hui, indiquait bien le but commercial qu'il se proposait; que dans ces conditions l'exploitation de sa briqueterie constitue un acte de commerce, et que, en présence du caractère commercial de cette entreprise, il est sans importance que le défendeur ait, en 1908, consacré à la maison qu'il édifiait pour lui-même une partie de sa fabrication de briques;

Attendu que le défendeur prétend que le dommage ayant été momentané, la connaissance du litige auquel donne lieu ce préjudice appartient uniquement au juge de paix, en vertu du § 8 de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que le dommage qui fait l'objet de cette disposition légale est réputé momentané lorsque la cause n'en est pas permanente (1); qu'il résulte des débats à la Chambre que le législateur n'a entendu viser que les dommages passagers ou accidentels aux champs, fruits et récoltes, mais non ceux dus à un établissement industriel permanent; que la volonté de soumettre ce genre de contestations à la procédure sommaire et rapide du juge le plus rapproché des lieux, précise le caractère momentané du dommage dont les causes doivent pouvoir être constatées sans retard, à peine d'échapper à toute vérification;

Attendu que les briqueteries exposent, à l'époque de la cuisson, les propriétés voisines à des dégâts à raison du danger d'incendie qu'elles peuvent présenter, et aussi des fumées abondantes et des émanations insalubres ou nuisibles à la végétation, qui s'en dégagent;

Attendu que de l'examen des principes qui ont inspiré l'art. 3, § 8, il résulte que les briqueteries présentent, au regard de cette disposition, la nature d'un établissement permanent lorsque, comme dans l'espèce, elles sont exploitées régulièrement ou plusieurs années consécutives, et causent aux terrains avoisinant une dépréciation certaine, et que, par conséquent, les fumées et émanations qu'elles produisent, quoique d'une durée limitée, n'ont pas le caractère d'une cause de dommage momentané au sens de cette loi;

Attendu que le tribunal de commerce reste donc compétent pour connaître de l'action du demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 270,50... (Du 25 mai 1911. — Plaid. MM^s VANPÉE et MATHIEU.)

TRIBUNAL CIVIL DE HUY

Présidence de M. BERTRAND.
20 juillet 1911.

FILIATION. — RECHERCHE DE PATERNITÉ. — LOI DU 6 AVRIL 1908. — PREUVE TESTIMONIALE. — RECEVABILITÉ.

Dans le cas prévu par l'art. 340, b, c. civ., la loi du 6 avril 1908 n'a pas subordonné la recevabilité de l'action en recherche de paternité à l'existence d'un écrit émanant du défendeur, et rendant tout au moins vraisemblable sa paternité.

(M... S... c. J... C...)

Jugement. — Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur au paiement à la demanderesse: 1^o d'une somme de 500 francs pour frais d'accouchement et frais d'entretien pendant les quatre semaines suivant la délivrance; 2^o d'une somme de 100 francs par mois destinée à subvenir à l'entretien et à l'éducation, du jour de sa naissance à l'âge de 18 ans, de l'enfant que la défenderesse prétend être issu de ses relations avec le défendeur et qui est né le 12 novembre 1910;

(1) Voyez Cass., 17 octobre 1907 (BELG. JUD., 1907, col. 1388); Civ. Liège, 2 mars 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 497) et les conclusions de M. le substitut NAGELS.)

Attendu que la présente action est basée sur la loi du 6 avril 1908; que la demanderesse prétend qu'elle a eu des relations avec le défendeur pendant la période légale de conception; qu'enfin, elle demande à administrer par témoins la preuve de ces relations, celles-ci ayant le caractère habituel et notoire exigé par la loi;

Attendu que le défendeur dénie énergiquement avoir jamais eu des rapports intimes avec la demanderesse et prétend que les faits cités par celle-ci avec offre de preuve n'ont ni pertinence ni relevance; qu'au surplus, l'enquête sollicitée n'est pas recevable en l'absence de tout écrit ou même de commencement de preuve par écrit rendant vraisemblables les faits allégués;

Attendu que la demanderesse ne se borne pas à prétendre d'une manière générale qu'elle a eu avec le défendeur des relations habituelles et notoires pendant la période de conception, ce qui évidemment manquerait de pertinence, mais qu'au contraire, elle cite des faits précis qui, s'ils étaient prouvés, tendraient à établir l'habitude et la notoriété; que si une partie des faits dont s'agit est antérieure à l'époque de la conception, leur existence, si elle est démontrée, serait de nature à renforcer la signification et la portée des faits concomitants à la période de conception;

Attendu qu'en la matière, la loi ne subordonne nullement la preuve de l'habitude et de la notoriété à l'existence d'écrits;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes autres conclusions, ouï M. COURTOIS, juge suppléant désigné par le tribunal pour remplir les fonctions de ministère public, en l'absence de M. le procureur du roi et de son substitut empêchés, en son avis conforme à l'audience publique du 13 juillet 1911, admet la demanderesse à prouver par témoins les faits suivants (suivent 13 faits précis articulés par la demanderesse et tendant à établir l'existence des relations habituelles et notoires pendant la période légale de conception)... (Du 20 juillet 1911. — Plaid. MM^s JACQUES GRÉGOIRE c. SMETS.)

Observations. — Voir conf. civ. Nivelles, 21 mars 1910 (Pas., 1910, III, 236); GALOPIN, *La filiation illégitime et la vraisemblance de paternité naturelle*, n^o 61 et suiv.

TRIBUNAL DE POLICE DE LIÈGE

Siégeant : M. DE LEXHY, juge de paix.

12 août 1911.

VOIRIE. — POLICE DE ROULAGE. — PARTIE CIVILE. INTERVENTION.

En chargeant spécialement certaines personnes de l'exécution du règlement général sur la police du roulage et de la circulation, l'art. 29 de l'arrêté royal sur la matière n'enlève pas à la partie qui se prétend lésée par l'infraction, le droit de se constituer partie civile.

La personne citée devant la juridiction répressive en réparation d'une infraction, ne peut demander sa mise hors cause immédiate, alors même que son maître ou commettant est recevable à intervenir pour y prendre sa défense (1).

(LES TRAMWAYS LIÉGEOIS c. ELIAS.)

Jugement. — Attendu que, par exploit de Huissier Lesuisse, en date du 15 mai 1911, la société anonyme des Tramways Liégeois, poursuites et diligences de son conseil d'administration, a fait citer Fernand Elias, chauffeur d'automobiles, pour, porte l'exploit. « s'entendre, sur les réquisitions de l'officier du ministère public, condamner aux peines comminées par la loi, pour contraventions aux art. 69, 70 et 72 du règlement du 15 mars 1909 et s'entendre, en outre, condamner à payer à la Société poursui-

(1) Comp. DALLOZ, Suppl., V^o Compétence criminelle, n^o 182 et 183; V^o Intervention, n^o 74.

vante des dommages-intérêts évalués par elle provisoirement à 50 francs »;

Attendu que le défendeur Elias déclare contester avoir commis les infractions dont la demanderesse l'accuse, et soutient ainsi qu'Émile Lejeune, loueur d'automobiles à Liège, déclarant intervenir à la cause pour prendre fait et cause pour lui, comme étant son préposé, que l'action intentée par la poursuite devant notre juridiction n'est pas recevable;

Attendu qu'ils soutiennent que la loi du 1^{er} août 1899 sur la police du roulage et l'arrêté royal du 4 août 1899, déterminant expressément quels sont les fonctionnaires et agents de l'autorité qui sont spécialement chargés de l'exécution des lois et règlements, c'est au ministère public seul qu'il appartient d'intenter des poursuites pour contraventions à ce règlement, la société demanderesse n'ayant aucun droit d'agir en son lieu et place;

Attendu que s'il est de principe que l'action publique appartient à la société et est exercée en son nom par le ministère public, elle peut aussi, en cas d'inaction de celui-ci, être mise en mouvement par voie de citation directe par toute personne qui se croit lésée;

Attendu notamment que l'art. 147, c. instr. crim., proclame que les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame;

Attendu, dès lors, que la partie demanderesse qui se croit lésée par le fait du prévenu, avait le droit de citer directement celui-ci devant le tribunal de police et de mettre ainsi en mouvement l'action publique, et que le tribunal ainsi saisi doit statuer sur les réparations civiles qui sont réclamées et appliquer aux contraventions qu'il reconnaît avoir été commises, les peines prononcées par les lois et règlements;

Attendu que l'art. 29 du règlement du 4 août 1899 invoqué à tort par le défendeur et l'intervenant, n'a nullement abrogé, en ce qui concerne les infractions que ce règlement prévoit, ce droit d'intervention directe reconnu par le code d'instruction criminelle à toute personne lésée; qu'il se borne à mentionner les fonctionnaires et agents spécialement chargés de son exécution; qu'il ne s'ensuit pas que d'autres agents de l'autorité et même toute personne témoin d'une infraction ou lésée par elle, ne puisse en rendre plainte et mettre l'action publique en mouvement;

Attendu que Fernand Elias étant personnellement cité pour répondre d'une infraction à une loi pénale, ne peut être mis hors cause, même si l'intervenant dont il est le préposé déclare prendre fait et cause pour lui; qu'il ne peut, en effet, intervenir qu'au point de vue purement civil;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, donne acte à Lejeune de son intervention à la cause, déclare non fondée l'exception de non-recevabilité soulevée contre l'action par Elias et par lui, dit y avoir lieu à poursuivre l'instruction de l'affaire dont s'agit, fixe jour à cette fin au 11 octobre prochain; condamne Elias et Lejeune aux dépens de l'incident... (Du 12 août 1911. — Plaid. MM^s TSCHOFFEX et SEILLIGER.)

JUSTICE DE PAIX DE SERAING

Siégeant : M. DESCHAMPS, juge de paix.

25 octobre 1911.

COURTIER. — SALAIRE. — INSOLVABILITÉ DE L'AGHETEUR. *Il est d'usage constant que, sauf stipulation contraire, le courtier n'a droit à un salaire qu'autant que les fournitures faites en suite de ses négociations ont été payées.*

(BOUY c. BETAS.)

Jugement. — Revu notre jugement avant faire droit du 16 août 1911;

Attendu que l'action a pour objet : 1^o... 2^o le remboursement d'une somme de 37 francs, représentant les commis-

sions touchées par le défendeur pour livraisons faites à Debillon par son intermédiaire, en sa qualité de courtier au service du demandeur;

Attendu que le défendeur Betas ne conteste pas que les fournitures faites n'avaient pas été payées par Debillon; qu'il ne conteste pas davantage que ce client dont l'insolvabilité est notoire a quitté le pays;

Attendu qu'il est d'usage constant que le courtage n'est censé acquis que pour les marchés ou affaires dont l'exécution a été parachevée par le paiement des fournitures livrées; que cet usage est conforme d'ailleurs à la plus élémentaire équité; que s'il en était autrement, il serait toujours loisible à un courtier qui aurait su gagner la confiance de son patron, de lancer celui-ci dans une série d'opérations commerciales désastreuses, uniquement afin de retirer de ces opérations un bénéfice illicite;

Attendu que le défendeur n'offre pas de prouver qu'il a été formellement convenu entre lui et le demandeur qu'en pareille éventualité, il ne serait pas tenu de restituer les commissions ainsi encaissées;

Par ces motifs, Nous, juge de paix suppléant, statuant en premier ressort, condamnons le défendeur à restituer au demandeur la somme de 37 francs avec les intérêts judiciaires... (Du 25 octobre 1911. — Plaid. MM^s TSCHOFFEX et LEBEAU.)

BIBLIOGRAPHIE

VERCAMER, EM. — *Adjudications immobilières sur expropriation forcée. Droit égyptien et législation comparée.* par EM. VERCAMER, conseiller à la cour d'appel mixte d'Alexandrie. (Alexandrie, 1911, une broch. in-8^o de 34 p.)

Cette brochure est consacrée à l'examen de diverses questions se rattachant au système du code de procédure civile égyptien, quant aux nullités de la procédure d'expropriation forcée et de la vente qui s'ensuit. Cette législation présente de grandes analogies avec les dispositions correspondantes de la loi française du 2 juin 1841. L'auteur analyse et discute la jurisprudence française. Tandis que, depuis la loi de 1854, l'adjudication sur saisie immobilière a lieu, en Belgique, par le ministère d'un notaire, d'où la conséquence qu'elle ne peut être attaquée que par voie d'action principale en nullité, la loi égyptienne, de même que la loi française, a conservé le système de l'adjudication devant le tribunal; mais l'art. 668, c. proc. égyptien, est, observons-le, moins radical que l'art. 730, n^o 2, de la loi française quant à la prohibition de l'appel en cette matière; le législateur français a décidé de façon absolue que le jugement prononçant l'adjudication ne pourra être attaqué par la voie de l'appel; d'où l'on conclut que, s'il est vicié par une cause quelconque, les parties intéressées ne pourront exercer contre lui qu'une action principale en nullité; l'art. 668, c. proc. égyptien, porte que « le jugement d'adjudication ne peut être frappé d'appel que pour défaut de forme ». M. Vercamer pose la question de savoir si un jugement d'adjudication peut être frappé d'appel, non seulement pour vices de forme inhérents à l'adjudication elle-même, mais encore pour nullités de la procédure en expropriation; il se rallie à la solution négative que vient de consacrer un arrêt de la cour mixte d'Alexandrie, conformément à une jurisprudence constante.

L'auteur examine ensuite une question qui, si elle n'a pas été résolue encore par la cour mixte d'Alexandrie, ne soulève plus guère de difficulté en France ni en Belgique. On sait que, d'après l'art. 67, al. 1, de notre loi du 15 août 1854, les moyens de nullité contre la procédure postérieure au jugement de validité de la saisie, doivent être proposés, sous peine de déchéance, au plus tard huit jours avant l'adjudication et, qu'aux termes de l'art. 69, n^o 3, les jugements statuant sur ces nullités ne sont pas susceptibles d'appel. En France, l'art. 729 de la loi du 2 juin 1841 dispose que les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, doivent être proposés, également sous peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'adjudication et l'art. 730, n^o 3, interdit aussi l'appel des jugements statuant sur ces nullités.

Les dispositions sont les mêmes sous la loi égyptienne, sauf que l'action en nullité peut être intentée devant la chambre des criées, jusqu'au jour fixé pour l'adjudication. M. Vercamer se demande si les moyens de nullité dont il s'agit doivent s'entendre de ceux touchant au fond du droit aussi bien que des nullités de forme. Il mentionne un arrêt de la cour de Dijon qui s'était prononcé pour la négative (Dijon, 10 février 1857, DALLOZ, PÉR., 1857, II, 222), mais la

jurisprudence de la cour de cassation française est fixée en sens contraire. C'est également la solution qui doit prévaloir en Belgique (MARCOTY, *Expropriation forcée*, II, n^o 499 et 500.) Disons à ce propos que, sous notre loi de 1854, la déchéance qui atteint les moyens de nullité contre la procédure antérieure au jugement de validité de la saisie, pour n'avoir pas été proposée avant la clôture des débats sur la demande en validité, s'applique tant aux moyens de fond qu'à ceux tirés de l'irrégularité des actes de procédure (MARCOTY, II, n^o 487, 488.) En France, la loi est formelle dans le même sens (art. 728, et M. Vercamer nous apprend qu'il en est de même de l'art. 635 de la loi égyptienne.

La déchéance résultant de ce que les moyens de nullité de la poursuite n'ont pas été opposés en temps utile, est-elle applicable quand c'est le poursuivant lui-même qui s'est rendu adjudicataire? On est d'accord pour décider l'affirmative s'il s'agit de nullités de forme, mais *quid* des moyens de fond, par exemple si le créancier a poursuivi l'expropriation en vertu d'un titre nul ou alors que sa créance était éteinte par le paiement avant la vente?

L'auteur expose la controverse qui divise sur ce point la jurisprudence française. La cour de cassation, dans un cas semblable, a jugé que la forclusion était inapplicable et que la cour d'appel avait à bon droit annulé l'adjudication prononcée au profit du saisissant; les cours d'appel se sont divisées. La cour mixte d'Alexandrie n'a pas tranché la question, mais le tribunal de Mansourah a décidé qu'alors même que l'adjudication, poursuivie en vertu d'un titre nul, aurait eu lieu au profit du saisissant elle demeurerait irrévocable le moyen n'ayant pas été opposé en temps utile, que la partie injustement expropriée pourrait seulement se pourvoir contre le saisissant par voie d'action principale en nullité du titre et en dommages-intérêts. L'auteur approuve cette solution. Nous estimons plus juridique de décider, comme la cour de cassation de France, que le saisi n'a encouru pas la forclusion résultant de l'expiration des délais qui lui sont accordés pour proposer les moyens de nullité, et qu'il pourra faire tomber l'adjudication au profit du saisissant. (MARCOTY, II, n^o 493, litt. c.) En effet les motifs qui ont fait édicter la forclusion ne militent pas dans l'espèce; on comprend que l'adjudicataire étranger, qui, en général, n'est pas en mesure d'apprécier suffisamment la validité du titre servant de base aux poursuites, ne doit pas être ultérieurement dépossédé parce qu'il n'a pas convenu au débiteur de faire valoir en temps utile le vice de ce titre, mais il en est autrement quand le saisissant est devenu lui-même adjudicataire, car il connaissait nécessairement l'insuffisance de son titre; il serait illogique que, tandis que, d'une part, le débiteur peut obtenir par action principale l'annulation du titre, il fût tenu d'autre part, à l'égard du poursuivant, de respecter l'adjudication à laquelle il a été abusivement procédé.

M. Vercamer invoque l'intérêt des tiers qui auraient traité de bonne foi avec l'adjudicataire, tels que sous-acquéreurs et créanciers hypothécaires. Cette objection, que décider dans le cas où le tiers détenteur n'a pas reçu la sommation de payer ou de délaisser, qui doit lui être signifiée d'après la loi égyptienne comme dans les législations belge et française? Après avoir mentionné les fluctuations de la cour mixte d'Alexandrie sur la question, l'auteur enseigne que pareille lacune n'entraînera pas nullité de la procédure d'expropriation définitivement accomplie, aucun texte ne contenant pareille sanction; il en résultera seulement, d'après lui, que le tiers détenteur non sommé conservera les diverses facultés que la loi lui accorde, à savoir de délaisser l'immeuble, de payer la dette hypothécaire ou de recourir à la purge. Dans notre législation, la sommation au tiers détenteur forme le point de départ du délai de trente jours qui lui est octroyé soit pour désintéresser le créancier, soit pour faire les notifications à fin de purge, soit pour opérer le délaissement; d'où la conséquence qu'à défaut d'avoir reçu cet exploit, le tiers détenteur conserve l'option de payer, purger ou délaisser, mais, en outre, le défaut de sommation constitue une cause de nullité de la procédure, la validité de l'action hypothécaire contre le tiers détenteur étant subordonnée à la régularité du commandement au débiteur personnel et de la sommation dont il s'agit. Toutefois, cette lacune ne viciera jamais l'adjudication; en effet, la poursuite, dans ce cas, est dirigée contre le tiers détenteur, sans que le débiteur personnel doive y être impliqué; celui-ci doit seulement être touché par le commandement. Il s'ensuit que le moyen résultant du défaut de sommation devra être proposé par

le tiers détenteur, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité de la saisie, car il joue le rôle de défendeur dans cette instance. Quant aux conséquences du défaut des notifications prescrites par la loi aux autres parties intéressées — et l'auteur entend sans doute par là principalement les créanciers inscrits — la solution qu'il indique nous paraît manquer de précision. Il déclare que le moyen de nullité de la procédure devra être appréciée, conformément au droit commun, d'après les circonstances de la cause, au double point de vue de son fondement juridique et de l'intérêt qui forme la mesure des actions, plutôt qu'd'après les règles propres à la procédure de saisie immobilière, et il admet que les parties indument écartées de cette procédure seront recevables à intervenir à l'audience des criées, moyennant les conditions ordinaires de l'intervention. Si nous comprenons bien la pensée de l'auteur, il donne aux juges une latitude d'appréciation qui ne doit pas leur appartenir dans une matière où les formes sont de rigueur. En tous cas, dans le système de notre loi de 1834 le défaut des soumissions requises par l'art. 31 entraîne nullité (art. 52, al. 1), laquelle produit l'effet indiqué à l'art. 66, al. 2; les créanciers omis, étant restés étrangers à la saisie, ont conservé intacte leur hypothèque, avec le droit de suite, et ils sont recevables à opposer la nullité après le jugement de validité de saisie, et même après l'adjudication, puisqu'ils n'ont pas été mis en demeure d'intervenir dans la procédure. (MARCOTTE, I, n° 300, 301; II, n° 493, lit. 4.)

On voit que la brochure de M. Vercaemer est substantielle et traite des questions d'un notable intérêt pratique, même au point de vue du droit belge; c'est pourquoi nous avons cru devoir les exposer avec quelque développement. Le style de l'auteur est précis et clair, malgré l'aridité du sujet, et son travail témoigne d'un grand sens juridique et d'une documentation étendue.

G. M.

SIMONS, R. — *Traité pratique de la légitime défense avant-propos sur la crise du droit pénal*, par RAPHAËL SIMONS, substitut du procureur du roi, à Bruxelles. (1^{re} n° 10, 11-18, de 200 p.; Bruxelles, 1912. Pierre Van Fleteren, éditeur.)

Cette étude soulève beaucoup de questions sur la solution desquelles nous ne pouvons être d'accord avec l'auteur. La légitime défense est-elle un concept absolu? ou bien, dit-on, elle est un acte de protection, de sauvegarde, qui exclut l'idée de châtiement. Au pouvoir social seul il appartient de punir. Il ne faut donc pas que la légitime défense dégénère en représaille. En cette matière, le fait domine souvent le droit, et il est impossible de préciser pratiquement les limites du droit de défense. Ensuite, l'art. 416 de notre code pénal n'empêche pas celui qui ne peut l'invoquer littéralement, de bénéficier, le cas échéant, de l'art. 71, disposant qu'il n'y a pas d'infraction quand, au moment du fait, l'agent a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. « Le droit de légitime défense — écrit AD. FRACK (*Philosophie du droit pénal*, p. 21) — ne va pas au delà de la résistance actuelle à un attentat dont nous sommes menacés certainement par un agresseur visible, à un attentat qui a reçu déjà un commencement d'exécution. C'est donc la force opposée à la force, l'empêchement matériel d'un acte qui est en voie de s'accomplir, mais qui n'est point consommé... Le droit de défense est épuisé quand notre ennemi est mis hors d'état de nous nuire. Le droit de défense, dans l'ardeur du combat, et en repoussant la force par la force, ne s'inquiète pas s'il fait à l'agresseur plus ou moins de mal qu'il n'a voulu nous en faire. Il le frappe jusqu'à ce qu'il l'ait mis dans l'impuissance. » M. SIMONS n'y contredit pas, mais il entend établir qu'on doit admettre la légitime défense contre les coups simples, et il reproche vivement à M. FRACK d'avoir écrit dans son rapport sur l'art. 416, c. pén., « que les coups et les blessures légères peuvent bien excuser en vertu de l'art. 477 (du projet), mais ne justifient point les violences commises pour les repousser ». Il soutient que l'éminent criminaliste a ramé lui-même sa thèse en concédant (n° 90 du même rapport) que le propriétaire peut user impunément de violence pour vaincre la résistance de celui qui il surprend en flagrant délit de vol, de destruction ou de dégradation de ses biens. Il relève (pp. 7) et 85) d'autres dérogations à sa règle, qui constitueraient de sa part de véritables inconséquences. Il est d'ailleurs à noter que l'auteur d'exercer des violences à l'encontre des voies de fait dont ils sont victimes; droit de la personne exposée à un attentat à la pudeur de s'en prémunir.

Il infère de là une confirmation de sa thèse que la légitime défense peut s'exercer contre des coups simples portés à un particulier et que l'art. 416 est d'ordinaire interprété trop restrictivement. D'après lui, nos tribunaux sont trop timides et ne donnent pas à la légitime défense son amplitude rationnelle. Ils imaginent divers subterfuges (p. 91) pour ne pas proclamer hardiment que les coups simples donnent ouverture au droit de légitime défense. Cette

pusillanimité les empêche presque toujours d'examiner avec assez de minutie quel est, dans une rixe, le prévenu qui fut l'agresseur, alors pourtant qu'à priori l'un des deux adversaires n'a fait qu'exercer son droit de légitime défense (p. 92). A son avis, les Parquets devraient réformer ces fâcheux errements en supprimant, sauf des cas extrêmement rares, la dénomination même de prévention de coups réciproques.

Soutenir, comme le fait M. SIMONS, que, dans une rixe, il y a évidemment *ab uno* légitime défense de la part de celui qui a été frappé d'abord, c'est commettre une pétition de principe, car il s'agit précisément de démontrer qu'un coup porté peut amener la riposte d'un coup par celui qui l'a reçu, sans engager la responsabilité pénale de ce dernier. Cette extension de la légitime défense ne cadre pas avec l'esprit dans lequel elle a été consacrée comme un moyen d'exercer une atteinte à l'intégrité personnelle. Les rixes se caractérisent souvent par des torts réciproques, et ce serait donner beau jeu à l'assailant que de le mettre seul en cause, alors que le débat d'audience ou l'information préparatoire relève, de la part de son antagoniste, une combativité qui ne l'a guère cédé à la sienne. On se demande d'ailleurs comment le législateur aurait formulé la règle de l'art. 41 (excuse résultant de ce que les coups ont été immédiatement provoqués par des violences graves), s'il n'avait virtuellement condamné par là le droit de riposte de coup à coup que voudrait faire reconnaître M. SIMONS. Ses raisonnements, pour réfuter cette objection, ne comportent pas une analyse développée dans ce compte rendu. Ils nous paraissent fort peu concluants. (Comp. DALLOZ, Suppl., V° Crimes et délits contre les personnes, n° 320 et suiv.)

L'auteur envisage aussi comme une conséquence naturelle du droit de défense, celle de porter des armes. Se fondant sur ce qu'aucune autorité n'a qualité chez nous pour permettre aux particuliers de se munir d'armes pour leur défense, il en conclut que les honnêtes gens sont à la merci des malfaiteurs. Il soulève ainsi la grosse question de la réglementation du port d'armes dites prohibées. Nous avons déjà eu l'occasion de montrer ici quel rôle joue maintenant le *citoyen Browning* dans les relations sociales. Le revolver, l'arme de la fièvre, comme disait Jules Le Jeune dans un procès retentissant, n'est que trop répandu. Parfois, lors de rafles auxquelles se livre la police dans des salles de jeu fréquentées par des ouvriers de nos bassins houillers, on en saisit des quantités considérables. Et chacun excepte du souci de sa sécurité personnelle pour s'innocenter. Sans doute, M. SIMONS ne conçoit il l'autorisation de porter une arme que donnée à bon escient. Mais il est sage de s'en tenir aux recommandations adressées aux Parquets de ne poursuivre du chef de port d'armes que si les circonstances révèlent une transgression injustifiable de la loi. Le tempérament apporté dans l'application de la loi vaut parfois mieux que sa révision comme d'une façon trop absolue. Il faut compter sur le bon sens des magistrats et de ceux qui coopèrent à l'application des lois. Les vexations ne sont pas à craindre quand l'esprit de la loi en corrige les termes absolus et l'on peut dire que c'est ici le cas.

Le petit volume de M. SIMONS est fort intéressant, aussi bien par les vues qu'il émet que par les objections qu'il soulève. Il est écrit fort agréablement et contient sur la sensibilité contemporaine quantité d'aperçus fort justes. Seulement, le programme de réalisations pratiques qu'il suggère pourrait occuper le Parlement pendant toute une session.

Ancien projet de coutume générale du pays et Comté de Flandre Flaminguante, publié par M. D. BERTEN, président de chambre à la Cour d'appel de Gand. (Bruxelles, Goemaere, 1911.)

M. le président BERTEN, membre de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique, publie, en un tiré à part, extrait du 6^e volume du Bulletin de la dite Commission, d'après trois vieux manuscrits coordonnés par M. Ghebbel, un ancien projet ou essai de codification des coutumes de la Flandre Flaminguante.

Cette publication contient une introduction historique dans laquelle l'auteur expose la découverte des manuscrits en question et indique l'autorité qui s'attache à ces documents. Elle est suivie du texte des coutumes, comprenant 847 articles et un appendice.

La brochure de M. BERTEN est utile à tous ceux qui s'intéressent à notre ancien droit coutumier.

Les Tables de 1911 paraîtront dans quelques jours.

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome LXIX de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT FRAUDULEUX. AVOCAT. — PROVISION. Pour qu'il y ait abus de confiance de la part de l'avocat qui a reçu une provision, il faut que cet avocat ait disposé frauduleusement des sommes qui lui ont été remises, en les détournant de leur destination, et qu'il se soit trouvé ainsi hors d'état de satisfaire aux obligations qu'il avait contractées vis-à-vis du client. (Bruxelles, corr., 6 juillet 1911.) 1019.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIER DE L'ÉTAT. CAPITALISATION DES SALAIRES. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. ENFANT MINEUR. — INSCRIPTION AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PÉRIODIQUE. L'ÉTAT, responsable de l'accident qui a causé la mort d'un ouvrier, doit dédommager la famille de la victime de la privation de salaires qui résulte pour elle de cet accident; pour la capitalisation de ces salaires, il n'y a lieu de se conformer ni aux tables dites de Perdre, ni à celles qui sont annexées à l'arrêté royal du 29 août 1904, relatif aux accidents du travail. — La partie responsable est légalement en demeure de réparer les conséquences de l'accident dès le jour où celui-ci est survenu; aussi le juge doit, en statuant sur les dommages-intérêts, tenir compte des intérêts compensatoires. — Lorsque des dommages-intérêts sont alloués à un enfant mineur, le juge peut ordonner que l'Etat débiteur sera valablement libéré par la remise à la mère intrise d'une inscription au Grand-Livre de la Dette publique à 3 p. e., augmentée de la différence entre la valeur nominale de cette inscription et le cours de la Bourse. (Bruxelles, 28 octobre 1910.) 29.

INCAPACITÉ PERMANENTE. — ALLOCATION ANNUELLE. DATE DE LA CONSTATATION LÉGALE DE LA PERMANENCE. Lorsque l'incapacité de travail de la victime est devenue permanente, l'indemnité temporaire de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1903 est remplacée par l'allocation annuelle de 50 p. e., à partir du jour du jugement définitif reconnaissant à l'incapacité le caractère de permanence, et non à partir de l'époque à laquelle le jugement a pu faire remonter la consolidation de la blessure. (Bruxelles, civ., 22 juillet 1910.) 47.

RÉPARATION FOREFAITAIRE. — DÉGÊTS DE LA VICTIME. OPÉRATION CHIRURGICALE. — GARANTIE. — COMPÉTENCE. Pour qu'il y ait lieu à la réparation forfaitaire instituée par la loi du 24 décembre 1903, il n'est pas nécessaire que l'accident soit la cause unique de la mort ou de l'incapacité de travail de la victime. L'article 30 de la loi prévoit le cas où le décès s'est produit par suite des conséquences de l'accident, et il faut comprendre parmi les conséquences l'opération chirurgicale qui a été pratiquée comme une nécessité résultant de l'accident. — La demande en intervention ou garantie formée par le patron, actionnée en réparation d'un accident du travail, contre le chirurgien opérateur qu'il prétend responsable de la mort de l'ouvrier, ne peut pas être intentée devant la juridiction exceptionnelle du juge de paix. (Malmes, civ., 26 décembre 1910.) 218.

LXIX. — 1911.

INDIGNITÉ. — PRESCRIPTION. — MINOR. L'action en paiement des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, se prescrit par trois ans; cette prescription n'est pas suspendue pendant la minorité des ayants droit. (Borgerhout, J. de p., 2 dec. 1910.) 271.

QUALITÉ D'OUVRIER. — HOTEL-RESTAURANT. — CUISINIER. Un hôtel-restaurant, s'il emploie habituellement trois ouvriers au moins, est assujéti aux dispositions de l'article 2, n° 2, de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, comme magasin de commerce et non comme exploitation industrielle. — Le cuisinier d'un hôtel-restaurant est non un domestique mais un ouvrier au sens de cette loi. (Liège, civ., 2 juin 1910.) 409.

SERVICE MÉDICAL. — ABSENCE D'ORGANISATION. — TARIF FOREFAITAIRE. Lorsque le choix du médecin appartient à l'ouvrier victime d'un accident du travail, parce qu'aucun service médical n'a été institué par le chef d'entreprise, ce dernier ne peut être tenu vis-à-vis de l'ouvrier qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal. Si, au moment de l'accident, la victime se trouve incapable de choisir par elle-même un médecin, elle est censée le faire par toute personne qui provoque en son lieu et place l'intervention du praticien. (Cass., 16 février 1911.) 611.

ASSURANCE. — RISQUES COUVERTS. Lorsqu'un chef d'industrie a assumé les risques d'indemnités à payer à ses ouvriers du chef d'accidents du travail, en déclarant comme nature du risque le commerce de bois avec scierie mécanique, la police ne couvre pas l'accident survenant à un de ses ouvriers qui exécute, sur l'ordre de son contre-maître, un travail d'assistance à l'édification d'une construction nouvelle dans la cour de l'usine. (Bruxelles, 7 avril 1911.) 844.

PEUR ANORMALE. — MALADIE CONSÉCUTIVE. Doit être cassé pour défaut de motif, le jugement qui accorde le bénéfice de la loi de 1903 à un ouvrier atteint de maladie nerveuse, à la suite d'une peur anormale éprouvée par lui dans le cours du travail, sans constater que cette peur a été provoquée par un événement qui présente en lui-même un caractère anormal au regard de l'ouvrier. (Cass., 6 juillet 1911.) 897.

RESPONSABILITÉ. — ACTION DU CONTRAT. — ACTION QUASI-DÉLIT. En cas d'accident du travail, la victime possède, indépendamment de l'action dérivant de la loi du 24 décembre 1903 contre le chef d'entreprise, une action de droit commun contre le tiers responsable, autre que le chef d'entreprise, ses employés ou préposés, et contre le maître ou commettant de ce tiers. (Cass., 15 mai 1911.) 903.

RESPONSABILITÉ. — ACTION DU CONTRAT. — SUBROGATION. La société d'assurances agréée, avec laquelle a contracté le chef d'entreprise à raison d'accidents qui surviendraient à ses ouvriers et qui a payé aux ayants droit de la victime les indemnités dues, a, dans l'hypothèse de la responsabilité de l'Etat, payé à la décharge de celui-ci, contre lequel l'art. 21 de la loi du 24 décembre 1903 accorde à la victime d'un accident et à ses ayants droit un recours

conformément au droit commun. En conséquence, la société d'assurances est subrogée dans les droits de la victime ou de ses représentants, contre l'Etat, pour le montant des indemnités payées. (Bruxelles, civ., 13 mai 1911.) 922.

— INDEMNITÉ. — REVISION. — ATTENUATION DE L'INDÉMNITÉ DE LA VICTIME. Pour qu'il y ait lieu à la révision prévue par l'art. 30 de la loi du 24 décembre 1903, il faut que l'atténuation de l'indemnité de la victime soit la conséquence d'une modification d'ordre physiologique, créant une situation nouvelle et imprévue, différente de celle qui a été précédemment soumise à l'appréciation du juge ou des parties. — La circonstance que la victime gagne le même salaire qu'avant l'accident ne peut être prise en considération. (Charleroi, civ., 23 décembre 1910.) 954.

— INDEMNITÉ. — NOUVEAU MÉTIER. — PÉRIODE D'APPRENTISSAGE. Pour déterminer le degré de réduction de capacité ouvrière de la victime d'un accident du travail, le juge doit apprécier la capacité économique de l'ouvrier, telle qu'elle résulte de la comparaison entre le salaire qu'il gagnait antérieurement à l'accident et celui qu'il peut gagner par la suite. — Si la victime est obligée d'exercer un nouveau métier, il doit être tenu compte de la perte de salaire qu'elle subira pendant la période d'apprentissage. (Binche, J. de p., 18 février 1909.) 979.

— ASSURANCE. — RETENUES SUR LES SALAIRES. — OBLIGATION DU PATRON. — COMPÉTENCE. Le patron qui fait sur les salaires de ses ouvriers des retenues à l'effet de les assurer contre les accidents, est tenu de procurer l'assurance promise, à peine de devoir indemniser de ses deniers propres l'ouvrier blessé. — Mais, en l'absence de toute faute, il n'est pas responsable des conséquences de l'insolvabilité de l'assureur auquel il s'est adressé. — L'action dirigée contre le patron pour le contraindre à payer en lieu et place de l'assureur, est de la compétence du tribunal de première instance, lorsqu'elle excède les limites de la compétence ordinaire du juge de paix. (Bruxelles, 22 juillet 1911.) 1106.

— Du système d'indemnisation de l'accident mortel d'après la loi du 24 décembre 1903, et du droit aux intérêts moratoires demandés en cas de retard de paiement des arrérages de la rente et de constitution du capital de garantie. 1281.

— V. Degrés de juridiction. — Responsabilité.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT DE COMPÉTENCE. — EXÉCUTION. Si, à la suite d'une demande en intervention, le tribunal a joint les causes et désigné des experts, la question de compétence se trouve implicitement tranchée, et il n'est plus permis à l'entrepreneur de la soulever alors qu'il a assisté à l'expertise et que le jugement est abusivement passé en force de chose jugée. (Bruxelles, civ., 7 juin 1911.) 878.

— V. Degrés de juridiction. — V. Propriété.

ACTE AUTHENTIQUE. — V. Propriété.

ACTE D'APPEL. — V. Evocation. — Exploit.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — V. Obligation.

ACTION CIVILE. — PARTIE CIVILE. — UNION PROFESSIONNELLE. — PRÉJUDICE MORAL. — RECEVABILITÉ. Les unions professionnelles peuvent ester en justice pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres, et aussi pour leurs intérêts en tant qu'associations. — Lorsqu'elles agissent en cette dernière qualité, elles doivent, comme tout particulier, justifier de l'existence d'un préjudice direct, soit pécuniaire, soit moral. (Liège, 22 février 1911.) 452.

— JURIDICTION RÉPRESSIVE. — RÉFÈRE ANTÉRIEUR. La victime d'un accident est recevable à se porter partie civile devant la juridiction répressive, quoiqu'elle ait antérieurement saisi le juge des référés et obtenu la nomination d'un expert chargé de certaines constatations, tous droits réservés. (Bruxelles, corr., 23 mai 1911.) 826.

— V. Cassation. — Colonie du Congo. — Degrés de juridiction. — Frais et dépens. — Jugement. — Litispendance. — Presse. — Voirie.

ACTION PAULIENNE. — DONATION. — MOBILIER. — PRIEN ENCORE DU. — SAISIE ARRÊT. Le fournisseur d'objets mobi-

liers peut demander l'annulation de la donation, faite par son acheteur à une tierce personne de bonne foi, de tout ou partie de ces objets, lorsque le prix ne lui a pas été payé et qu'au moment de la donation l'acheteur se rendait compte de l'impossibilité où il allait se trouver d'acquitter sa dette. (Bruxelles, civ., 14 décembre 1910.) 158.

— NULLITÉ D'APPORTS. — SOCIÉTÉ ANONYME. L'action intentée par les créanciers de l'apporteur pour obtenir la nullité d'apports en société anonyme faite en fraude de leurs droits, doit être dirigée contre l'acte moral et non contre les fondateurs. (Audenarde, civ., 12 avril 1910.) 599.

— V. Saisie des meubles. — Société.

ACTION POSSESSOIRE. — V. Eau.

ACTION PUBLIQUE. — CITATION DIRECTE. — FORMES. L'obligation pour la partie civile qui agit par la voie de la citation directe, de faire élection de domicile, n'est pas prescrite à peine de nullité. (Liège, 22 février 1911.) 472.

— MINISTÈRE PUBLIC. — POSTES. — PLAINTÉ DE L'ADMINISTRATION. Le ministère public a qualité pour poursuivre, sur la plainte de l'administration des postes, les contraventions postales prévues par la loi du 30 mai 1879. (Cass., 15 mai 1911.) 935.

ADULTÈRE. — PRÉVEU. — LETTRE MISSIVE. — ACTE DE NAISSANCE. — INVITATION AU MINISTÈRE PUBLIC. Dans la poursuite dirigée contre une femme, du chef d'adultère, il peut être fait usage d'une correspondance de la prévenue avec un tiers, lorsque le mari, qui a remis cette correspondance au procureur du roi, ne se l'est pas procurée d'une manière délictueuse. — Si un tiers, à qui la femme a confié les pièces d'une correspondance, livre celles-ci au mari, violant ainsi un engagement dont la cause est, sinon illicite, du moins immorale, il n'y a pas, dans le fait de ce tiers, un abus de confiance dans le sens de la loi pénale, et par conséquent il n'y a pas recel dans le fait du mari qui accepte les lettres détournées. — S'il n'existe contre le complice d'adultère d'autres preuves légales que des lettres dans lesquelles il s'attribue la paternité d'un enfant de la prévenue, le tribunal peut, en vue de vérifier l'époque de la conception de cet enfant, inviter le ministère public à produire aux débats l'acte de naissance. (Anvers, corr., 13 juillet 1910.) 730.

— ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE. — DIVORCE. — EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE. En matière d'adultère, le législateur a subordonné l'existence de l'action publique, tant à l'origine qu'à chacun des actes de la procédure, à la continuation du mariage. Dès lors, le divorce survenu au cours des poursuites, met nécessairement fin à celles-ci. (Anvers, corr., 27 avril 1910.) 934.

— V. Divorce.

AFFICHE. — DOMAINE PUBLIC. — FABRIQUE D'ÉGLISE. Bien que placée sur une dépendance du domaine public, une affiche doit alors être considérée comme légitimement apposée. — Le fait d'arracher une affiche légitimement apposée, n'est punissable que s'il a eu pour but de supprimer ou de restreindre la publicité voulue par celui qui l'a placée. — Pour se dispenser d'avoir arraché, de son propre chef, une affiche apposée sur le mur d'une église affecté à l'affichage, le trésorier du conseil de fabrique prétend vainement de ce qu'il a qualité pour faire les actes conservatoires intéressant la fabrique. (Cass., 12 déc. 1910.) 351.

— V. Saisie immobilière.

AGENT D'AFFAIRES. — V. Escoquerie.

AGENT DIPLOMATIQUE. — IMMUNITÉ. — ENQUÊTE. COMMISSION ROYALE. L'immunité diplomatique ne s'oppose pas à ce que, dans un procès où un ministre plénipotentiaire de Belgique est partie, les juges belges délèguent pour tenir les enquêtes l'autorité judiciaire du lieu où ce ministre exerce ses fonctions. (Bruxelles, civ., 21 octobre 1911.) 1276.

— V. Evocation.

AJOURNEMENT. — V. Evocation.

ALIMENTS. — DIVISIBILITÉ. — PART CONTRIBUTOIRE.

MISE EN CAUSE DES CODÉBITEURS. La dette alimentaire est personnelle et divisible. La part contributive de l'un des débiteurs peut être fixée sans que ses codébiteurs aient été mis en cause. (Cass., 2 mars 1911.) 419.

— FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE FAIT. — OFFRE PAR LE MARI DE RECEVOIR SA FEMME. Lorsque les époux vivent séparés de fait, le mari est tenu de payer à la femme une pension alimentaire proportionnée à ses besoins. Il ne peut s'y soustraire en offrant de recevoir son épouse au domicile conjugal, si cette offre n'est pas sérieuse et sincère, et si le domicile conjugal n'est pas pour la femme un séjour acceptable. (Anvers, civ., 14 décembre 1910.) 503.

— FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE FAIT. — BASE DE LA DEMANDE. — BESOIN. — DEMANDE NOUVELLE. Lorsque les époux vivent séparés de fait, le mari, quelles que soient ses ressources, ne peut être tenu de payer une pension alimentaire à sa femme que s'il est démontré que celle-ci est dans le besoin. — La femme qui a formé contre son mari une demande en paiement de pension alimentaire fondée sur l'article 214, c. civ., et qui plus tard intente à son dit mari une action en divorce, ne peut pas, au cours de l'instance d'appel relative à la première de ces deux demandes, modifier la base de celle-ci en déclarant agir en vertu de l'art. 268. (Bruxelles, 8 mars 1911.) 966.

— FEMME MARIÉE. — PENSION ALIMENTAIRE. — RÉFÈRE. SÉQUESTRE. — PRÉLÈVEMENT D'UN CAPITAL. Le juge des référés qui condamne un mari à payer à sa femme en instance de divorce une pension alimentaire, peut assurer l'exécution de son ordonnance en chargeant un séquestre de prélever un capital sur la part revenant au mari dans une succession, d'administrer ce capital et de faire à la femme les versements nécessaires. (Bruxelles, réf. civ., 22 mars 1911.) 1134.

— V. Divorce.

AMENDE. — RECOURS. — PRÉSCRIPTION. — SAISIE-ARRÊT. L'action civile en paiement d'une amende pénale se prescrit par cinq ans comme la peine, et la prescription n'est pas interrompue par une saisie-arrêt pratiquée à charge d'une personne qui ne doit rien au condamné. (Bruxelles, 1^{er} mars 1911.) 449, 720.

APPEL. — MATIÈRE PÉNALE. — UNANIMITÉ. Ne peut entraîner la cassation comme rendant impossible le contrôle de la cour suprême sur l'application exacte de l'art. 2 de la loi du 4 septembre 1891, la mention d'un arrêt « qu'il a été rendu à l'unanimité en ce qui concerne les dispositions qui aggravent la situation du prévenu », lorsque la cour d'appel a réduit, d'une part, l'emprisonnement prononcé par le premier juge, et augmenté, d'autre part, l'amende, peine accessoire. (Cass., 28 novembre 1910.) 217.

— MATIÈRE PÉNALE. — COUR D'APPEL. — CONTRAVENTION DE POLICE. L'article 192, c. instr. crim., ne forme pas obstacle à ce que la cour d'appel, saisie d'un recours dirigé contre un jugement qui acquitte un prévenu poursuivi pour diffamation, et subsidiairement pour injure simple, déclare le fait établi à ce dernier titre et applique la peine prévue par l'art. 561, n^o 7, du code pénal. (Cass., 23 oct. 1911.) 1253.

— V. Cassation. — Conclusions. — Degrés de juridiction. Demande nouvelle. — Députation permanente. — Divorce. Frais et dépens. — Milice. — Taxes communales et provinciales.

ARBITRAGE. — SENTENCE. — FORMES. — AMIABLES COMPOSITEURS. La sentence rendue par des arbitres, même s'ils jugent comme amiables compositeurs, doit être considérée comme inexistante, si elle n'a pas été rédigée par écrit. Parties ne sont pas recevables à prouver par témoins l'accord des arbitres et la teneur de la sentence. (Gand, civ., 1^{er} juin 1910.) 411.

— ÉTENDUE DU COMPROMIS. — SENTENCE ARBITRALE. NULLITÉ. Doit être annulée, la sentence arbitrale allouant à l'une des parties des dommages et intérêts, alors que le compromis ne portait que sur l'appréciation de la valeur de marchandises vendues, et sur le droit pour l'acquéreur de refuser ces marchandises en égard à leur qualité. (Anvers, civ., 13 mai 1910.) 970.

— CHAMBRE ARBITRALE. — PRÉVEU. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE DE TRIBUNAL DE COMMERCE. Lorsque le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent, en alléguant que « parties sont d'accord pour reconnaître que toutes contestations sur l'exécution du marché seront soumises à la chambre arbitrale », il ne suffit pas de produire devant les arbitres une simple copie du jugement constatant cet accord, même si les arbitres jugent comme amiables compositeurs, du moment que le défendeur allègue devant les arbitres que le jugement ne lui a pas été signifié. (Anvers, civ., 28 avril 1910.) 962.

ARRÊTÉ ROYAL. — LÉGALITÉ. — EXAMEN MÉDICAL DES OUVRIERS. — LIBERTÉ INDIVIDUELLE. N'exécute pas les limites des pouvoirs que le gouvernement tient de la loi du 2 juillet 1899, et ne porte pas atteinte à la liberté individuelle garantie par la Constitution, l'arrêté royal du 13 mai 1905 qui prescrit aux ouvriers d'entreprises de peinture ou il est fait emploi de la céruse, de se prêter trimestriellement à un examen médical. (Cass., 17 octobre 1910.) 113.

— LÉGALITÉ. — ENTREPÔT. — MAGASIN SPÉCIAL. — TAXE. Est légal, l'arrêté royal du 25 octobre 1897 établissant un droit de magasin de cinq centimes par colis et, pour les marchandises en vrac, de cinq centimes par cent kilos, sur les marchandises arrivant de l'étranger, sans être dédonnées à la frontière, à destination du magasin spécial annexé au nouvel entrepôt de Bruxelles. (Bruxelles, civ., 28 mars 1911.) 758.

— V. Voirie.

ASSURANCES. — TERRESTRE. — DÉCHÉANCE. — ACTE JUDICIAIRE. — COMMUNICATION A LA COMPAGNIE. — PRÉPOSE. Lorsqu'une police d'assurances contre les accidents oblige l'assuré, sous peine de déchéance de garantie, à communiquer dans les 48 heures toutes significations et tous actes judiciaires qu'il reçoit, cette déchéance de stricte interprétation ne s'applique pas aux significations faites aux préposés de l'assuré. (Liège, civ., 18 novembre 1911.) 1345.

— SUR LA VIE. — RÉTICENCE. — REFUS D'AGRÉATION PAR D'AUTRES COMPAGNIES. Le contrat d'assurance est nul, lorsque l'assuré, interrogé par l'assureur sur le point de savoir s'il avait été proposé à l'assurance auprès d'une autre compagnie et s'il avait été accepté, a répondu faussement : « Oui et accepté. » Il importe peu qu'au moment où il a fait cette réponse, il n'ait pas encore en connaissance de refus des autres compagnies auxquelles il s'était adressé. (Bruxelles, 9 novembre 1910.) 624.

— SUR LA VIE. — MORT ACCIDENTELLE DE L'ASSURÉ. — COMPÉTENCE. L'action qui tend au paiement d'une assurance sur la vie est de la compétence du tribunal de commerce, alors même que le décès de l'assuré est dû à une cause accidentelle. (Bruxelles, 18 juillet 1911.) 1187.

— V. Accident du travail. — Compétence. — Enfant. Expropriation d'utilité publique.

AUTOMOBILE. — V. Douane. — Homicide. — Peine. Responsabilité. — Saisie des meubles.

AVARIES. — AVARIES COMMUNES. — CARACTÈRES. — UTILITÉ. Lorsqu'un batelier poursuit le règlement d'une avarie commune fondée sur ce que, par suite d'une voie d'eau, il a dû faire relâche et réparer son bateau, il y a lieu, en cas de contestation sur ce point, de rechercher si la voie d'eau était de nature à mettre en danger bateau et marchandise. (Mons, comm., 11 avril 1911.) 669.

AVOCAT. — PLAIDOIRE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. Les avocats ont seuls le privilège de présenter la défense des prévenus devant les tribunaux correctionnels. (Bruxelles, corr., 8 avril 1911.) 1022.

— DISCIPLINE. — ENQUÊTE. — AVERTISSEMENT. La peine disciplinaire de l'injonction d'être plus circonspect, ne peut être prononcée à charge d'un avocat par le juge délégué à une enquête, alors surtout que le fait qui l'a motivée n'a pas eu lieu en audience publique. Ce magistrat ne peut que prendre les mesures nécessaires au bon ordre et dresser procès-verbal du manquement constaté. (Cass., 17 juillet 1911.) 1339.

— CONDITIONS. — SUSPENSION OU RADATION. Le docteur en droit qui a, devant une cour d'appel, prêté le serment prescrit par l'article 14 du décret du 14 décembre 1810, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 1831, a le droit de porter le titre d'avocat, alors même qu'il a été frappé de suspension ou rayé du tableau de l'Ordre. (Bruxelles, corr., 6 juillet 1911.) 1019.

— DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DE BARRIÈRE D'APPEL DE BRUXELLES. 250, 255, 304, 670, 672, 1270.

— V. *Abus de confiance*. — *Divorce*. — *Escompterie*. — *Faillite*. — *Variétés*.

AVOUE. — MANDAT FACILE. — REMISE DES PIÈCES. Le mandat donné à l'avoue de représenter un plaideur en justice, peut être facile et résulter de la remise des pièces, soit par le client lui-même, soit par une personne autorisée, notamment par le conseil du demandeur en désaveu. (Bruxelles, civ., 22 juin 1911.) 1115.

— RESPONSABILITÉ. — DÉFAUT. — ABSENCE D'INSTRUCTIONS. L'avoué qui s'est constitué sous toutes réserves, ne manque pas aux obligations que son mandat lui impose, lorsqu'il ne conclut pas et laisse prendre jugement par défaut par suite d'absence d'instructions de la part du client et de son conseil. (Bruxelles, civ., 22 juin 1911.) 1123.

— V. *Cassation*. — *Frais et dépens*.

B

BAIL. — USUFRUITIER. — NE PROPRIÉTAIRE INDIVIS. REDUCTION. L'usufruitier d'un bien, qui est en outre nu propriétaire pour partie de ce même bien, n'a que les droits de l'usufruitier. S'il conclut un bail dépassant neuf ans, ce bail sera réductible, conformément à l'article 1439 du code civil ; il n'aurait le consentement de tous nus propriétaires pour que le bail ne fût pas réductible. L'usufruitier a le pouvoir de résilier pendant son usufruit un bail en cours, ce bail fut-il conclu pour une durée supérieure à neuf ans. (Anvers, civ., 27 mai 1911.) 816.

— CLAUSE DE RÉSILIATION. — DEVOIR DE JUGE. Quelque rigoureuses que soient les clauses d'un bail prévoyant les cas de résiliation, le juge ne peut refuser de les appliquer. (Bruxelles, civ., 31 juillet 1911.) 1128.

— RÉSILIATION. — TROUBLES DE JOUSSANCE. — CAS TENTÉ. — DOMMAGES INTÉRIELS. Le fait du voisin qui, en démolissant et en érigeant un bâtiment d'importance plus considérable, a causé dans l'immeuble voisin des troubles entraînant des travaux importants dont l'exécution nécessite une complète inoccupation, doit être assimilé, pour le bailleur de ce dernier immeuble, à un cas fortuit ayant détruit en partie la chose louée et ne donnant d'autre droit au locataire que celui d'obtenir la résiliation du bail sans dommages-intérêts. (Bruxelles, civ., 11 mars 1911.) 1195.

— V. *Communauté conjugale*. — *Logage*. — *Refers*.

BIBLIOGRAPHIE. — 32, 112, 218, 219, 253, 316, 384, 416, 428, 512, 544, 576, 622, 736, 766, 804, 1027, 1110, 1172, 1248, 1280, 1295, 1357.

BOURGEMESTRE. — DROIT DE POLICE. — ORDONNANCE. L'ordonnance de police urgente, doit, en donnant satisfaction au conseil municipal, être envoyée immédiatement au bourgmestre de la province, l'art. 94 de la loi provinciale relative aux conditions de forme essentielles pour la validité de l'ordonnance, sans lesquelles les tribunaux ne peuvent appliquer les peines comminées. (Cass., 12 avril 1911.) 705.

BOURSES D'ÉTUDES. — COLATION. — POUVOIR ADMINISTRATIF. — POUVOIR JUDICIAIRE. Le pouvoir administratif est seul compétent pour apprécier les mérites et les aptitudes des candidats, mais le pouvoir judiciaire au si est compétent pour apprécier les titres que les candidats tiennent de l'acte de fondation de la bourse. (Bruxelles, civ., 29 mars 1911.) 895.

C

CALOMNIE. — EXCUSE. — BONNE FOI. Celui qui a dirigé contre un fonctionnaire l'imputation d'un fait qui serait de nature à exposer ce fonctionnaire au mépris public, ne pourrait échapper, par l'excuse de la bonne foi, aux fins d'une action du chef de calomnie, à moins de justifier et qu'un moment de l'imputation il avait des raisons de croire qu'il ferait judiciairement la preuve du fait imputé, et que cette preuve lui a échappé par l'effet d'un événement qu'il ne pouvait prévoir. (Bruxelles, civ., 16 février 1911.) 400.

CAPITAINE DE NAVIRE. — MANQUANT DE MARCHANDISES. — PROFITATION. — DÉLAI. Pour échapper à la fin de non-recevoir visée dans les articles 232 et 233 de la loi maritime du 21 août 1879, le destinataire qui a, en dehors du délai légal, protesté contre le capitaine de navire du chef de manquant de marchandises, doit établir qu'il a été matériellement empêché de constater plus tôt ce manquant. (Bruxelles, 24 décembre 1910.) 461.

— V. *Responsabilité*.

CASSATION. — POURVOI. — MATIÈRE CIVILE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PIÈGES INCOMPLÈTES. — PRODUCTION ULTÉRIÈRE. N'est pas fondée, la fin de non-recevoir déduite de ce qu'une requête en cassation et l'exploit de notification du pourvoi ne font pas mention des pièces qui ont été déposées au greffe, en conformité de l'article 5, n. 3, de l'arrêté du 15 mars 1815. Mais, pour satisfaire au prescrit de cette disposition, la copie signifiée de l'expédition de la décision attaquée, à déposer par le demandeur, doit être complète à peine de déchéance du pourvoi, et elle ne l'est pas lorsque l'arrêt, adoptant les motifs des premiers juges, ne contient pas ces motifs. La déchéance étant irrésistible, il est indifférent que le défendeur dépose ultérieurement une expédition du jugement. (Cass., 15 décembre 1910.) 493.

— MOTIFS DES JUGEMENTS. — APPRÉHENSION SOUVERAINE.

LOI ÉTRANGÈRE. — INTERPRÉTATION. Manque de base en fait, le moyen tiré de ce que le juge aurait manqué à son devoir de motiver son jugement, lorsque l'arrêt attaqué, appelé à décider si les légataires d'un bien placé sous *boniis* pouvaient valablement aliéner ou hypothéquer, résout la question affirmativement en invoquant le droit commun, l'ancien droit, le texte et les travaux préparatoires de l'article 1666 du code civil hollandais. — Echappe à la censure de la cour de cassation, toute interprétation par le juge belge d'une disposition légale étrangère. (Cass., 20 octobre 1910.) 177.

— MOYEN D'ORDRE PUBLIC. — APPEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT DÉFINITIF. — SUPPLÉMENT POUR AUTRE. Ne peut être repoussé comme nouveau, le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel d'un jugement préparatoire avant le jugement définitif. — Est recevable, l'appel d'un jugement contenant des dispositions intimement unies, dont l'une est définitive et l'autre préparatoire. (Cass., 24 novembre 1910.) 289.

— MOYEN NOUVEAU. — FAITS. — CONSÉQUENCE JURIDIQUE. N'est pas nouveau, le moyen présenté par une partie en vue de faire déduire des faits constatés par l'arrêt attaqué, une conséquence juridique que cette partie a toujours cherché à faire admettre. (Cass., 15 juin 1911.) 809.

— MATIÈRE CIVILE. — RENVOI. L'ARRÊT qui, malgré le défaut d'évaluation, admet l'appel dirigé contre un jugement de première instance en dernier ressort, doit être cassé sans renvoi. (Cass., 27 avril 1911.) 937.

— MATIÈRE CIVILE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — POURVOI. ADMINISTRATEUR DÉCÉDÉ. Est recevable, la requête en cassation déposée et signifiée au nom d'une société anonyme, poursuivies et diligences de ses six administrateurs, bien que l'un de ceux-ci fut décédé lors du dépôt et de la signification. (Cass., 18 mai 1911.) 900.

— POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — CONSIDÉRANTS INDIVISIBLES. Lorsque les considérants d'une décision constituent les éléments d'un même raisonnement, le moyen qui remet en question l'un de ces éléments seulement ne peut être considéré comme dénué d'intérêt. (Cass., 15 juin 1911.) 899.

— TRANSCRIPTION MARGINALE. — PARTIE DES MOTIFS. DISPOSITIF. En cas de cassation partielle d'un arrêt, il n'y a lieu d'ordonner que la transcription des motifs relatifs au moyen qui a entraîné la cassation et celle du dispositif. (Cass., 16 février 1911.) 611.

— POURVOI. — NOTIFICATION. — MATIÈRE FISCALE. Les pourvois dirigés contre les décisions des députations permanentes rendues en matière d'impositions communales directes, doivent être notifiés aux intéressés par voie d'exploit d'huissier; une communication par lettre recommandée ne suffit pas. (Cass., 23 mai 1911.) 998.

— MATIÈRE FISCALE. — CARACTÈRE D'UNE TAXE. L'appréciation du caractère d'une taxe rétributoire est une question de droit et non de fait. (Cass., 20 mars 1911.) 719.

— RENVOI. — MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — AVOUE. — ARRÊT. OPPOSITION. — MOYENS DE FOND. — NON-RECEVABILITÉ. La matière disciplinaire a un caractère mixte, mais les formes de la procédure civile doivent y être suivies en ce qui concerne les voies de recours, notamment l'opposition à un arrêt de la cour de cassation intervenu sans communication de la requête en renvoi à un autre tribunal qu'il a accueillie en cause d'un avoué poursuivi disciplinairement devant le tribunal où il exerce ses fonctions, et dont tous les membres ont déclaré avoir cause d'abstention. — Les défenses présentées au fond pour justifier l'opposition, doivent être devant le juge de renvoi. La cour de cassation ne peut en connaître immédiatement, comme en matière de règlement de juges, pour désigner le juge de renvoi. (Cass., 18 juillet 1910.) 115.

— POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — FRAIS ET DÉPENS. DOMMAGES-INTÉRIELS. — TEMAIX. L'inculpé condamné aux dépens vis-à-vis de la partie civile ne peut, à défaut d'intérêt, se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'a pas été statué sur les dommages-intérêts qui lui étaient réclamés. Le juge apprécie souverainement l'opportunité d'une

instruction supplémentaire, et en l'ordonnant il motive suffisamment sa décision. En prescrivant l'audition de témoins, le tribunal répressif ne doit ni spécifier les faits à prouver, ni réserver au prévenu la preuve contraire. (Cass., 12 décembre 1910.) 354.

— MATIÈRE PÉNALE. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. — HUIS CLOS. L'arrêt par lequel une cour d'assises ordonne que l'instruction de la cause aura lieu à huis clos, est purement préparatoire. — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt n'est pas recevable avant l'arrêt définitif. (Cass., 22 mars 1911.) 718.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — JURIDICTION DE RENVOI. — ACTION CIVILE. La cassation d'un arrêt allouant des dommages-intérêts sur le seul appel de la partie civile, entraîne le renvoi de la cause à la juridiction répressive. (Cass., 30 janvier 1911.) 617.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POURVOI. — COMPÉTENCE. Est rendu sur la compétence et susceptible d'un pourvoi en cassation avant décision au fond, l'arrêt par lequel une chambre des mises en accusation décide qu'elle n'a pas qualité pour renvoyer le prévenu devant la juridiction de jugement, ni pour déclarer l'action publique éteinte par le décès d'un autre prévenu. (Cass., 23 mai 1911.) 1058.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MODALITÉ NOUVELLE DE L'INTEGRATION. — JUGEMENT. — MOTIF ÉQUIVOQUE. Le principe de la rétroactivité d'application d'une condition constitutive de l'infraction plus favorable à l'inculpé, entraîne la cassation d'une décision qui se borne à constater qu'un automobile avait dépassé la vitesse fixée comme maximum au temps de la contravention, alors que cette vitesse avait été réduite par arrêté royal au temps du jugement. — L'annulation de cette décision s'étend à la partie de celle-ci qui condamne l'inculpé pour avoir, par excès de rapidité de sa voiture, tué ou blessé un animal, la cour de cassation ne pouvant ainsi vérifier si l'erreur commise, quant à l'allure exagérée du véhicule faisant l'objet de la première inculpation, n'a pas entraîné la conviction du tribunal sur le second chef de prévention. (Cass., 10 octobre 1910.) 65.

— CAUTIONNEMENT. — CARACTÈRE. — NÉGOCIANT. — PRÉ-SOMPTION DE COMMERCIALITÉ. Le commerçant qui a cautionné la dette d'un tiers, est réputé, jusqu'à preuve contraire, l'avoir fait dans l'intérêt de son commerce. (Malines, civ., 19 mai 1911.) 697.

— V. *Brevet d'invention*.

CESSION DE CREANCE. — V. *Conseil judiciaire*. — *Hypothèque*.

CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE DE RENVOI. QUALIFICATION INCOMPLETE. — INADVERTANCE. — CORRECTIONNALISATION. Si la chambre du conseil, statuant à l'unanimité à raison des circonstances atténuantes, a renvoyé un délinquant devant le tribunal correctionnel sous la prévention de vol, en omettant, par inadvertance, de mentionner dans la qualification de l'infraction les circonstances aggravantes d'effraction et de fausses clefs, il appartient au tribunal de rectifier cette qualification incomplète et de statuer au fond sur la prévention de vol qualifié. (Bruxelles, 15 novembre 1910.) 25.

CHASSE. — BONNE FOI. Ne saurait être de bonne foi, celui qui détient du gibier en temps prohibé. (Liège, 22 février 1911.) 4.

— V. *Détournement*.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. WAGON DÉCOUVERT. — BÂCHES. — CONVENTION DE BERNE. TARIF FRANÇAIS. L'Etat belge n'a pas à reprendre des avaries survenues à des marchandises qui ont été expédiées de France en Belgique sur wagon découvert, aux conditions du tarif français imposant à l'expéditeur le soin du chargement, et qui sont arrivées à destination détériorées par suite de mouillage, parce qu'elles étaient insuffisamment recouvertes par leurs bâches. — Le bûchage n'est exclu des opérations du chargement ni par la convention de Berne ni par le tarif français. — La livraison par le chemin de fer de bâches insuffisantes s'engage pas nécessairement la responsabilité du transporteur. (Cass., 26 juin 1911.) 209.

CONCESSION. — OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC. Les sociétés qui exploitent des chemins de fer concédés, contractent envers le public l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur, le transport des marchandises qui leur sont confiées et sont responsables lorsque, en dehors d'un cas fortuit, elles ne fournissent pas les wagons réclamés et nécessaires aux transports. (Gand, 21 mars 1910.) 3, 8.

TARIF. — MARCHANDISES. — DÉCLARATION INEXACTE. Il y a fausse déclaration ayant pour effet d'échapper les tarifs réglementaires, punissable aux termes de l'arrêté royal du 20 septembre 1907, dans le fait de celui qui, même de bonne foi, renseigne inexactement la nature des marchandises transportées. (Cass., 24 avril 1911.) 757.

CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ DE PERSONNES. — CONCORDAT. — CAUTION. — FAILLITE. — CURATEUR. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE. En cas de faillite après concordat, si le curateur de cette faillite a fait reconnaître, par le jugement interlocutoire d'un tribunal de commerce non frappé d'appel dans le délai utile, son droit de poursuivre en paiement la personne qui a cautionné les obligations prises par le failli lors du concordat, la chose jugée s'oppose à ce que la caution assignée par ce curateur en nullité d'actes prétendument faits en fraude de ses créanciers, oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur ne représente pas les créanciers du concordat vis-à-vis desquels elle s'est engagée. Il importe que le jugement ait été rendu par un juge incompétent. Mais cette fin de non-recevoir peut être opposée par les autres parties à l'acte attaqué du chef de fraude. Par contre, la même action paulienne et recevable de la part d'un des créanciers qui avait stipulé au concordat. (Auldenarde, civ., 12 avril 1910.) 599.

V. Compétence. — Exequatur.

CIMETIÈRE. — SUPPRESSION. — DOMAINE PUBLIC. — IMPRÉVISIONNÉ. En vertu de l'article 9 du décret de préarrêté, le sol des anciens cimetières continue à faire partie du domaine public communal, aussi longtemps qu'il n'aura pas été autrement ordonné par une loi ou par un acte du pouvoir exécutif, et, par conséquent, il reste jusque-là imprescriptible. (Cass., 27 avril 1911.) 801.

COLLECTE. — ŒUVRE PHILANTHROPIQUE. — ORPHELINS. L'arrêté royal du 22 septembre 1825, qui interdit toute collecte pour adoucir des calamités ou des misères, vise toutes les collectes faites à domicile dans un but de charité, et notamment celles qui tendraient à favoriser l'entretien, l'éducation et le placement des petits enfants orphelins de marins ou pêcheurs naufragés. — A défaut d'autorisation préalable de l'autorité compétente, on ne peut collecter à domicile pour pareille œuvre sans se rendre passible des peines comminées par la loi du 6 mars 1825. (Bruxelles, corr., 17 novembre 1910.) 61.

COLONIE DU CONGO. — DROITS DE SOUVERAIN. — PRÉLÈVES. — CESSION À L'ÉTAT BELGE. — DOMAINE DE LA COURONNE. Appelé à rechercher si des biens qui se sont trouvés en la possession de S. M. Léopold II ont une origine congolaise et ont été acquis par lui comme Souverain de l'Etat indépendant, le juge belge n'est pas limité par un mode spécial de preuve, et il peut fonder sa décision sur un ensemble de circonstances se rattachant entre elles et formant un faisceau de présomptions. Tous les biens produits par le Congo se sont trouvés aux mains de S. M. Léopold II en sa qualité de Souverain absolu de l'Etat indépendant, et sont devenus biens de l'Etat belge en vertu du traité de cession du 28 novembre 1907. Le Domaine de la Couronne, fondation créée par le Souverain de l'Etat indépendant dans un but d'intérêt public, était un établissement public qui a disparu et dont les biens ont dû revenir à l'Etat, indépendamment de toute disposition spéciale à cette fin. (Bruxelles, civ., 14 novembre 1911.) 561, 12, 8.

DROIT COLONIAL. — MATIÈRE BELGE. — TRIBUNAUX BELGES. — FORMES. — PEINE À APPLIQUER. — ARRÊTATION

IMMÉDIATE. — DÉPENS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — PARTIE CIVILE. Lorsqu'un Belge, agent de la colonie, qui a commis des détournements au Congo, est trouvé en Belgique, il doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel belge, suivant les formes de la loi belge, mais le tribunal doit appliquer le code pénal colonial et prononcer notamment la peine de la servitude pénale, sauf au ministère public à transformer, dans l'application, cette pénalité en la peine correspondante des lois belges. Il doit aussi assurer le paiement des frais par la contrainte par corps et en fixer la durée. — Il peut néanmoins ordonner l'arrestation immédiate en application de la loi belge. Mais il ne peut pas prononcer la restitution des objets saisis, quand la partie lésée n'est pas un indigène; il doit, au contraire, ordonner d'office la mainlevée de la saisie. — La colonie du Congo, pour obtenir des dommages intérêts devant le tribunal belge, doit se constituer partie civile. (Liège, corr., 2 mars 1911.) 441.

COMMERCANT. — V. Compétence. — Faillite. — Privilège.

COMMISSIONNAIRE. — V. Courtier.

COMMISSION ROGATOIRE. — V. Agent diplomatique. Enquête.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — IMMEUBLE PROPRE DE LA FEMME. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CRÉANCIER DU MARI. — SAISIE-ARRÊT. Lorsqu'un immeuble dont une part indivise constitue un propre d'une femme mariée sous le régime de la communauté, vient à être exproprié pour cause d'utilité publique, la part d'indemnité représentant la valeur de cet immeuble reste propre à l'épouse, et les créanciers de son mari n'ont pas le droit de la frapper de saisie-arrêt entre les mains de l'expropriant. — Il en est autrement des indemnités allouées pour intérêts d'attente et pour tout ce qui représente les fruits et revenus de l'immeuble. (Malines, civ., 26 décembre 1910.) 207.

SÉPARATION DE CORPS. — LIQUIDATION. — MAISON COMMUNE. — BAIL. — ENTREPRISE. Lorsqu'à la suite d'un jugement prononçant la séparation de corps, chacun des époux revendique le droit exclusif de continuer le bail de la maison commune, la circonstance que l'un d'eux a en principe la direction des affaires ne constitue pas à son profit une cause de préférence. Il y a lieu de reconstruire une expertise pour déterminer la somme qui devra être payée à la communauté, par celui des époux auquel le droit au bail sera attribué lors du partage. (Malines, civ., 3 janvier 1911.) 253.

SÉPARATION DE CORPS. — LIQUIDATION. — MAISON COMMUNE. — BAIL. En cas de liquidation de communauté par séparation de corps, aucun des deux époux n'a le droit de continuer le bail de la maison commune à l'exclusion de l'autre. Il y a lieu, dès lors, après avoir fait fixer par experts la récompense qui sera due du chef d'attribution du droit au bail, de procéder à un tirage au sort entre les deux époux. (Malines, civ., 27 février 1911.) 667.

V. Frais et dépens. — Hypothèque. — Inventaire. — Séparation de corps.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — POUVOIR PUBLIC. PERSONNE CIVILE. — PRÉPOSÉ. La ville d'Anvers exerce une fonction administrative et agit comme pouvoir public lorsqu'elle procède à l'organisation et à la surveillance du port et de ses dépendances, notamment lorsqu'elle fait établir des grues hydrauliques pour le chargement et le déchargement des bateaux, en organise la surveillance et en réglemente l'usage. Mais il n'en est plus de même et la ville agit comme personne civile, responsable du fait de ses préposés, lorsqu'elle fait fonctionner les grues pour le service des particuliers. (Cass., 15 mai 1911.) 993.

RESPONSABILITÉ. — MISSION POLITIQUE. — PORT. — PRÉPOSÉ. — TAXE COMMUNALE. Le fait par une ville de placer un préposé pour diriger et surveiller la manœuvre d'une grue destinée au lestage et au délestage des navires, n'est pas de nature à entraîner sa responsabilité, si un accident vient à se produire au cours de la manœuvre. — L'établissement et la perception d'une taxe à charge de celui qui

sert de l'engin, ne constituent pas, de la part d'une ville, des actes d'exploitation qui l'assimilent à une personne civile et la font sortir de ses attributions politiques. (Gand, 21 décembre 1910.) 280.

GESTION. — CONTRAT. — COLLEGE ÉCHEVINAL. Le collège, chargé de la direction des travaux communaux, a le droit, lorsque le conseil communal n'a pas usé de la prérogative que lui accorde l'article 84 de la loi communale, de choisir lui-même les architectes et les autres agents dont le concours lui paraît utile pour l'exécution des travaux publics communaux. Il engage ainsi valablement la commune, à qui les agents choisis peuvent réclamer paiement de leurs honoraires. (Bruxelles, civ., 28 juin 1911.) 1065.

ACTION EN JUSTICE. — DETTE. — BUDGET. Une commune peut être condamnée au paiement d'une dette, bien qu'aucune allocation n'ait été portée à son budget à cet effet. L'article 144 de la loi communale ne fait que déterminer dans quelles conditions le collège des bourgmestre et échevins peut délivrer un mandat sur la caisse de la commune, et dans quelles limites le receveur peut acquitter le mandat sans engager sa responsabilité. (Bruxelles, civ., 28 juin 1911.) 1065.

V. Compétence. — Eaux. — Expropriation d'utilité publique. — Propriété. — Saisie des meubles. — Servitude. Taxes communales et provinciales.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — MATIÈRE CIVILE. ÉTAT BELGE. L'Etat a le droit de réclamer, dans ses procès, le bénéfice de la maxime: *nemo contra se dero tur*. (Bruxelles, civ., 16 février 1911.) 400.

MATIÈRE CIVILE. — ACTION «AD EXHIBENDUM». — CONDITIONS. Si dans certaines circonstances, quand il apparaît que la bonne foi, l'équité et la justice le commandent, il est permis au juge de prescrire la production de certains documents, cette faculté est toujours limitée par le respect du droit de la défense, auquel ce serait porter atteinte que de contraindre une partie à produire des pièces qui forment une propriété privée dont le secret est inviolable, et de la forcer à subir une véritable perquisition dans le but de permettre à son adversaire de découvrir des éléments de preuve dont peut dépendre le gain du procès. (Bruxelles, civ., 14 novembre 1911.) 961, 1298.

COMPENSATION. — V. Obligation. — Taxes communales et provinciales.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — EXPROPRIATION PAR ZONES. — ÉTAT. Le pouvoir judiciaire ne peut, sans excéder les limites de ses attributions, soumettre à un contrôle de fait, pour en vérifier la sincérité, les actes du pouvoir exécutif et ne peut rechercher si l'Etat ne s'est pas entendu avec une commune pour faire une expropriation par zones sous le couvert de cette commune. (Gand, 26 janvier 1911.) 561.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — COMMUNE. — PORT. ACTE ADMINISTRATIF. — RESPONSABILITÉ. Lorsque la ville d'Anvers met à la disposition du commerce les emplacements et les hangars du port, elle agit non comme personne privée, mais comme pouvoir public accomplissant une mission d'intérêt général. — La qualification de location donnée à l'acte par les parties ne modifie pas le caractère administratif de cet acte. — L'appréciation des actes de l'autorité communale agissant en vertu de son *imperium* échappe à la compétence du pouvoir judiciaire. (Anvers, civ., 26 juillet 1911.) 1348.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — ÉCLAIRAGE PUBLIC. FILS ÉLECTRIQUES. — ACTION EN JUSTICE. Échappe à la compétence du pouvoir judiciaire, l'action d'un particulier tendant à l'enlèvement d'un support placé à sa façade pour soutenir les fils électriques destinés à l'éclairage public. Par contre, le tribunal serait compétent pour connaître de semblable action, si les fils dont il s'agit étaient destinés à l'éclairage privé, et à la production de la force motrice que l'usine électrique de la commune fournit aux industriels moyennant redevance. (Namur, civ., 27 juin 1911.) 924.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — ÉTAT ÉTRANGER. — TRI-

BUNAUX BELGES. Les contestations relatives aux actes de la vie civile d'un Etat sont de la compétence des tribunaux ordinaires. En conséquence, l'Etat étranger actionné par un Belge devant les tribunaux belges, à raison d'actes accomplis dans la sphère de ses intérêts privés, ne peut décliner la compétence des tribunaux belges, que dans le cas où pareil droit est reconnu aux Belges dans le pays de cet Etat étranger. (Anvers, civ., 24 novembre 1910.) 588.

TERRITORIALE. — «FORUM CONTRACTUS». — ÉTRANGER. FRANÇAIS DÉFENSEUR. L'action en paiement intentée par un Belge à un Français domicilié en France, peut être portée devant le tribunal belge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. (Bruxelles, civ., 11 avril 1911.) 755.

TERRITORIALE. — ABOARDAGE SURVENU À L'ÉTRANGER. — NAVIRES ÉTRANGERS. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE DE NAVIGATION. Peut être portée devant un tribunal de commerce belge, au choix du demandeur, l'action en responsabilité des suites d'un abordage, intentée par un étranger à un capitaine de navire étranger, bien qu'aucune des parties n'ait de domicile ni de résidence en Belgique et que l'abordage se soit produit dans des eaux étrangères. Il ne pourrait y avoir incompétence qu'en vertu de la réciprocité internationale prévue par l'article 74 de la loi du 25 mars 1876. — Le capitaine d'un voilier courant largue dans des eaux fréquentées et en temps de brouillard, est en faute s'il n'imprime pas à son navire une allure suffisamment modérée pour pouvoir changer de direction en temps utile, et éviter d'entrer en collision avec les autres voiliers voguant au plus près du vent. (Bruxelles, 16 juin 1911.) 1061.

ACTE CIVIL ET ACTE COMMERCIAL. — ACHAT D'IMMEUBLES POUR LES REVENDRE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — FORME COMMERCIALE. Une société qui a pour objet les spéculations sur achats et ventes d'immeubles, est une société civile, alors même que les associés lui ont donné la forme d'une société commerciale. — L'action intentée à pareille société par l'acheteur d'un immeuble et tendant à faire prononcer la résiliation du contrat de vente, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. (Bruges, comm., 17 nov. 1910.) 261.

CONTESTATION DE TITRE. — POLICE D'ASSURANCE. — CAPITAL DES PRIMES. Encore que les sommes réclamées en vertu d'une convention d'assurance, dont la validité est contestée par le défendeur, ne dépassent pas ensemble 500 francs, le juge de paix doit se déclarer incompétent si le cumul des primes dues pour le temps de la convention, dépasse le taux de la compétence déterminé par l'article 2 de la loi du 25 mars 1876. (Bruxelles, J. p., 10 mars 1911.) 732.

MAISON DE COMMERCE. — GÉRANT. Celui qui dirige comme gérant une succursale ou une filiale d'une maison de commerce et qui agit au nom et pour compte de son patron, ne fait pas acte de commerce et n'est pas commerçant. Il est justiciable de la juridiction civile. (Anvers, réf. civ., 15 mai 1911.) 830.

COMMERCANT. — ENGAGEMENT COMMERCIAL ET QUASI-DÉLIT CIVIL. — INDIVISIBILITÉ. Lorsque la demande basée sur un quasi-délit commis par un commerçant mais étranger à son commerce, est inseparable d'une autre demande formée par le même exploit pour violation d'un engagement commercial, la contestation tout entière rentre dans la compétence des juges civils. (Anvers, civ., 14 mai et 23 juillet 1910.) 285.

COLONIE D'ALGÈRES. — DIRECTEUR. — FOURNITURES PHARMACIQUES. Les tribunaux civils sont compétents, tant pour connaître d'une action en paiement de fournitures pharmaceutiques, dirigée contre une province par un médecin faisant office de pharmacien et proposé à la direction d'une colonie d'Algérie, que pour connaître d'une action reconventionnelle dirigée par la province contre le dit préposé. (Liège, 11 mars 1911.) 1272.

VALEUR DU LITIGE. — DÉFAUT DE BASES D'ÉVALUATION. — POUVOIRS DU JUGE. Lorsque les bases légales d'évaluation du litige font défaut, il appartient au juge, en cas de désaccord des parties, de vérifier sa compétence en recherchant et en déterminant l'importance réelle du débat. (Schaerbeek, J. de p., 2 février 1910.) 1167.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE SPÉCIALE. — DIRECTEUR

OU SURVEILLANT DE BRASSERIE. Echappe à la compétence spéciale du juge de paix, la contestation relative à l'engagement de celui qui, dans une brasserie, dirige et surveille la fabrication de la bière, occupe une situation exigeant un travail d'intelligence et des connaissances spéciales qui l'élevaient au-dessus des gens exerçant un métier manuel. Les seuls dont s'occupe l'article 3, n° 5, de la loi du 25 mars 1876. (Bruxelles, 11 novembre 1910.) 165.

— JUGE DE PAIX. — ACTION INDIVISIBLE. — DÉFENDEUR COMMERCANT ET NON COMMERCANT. Lorsqu'une action indivisible tendant au paiement d'une somme qui ne dépasse pas 500 francs, est intentée à deux personnes, si l'obligation d'un des défendeurs est de nature commerciale, tandis que la dette de l'autre défendeur est civile, le juge de paix est incompétent et l'action doit être portée devant le tribunal de première instance. (Anvers, civ., 30 avril 1910.) 345.

— JUGE DE PAIX — DOMMAGES MOMENTANES — BRIQUETERIE. Les dommages causés par les fumées et émanations d'une briqueterie établie depuis plusieurs années, n'ont pas le caractère momentané dont parle l'art. 3, n° 8, de la loi du 25 mars 1876, relatif à la compétence du juge de paix. (Nivelles, civ., 25 mai 1911.) 1353.

— COMMERCIALE. — BRIQUETERIE. L'exploitation d'une briqueterie établie en vue de vendre les briques est un acte de commerce, alors même qu'elle est faite par le propriétaire du sol. (Nivelles, civ., 25 mai 1911.) 1373.

— COMMERCIALE. — ASSURANCE. — COUVRAGE RÉSULTANT D'INCENDIE OU D'EXPLOSION. L'industriel qui s'assure contre les pertes qui pourraient résulter pour lui d'un chômage causé par incendie ou explosion, contracte envers son assureur une obligation de nature commerciale. (Bruxelles, civ., 7 décembre 1910.) 163.

— COMMERCIALE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ADJUDICATION PUBLIQUE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des obligations d'un commerçant, résultant d'un acte illicite se rattachant à son commerce, même si le dommage a été commis dans une lettre adressée à l'administration communale pour dénoncer certains abus commis par l'administrateur d'une adjudication publique, pareille lettre n'ayant pas le caractère d'une plainte à l'autorité publique. (Nivelles, civ., 16 février 1911.) 508.

— COMMERCIALE. — REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — CONTREFAÇON DE MARQUE. Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action du chef de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale dirigée par un tiers contre un représentant de commerce vendant, moyennant commission, les marchandises de son patron. (Bruxelles, 18 nov. 1910.) 89.

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — HYPOTHÈQUE. — CREANCE COMMERCIALE. Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la validité et l'étendue d'une hypothèque inscrite pour sûreté d'une créance commerciale; ils peuvent, en pareil cas, condamner une partie à donner mainlevée de l'inscription prise à son profit. (Bruxelles, 28 octobre 1910.) 30.

— COMMERCIALE. — LIQUIDATION COMMERCIALE. — MANDAT. — FAILLITE. — CUREVEUR. Lorsqu'un négociant se charge, dans son propre intérêt, de la liquidation des affaires commerciales de son débiteur, il contracte envers celui-ci une obligation de nature commerciale. — Si le débiteur vient à être déclaré en faillite, le curateur à cette faillite a qualité pour actionner le créancier liquidateur devant le tribunal de commerce, afin de lui faire rendre compte de l'exécution de son mandat. (Louvain, comm., 16 mai 1911.) 1263.

— COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. Est de la compétence exclusive du tribunal de commerce, l'action en responsabilité intentée par une société anonyme à son ancien administrateur délégué ayant été chargé de la direction, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les diverses fonctions dont cet administrateur était investi. — Le tribunal civil, saisi de pareille action, doit, même d'office, se déclarer incompétent. (Bruxelles, civ., 29 mars 1911.) 763.

— JURIDICTION RÉPRESSIVE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — ORDRE PUBLIC. — DÉLIT ACCOMPLI DANS DEUX PAYS. En matière pénale, tout ce qui concerne la compétence touchant à l'ordre public, l'incompétence « ratione loci » peut être opposée pour la première fois en degré d'appel, tant par le prévenu que par le ministère public. — Si la faute et la lésion qui caractérisent le délit de blessures par imprudence se sont produites sur deux territoires différents, il s'ensuit, à raison de l'indivisibilité qui les unit, que la commission du délit appartient tant au juge du lieu où s'est commise la faute, qu'à celui du lieu où les conséquences dommageables de cette faute se sont produites. (Bruxelles, 22 mars 1911.) 523.

— JURIDICTION RÉPRESSIVE. — ACTION EN RÉPARATION D'UN DOMMAGE. — ÉTAT. — PRÉPOSÉ. — ABSENCE DE DÉLIT. INCOMPÉTENCE DU JUGE CORRECTIONNEL. L'action civile en réparation d'un dommage ne peut être intentée devant la juridiction répressive que si ce dommage a été causé par une infraction. En conséquence, l'action de la partie civile, victime d'un accident, dirigée contre un préposé de l'Etat, et accessoirement contre ce dernier, même comme civilement responsable, n'est recevable que si elle est fondée sur un délit commis par ce préposé. — L'Etat, comme toute personne morale, ne pouvant commettre un délit, n'est pas susceptible d'être poursuivi devant la juridiction répressive à raison de faits qui lui sont personnellement reprochés par la partie civile; en tout ce civilement responsable, il ne peut être attrait devant la dite juridiction qu'accessoirement à une poursuite intentée contre un prévenu déterminé, auquel une infraction déterminée est personnellement imputée. (Bruxelles, 29 mars 1911.) 652.

— INFRACTION. — PORT ÉTRANGER. — NAVIRE BELGE. CAPITULATIONS. — CHOSE JUGÉE. L'infraction commise par un Belge dans un port étranger, à bord d'un navire belge, peut être poursuivie en Belgique. — Si le port est situé dans un pays soumis au régime des capitulations, le tribunal consulaire belge siégeant dans ce pays est également compétent pour connaître de l'infraction, et les décisions qu'il peut rendre ont en Belgique l'autorité de la chose jugée. (Anvers, corr., 14 juin 1910.) 251.

— JURIDICTION RÉPRESSIVE. — VOL. — ASCENDANT. — ACTION EN RESTITUTION OU EN RÉPARATION. La juridiction répressive ne peut connaître d'une action en restitution, intentée par un père contre un fils du chef de vol ou d'escroquerie. (Bruxelles, 29 mars 1911.) 657.

— V. Accident du travail. — Acquiescement. — Assurances. Bourse d'études. — Cassation. — Connexité. — Divorce. — Elections. — Evocation. — Exequatur. — Faillite. — Femme mariée. — Jugement. — Privilège. — Référé. — Saisie des meubles. — Saisie immobilière. — Taxes communales et provinciales.

CONCESSION. — V. Prescription.

CONCLUSIONS. — CAUSE EN ÉTAT. — RÉSERVES. — APPEL CIVIL. — Si l'un des plaideurs, contre le gré de son adversaire, ne présente qu'un moyen de défense au fond et réserve les autres, le juge peut s'estimer suffisamment éclairé et statuer sur tout le litige, sans être tenu d'ordonner au défendeur de vider ses réserves. — L'affaire est en état de recevoir une solution définitive en appel, lorsque des conclusions ont été prises contradictoirement au fond en première instance. Le juge d'appel apprécie souverainement ce point, sans être tenu de faire à cet égard une déclaration expresse ni de la motiver spécialement. (Cass., 17 novembre 1910.) 97.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — SUSPENSION DES POURSUITES — DÉBITEUR MALHÉUREUX ET DE BONNE FOI. — ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS. — PROROGATION. — RENOUVELLEMENT. POUVOIR DE JUGE DÉLÉGUÉ. La décision du tribunal de commerce déléguant un juge pour vérifier la situation du demandeur en concordat préventif de la faillite, fait obstacle à ce que la faillite soit déclarée avant le rejet du concordat, à moins que le tribunal n'acquiesce la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi. L'article 11 de la loi du 29 juin 1887 permet au juge délégué

de proroger plusieurs fois l'assemblée des créanciers et il n'assigne aucun délai à ces prorogations successives. (Bruxelles, 8 février 1911.) 324.

— V. Chose jugée. — Faillite.

CONCOURS D'INFRACTIONS. — CONCOURS D'ÉVAL. — INCENDIE ET TENTATIVE D'INCENDIE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DE SUITE. — IMPOSSIBILITÉ DE CORRECTIONNALISER. Celui qui, dans l'intention d'incendier une maison lui appartenant, met le feu à une grange voisine appartenant à autrui et qui se rend ainsi coupable à la fois d'incendie volontaire consommé et de tentative d'incendie, ne peut être condamné qu'à une seule peine, qui est celle de l'incendie consommé. — Si le fait a été commis pendant la nuit, la peine ne saurait, même en cas de circonstances atténuantes, descendre au-dessous de la réclusion; le crime ne peut donc pas être correctionnalisable. (Bruxelles, 16 novembre 1910.) 24.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTION EN RÉPARATION. RECEVABILITÉ. L'action en concurrence déloyale justifiée par l'indication sur un produit d'un pays de provenance autre que le véritable, appartient à tout intéressé fabriquant un produit de même nature dans le pays indiqué. (Bruxelles, 20 mai 1910.) 137.

— REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — ACTION DE TIERS. EST recevable, l'action en concurrence déloyale intentée contre le représentant d'un industriel, alors même qu'il se borne à débiter les marchandises de son patron. (Bruxelles, 18 novembre 1910.) 89.

— SYSTÈME DE FABRICATION. — LIBERTÉ DE DISCUSSION. La discussion d'un système de fabrication, faite de bonne foi, doit être tolérée, à condition que la personnalité de l'industriel soit respectée. — Comment un acte illicite, le commerçant ou l'industriel qui porte atteinte au renom commercial d'un concurrent. (Nivelles, civ., 16 février 1911.) 508.

— V. Compétence. — Louage d'ouvrage et d'industrie. Marque de fabrique.

CONNEXITÉ. — INCIDENT. — DÉSAVEU D'AVOUCÉ. SI l'on peut à la rigueur considérer le désaveu d'un avoué comme un simple incident de l'action dans laquelle il se produit, il y a cependant, en réalité, deux actions distinctes sur lesquelles il convient de statuer par jugements séparés. (Bruxelles, civ., 22 juin 1911.) 1113.

— DEMANDE DE RENVOI. — COMPÉTENCE MATÉRIELLE. Le renvoi pour cause de connexité ne peut être ordonné que si le juge devant lequel il s'agit de renvoyer la cause est compétent à raison de la matière. (Anvers, civ., 22 juin 1911.) 1350.

CONSEIL JUDICIAIRE. — CESSION D'UNE CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — NULLITÉ. La cession d'une créance hypothécaire, faite par un individu placé sous conseil judiciaire, n'est pas nulle de plein droit. — La décision de justice portant annulation de pareille cession n'est opposable au débiteur cédé que si elle lui a été signifiée; elle ne peut être invoquée contre les tiers qu'après avoir été inscrite sur les registres du conservateur des hypothèques, en marge de la transcription de la cession. (Anvers, civ., 16 juin 1910.) 1162.

— PROBABLE. — CAPACITÉ. L'article 513 du code civil ne limite la capacité du prodigue qu'en ce qui concerne certains actes spécialement déterminés, en dehors desquels il peut agir valablement sans l'assistance de son conseil. — Il échut uniquement d'annuler, comme faits en violation de l'article 513 susvisé, les achats destinés à masquer un emprunt, une aliénation ou ceux qui, par leur caractère excessif, constituaient une dilapidation de capital. (Liège, 23 mai 1911.) 820.

CONSULAT. — JURIDICTION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. INSTRUCTION. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. Lorsque la cour d'appel, saisie par le prévenu de l'appel d'un jugement de condamnation rendu par un tribunal consulaire belge, constate que le fait puni constitue en réalité un crime, elle ordonne à bon droit un supplément d'instruction et si, après cette instruction, la chambre des mises en

accusation décide que la cour était sans qualité pour prendre pareille mesure, son arrêt doit être cassé. (Cass., 23 mai 1911.) 1058.

CONTRAINTE PAR CORPS. — V. Colonie du Congo.

CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE BIENS. BIENS DE LA FEMME. — USAGE PAR LE MARI. Le mari est seul débiteur des dettes qu'il contracte du chef de chevatage de courses dont il a l'usage et la jouissance, même s'ils appartiennent à sa femme séparée de biens. (Bruxelles, civ., 9 mai 1911.) 753.

CONTRAT DE TRANSPORT. — MANQUANT. — PERTE TOTALE. En cas de perte totale de la marchandise transportée par eau, la fin de non-recevoir basée sur l'article 7 de la loi sur le contrat de transport n'est pas applicable. Lorsque le même transport comprend plusieurs colis ou espèces de marchandises, provenant d'expéditeurs différents, envoyés au même destinataire, chacun de ces envois doit être considéré comme faisant l'objet d'un contrat spécial. (Courtrai, comm., 3 décembre 1910.) 414.

— MARCHANDISE. — MANQUANT. — FRAIS FRUSTRATOIRES. CHEMIN DE FER. Si le transporteur doit supporter la perte partielle constatée à l'arrivée, le destinataire doit, par contre, prendre à sa charge les frais frustratoires causés par son refus injuste de prendre livraison du restant de la marchandise. (Fontaine-l'Évêque, J. de p., 18 nov. 1910.) 64.

— PRESCRIPTION DE SIX MOIS. — POINT DE DÉPART. — ACTE INTERRUPTIF. La prescription de six mois couvre toute action naissant du contrat de transport, sauf celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale. — Le contrat de transport est parfait par la remise des marchandises au batelier, et la prescription commence à courir du jour où le transport aurait dû être effectué. — Une plainte du chef de vol adressée au parquet par le transporteur, n'a pas d'effet interruptif de la prescription. (Courtrai, comm., 3 décembre 1910.) 414.

— V. Chemin de fer. — État belge. — Règlement administratif.

CONTRAT DE TRAVAIL. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. APPRÉCIATION DU JUGE DU TRAVAIL. Le juge du fond attribue légalement à une convention le caractère d'un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, lorsqu'il relève dans les faits de la cause tous les éléments constitutifs de pareil contrat. (Cass., 16 février 1911.) 611.

— DROIT DE GRÈVE. — FONCTIONNAIRE. Si la grève est un fait pouvant se produire légalement au cours de l'exécution d'un contrat de travail réglé par les dispositions du droit privé, elle est, au contraire, un acte illicite lorsqu'elle résulte d'un refus de service concerté entre fonctionnaires. Les agents préposés au service public qui se mettent en grève, se placent eux-mêmes, par un acte collectif, en dehors de l'application des lois et règlements édictés dans le but de garantir l'exercice des droits résultant, pour chacun d'eux, du contrat de droit public qui les lie à l'administration. (Cons. d'Etat de France, 7 août 1909.) 604.

CONTREFAÇON. — V. Société.

CORPORATION RELIGIEUSE. — DROIT DE COUVENT. MENTION FAUSSE. Le prieur chargé de la direction d'un monastère, a le droit de s'opposer à ce qu'un fabricant appose sur ses produits une mention de nature à faire croire fausement au public, qu'il se fabrique dans le monastère des liqueurs ou autres produits commerciaux. (Bruxelles, 20 mai 1910.) 137.

— V. Jugement. — Marque de fabrique. — Société.

COUR D'ASSISES. L'interrogatoire de l'accusé devant la cour d'assises. 238.

COURTIER. — COMMISSIONNAIRE. — SALAIRE. — INSOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR. Il est d'usage constant que, sauf stipulation contraire, le courtier n'a droit à un salaire qu'autant que les fournitures faites en suite de ses négociations ont été payées. 1356.

— V. Vente.

D

DATE CERTAINE. — V. *Obligation.*

DÉFENSE (LIBERTÉ DE LA). — V. *Détention préventive.*

DEGRÉS DE JURIDICTION. — **TITRE CONTESTÉ.** — **ÉVALUATION.** — **SOMME DEMANDÉE.** Lorsque les effets et la portée d'un titre sont contestés, le ressort n'est pas déterminé par le montant de la somme demandée, mais par la valeur du titre. (Cass., 19 janvier 1911.) 212.

— **IMMEUBLE.** — **ÉVALUATION.** — **REVENU CADASTRAL.** **APPEL EN GARANTIE.** Dans les contestations sur la propriété d'un immeuble, la valeur de la cause n'est pas déterminée par l'évaluation des parties. Elle est fixée en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur officiel. Les actions en garantie soumises dans la même instance au juge de l'action principale sont subordonnées à celle-ci quant au ressort. (Cass., 9 mars 1911.) 488.

— **ÉVALUATION DE LA DEMANDE.** — **PARCELLE D'IMMEUBLE.** Lorsqu'il s'agit d'une partie seulement d'une parcelle cadastrée, l'évaluation doit être faite conformément à l'art. 33 de la loi sur la compétence. (Liège, 26 juillet 1911.) 120.

— **ÉVALUATION.** — **SERVITUDE.** La demande tendant à faire reconnaître un droit de servitude doit être évaluée devant le juge du premier degré, à défaut de quoi le jugement est rendu en dernier ressort. Malines, civ., 24 octobre 1910.) 108.

— **EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.** — **ÉVALUATION DE LA DEMANDE.** Lorsque la prise de possession s'est effectuée du consentement de l'exproprié, sous réserve de faire statuer ultérieurement sur l'indemnité, le montant de celle-ci est seul à considérer au point de vue du ressort. (Liège, 18 juillet 1911.) 1272.

— **ÉVALUATION.** — **VENTE.** — **ACTION EN RÉSILIATION.** **DOMMAGES-INTÉRÊTS.** La demande en résiliation de vente formée par l'acheteur, ne constitue pas une demande dont le montant puisse être considéré comme étant déterminé au point de vue du ressort, alors même que le prix des marchandises dépasse 2,500 francs. — Une réclamation accessoire de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, n'empêche pas la contestation de rester indéterminée dans son ensemble et d'être jugée en dernier ressort, à défaut d'avoir été évaluée en temps utile par les parties. (Cass., 22 juin 1911.) 872.

— **PROPRIÉTÉ INDIVISE.** — **ÉVALUATION GLOBALE.** — L'action formée par les copropriétaires indivis pour obtenir la réparation de détériorations causées à leur immeuble, est indivisible et une évaluation globale supérieure à 2,500 francs rend la cause appealable. (Bruxelles 6 juillet 1910.) 128.

— **DEMANDE NON ÉVALUABLE.** — **ACTION CIVILE.** — **AMENDE PÉNALE.** L'action civile intentée pour avoir paiement d'une amende pénale intéressant l'ordre public, n'est pas susceptible d'évaluation, de sorte que l'appel du jugement rendu sur pareille action est toujours recevable. (Bruxelles, 1^{er} mars 1911.) 449, 789.

— **SOMME RÉCLAMÉE.** — **OBJET DE VALEUR INDÉTERMINÉE.** Est sujet à appel, le jugement rendu sur la demande en paiement d'une somme supérieure à 2,500 francs, alors même que le demandeur offrirait, contre paiement de cette somme, la remise d'un objet d'une valeur indéterminée. (Bruxelles, 26 décembre 1910.) 292.

— **ACCIDENT DE TRAVAIL.** — **SALAIRE ANNUEL.** — **INFLUENCE SUR LE RESSORT.** Une demande tendant au paiement des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903 est jugée en dernier ressort, s'il ne résulte pas des qualités du jugement que les demandeurs ont, des leur première comparution, indiqué le salaire annuel de la victime. — Le jugement est, au contraire, susceptible d'appel s'il résulte du procès-verbal du juge de paix qu'à la première audience ou l'affaire a été retenue, les demandeurs ont allégué que la victime, dont l'âge était précisé dans l'assignation, avait un salaire annuel de plus de 800 francs. (Cass., 18 mai 1911.) 999.

— **ÉVALUATION DE LA DEMANDE.** — **ACCIDENT DE TRAVAIL.**

Lorsque les parties ont omis de préciser dans la procédure le caractère permanent ou temporaire de l'incapacité de travail résultant d'un accident dont la réparation est poursuivie, la valeur de l'action reste indéterminée et l'appel n'est recevable que s'il y a eu une évaluation régulière du litige. (Cass., 13 juillet 1911.) 1254.

— **DÉCISION ANTÉRIEURE EN DERNIER RESSORT.** — **APPEL.** **RECEVABILITÉ.** Le fait qu'un jugement statuant sur une demande supérieure à 2,500 francs serait le corollaire d'une décision antérieure en dernier ressort, n'est érigé par aucun texte de loi en cause de non-recevabilité de l'appel interjeté contre ce jugement. (Cass., 22 juin 1911.) 872.

— **JUGEMENT INCIDENTAL.** — **REDUCTION ULTÉRIEURE DE LA DEMANDE.** Pour les jugements incidentels, la compétence et le ressort sont déterminés, non pas par la nature et le montant des contestations accessoires sur lesquelles ils statuent, mais par la nature et le montant de la demande principale, tels qu'ils sont fixés par les dernières conclusions au moment où ces jugements sont rendus. Dès lors, est susceptible d'appel, le jugement qui, à la fois, rejette une fin de non-recevoir à une action tendant au paiement de 10,000 francs et ordonne une expertise avant de statuer sur le fond, alors même que, postérieurement au dépôt du rapport d'expertise mais avant l'exploit d'appel, le demandeur a réduit sa demande principale à moins de 2,500 fr. (Bruxelles, 24 décembre 1910.) 161.

— **DEMANDE PRINCIPALE INTÉRIEURE A 2,500 FRANCS.** — **DEMANDE RECONVENTIONNELLE SUPÉRIEURE A 2,500 FRANCS.** — **INDIVISIBILITÉ.** Lorsqu'à une demande principale inférieure à 2,500 francs, il est opposé une demande reconventionnelle supérieure à cette somme et que les deux actions sont inséparables, le sort de l'une décidant nécessairement le sort de l'autre, l'appel est recevable tant pour l'action principale que pour l'action reconventionnelle. (Brux., 23 juillet 1910.) 723.

— **DEMANDE INTÉRIEURE AU TAUX DE DERNIER RESSORT.** **ÉVALUATION PAR LE DÉFENDEUR.** — **DEMANDE RECONVENTIONNELLE SUPÉRIEURE A 2,500 FRANCS.** Le jugement rendu sur une demande en paiement de 2,400 francs de dommages-intérêts est sujet à appel lorsque, dans ses premières conclusions, le défendeur a évalué l'action à un chiffre supérieur à 2,500 francs et a réclamé reconventionnellement plus de 2,500 francs du chef d'action tendant à l'exécution de l'acte. (Bruxelles, 25 juillet 1911.) 1342.

— **ACTION PRINCIPALE.** — **DEMANDE RECONVENTIONNELLE.** **UNITÉ DE LITIGE.** — **ÉVALUATION.** Est recevable, l'appel d'un jugement de justice de paix statuant sur un litige fixé à 5 francs par la citation, si le défendeur a opposé à l'action principale une défense constituant une action reconventionnelle s'identifiant avec elle, et qu'il a évalué à 150 francs. (Marche, civ., 7 avril 1911.) 699.

— **HYPOTHÈQUE.** — **CRÉANCE GARANTIE.** Dans les contestations entre créancier et débiteur, relativement à une hypothèque, le ressort est déterminé par le montant de la créance garantie, et non par le chiffre de la partie de créance à concurrence de laquelle l'hypothèque est contestée. (Bruxelles, 28 octobre 1910.) 30.

— **PLURALITÉ DE DEMANDEURS.** — **EXPLOIT ENQUE.** — **TITRES DISTINCTS.** — **CONDAMNATION PROVISIONNELLE.** Lorsque plusieurs demandeurs ont, par le même exploit, assigné le défendeur devant le tribunal de commerce en vertu de titres distincts, chacune des demandes doit, au point de vue du ressort, être appréciée d'après sa valeur propre. Des lors, l'appel doit être déclaré non recevable, même d'office, en ce qui concerne les dispositions du jugement qui statuent sur les demandes ne dépassant pas 2,500 fr. Il doit être accueilli, au contraire, en ce qui concerne les dispositions statuant sur les demandes qui dépassent cette somme, alors même que les premiers juges, faisant droit aux conclusions des demandeurs, se sont bornés à prononcer contre le défendeur des condamnations provisionnelles en paiement des sommes inférieures au taux du dernier ressort, en réservant les droits des demandeurs pour le surplus. (Bruxelles, 1^{er} juillet 1910.) 124.

— **PLURALITÉ DE DEMANDEURS.** — **QUASI-DÉLIT.** — **RESPONSABILITÉ.** — **TITRE.** Lorsqu'un dommage a été subi par deux

ou plusieurs personnes par suite d'un même quasi-délit, le titre en vertu duquel elles agissent réside non seulement dans la faute commise par l'auteur du fait, mais encore dans le préjudice éprouvé par chacune d'elles. — Dans ce cas, l'action collective qui tend à obtenir le paiement d'une somme globale pour la réparation résultant de la lésion, n'est pas recevable en appel, faute d'évaluation distincte et séparée. (Gand, 23 mars 1911.) 527.

— **PLURALITÉ DE DEMANDES.** — **MARCHÉS DISTINCTS.** **SOMME GLOBALE RÉCLAMÉE.** Lorsque plusieurs marchés portant sur la même espèce de marchandises ont été conclus à des dates et à des prix différents, sans qu'il ait existé un compte courant entre les contractants, l'action en paiement du prix doit, au point de vue du ressort, être considérée comme comprenant autant de chefs distincts qu'il y a eu de marchés, alors même que l'exploit introductif d'instance résumerait toutes les opérations en un seul compte dont il réclamerait le solde. (Bruxelles, 24 mars 1911.) 493.

— **PLURALITÉ DE DEMANDEURS.** — **TITRES DISTINCTS.** **RÉCLAMATION GLOBALE.** L'action qu'une mère veuve intente, en son nom personnel et comme tutrice de ses enfants, pour obtenir, en vertu de l'article 1382 du code civil, une somme globale de dommages-intérêts en réparation du préjudice que le décès de son mari a occasionné tant à ses enfants qu'à elle-même, contient autant de demandes distinctes qu'il y a de préjudicés. Chacune de ces demandes doit être évaluée séparément sous peine d'être jugée en dernier ressort. (Cass., 27 avril 1911.) 937.

— **V. Expropriation d'utilité publique.** — **Saisie des meubles.**

DÉLIT MILITAIRE. — **GENDARME.** — **REFUS D'OBÉISSANCE.** — **SERVICE JUDICIAIRE.** — **COMPÉTENCE.** L'ordre de « rentrer à la caserne pour souper et de revenir ensuite reconduire à la prison des détenus », donné au palais de justice par un maréchal des logis chef de gendarmerie à un gendarme, constitue un ordre donné pour assurer l'exécution d'un service rentrant dans les fonctions ordinaires de la gendarmerie. — L'inexécution de pareil ordre tombe sous l'application de l'art. 28 du code pénal militaire et relève de la juridiction militaire. (Brabant, C. de g., 18 juillet 1910.) 657.

DÉLIT POLITIQUE. — **CARACTÈRE DISTINCTIF.** — **CONSEILLER COMMUNAL.** — **COUPS ET INJURES.** Les auteurs de la Constitution belge et de la loi du 1^{er} octobre 1833, n'ont entendu considérer comme délits politiques que les infractions dirigées contre l'ordre politique de l'Etat ou l'organisation politique, et qui ont pour but de détruire, renverser ou modifier cet ordre ou cette organisation. — Les injures et les coups échangés entre des membres d'un conseil communal, au cours d'une séance de ce conseil, doivent être, à moins de circonstances spéciales, considérés comme des délits de droit commun, alors même qu'ils auraient été amenés par une animosité née de divisions politiques. (Bruxelles, 5 juillet 1911.) 913.

DEMANDE NOUVELLE. — **APPEL.** — **JUSTICE DE PAIX.** **MOYEN RÉSERVÉ.** Le défendeur en justice de paix, qui a consenti à ce qu'il fut procédé à une expertise relative au mode d'exercice d'une servitude de passage, en se réservant de contester par la suite l'étendue de la servitude, n'est pas forcé du droit de soulever ultérieurement cette contestation. Il lui appartient même de la faire pour la première fois, en degré d'appel, aucune disposition légale n'excluant l'application de l'article 464 du code de procédure civile dans l'instruction des appels dirigés contre les décisions des juges de paix. (Cass., 11 mai 1901.) 874.

— **APPEL.** — **BREVET D'INVENTION.** — **NULITÉ.** La nullité du brevet peut être opposée pour la première fois en degré d'appel à la demande en paiement de la prime. Mais la juridiction commerciale n'a pas compétence pour connaître de cet incident. (Brux., 21 décembre 1910.) 300.

— **V. Aliments.**

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — **RECEVABILITÉ.** **CONCLUSIONS.** — **TRIBUNAL DE COMMERCE.** Même devant les

tribunaux de commerce, les demandes reconventionnelles, lorsqu'elles ne sont pas de simples défenses à l'action principale, peuvent être formulées par voie de conclusions prises à la barre. (Liège, 6 décembre 1910.) 58.

— **V. Degrés de juridiction.**

DEPOT. — **VOI D'UN OBJET DÉPOSÉ.** — **VESTIAIRE.** **RESPONSABILITÉ.** L'exploitant d'une maison de commerce qui invite ses employés à déposer leurs objets de toilette dans le vestiaire qu'il a installé à cette fin, est responsable en cas de vol d'un des objets déposés, s'il n'a pas apporté à la garde les soins d'un bon père de famille. (Bruxelles, comm., 29 juin 1911.) 1198.

DEPUTATION PERMANENTE. — **JURIDICTION.** — **TAXE PROVINCIALE.** — **APPEL.** — **EFFET DÉVOLUTIF.** Sont soumises à l'appel, les décisions de la députation permanente statuant sur un recours contre une taxe provinciale, lorsqu'il s'agit d'une taxe sur l'exercice des professions. — Les décisions rendues en cette matière par la députation permanente doivent être rendues en audience publique sous peine de nullité; à défaut de ce faire, la cour, sur l'appel, se trouve saisie de tout le litige. (Liège, 22 mars 1911.) 743.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — **ARRESTATION IMMÉDIATE.** — **DROITS DE LA DÉFENSE.** Les tribunaux peuvent seulement prononcer l'arrestation immédiate lorsqu'une condamnation pour un fait déterminé s'élève à plus de six mois d'emprisonnement. — La défense peut discuter l'opportunité de la mesure de l'arrestation immédiate préconisée par le ministère public. (Liège, 29 juillet 1911.) 1218.

DÉTOURNEMENT. — **OBJETS SAISIS.** — **DÉLIT DE CHASSE.** Se rend coupable du détournement d'objets saisis, prévu par l'art. 507 du code pénal, celui qui enlève des perdreaux saisis, en vertu de l'art. 11 de la loi sur la chasse, pour avoir été transportés en temps prohibé. (Liège, 28 décembre 1910.) 636.

DISCOURS DE RENTRÉE. — **V. Variétés.**

DIVORCE. — **ALIMENTS.** — **ÉPOUX COUPABLE.** — **DÉCIS DE DÉBITEUR.** La pension alimentaire que l'article 301 du code civil permet d'accorder à l'époux qui obtient le divorce, à charge de l'époux coupable, prend fin par la mort du débiteur. (Anvers, civ., 15 novembre 1910.) 379.

— **MESURES PROVISIONNELLES.** — **PROVISION AD LITEM.** **HONORAIRES D'AVOCAT.** — **PRO DEO.** La provision *ad litem* due à la femme demanderesse en divorce comprend les honoraires de l'avocat, même si elle a obtenu le *pro Deo*, si son mari, quoique jouissant de la même faveur, possède quelques ressources. (Liège, civ., 11 mars 1911.) 541.

— **INJURE GRAVE.** — **INCOMPATIBILITÉ D'HUMEUR.** — **APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Le juge du fond apprécie souverainement si les faits constatés à l'appui d'une action en divorce, révèlent une simple incompatibilité d'humeur entre époux, ou sont constitutifs de l'injure grave. Manque de base, le moyen fondé sur ce que l'arrêt admet comme motif de divorce, un fait antérieur à la demande et non compris dans celle-ci, lorsque les qualités de l'arrêt, ni ses motifs, ne contiennent aucune indication relative à pareil fait. (Cass., 15 décembre 1910.) 495.

— **INJURE GRAVE.** — **ABANDON.** — **REPRISE DE LA VIE COMMUNE.** — **CIRCONSTANCES EXCLUSIVES DE LA RÉCONCILIATION.** Lorsqu'un mari, qui habitait en Belgique avec sa femme et ses enfants, se rend à l'étranger et y demeure plusieurs années, sans faire connaître aux siens le lieu de sa nouvelle résidence, mettant ainsi sa femme dans l'impossibilité de le rejoindre; lorsqu'en outre, dans ses correspondances, il affecte de ne s'adresser qu'à ses enfants et semble exclure de son affection et même de sa mémoire l'épouse qu'il a délaissée, il se rend coupable d'injure grave de nature à justifier une demande en divorce. — La reprise de la vie commune, après l'abandon injurieux, ne constitue pas nécessairement la réconciliation prévue par le code civil en matière de divorce; tout dépend des circonstances. (Bruxelles, 14 décembre 1909.) 179.

— SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE. — INJURE GRAVE. Lorsque la séparation de corps est demandée à la fois du chef d'adultère et du chef d'injure grave, le juge ne peut pas se borner à vérifier l'existence de l'injure grave. (Bruxelles, civ., 21 octobre 1911.) 1276.

— COMPÉTENCE « RATIONE LORI ». — DECLINATOIRE. En matière de divorce, l'incompétence *ratione lori* est couverte si, lors de la comparution en conciliation devant le président, l'époux défendeur ne s'en est pas prévalu. (Cass., fr., 25 juillet 1910.) 735.

— FAITS NOUVEAUX. — FAITS ANCIENS SOUMIS A LA COUR. SURSEANCE. Quand, après avoir été admise à l'enquête, une partie plaidant en divorce allègue des faits postérieurs au jugement interlocutoire, ces faits peuvent être retenus s'ils ne constituent pas une cause de divorce différente de celle invoquée précédemment, et s'ils servent à préciser, fortifier et développer l'action primitive. — S'il y a appel du jugement interlocutoire, il y a lieu, pour le tribunal de première instance, de surseoir à statuer sur les faits nouveaux invoqués jusqu'à ce que la cour ait apprécié la pertinence des faits anciens. (Bruxelles, civ., 20 juillet 1911.) 1002.

— CONVERSION DE LA SÉPARATION DE CORPS EN DIVORCE. COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE DOMICILE DE DÉFENDEUR. Le mari qui demande que la séparation de corps prononcée contre lui soit convertie en divorce, doit porter son action devant le tribunal du domicile de la femme. (Bruxelles, civ., 15 juillet 1911.) 1251.

— RÉSIDENCE DE LA FEMME. — DOMICILE CONJUGAL. EXPLOIT. Lorsque la femme demanderesse en divorce a négligé de faire indiquer par son mari ou par justice la maison où elle sera tenue de résider, les significations d'exploits lui sont valablement faites au domicile conjugal. (Bruxelles, 9 décembre 1910.) 57.

— RÉSIDENCE. — ORDONNANCE. — APPEL. Si, en principe, l'ordonnance du président qui, en vertu de l'art. 828, c. pr. civ., autorise la femme demanderesse en séparation de corps à quitter le domicile conjugal, n'est pas susceptible d'appel, il en est autrement lorsque le président assigne comme résidence à la femme le domicile conjugal, et ordonne en même temps au mari de quitter ce domicile et lui fait défense d'y retourner ou d'y troubler la demanderesse. (Gand, 28 juillet 1910.) 77.

— STATUT PERSONNEL. — DROIT HOLLANDAIS. Lorsque la loi qui règle le statut personnel des parties, n'admet pas le divorce par consentement mutuel, les tribunaux belges ne peuvent le prononcer. — Le droit hollandais n'admet pas le divorce par consentement mutuel. (Bruxelles, civ., 17 décembre 1910.) 47.

— V. *Adultère*. — *Enquête*.

DOMAINE PUBLIC. — V. *Affiche*. — *Cimetière*. — *Expropriation d'utilité publique*. — *Prescription*.

DOMICILE. — V. *Saisie des meubles*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. *Action paulienne*. — *Saisie des meubles*. — *Société*.

DONATIONS ET TESTAMENTS. — TESTAMENT VULGAIRE. — INSCRIPTION DE FAUX. — MOYEN NOUVEAU APRES ENQUÊTE. Le demandeur en inscription de faux qui a été admis à prouver par témoins que le testateur se trouvait dans l'impossibilité matérielle et absolue de dicter son testament au notaire, ne peut pas, après les enquêtes, demander la nullité des dispositions testamentaires, pour le motif qu'il résulterait des déclarations des témoins que le testament aurait été reçu par interrogat. (Bruxelles, 27 janvier 1911.) 741.

— V. *Action paulienne*. — *Saisie des meubles*. — *Société*.

DOUANES. — DÉCLARATION A L'ENTRÉE. — VOTURE VIANT DE L'ÉTRANGER. — AUTOMOBILE. L'exemption des droits d'entrée dont jouissent les voitures employées pour faire un voyage, soit à l'étranger, soit en venant de l'étranger, et spécialement les automobiles, ne dispense pas leurs conducteurs de les déclarer au premier bureau de douane à leur entrée dans le pays. A défaut d'accomplissement de cette formalité, ils sont passibles des droits

établis par le tarif. — L'art. 25 de la loi du 6 avril 1843 n'implique pas nécessairement une intention doloureuse; il y a fraude quand les prescriptions de la loi destinées à assurer les droits de vérification des agents de la douane, sont volontairement transgressées. (Cass., 23 janvier 1911.) 421.

DROIT DE LICENCE. — LIÈGE PUBLIC. — ASSOCIATION COOPÉRATIVE. — DÉBIT DE BOISSONS. Ne constituent pas le débit en détail de boissons alcooliques prévu par la loi du 19 août 1889, ni le fait de servir des boissons alcooliques à des associés qui ont seuls le droit de se réunir dans un local déterminé, ni l'offre accidentelle mais à raison de relations privées, de ces boissons, même dans un lieu accessible au public. (Liège, 24 juin 1911.) 1002.

E

EAUX. — SOURCE. — HAMEAU. — SERVITUDE. — COMMUNE. ACTION POSSESSOIRE. Le propriétaire d'une source dont les eaux se déversent sur la voie publique ne peut pas en changer le cours, lorsque cette source procure aux habitants d'un hameau l'eau qui leur est nécessaire. — Des maisons nombreuses composant une agglomération distincte, constituent un hameau indépendamment de toute dénomination particulière. Le pouvoir judiciaire est compétent pour approuver s'il s'agit d'un hameau dans le sens de l'art. 543 du code civil. — L'eau de la source doit être considérée comme nécessaire aux habitants lorsque ceux-ci, pour se procurer de l'eau ailleurs, doivent faire un trajet de mille mètres. — Lorsque les habitants d'un hameau sont privés d'eau par le fait du propriétaire de la source, la commune à laquelle appartient ce hameau a qualité pour intenter l'action possessoire. La circonstance que l'eau se déversait dans un réservoir construit au bord de la voie publique, suffit pour caractériser la possession. (Hal, J. de p., 27 janvier 1911.) 510.

— CHÈRES D'EAU NON NAVIGABLE. — VANNE MOBILE. — ENLÈVEMENT. — INFRACTION. Lorsqu'un riverain a été autorisé dans son intérêt particulier à établir une vanne mobile sur un cours d'eau non navigable ni flottable, il est punissable s'il enlève et transporte la vanne, sans que le juge puisse admettre pour sa justification que l'enlèvement de la vanne ne produisit pas d'autres effets que son abaissement. (Cass., 16 janvier 1911.) 619.

— V. *Servitude*.

EFFET DE COMMERCE. — V. *Escroquerie*.

ELECTIONS. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLIGIBILITÉ. GÉRANT DE COOPÉRATIVE. — COMPÉTENCE. — COUR D'APPEL. INSCRIPTION SUR LES LISTES. — MODE DE RÉMUNÉRATION. Est de la compétence de la cour d'appel, la demande en annulation de l'élection d'un juge au tribunal de commerce, fondée sur l'inéligibilité de l'élu. — L'inscription sur les listes des électeurs au tribunal de commerce, ne prouve pas la qualité de commerçant contestée au point de vue spécial de la capacité de l'inscrit comme éligible. — Le directeur gérant d'une société coopérative n'est pas commerçant. (Bruxelles, 2 novembre 1910.) 393.

EMPHYTEOSE. — ANCIEN DROIT. — PRÉSUMPTION DE PERPETUITÉ. — RENTE RACHETABLE. Le mot *rijnsgronden* peut s'appliquer non seulement à des terrains emphytéotiques, mais aussi à des propriétés grevées d'une rente. — Sous l'ancien droit, dans le doute, jamais une rente n'était réputée emphytéotique. — Sous l'empire des coutumes, l'emphytéose était toujours censée faite à perpétuité; il n'en était autrement que lorsqu'elle avait été stipulée temporaire par une clause expresse. — Les preneurs d'un bail emphytéotique non temporaire, venus sous l'ancien droit, doivent être considérés comme débiteurs d'une rente rachetable. (Anvers, civ., 25 février 1909.) 1164.

ENFANT. — MORTALITÉ INFANTILE. — ASSURANCE. — FRANS FINANCIÈRES. L'article 2 de la loi du 26 décembre 1906, qui punit celui qui a participé à la conclusion d'un contrat d'assurance ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent en cas de décès d'un enfant de moins de cinq ans, n'est

pas applicable lorsque l'assurance a été contractée uniquement dans le but de permettre à la famille de faire à l'enfant des funérailles convenables. (Bruxelles, corr., 22 novembre 1910.) 79.

ENFANT NATUREL. — V. *Filiation*. — *Milice*.

ENQUÊTE. — MATIÈRE CIVILE. — POUVOIRS DU JUGE COMMIS. — DEMANDE DE CONFRONTATION. — RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL. Le juge commis pour procéder aux enquêtes jouit d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les pénalités à appliquer aux témoins défectueux, et la répression des abus que les parties peuvent commettre en interrompant ou en interpellant directement les témoins. Mais en ce qui concerne les difficultés touchant au fond de l'affaire et se produisant au cours des enquêtes, notamment le débat sur l'utilité d'une confrontation, les décisions du juge n'ont qu'un caractère provisoire, et il est loisible aux parties de demander au tribunal de statuer définitivement, soit sur renvoi à l'audience, soit par demande incidente sur simple acte. — Il n'y a pas lieu à confrontation lorsque les dépositions des témoins ne sont pas en contradiction l'une avec l'autre. (Bruxelles, civ., 6 juill. 1911.) 1129.

— DIVORCE. — COMMISSION ROGATOIRE. Les formalités substantielles prévues par la loi du 11 février 1905 s'opposent à la dérogation d'un juge étranger au siège aux fins d'entendre un témoin; la faculté de confronter les témoins serait illusoire si cette dérogation était possible. (Xivelles, civ., 14 novembre 1911.) 1351.

— V. *Agent diplomatique*. — *Avocat*.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — INTÉRÊTS DE PRIX DE VENTE. — EXIGIBILITÉ DU DROIT. Le droit de partage instauré par la loi du 15 mai 1905 est un droit d'acte frappant toute liquidation de sommes ou valeurs dépendant ou formant le prix des biens dépendant d'une indivision. — Les intérêts du prix des biens vendus figurant dans le partage sont passibles du droit, comme le prix lui-même. — Si le fise a dû restituer les droits perçus sur le prix de vente, il n'est tenu pas qu'il doive rendre aussi le droit sur les intérêts. (Huy, civ., 27 octobre 1910.) 188.

— INDIVISION. — CÉSSION D'UNE QUOTE-PART A UN TIERS. ACQUISITION DE SURPLUS. — DROIT PROPORTIONNEL. L'art. 4 de la loi du 15 mai 1905 est applicable au tiers qui devient, par l'effet d'un acte de cession postérieur à cette loi, propriétaire exclusif d'un immeuble dont il avait acquis conventionnellement une quote-part des avant 1905. Le droit proportionnel de vente établi par cet article est dû, qu'il y ait ou non pensée de fraude et quelle que soit la date de l'acte constitutif de l'indivision. (Cass., 2 fev. 1911.) 227.

— VENTE D'IMMEUBLE. — RENTE VIAGÈRE. — RÉVERSIBILITÉ. — DISPOSITIONS DÉPENDANTES. Le juge du fond constate souverainement que, dans une vente d'immeubles moyennant rente viagère payable au vendeur, et après son décès à un créancier hypothécaire inscrit sur les immeubles, la réversibilité de la rente ne constitue pas une libéralité ainsi que le vendeur l'a déclaré dans l'acte, mais revêt les caractères d'une convention à titre onéreux et onéreux, si cette appréciation, basée sur le rapprochement des clauses de l'acte n'y est nullement contraire. Les droits d'enregistrement se déterminent d'après la nature réelle des conventions, la prétention du fise de percevoir le droit de donation ne repose sur aucune base. — D'autre part, le droit de constitution de rente à titre onéreux n'est pas dû si, par une interprétation dont la conformité avec les termes de l'acte n'est pas critiquée, le juge décide que la stipulation en faveur du créancier et la convention principale forment des dispositions corrélatives et dépendantes, constituant par leur réunion un contrat unique. (Cass., 23 février 1911.) 519.

ENSEIGNEMENT. — V. *Impôt*.

ENTREPRENEUR. — V. *Responsabilité*.

ESCRQUERIE. — VENTE D'UX FONDS DE COMMERCE. PRÉTENDUS BÉNÉFICES. — ALLEGATIONS MESSONGÈRES. — PRODUCTION DE NOTES. Celui qui, dans le but de vendre son fonds de commerce, publie dans les journaux des annonces men-

songères concernant les bénéfices de ce fonds, en réalité sans valeur, et trompe l'acheteur en lui remettant des notes prétendument justificatives des bénéfices, se rend coupable d'escroquerie. (Cass., franc., 14 février 1908.) 16.

ACTE D'OBLIGATION. — EFFET DE COMMERCE. — DETTE DE JEU. Les mots « obligations, quittances, décharges », qu'emploie l'article 496 du code pénal concernant l'escroquerie, embrassent tous les actes dont peut résulter un lien de droit et à l'aide desquels on peut préjudicier à la fortune d'autrui, alors même que leur validité pourrait être contestée par celui qui les a souscrits. — Ils comprennent les traités acceptés, même si elles ont été créées pour dettes de jeu, et bien qu'elles n'aient pas encore été endossées. (Bruxelles, 14 février 1911.) 321.

— MAXEVRES. — AGENT D'AFFAIRES. — AVOCAT. S'il tient un bureau d'affaires, la circonstance que le prévenu s'est fait remettre une provision par un client en prenant la qualité d'avocat, ne saurait le faire considérer comme ayant eu recours à une manœuvre frauduleuse constitutive du délit d'escroquerie. (Bruxelles, corr., 6 juill. 1911.) 1019.

— V. *Faux*.

ÉTAT BELGE. — MISSION GOUVERNEMENTALE. — EMPLOI INTERNATIONAL. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. RESPONSABILITÉ. En décrétant la participation de la Belgique à une exposition en pays étranger et en nommant une commission chargée d'organiser cette participation, l'Etat agit comme pouvoir souverain en exécution de sa mission politique, et ne peut pas encourir de ce chef une responsabilité civile. — Mais l'Etat est civilement responsable des délits et quasi-délits commis par ses préposés, lorsqu'il fait faire par eux-ci des entreprises ou des opérations qu'il pourrait faire exécuter par des particuliers, notamment la réexpédition des objets exposés. (Bruxelles, 26 décembre 1910.) 262.

— RESPONSABILITÉ. — POUVOIR PUBLIC. L'Etat, en déterminant la forme et les dimensions des objets destinés à un service public, agit dans la sphère de ses attributions administratives et ne saurait encourir de responsabilité à raison des accidents résultant de l'imperfection de ces objets. (Liège, 14 mars 1911.) 943.

— RESPONSABILITÉ. — POUVOIR PUBLIC. Lorsque l'Etat fournit, dans ses bâtiments, le logement à un fonctionnaire à titre de rémunération, il n'agit pas dans la sphère de ses attributions souveraines et il est responsable du préjudice causé à ce fonctionnaire et à sa famille si les locaux sont insalubres. (Liège, 27 décembre 1910.) 949.

— V. *Communication de pièces*. — *Compétence*. — *Propriété*. — *Responsabilité*.

ÉVOCAION. — MATIÈRE PÉNALE. — SIMPLE POLICE. COMPÉTENCE. Lorsque le juge de police s'est à tort déclaré incompétent, le tribunal correctionnel, jugeant en degré d'appel, réforme sur ce point et évoque le fond. (Courtrai, corr., 11 février 1911.) 601.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — ACTE D'APPEL. AJOURNEMENT. Le tribunal de 1^{re} instance, après avoir, comme juge d'appel, décidé que le juge de paix était incompétent, peut retenir la connaissance de la cause comme juge du premier degré, s'il en a été régulièrement saisi par l'exploit d'assignation. (Anvers, civ., 30 avril 1910.) 345.

— V. *Instruction criminelle*.

ÉQUATUR. — COMPÉTENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL ÉTRANGER. — CONVENTION. — LIÈGE DE PAYEMENT. — LÉGISLATION FRANÇAISE. Les Belges sont soumis en France aux mêmes règles de compétence que les nationaux. — La législation française permet, en matière commerciale, d'assigner le débiteur devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel le paiement doit être effectué. — Le mot « paiement » comprend, non seulement la prestation d'une somme d'argent, mais aussi toute exécution d'une obligation commerciale. — Un tribunal de commerce français a donc compétence pour statuer sur le litige existant entre un négociant français et un négociant belge, celui-ci étant défendeur, lorsque, d'après les conventions des parties,

Obligation du négociant belge devait être exécutée dans l'arrondissement du dit tribunal. (Anvers, civ., 20 janvier 1910.) 190.
 — De la chose jugée comme condition de l'exécution des décisions judiciaires rendues hors Belgique. 193.
 — V. *Jugement*.
 EXPERTISE. — NOMINATION. — DÉLÉGATION. Les tribunaux en nommant d'office des experts, ont le droit de déléguer à un de leurs membres le pouvoir de remplacer ceux qui ne pourraient pas remplir leur mission. (Cass., fr., 23 avril 1909.) 896.
 — V. *Communauté conjugale*. — *Intérêts*. — *Jugement*. — *Vente*.
 EXPLOIT. — MATIÈRE PÉNALE. — DOMICILE. — RADICALISATION D'OFFICE. Un jugement par défaut est valablement signifié au domicile du condamné, même si celui-ci a été rayé d'office des registres de la population de la commune dans laquelle se trouve ce domicile, pourvu qu'il soit établi qu'en quittant cette commune, le condamné n'a pas eu l'intention de fixer ailleurs son principal établissement. Il en est ainsi dans le cas où le condamné, qui avait abandonné son domicile pour se soustraire aux poursuites dirigées contre lui — ce qui avait provoqué sa radiation d'office — a fait, postérieurement à la signification, des démarches en vue d'un changement de domicile et s'est adressé à cette fin aux autorités du lieu où ce jugement a été signifié. (Bruxelles, corr., 24 octobre 1910.) 107.
 — ACTE D'APPEL. — DOMICILE DE L'APPELANT. — MENTION INSUFFISANTE. L'exploit d'appel est nul lorsque le domicile de l'appelant n'est indiqué que par le nom d'une ville importante comme New-York, sans désignation de quartier, de rue ou de numéro de maison. (Bruxelles, 6 janvier 1911.) 178.
 — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — PRÉVENTION FUGITIVE. La signification d'un jugement par défaut prononcé par une juridiction répressive contre un prévenu fugitif, est valablement faite conformément aux articles 68 et 69, c. proc., si le ministère public qui fait procéder à cette signification, ignore que le prévenu s'est en non-expatrié. — Les formalités spéciales de l'article 17, avril 1814 ne sont nécessaires que vis-à-vis de ceux notoirement établis à l'étranger. (Bruxelles, 7 décembre 1910.) 943.
 — CONSTATATIONS DE L'ÉCRISSEUR. — ACTE AUTHENTIQUE. MANDAT. — ABSENCE DE DESAVU. A supposer que l'authenticité ne puisse être attachée aux mentions de l'exploit qui concernent le mandat d'assigner, foi est due jusqu'à preuve contraire, à défaut de désavou du requérant, aux énonciations dont question. (Cass., 30 mars 1911.) 673.
 — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — INDIVIDU DES ADMINISTRATEURS. PUBLICATION EN BELGIQUE. Est nul, l'ajournement notifié en Belgique à la requête d'une société anonyme étrangère malgré la mention des administrateurs qui agissent en son nom, si cette société a en Belgique son principal établissement et n'a pas publié la nomination de ces administrateurs au *Moniteur belge*. (Mons, comm., 10 mars 1910.) 671.
 — INDICATION DE RÉFÉRENT. — COLLEGE ROTUNDALE. Est valable, l'exploit fait à la requête d'une commune représentée par le collège des bourgeois et échevins, sans mentionner les noms, profession et domicile des personnes composant ce collège. (Bruxelles, civ., 22 nov. 1910.) 61.
 — V. *Degrés de juridiction*. — *Divorce*.
 EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IMMINENCE. — DEMANDE D'INDÉMNITÉ. — REJET. Un propriétaire n'est pas en droit de réclamer une indemnité du chef de l'imminence d'une expropriation, aussi longtemps que l'expropriation n'a pas été réalisée. (Gand, 25 juill. 1910.) 480.
 — VENTE AMIABLE. — BAÏL APPARENT. — CONTRALETTE. DROIT DE L'ÉTAT VIS-À-VIS DU LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR. L'État qui achète amialement un immeuble dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique, jouit des mêmes droits qu'un acheteur ordinaire. En conséquence, si l'acte de vente lui impose l'obligation de respecter le bail ou d'indemniser le locataire, et si le vendeur lui a caché l'existence d'une contre-lettre qui

visait le loyer, l'État est en droit d'exiger du locataire le paiement du loyer sur pied du bail apparent. Mais le vendeur est tenu d'indemniser son locataire du chef du supplément de loyer que sa rétention l'oblige à payer. (Bruxelles, 1^{er} février 1911.) 260.
 — ACTION EN PAYEMENT. — CONSIGNATION DE L'INDÉMNITÉ. RECEVABILITÉ. Quand une expropriation pour cause d'utilité publique a été poursuivie, à la requête de l'État, par le concessionnaire d'un chemin de fer, l'exproprié qui a signé en paiement ou en consignation de l'indemnité dans un délai déterminé, manifeste son intention de profiter de la clause du cahier des charges relative à ce sujet. — Cette action est recevable indépendamment de la justification, par l'exproprié, d'un préjudice consommé et distinct de sa dépossession juridique par le jugement d'expropriation. (Cass., 24 novembre 1910.) 299.
 — PROMESSE DE VENTE. — MINEUR. — PART INDIVISE. DOMAINE PUBLIC. — SI, à la suite d'une convention qualifiée promesse de vente, conclue avec une veuve agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs, la Société nationale des chemins de fer vicinaux a pris possession du terrain et y a fait construire la voie ferrée, il ne s'ensuit pas que le terrain soit incorporé au domaine public. Pour régulariser son titre d'acquisition, la société doit consentir à passer acte authentique avec les propriétaires mineurs lors de l'acte ou devenu tel depuis, sans pouvoir les exproprier, et devra, au contraire, poursuivre l'expropriation de la part indivise des mineurs. (Marche, civ., 10 juin 1910.) 380.
 — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — SUPPLÉMENT DE PRIME. NON-INDIVISIBILITÉ. — INTÉRÊTS. — FRAIS DE REMPLI ET INTÉRÊTS D'ATTENTE. Lorsqu'à la suite d'une expropriation pour la construction d'un chemin de fer, l'exproprié doit payer un supplément de prime pour se garantir des risques d'incendie, l'expropriant ne peut être tenu de l'indemniser de ce chef. — Les intérêts calculés sur la valeur totale de l'emprise, pour augmentation de valeur superficielle, sont dus à partir du jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi. — Les frais de rempli et les intérêts d'attente sont dus, tant sur la valeur superficielle des emprises que sur la dépréciation du droit de chasse, qui fait partie intégrante du fonds. (Liège, 31 décembre 1910.) 500.
 — EXPROPRIATION PAR ZONES. — COMMUNE. — ÉTAT. Lorsqu'une ville a été autorisée à exproprier par zones des terrains devant servir à la création de places et de rues, y compris certaines parcelles destinées à la revente, le fait que, par convention subséquente antérieure à la poursuite en expropriation, la ville expropriante s'est engagée à céder à l'État pour la grande voirie une partie des terrains à exproprier, ne rend pas l'action en expropriation non recevable. (Gand, 26 janvier 1911.) 563.
 — INDÉMNITÉ. — SERVITUDE DE PASSAGE. — ENCLAVE. Un droit de passage pour enclave cesse lorsque l'enclave vient elle-même à cesser, soit par l'établissement d'un chemin public, soit par la réunion du fonds enclavé à un autre héritage ayant accès à la voie publique; il en est ainsi même lorsque le nouveau chemin public n'offre pas les mêmes facilités que la servitude de passage. — A la rigueur, l'État n'aurait même plus besoin d'exproprier le droit de passage existant sur son terrain au profit du défendeur, puisque l'enclave disparaissant, le droit de passage disparaît aussi. (Liège, 4 mai 1910.) 580.
 — INDÉMNITÉ. — BASES. — ÉVALUATION DE PLAN. Pour déterminer la hauteur du dommage causé et la réparation pécuniaire due, il convient de prendre égard à la situation faite à l'exproprié par l'exécution du plan d'expropriation dans les limites et conditions tracées par ce plan, et auxquelles il n'appartient pas d'ajouter à la justice civile d'apporter des modifications qui ne seraient pas agréées par l'une et l'autre des parties. (Liège, 4 mai 1910.) 580.
 — FRAIS SPÉCIAUX DE DÉFENSE. Les frais nécessaires par des dévoués d'investigation spéciaux auxquels s'est livrés un exproprié en vue d'établir la plus forte valeur de sa propriété, ne sauraient être en charge à l'expropriant. (Liège, 16 janvier 1911.) 601.

— GARDE DE L'IMMEUBLE. — IRRESPONSABILITÉ DE L'EXPROPRIÉ. L'exproprié, qui a la faculté et non l'obligation de rester en possession de l'immeuble exproprié, ne saurait être responsable des vols et dépréciations commis dans le bien exproprié, qu'il a abandonné après le jugement déclarant l'accomplissement des formalités. (Bruxelles, 20 mai 1911.) 799.
 — PROCÉDURE. — DÉFAUT-ACCION. Si un ou plusieurs défendeurs en expropriation n'ont pas constitué avoué, l'État expropriant n'est pas recevable à demander qu'il soit immédiatement statué, vis-à-vis des défendeurs qui comparissent, sur l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation. — En matière d'expropriation comme en toute autre, la procédure à cet égard est réglée par l'art. 153 du code de procédure civile. (Anvers, civ., 6 mai 1911.) 829.
 — INDÉMNITÉ. — INTÉRÊTS JURIDIQUES. L'exproprié ne peut pas demander d'intérêts judiciaires au cours de l'instance qui a pour objet de déterminer les indemnités revenant aux ayants droit. — Des intérêts ou dommages-intérêts ne pourraient être réclamés qu'au cas où l'expropriant, après fixation définitive du chiffre des indemnités, refusait de payer ou de consigner, et causait ainsi préjudice à l'exproprié. (Bruxelles, 7 juillet 1911.) 98.
 — INDÉMNITÉ. — OBLIGATION DE CONSIGNER. — SANCTION. DOMMAGES-INTÉRÊTS. La consignation des indemnités est obligatoire pour l'expropriant. — L'exproprié peut pour suivre judiciairement contre une commune expropriante, la reconnaissance de son droit à la consignation des indemnités. Il peut même réclamer la condamnation de la commune au paiement de celles-ci à défaut de consignation. Mais la partie expropriante ne peut être condamnée à des dommages-intérêts que dans les cas où elle s'est arbitrairement refusée à exécuter son obligation. (Bruxelles, civ., 28 juin 1911.) 1099.
 — INDÉMNITÉ. — TERRAIN A RAYER. — IRRESPONSABILITÉ. TAXES DE VOIRIE. Lorsque l'expropriation a pour objet un immeuble qui ne constitue qu'un terrain à bâtir, il y a lieu d'allouer à l'exproprié une indemnité spéciale, pour compenser l'indisponibilité dont le bien a été frappé depuis le jour du jugement qui a transféré la propriété du sol à l'expropriant. — Les taxes de voirie payées par l'exproprié depuis cette époque doivent lui être remboursées par la partie expropriante. (Bruxelles, civ., 16 juin 1911.) 973.
 — INTERVENTION. — CRANCHER HYPOTHÉCAIRE. — DÉPENS. Les créanciers hypothécaires, quoique intervenant dans l'instance en expropriation pour veiller à ce que rien ne soit fait en fraude de leurs droits, n'agissent que comme auxiliaires, dans l'intérêt du défendeur principal, et doivent être condamnés aux frais de leur intervention. (Bruxelles, 20 mai 1911.) 739.
 — INDÉMNITÉ. — LOCATAIRE. Comme conséquence de la résolution du droit au bail provenant du jugement qui déclare accomplies les formalités prescrites pour arriver à l'expropriation, le locataire, alors même qu'il aurait continué à jouir à titre précaire de l'immeuble exproprié jusqu'à la date primitivement fixée pour l'expiration du bail, a droit à une indemnité pour double charge d'occupation, frais de démenagement et de réappropriation, trouble dans ses affaires et perte de sa clientèle et du produit de la sous-location. (Bruxelles, 21 juillet 1910.) 607.
 — INDÉMNITÉ. — LOCATAIRE INTERVENANT. — DEGRÉS DE JURIDICTION. L'intervention des locataires et l'évaluation des indemnités auxquelles ils prétendent constituent un incident d'une procédure que le législateur a considérée comme formant au regard de l'expropriant un tout indivisible. — Il en résulte que le jugement qui statue sur l'intervention doit suivre, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande dirigée contre le propriétaire exproprié, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au montant des sommes réclamées par les intervenants. — Le locataire qui a continué à occuper l'immeuble exproprié après le jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation n'en a pas moins droit aux indemnités qui auraient dû lui être payées s'il était parti à la date où ce jugement, qui a mis

fin au bail, a été rendu. (Bruxelles, 18 novembre 1910.) 21.
 — LOCATAIRE. — TERRE A BRIQUES. — BRICQUETERIE. REJET D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE. Le concessionnaire du droit d'extraire la terre à briques sur les parcelles emprises, ne peut réclamer à l'expropriant aucune indemnité lorsque, des avant l'expropriation, l'autorité administrative lui a refusé l'autorisation d'établir une bricqueterie et que le bail ou contrat de concession lui interdit d'emporter la terre pour la faire cuire ailleurs. (Bruxelles, 25 janvier 1911.) 331.
 — V. *Communauté conjugale*. — *Degrés de juridiction*. — *Frais et dépens*. — *Intérêts*. — *Variétés*.
 EXPROPRIATION FORCÉE. — V. *Saisie immobilière*.
 EXTRADITION. — CRIME POLITIQUE. — MOBILE. — IDÉES RÉVOLUTIONNAIRES. La chambre des mises en accusation, appelée à donner son avis sur la demande d'extradition d'un étranger à la dévotion essentielle de s'assurer que l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée, n'a aucun rapport avec la politique. — Si le crime reproché à un étranger a été inspiré par des idées révolutionnaires, s'il a été perpétré dans un but politique, il n'y a pas lieu pour la cour de donner un avis favorable à l'extradition. (Bruxelles, 11 avril 1911.) 522.
 — SECRET BELGE. — DÉLIT COMMIS À L'ÉTRANGER. — CONDAMNATION EN BELGIQUE. Le pouvoir judiciaire belge est sans qualité pour apprécier les raisons qui ont déterminé un Etat étranger à livrer un prévenu réclamé par la voie de l'extradition. — Pour qu'un Belge livré par un pays étranger soit condamné sur la plainte de l'étranger lésé pour faits commis hors du royaume, il suffit qu'il ait été trouvé en Belgique au début des poursuites; peu importe que, lors du jugement, il ne se trouve en Belgique que par suite d'extradition. (Liège, 27 novembre 1910.) 101.
 — ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION. — LOI BELGE. — LOI ÉTRANGÈRE. Lorsqu'un gouvernement étranger réclame l'extradition d'un inculpé du chef d'escroquerie, la chambre des mises en accusation, appelée à donner son avis, n'a pas à rechercher si les faits réunissent toutes les conditions du délit d'après la loi étrangère; il suffit que les faits tombent sous l'application de la loi belge. (Bruxelles, 14 février 1911.) 321.
 — CONVENTION FRANCO-BELGE. — RENONCIATION AUX FORMALITÉS. — PRÉVENTION AUTREMENT LIBELLÉE. Lorsqu'un Belge faisant l'objet d'une demande d'extradition en France, a déclaré renoncer aux formalités de l'extradition, après qu'il lui a été donné connaissance des conséquences que cette renonciation entraînait pour lui, il ne peut refuser d'être jugé sur une prévention autrement libellée. (Bruxelles, 11 janvier 1911.) 300.
 — V. *Prescription*.
F
 FABRIQUE D'ÉGLISE. — V. *Affiche*.
 FAILLITE. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — CESSATION DES PAYEMENTS. C'est le tribunal de commerce du lieu où le commerçant avait son domicile au moment de la cessation des paiements, qui est compétent pour prononcer la faillite. (Gand, 15 janvier 1910.) 606.
 — RAPPORT À LA MASSE. — PAYEMENT. L'article 445 de la loi sur les faillites, qui déclare nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur pendant la période déterminée par le dit article, tous paiements pour dettes non échues, ne peut être étendu aux paiements pour dettes de jeu effectués aux époques convenues entre joueurs. (Cass., 29 décembre 1910.) 648.
 — PRIVILEGE. — DÉPENSE DE FAILLE. — AVOCAT. — HONORAIRES. — Lorsque le failli, pour sa défense devant les tribunaux répressifs, a fait choix de trois avocats qui produisent au passif et réclament privilège pour leurs honoraires, le tribunal ne saurait s'arrêter à l'examen du point de savoir si le failli a abusé de son droit en se faisant assister par trois conseils, cette question devant être abandonnée à la discrétion de ces conseils. (Malines, civ., 28 juin 1910.) 608.

— PRIVILEGE. — DÉPENS. Les frais de procédure auxquels la masse est condamnée en suite des contestations jugées après la déclaration de faillite, doivent être prélevés sur l'actif avant toute répartition aux créanciers chirographaires. (Tournai, comm., 5 juin 1908.) 960.

— COMMERCE. — ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF. — ACTE DE COMMERCE. Pour qu'une personne puisse être déclarée en état de faillite, il ne suffit pas qu'elle ait été l'associé solidaire d'une société en nom collectif, il faut encore qu'il soit établi que cette société a fait, dans les six mois, des actes de commerce. (Bruxelles, 9 juin 1911.) 876.

— CONCORDAT PRÉVENTIF. — PROPOSITIONS CONCORDATAIRES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATIONS. Une société anonyme est admise à conclure un concordat préventif de la faillite moyennant obtention des majorités requises par la loi, en s'engageant à faire apport de son avoir à une société anonyme en formation, et à remettre à chaque porteur d'obligations un certain nombre d'actions de cette société. Peut importe que cette convention concordataire impose à la minorité une novation des créances, et mette la société dans l'impossibilité de faire recourir à meilleure fortune et de payer le solde de ses dettes. Il suffit qu'elle ne viole ni la loi, ni l'ordre public, ni l'intérêt des créanciers pour qu'elle puisse être homologuée. (Bruxelles, 5 mai 1911.) 782.

— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATION. Une société commerciale dissoute peut être déclarée en état de faillite, même si les liquidateurs n'ont plus accompli aucune opération depuis plus de six mois. (Cass., 4 mai 1911.) 647.

— ADMINISTRATION JUDICIAIRE EN RUSSIE. — FAILLITE EN BELGIQUE. Un Belge placé en Russie sous le régime de l'administration judiciaire, peut être déclaré en faillite en Belgique. (Bruxelles, 8 février 1911.) 324.

— V. *Chose jugée. — Compétence. — Concordat préventif. Privilège.*

FAUX. — FAUSSE MONNAIE. — BILLET DE BANQUE. — IMITATION DE BANQUE. Ne tombe pas sous le coup de la loi du 11 juin 1889, relative aux imprimes ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires, la vente de cartes postales imprimées sur carton d'un côté seulement, contenant une vignette de fantaisie rendant toute méprise impossible, même de la part des personnes les plus naïves et les plus distraites. (Bruxelles, corr., 4 mai 1911.) 755.

— ÉCRITURES DE COMMERCE. — DOI SPÉCIAL. — CIRCULATION. — CUIR DE PEUX. Les peines édictées pour le crime de faux en écritures de commerce, ne peuvent être appliquées que si la preuve du *doi spécial* essentiel à l'existence de pareil crime est rapportée. — Des faits de circulation relatifs aux effets compris dans un même bordereau d'es-compte, découlent d'une seule et même résolution criminelle et ne comportent qu'une seule peine. (Charleroi, corr., 8 mars 1911.) 561.

— PORT DE FAUX NOM. — FAUX EN ÉCRITURES. — ESCROQUERIE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. Lorsqu'un étranger a, dès son arrivée en Belgique, pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas, dans le seul but de dissimuler son identité, il est passible de la peine comminée par l'article 241 du code pénal, bien qu'il ait agi sans intention de nuire. Mais si, en faisant usage de ce faux nom ou même en signant des lettres de ce faux nom, il s'est fait remettre de l'argent à titre de prêt, et si ce n'est pas cet usage de faux nom qui a déterminé le prêteur à lui remettre la somme, il n'y a pas escroquerie, du moment qu'aucune autre des manœuvres prévues par l'article 496 du code pénal n'a été employée. — Ne constitue pas un faux en écritures, punissable comme tel, le fait d'avoir signé des lettres d'un faux nom, si le prévenu, sans intention frauduleuse spéciale ni dessein de nuire, s'est borné, en ce faisant, à continuer à dissimuler son identité. (Bruxelles, 9 novembre 1910.) 26.

— EN ÉCRITURES. — CARACTÈRE DE CRIME. — VOL. L'appropriation de la chose d'autrui, lorsqu'elle est obtenue à l'aide de l'usage d'un faux par l'auteur même de celui-ci, n'est que la consommation du crime de faux, et ne peut être qualifiée de vol. (Cass., 23 mai 1911.) 1078.

— V. *Instruction criminelle.*

FAUX INSCRIPTION ENL. — INCIDENT CIVIL. — REJET DE LA PIÈCE. L'article 217 du code de procédure civile, aux termes duquel le demandeur en faux incident civil peut se pourvoir à l'audience sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fautive sera rejetée par rapport au défendeur qui déclare qu'il ne veut pas s'en servir, n'est pas impératif. Le tribunal n'est pas obligé d'admettre sans examen la demande de rejet de la pièce; le juge a un pouvoir discrétionnaire d'investigation pour la recherche de la vérité; il a le droit d'ordonner ou de refuser le rejet de la pièce contre laquelle l'inscription de faux a été dirigée. — Les articles 458 et 459, c. inst. crim., prévoyant le faux incident en matière pénale, doivent être entendus en ce sens que le tribunal peut, selon les circonstances, admettre ou rejeter les conclusions aux fins de rejet de la pièce arguée de faux par l'une des parties et abandonnée par celle qui l'avait produite. (Liège, civ., 11 février 1911.) 338.

— V. *Donations et testaments.*

FEMME MARIÉE. — HYPOTHEQUE LÉGALE. — PART DANS LA COMMUNAUTÉ. La femme mariée ne peut pas, avant la dissolution du mariage, requérir d'inscription hypothécaire sur les immeubles de la communauté, pour sûreté de sa part éventuelle dans la dite communauté. (Bruxelles, civ., 22 juin et 27 juillet 1911.) 1102.

— AUTORISATION. — OPÉRATION CHIRURGICALE. — REPUS DU MARI. — URGENCE. — COMPÉTENCE DE JUGE DES RÉPÉRÉS. Le juge des référés est compétent, en cas d'urgence, pour autoriser une femme mariée à faire pratiquer une opération chirurgicale que ses médecins déclarent nécessaire et à laquelle le mari refuse de consentir. (Bruxelles, réf. civ., 27 juin 1911.) 1161.

— V. *Mariage. — Hypothèque. — Interdiction. — Référé. Saisie des meubles.*

FIDEICOMMIS. — V. *Testament.*

FILIACTION. — ENFANT NATUREL. — LÉGITIMATION. — CONTESTATION D'ÉTAT. — PÈRE ÉTRANGER. — STATUT PERSONNEL. LOI BRÉSILIENNE. L'action en contestation de l'état d'un enfant légitime est soumise à la loi nationale du mari, et non à la loi du pays où la légitimation s'est opérée. — Lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité de la reconnaissance et de la légitimation d'un enfant naturel de nationalité brésilienne, c'est la loi du Brésil qui doit être appliquée, bien que, dans la suite, l'enfant soit devenu Belge. — Si la loi brésilienne n'a la loi belge ne permettent au père de contester l'état civil de l'enfant reconnu et légitime, en se fondant uniquement sur la fausseté intrinsèque de la reconnaissance, sans prétendre que le faux aveu de paternité aurait été déterminé par erreur, dol ou violence. (Bruxelles, 22 novembre 1909.) 53.

— ENFANT NATUREL. — RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. DÉPENS DU PRÉTENDU PÈRE NATUREL. La loi du 6 avril 1908, qui autorise la recherche de la paternité dans des cas déterminés, n'a pas d'effet rétroactif. — L'action en déclaration de paternité, alors même qu'elle est fondée sur la possession d'état, n'est pas recevable si le prétendu père naturel était décédé au moment de la mise en vigueur de la loi. (Bruxelles, 30 janvier 1911.) 362.

— RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — PRÉLÈVE TESTIMONIALE. Dans le cas prévu par l'article 349b, c. civ., la loi du 6 avril 1908 n'a pas subordonné la recevabilité de l'action en recherche de paternité à l'existence d'un écrit émanant du défendeur, et rendant tout au moins vraisemblable sa paternité. (Brux., civ., 20 juillet 1911.) 1354.

FONCTIONNAIRE. — V. *Contrat de travail.*

FONDATION. — V. *Personnification civile.*

FRAIS ET DÉPENS. — TAXE. — OPPOSITION. — PARTIE CIVILE. — AVOCÉ. Si un condamné a à se plaindre de la manière dont les dépens ont été liquidés en matière répressive, il a le droit de saisir la juridiction par la voie de l'opposition qui les lui a infligés et de discuter contradictoirement avec les parties adverses l'exactitude de la taxe.

Dans le cas d'intervention d'un avoué pour une partie civile devant les tribunaux correctionnels, les honoraires doivent être taxés conformément au tarif du 16 février 1897. Étant alors partie personnellement intéressée à la procédure de taxation des dépens, l'avoué peut être condamné aux dépens de la décision réduisant, sur opposition, le montant des dépens taxés provisoirement à son profit par le président. (Cass., 8 mai 1911.) 842.

— PARTIE CIVILE. — APPEL. — JUGEMENT ANNULÉ. Lorsque le jugement est annulé pour vice de forme et que la partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'a pas appelé, il n'y a pas lieu de la condamner aux frais vis-à-vis de l'État. (Liège, 1^{re} février 1911.) 310.

— SÉPARATION DE CORPS. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. Les dépens de l'instance en séparation de corps doivent être supportés par la communauté sans récompense, bien que le mari ait été condamné à les payer. (Malines, civ., 3 janvier 1911.) 273.

— AVOCÉ. — FORMALITÉS NON TARIFIÉES. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. Pour apprécier les émoluments dus aux avoués pour les devoirs nouveaux rendus nécessaires par la loi du 9 septembre 1907 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu d'appliquer par analogie l'article 91 du tarif du 16 février 1897, en ce qui concerne les vacations au greffe et à la poste, et l'art. 72, al. 2, du même tarif, en ce qui concerne les écritures des originaux et copies des faits directeurs. (Gand, civ., 25 juillet 1910.) 15.

— MATIÈRE PÉNALE. — INFRACTIONS DISTINCTES ET COMMUNES. — SOLIDARITÉ. Si plusieurs personnes sont condamnées par le même jugement à la fois pour des infractions distinctes et pour des infractions communes, la solidarité du paiement des frais n'est légale qu'en ce qui concerne la part qui se rapporte aux infractions communes. Alors, le juge de renvoi n'est saisi de la cause que pour la ventilation des frais. (Cass., 4 août 1911.) 1269.

— V. *Cassation. — Colonie du Congo. — Expropriation d'utilité publique. — Faillite.*

G

GARANTIE. — De la garantie conventionnelle dans les ventes d'animaux domestiques. 69.

— V. *Accident du travail. — Brevet d'invention. — Notaire. Vente.*

GARDE CIVIQUE. — RECRUTEMENT. — RÉSIDENCES MULTIPLES. — OFFICIER RAPPORTEUR. En cas de résidence simultanée dans plusieurs communes, la garde civique est dispensée du service dans la commune la plus peuplée, lorsqu'il exerce dans l'autre commune les fonctions d'officier rapporteur. (Gand, Cons. rev., 18 juin 1909.) 679.

GENDARME. — V. *Délit militaire. — Propriété.*

H

HOMICIDE. — IMPRUDENCE. — AUTOMOBILE. — CONTRAVENTION DE VOIRIE. Commet le délit d'homicide par imprudence, le conducteur d'automobile qui, voulant sans nécessité dépasser une autre automobile, serre celle-ci de trop près, et, en lui faisant perdre sa direction, provoque un accident mortel, soit parce qu'il a heurté la voiture qui le précédait, soit parce que le conducteur de cette dernière, se voyant exposé tout à coup au danger d'une collision, a viré brusquement à droite et est monté sur le terre-plein des piétons. (Bruxelles, 5 juillet 1911.) 910.

HOSPICE. — INDIGENT. — ASSISTANCE. — REMBOURSEMENT. L'administration des hospices civils a le droit de réclamer à l'indigent revenu à meilleure fortune le remboursement des sommes qu'elle a dépensées pour lui, même pour les secours fournis à une époque où la personne secourue était réellement indigente. (Bruxelles, civ., 23 novembre 1910.) 77.

— FRAIS D'ASSISTANCE. — ACTION EN RÉPÉTITION. — PRES-LIX. — 1911.

CRÉDIT. L'action en remboursement des frais d'assistance, formée par des hospices civils ou par toute autre administration charitable contre ceux qui devaient des aliments à l'indigent hospitalisé, se prescrit par cinq ans. (Cass., 2 mars 1911.) 419.

— V. *Responsabilité. Taxes communales et provinciales. Testament.*

HYPOTHEQUE. — LÉGALE. — FEMME MARIÉE. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. La femme mariée n'a pas droit à une hypothèque légale pour garantir sa part dans la communauté conjugale. (Bruxelles, civ., 2 décembre 1910.) 41.

— INSCRIPTION. — CESSION DE LA CRÉANCE. — MENTION MARGINALE. En matière de cession de créances hypothécaires, les omissions et les erreurs dans les mentions marginales entraînent la nullité de celles-ci, même si, induits par elles en erreur, les tiers en ont éprouvé un préjudice. (Gand, 23 mars 1911.) 664.

— V. *Compétence. — Degrés de juridiction. — Femme mariée. — Notaire. — Obligation. — Ouverture de crédit. Saisie immobilière.*

I

IMMEUBLE. — V. *Partage.*

IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — RÉCLAMATION. DÉCISION DU DIRECTEUR. — MISSION DE LA COUR D'APPEL. ORDRE PUBLIC. La décision rendue par le directeur provincial des contributions en matière de patente de sociétés, n'a pas le caractère d'un jugement statuant en premier ressort sur un litige. — La cour d'appel, saisie d'une contestation fiscale, doit rechercher, même d'office, si l'imposition est régulière, la matière des contributions étant d'ordre public. — La loi du 6 septembre 1895 n'a porté aucune atteinte à la plénitude de cette attribution. (Gand, 18 mai 1911.) 789.

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PERSONNEL D'HÔTEL. — OUVRIER D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE. Doivent, au point de vue de la loi du 28 juin 1882 sur la contribution personnelle, être considérés comme simples ouvriers d'industrie ou de commerce, admis au bénéfice de l'exemption prévue par l'article 38, n. 7, les membres du personnel d'un hôtel-restaurant-café, qui se bornent à fournir leur travail manuel à l'entreprise de leur patron. — Ils ne doivent être rangés dans la catégorie des ouvriers domestiques visés aux articles 34 et 36 de la loi susdite, modifiée par celle du 25 août 1883, que si, outre leurs services rendus à l'entreprise, ils servent habituellement la personne ou le ménage du patron ou d'un membre de sa famille. (Bruxelles, 9 décembre 1910.) 113.

— CONTRIBUTIONS FONCIÈRES. — TAXES COMMUNALES. RÉGIE. Les immeubles communaux affectés à des services publics intéressant la généralité des habitants, mais non susceptibles de procurer aux communes qui en sont propriétaires, soit un revenu, soit une jouissance, étaient, avant la loi budgétaire du 24 décembre 1906, exempts de contribution foncière et des taxes communales basées sur le revenu cadastral, même si, à côté du service public, les fonds et bâtiments étaient utilisés à satisfaire, moyennant rémunération, certains besoins des particuliers, tels que la fourniture d'électricité, d'eau, de gaz, etc. — Étaient seules soumises à l'impôt, les parcelles, cadastrées séparément, qui servaient exclusivement à l'exploitation de fournitures à faire aux habitants. (Gand, 30 décembre 1910.) 277.

— EXEMPTION. — ENSEIGNEMENT. — ÉCOLES ADOPTABLES. Si les écoles adoptables sont, au même titre que les écoles communales, affectées à un service d'utilité publique et doivent, comme telles, être exemptées de l'impôt, le propriétaire des bâtiments destinés à une pareille école n'est exonéré du paiement des taxes communales de bâtisse et de pavage, que si ces bâtiments sont déjà affectés à l'enseignement au moment de l'exigibilité de la taxe. (Brux., civ., 26 avril 1911.) 1243.

— V. *Règlement administratif.*

INCENDIE. — PROPRIÉTÉ NON EXCLUSIVE. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. L'atténuation de peine résultant de la propriété complète d'un immeuble, n'est pas applicable au mari commun en biens convaincu d'avoir mis le feu à un immeuble de la communauté. (Cass., 3 avril 1911.) 711.

INDIGENAT. — DROIT AUTRICHIEN. — ÉMIGRATION. Perte de la nationalité. — ÉTAT DE NEW-YORK. — MARIAGE DE « COMMON LAW ». — CONDITIONS D'EXISTENCE. Le sujet autrichien qui émigre sans esprit de retour perd sa nationalité d'origine; ses enfants nés en Amérique pendant l'émigration ne sont pas Autrichiens. — D'après les lois des États-Unis l'enfant né sur le territoire des États de l'Union est citoyen américain; sa qualité d'enfant légitime est régie par la loi américaine. — Les lois de l'État de New-York consacrent, tant pour les étrangers que pour les indigènes, la régularité du mariage purement consensuel ou de droit commun (common law); dans ce mariage, le lien entre les époux se forme par la cohabitation publiquement avouée et accompagnée de l'intention de l'homme et de la femme d'être mariés, à la seule condition qu'il n'existe entre eux aucun empêchement. (Bruxelles, 29 juillet 1910.) 629.

INDIVISION. — V. Saisie immobilière.

INJURE. — PAR ÉCRIT. — PUBLIQUÉ. — FAIT UNIQUE. L'adresse d'un pli confié à la poste est un écrit communiqué à plusieurs personnes, dans le sens que donne à cette expression l'article 444 du code pénal; les énonciations injurieuses que contient pareille adresse revêtent le caractère de publicité qu'exige l'article 478. — Bien que l'article 478 emploie le mot écrits au pluriel, un seul écrit injurieux suffit pour que son auteur tombe sous l'application de cet article. (Bruxelles, corr., 19 octobre 1910.) 344.

— V. *Délit politique. — Divorce. — Société.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. — QUALIFICATION DES DÉLITS. — ORDONNANCE DE RENVOI. Le tribunal correctionnel a le droit de s'écarter des termes de la qualification contenue dans l'ordonnance de renvoi, lorsque le fait matériel à raison duquel il condamne reste le même et que les droits de la défense ont été respectés. (Bruxelles, corr., 26 octobre 1910.) 341.

— **ACTION PUBLIQUE. — QUALIFICATION DU DÉLIT. — VOL FAUX EN ÉCRITURES. — EXCÈS DE POUVOIR. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.** Un fait qualifié vol ne peut pas constituer en même temps le crime de faux en écritures. — Si la cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement qui a condamné du chef de vol, estime que le fait constitue un faux en écritures, elle doit renvoyer le prévenu des fins de la poursuite et délaisser, pour le surplus, la partie publique à agir comme de droit. — Si néanmoins la chambre correctionnelle a ordonné qu'il soit instruit du chef de faux et a délégué à cette fin un juge d'instruction, la chambre des mises en accusation, appelée à statuer sur les résultats de cette instruction, peut décider qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard. (Bruxelles, 8 mars 1911.) 477.

— **APPRECIATION DES INFRACTIONS. — ÉLÉMENTS.** Les juridictions de jugement doivent statuer sur les infractions qui leur sont soumises, d'après les éléments fournis tant par le dossier que par l'instruction faite à l'audience, sans avoir le pouvoir d'écarter les mesures prises et les actes d'instruction faits par le magistrat saisi en vertu des pouvoirs que la loi lui confère. — Il n'appartient pas au tribunal de considérer comme inexistantes les déclarations faites à l'audience sous la foi du serment, consignées d'une manière authentique à la feuille d'audience et acquiescées en conséquence aux débats. (Bruxelles, corr., 10 avril 1911.) 757.

— **SAISIE D'OBJETS DÉTACHÉS. — VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. — RÉPARTITION DU PRIX.** Lorsque la chose détachée a été saisie et vendue par autorité de justice, le tribunal devant lequel le prévenu est renvoyé doit statuer sur la restitution de la somme formant le produit de la vente, sans que la partie lésée ait à se constituer partie civile. Si le tribunal a ordonné de statuer sur ce point, il n'a pas épuisé sa juridiction et il peut ultérieurement, sur les seules réquisitions du ministère public, compléter sa décision. (Bruxelles, 29 mars 1911.) 654.

— **INSTRUCTION À L'AUDIENCE. — INJONCTIONS. — MINISTÈRE PUBLIC. — POUVOIR ADMINISTRATIF.** La juridiction répressive ne peut adresser d'injonctions ni au ministère public, ni aux autorités administratives. — Elle ne peut pas, notamment, enjoindre à une administration communale de déposer un rapport décrivant les mesures de police que le bourgmestre et le collège ont prises dans des circonstances déterminées. (Bruxelles, 17 juillet 1909.) 38.

— **DEVOIRS D'INSTRUCTION. — POUVOIRS DU JUGE.** Les juges sont seuls appréciateurs de la manière dont doivent être exécutés les devoirs d'instruction qu'ils prescrivent. Ils ont notamment le droit d'ordonner la communication de toute la procédure suivie aux experts qu'ils désignent. (Liège, 28 juillet 1911.) 1194.

— **JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — RÉFORMATION. — ÉVOCACTION.** Lorsqu'un jugement d'incompétence est réformé, la cour d'appel est tenue d'évoquer. (Bruxelles, 15 nov. 1910.) 25.

INTERDICTION. — FEMME MARIÉE. — RÉSIDENCE. — RÉFÈRE. Lorsqu'il y a urgence et que l'intérêt d'une femme mariée l'exige, le juge des référés peut, au cours d'une procédure en interdiction dirigée contre elle, ordonner, à l'encontre du mari, qu'elle résidera dans un endroit déterminé et faire défense au mari de la ramener au domicile conjugal. (Bruxelles, réf. civ., 29 octobre 1910.) 1272.

INTÉRÊTS. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. LOYERS ÉCHUS. — POINT DE DÉPART. — CONCLUSION. Les loyers à échoir au cours d'une instance en expropriation d'utilité publique, ne peuvent produire des intérêts judiciaires qu'à compter du jour où ces intérêts ont été expressément demandés par une conclusion postérieure à leur échéance. (Bruxelles, 1er février 1911.) 260.

— **JURISDICTIONS. — FRAIS D'EXPERTISE.** La partie qui a dû faire les avances des frais d'expertise, n'a pas le droit de réclamer les intérêts judiciaires de ces avances à l'adversaire qui a succombé et qui a été condamné aux dépens. (Liège, 25 mars 1911.) 526.

— **MORATOIRES. — INDU. — RÉPÉTITION.** Les intérêts des sommes perçues à tort par l'administration des contributions ne sont dus qu'à partir du jour où ils ont été réclamés. (Bruxelles, 27 janvier 1911.) 305.

— V. *Accident du travail. — Expropriation d'utilité publique.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — CONCLUSIONS. — NON RECEVABILITÉ. — CONTENIEUX DE L'ÉTAT. — RÉFÈRES DE RÉPONSE. Un interrogatoire sur faits et articles ne peut être demandé par conclusions; cette demande doit être formulée par voie de requête. — L'on infligerait à la chose publique une véritable lésion de droit si, dans un procès privé intéressant des fonctionnaires de l'État, mais auquel l'État serait étranger, ces fonctionnaires pouvaient être interrogés sur des faits dont ils n'ont eu connaissance qu'à raison de leur charge et qui sont relatifs au contentieux de l'État; le déni d'interrogation, dans ces circonstances ne peut constituer une restriction à la faculté de faire la preuve ouverte par la loi, à la personne poursuivie du chef de cabotage à l'égard d'un de ces fonctionnaires. (Bruxelles, civ., 16 février 1911.) 400.

INTERVENTION. — V. Saisie des meubles. — Voirie.

IVRESSE PUBLIQUE. — RÉCIDIVE. — CALCUL DU DÉLAI. Le délai de six mois après la date de la condamnation, dont il est question aux articles 2 et 3 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, court toujours depuis le jour du prononcé du jugement. (Courtrai, corr., 11 fév. 1911.) 601.

J

JEU ET PAIÉ. — OPÉRATIONS À TERME. — AGENT DE CHANGE. — BOURSE DE BRUXELLES. L'intervention du Comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles dans le règlement des opérations à terme effectuées entre agents de change, fait présumer qu'il y a eu livraison effective des titres faisant l'objet de ces opérations. L'exception de jeu opposée par l'un des agents de change à l'action de ses confrères ne

saurait être admise que s'il prouvait que, nonobstant cette intervention du comité, les opérations ont été fictives. (Bruxelles, 1er juillet 1910.) 124.

— **OPÉRATIONS À TERME.** Il n'y a pas jeu lorsque des opérations à terme faites d'ordre d'une personne riche, ont porté sur des valeurs donnant lieu à des spéculations sérieuses et réelles autant qu'à des opérations de jeu, et lorsqu'il est démontré que les titres ont été livrés et payés. Il importe peu que la liquidation à chaque quinzaine se fasse par le débit ou crédit en compte de simples différences. (Bruxelles 24 mai 1911.) 809.

— **EXPLOITATION. — COUSINAGE. — BUT DE L'ŒUVRE. — CONSTATATION SOUVERAINE.** Statue souverainement en fait l'arrêt qui, après avoir constaté l'organisation d'un établissement de jeux de hasard ouvert au public et la perception par ses promoteurs d'un abonnement sous forme de cotisation donnant accès à la salle de jeu, les considère comme exploitants en vertu de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 sur le jeu, alors qu'il est avéré que cette entreprise devait leur éviter tout mécompte pécuniaire, leur laissant même l'expectative d'un bénéfice pour eux-mêmes ou pour autrui et procédait ainsi de l'esprit de lucre. (Cass., 12 juin 1911.) 769.

— **EXPLOITATION. — ADMISSION. — COTISATION.** Doivent être considérés comme exploitants de jeux de hasard, ceux qui se sont concertés en vue d'organiser des jeux de cette espèce, auxquels ils admettent les joueurs moyennant paiement d'une cotisation fixe, alors cependant qu'ils ont agi dans un but désintéressé et décidé que l'excédent des cotisations serait affecté à une œuvre de bienfaisance. (Gand, 6 mars 1911.) 474.

— **De l'organisation sans but lucratif de jeux publics de hasard dans les cercles pseudo-privés.** 513.

— V. *Escroquerie.*

JUGEMENT. — MATIÈRE CIVILE. — JUSTICE DE PAIX. PROCÉDURE. — EXPERTISE. Il se dégage des articles 9 et 13 du code de procédure civile, l'obligation, pour les parties, d'exposer devant le juge de paix, simul et secul, tous les moyens de défense et pour le juge, de statuer immédiatement au fond, s'il estime que la cause est en état de recevoir une solution définitive. — Aucun principe de droit n'oblige les juges de paix à recourir à une expertise. Pareille mesure serait frustratoire, lorsque le magistrat saisi possède les connaissances personnelles pour statuer de plano. (Liège, civ., 15 juin 1910.) 63.

— **ORDONNANCE. — EXÉCUTION. — TAXE DES DÉPENS.** SIGNIFICATION. — DÉLAI. — RÉFÈRE. L'ordonnance portant taxe des dépens en matière civile, ne peut être exécutée que trois jours après sa signification à la partie condamnée. En cas de tentative d'exécution avant l'expiration de ce délai, le juge des référés a compétence pour ordonner le sursis. (Bruxelles, réf. civ., 5 juillet 1911.) 131.

— **MATIÈRE CIVILE. — DÉFAUT. — OPPOSITION APRÈS EXÉCUTION. — RECEVABILITÉ.** Nonobstant les articles 158 et 159 du code de proc. civ., l'opposition à un jugement par défaut est recevable après exécution, si elle a porté sur le patrimoine appartenant à un Etat, même étranger, et aux autres personnes civiles publiques. (Anvers, civ., 24 nov. 1910.) 588.

— **MOTIF. — MANDAT. — DÉCÈS DU MANDANT. — RÉVOCACTION.** Doit être cassé pour défaut de motif, l'arrêt qui, en déclarant qu'un mandat a pris fin par la mort du mandant, laisse incertain le point de savoir si la cour d'appel a estimé que cette conséquence doit se produire en tous cas, ou seulement qu'elle a dû se produire en la cause, à raison des circonstances particulières à l'espèce. (Cass., 15 juin 1911.) 899.

— **MATIÈRE COMMERCIALE. — QUALIÉS. — VALEUR PROBANTE.** Les qualités d'un jugement rendu par la juridiction commerciale ne sont pas l'œuvre contradictoire des parties et peuvent être discutées devant la cour; il peut être suppléé à leur insuffisance par les explications des parties et les énonciations des conclusions prises en première instance. (Bruxelles, 23 juillet 1910.) 723.

— **ÉTRANGER. — EXÉCUTIF. — COMPÉTENCE. — LOI DE POLICE ET DE SÛRETÉ. — LÉGISLATION FRANÇAISE. — COUSINAGE.**

GATIONS BELGES NON AUTORISÉES. — LIQUIDATION. La loi française du 1er juillet 1901, qui ordonne la liquidation des biens des congrégations non autorisées, est une loi de police et de sûreté, dont les effets sont limités au territoire de la République. — Les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution d'une loi de cette nature relèvent exclusivement du domaine du droit public. Des lors, les jugements rendus par les tribunaux français en ce qui les concerne, ne rentrent pas dans la catégorie des décisions des juges étrangers qui peuvent être déclarées exécutoires en Belgique. (Bruxelles, civ., 4 janvier 1911.) 145.

— **MATIÈRE PÉNALE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INSERTION DE LA LOI APPLIQUÉE.** L'insertion du texte de la loi pénale dont il est fait application dans le jugement ou l'arrêt de condamnation, n'est pas requise à peine de nullité en matière correctionnelle. (Cass., 15 mai 1911.) 973.

— **MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOTIFS. — CONNAISSANCE PERSONNELLE DU JUGE.** Le juge ne se détermine pas par son observation personnelle, en argumentant d'un état de choses invoqué par le plaignant, notamment de ce que l'administration des ponts et chaussées permet de faire servir les arbres d'une route à l'affichage privé et en indiquant de là qu'une affiche a été légitimement apposée. Par la même, il rejette aussi l'offre de preuve contraire sur ce point. (Cass., 12 décembre 1910.) 551.

— **MATIÈRE RÉPRESSIVE. — FORMATION DU JUGEMENT. COUR D'APPEL. — PARTIE CIVILE. — UNANIMITÉ.** Lorsque sur appel de la partie civile seule contre un jugement d'acquiescement, la cour alloue des dommages-intérêts, elle doit constater que sa décision a été rendue à l'unanimité. (Cass., 30 janvier 1911.) 617.

— **MATIÈRE PÉNALE. — DÉFAUT. — OPPOSITION. — PRÉVENU À L'ÉTRANGER. — DÉLAI.** Si le prévenu se trouve résider à l'étranger lorsqu'il a connu la signification du jugement qui l'a condamné, il ne bénéficie pas seulement du délai de dix jours lui accordé pour former l'opposition prévue par la loi du 9 mars 1908, mais du délai ordinaire fixé par l'article 73, c. proc. civ. — Il est nécessaire que la signification, dont la connaissance fait courir le délai de dix jours, ait été elle-même régulièrement faite. (Liège, 24 février 1911.) 451.

— **PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — PRODUCTION DE L'EXPÉDITION DU JUGEMENT ATTAQUÉ. — DÉLAI.** L'opposition formée contre un jugement de défaut ne doit pas être déclarée non recevable par cela seul que l'expédition de ce jugement n'est pas produite; un délai peut être accordé jusqu'à ce que l'expédition soit levée par la partie la plus diligente. (Nivelles, civ., 15 avril 1908.) 956.

— **PAR DÉFAUT. — MATIÈRE PÉNALE. — PARTIE CIVILE. OPPOSITION. — EXÉCUTION DU JUGEMENT.** L'opposition au jugement par défaut rendu au profit de la partie civile est recevable jusqu'à l'exécution définitive; un procès-verbal de carence que le défendeur n'a pas connu ne vaut pas exécution. (Bruxelles, corr., 19 novembre 1910.) 46.

— **PAR DÉFAUT. — MATIÈRE PÉNALE. — NOTIFICATION. CONNAISSANCE PAR LE PRÉVENU.** Le délai extraordinaire d'opposition court à partir du moment où le condamné a connu, non pas le jugement dans son intégralité, mais le fait de la signification de ce jugement. (Bruxelles, corr., 24 octobre 1910.) 105.

— **PAR DÉFAUT. — CONGÉ D'AUDIENCE. — OPPOSITION. DÉLAI. — MOTIFS.** La loi ne fixe aucun délai à l'expiration duquel l'opposition faite à un jugement de congé d'audience ne serait plus recevable. — Il n'est pas nécessaire que les motifs de l'opposition à pareil jugement visent le fond du procès. (Journain, comm., 16 mai 1911.) 1263.

— **PAR DÉFAUT. — MATIÈRE PÉNALE. — OPPOSITION. — PRESCRIPTION.** Si un jugement contradictoire, coulé en force de chose jugée, a déclaré recevable l'opposition formée par le prévenu contre le jugement du tribunal correctionnel qui l'a condamné par défaut, le prévenu ne peut plus, lors des débats sur le fond, invoquer la prescription de la peine. (Bruxelles, 17 octobre 1910.) 365.

— V. *Exploit. — Justice de paix. — Référé. — Tierce opposition.*

JUSTICE DE PAIX. — QUALITÉ DE JUGEMENT. — FORCE PROBANTE. En justice de paix, les annotations de la feuille d'audience reproduites dans les qualités du jugement, sont dépourvues d'authenticité; il faut s'en tenir au jugement si l'interprétation leur donnée est en contradiction avec les termes de celui-ci. (Marche, civ., 7 avril 1911.) 66.

L

LANGUES. — PROCÉDURE FLAMANDE. — CONCLUSIONS RÉDIGÉES EN FRANÇAIS. Si, dans une procédure flamande, le prévenu demande que sa défense soit présentée en français, l'avocat peut déposer des conclusions en langue française. (Cass., 13 février 1911.) 686.

LÉGISLATION. — 12 août 1911. Loi portant suppression du préliminaire de conciliation. 1011. — 12 août 1911. Loi pour la conservation de la beauté des paysages. 1011. — 12 août 1911. Loi modifiant et complétant les dispositions du livre II du code de commerce. (De la navigation maritime et de la navigation intérieure.) 1012. — 12 août 1911. Loi étendant la compétence des juges de paix. 1014.

LETTRÉ MISSIVE. — V. Adultère. — Séparation de corps.

LIBERTÉ DU TRAVAIL. — ATTEINTE. — MENACES. CARACTÈRES. L'article 310 du code pénal, qui punit celui qui a proféré des injures ou des menaces dans le but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, comprend, sous la dénomination de menaces, tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où le mal est présenté à la personne menacée comme devant être l'œuvre de l'auteur de la menace, et le cas où il est présenté comme devant être l'œuvre d'un tiers. (Bruxelles, 16 mai 1911.) 876.

— ATTEINTE PUNISSABLES. — ENTREPRISES COMMERCIALES. L'art. 310 du code pénal, qui punit les atteintes à la liberté du travail, s'applique aux violences, menaces, etc., dirigées contre les patrons, employés et ouvriers des entreprises commerciales. (Cass., 17 juillet 1911.) 1278.

— ATTEINTE. — GARÇONS DE CAFÉ. — GENS DE SERVICE À GAGES. Les garçons de café sont des gens de service à gages; la liberté de leur travail et de ceux qui les emploient est protégée par l'article 310 nouveau du code pénal. (Bruxelles, corr., 26 octobre 1910.) 341.

— ATTEINTE. — RASSEMBLEMENTS. — GARÇONS DE CAFÉ. Tombent sous l'application de l'article 310 du code pénal, ceux qui ont porté atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers, par des rassemblements organisés dans le but de contraindre le gérant d'un café à modifier les conditions de travail des garçons employés par lui, alors même qu'aucune violence n'aurait été commise. (Bruxelles, corr., 26 octobre 1910.) 343.

— PROSCRIPTION. — SYNDICAT PROFESSIONNEL. Il y a atteinte à la liberté du travail, au sens de l'art. 310 du code pénal, dans le fait des ouvriers qui, dans le but de forcer un de leurs compagnons de travail à entrer dans leur syndicat, obligent le patron à rompre le contrat de travail de celui-ci, sous la menace de se mettre en grève. (Cass., 22 mars 1911.) 712.

— PROSCRIPTION. — CONTRAINTES. Il n'y a pas atteinte punissable à la liberté du travail lorsque, sous violences, menaces, injonctions ou interdictions d'aucune sorte, des ouvriers refusent, à raison d'un motif légitime, de travailler sous les ordres d'un contremaître et obtiennent le renvoi de celui-ci. (Liège, 16 juin 1910.) 52.

— OUVRIER. — CONTRAINTES. — UNION PROFESSIONNELLE. Absent de leur droit et commettent une atteinte punissable à la liberté du travail, des ouvriers syndiqués qui, en refusant de travailler avec un compagnon non syndiqué, obtiennent le renvoi de celui-ci. (Bruxelles, 26 déc. 1910.) 49.

— CONTRAINTES. — SERVITUDE. — DIFFAMATION. Constitue une atteinte punissable à la liberté du travail le fait du tenancier d'un bureau de placement qui, par la crainte d'un évènement fâcheux, exerce sur le patron une contrainte morale pour l'obliger à renvoyer une servente qu'il a embauchée sans passer par son intermédiaire. (Bruxelles, corr., 19 décembre 1910.) 54.

— PATRON. — RÉGLEMENT D'USINE. — OUVRIERS AFFILIÉS À UN SYNDICAT. Ne commet pas le délit d'atteinte à la liberté du travail, le patron qui décide de ne plus engager à l'avenir que des ouvriers affiliés à un syndicat déterminé, si cette condition n'est pas imposée d'une manière générale, en suite d'un concert, par tous les patrons d'une même industrie et d'une même région. — Le patron est libre, dans tous les cas, de prendre pareille mesure, si celle-ci est inspirée par la nécessité d'assurer l'ordre, la discipline et la réglementation du travail dans l'usine. (Bruxelles, 28 juin 1911.) 915.

— OUVRIER. — UNION PROFESSIONNELLE. Ne tombe pas sous l'application de l'article 310 du code pénal, le fait du chef d'industrie qui impose à ses ouvriers l'obligation de s'affilier à un syndicat, s'il a eu pour but de mettre un terme aux inconvénients résultant de la coexistence dans une même usine d'ouvriers syndiqués et d'ouvriers non syndiqués, et d'assurer ainsi l'ordre et la tranquillité dans ses établissements. (Charleroi, corr., 30 novembre 1910.) 56.

LITISPENDANCE. — IDENTITÉ D'OBJET. — POURSUITES REPRESSIVES. — PARTIE CIVILE. — RÉSERVES. Il n'y a pas litispendance, quand la victime d'un accident s'est constituée partie civile devant la juridiction répressive et a obtenu la réparation du dommage subi jusqu'au jour du jugement en faisant des réserves pour l'avenir, lorsque, vidant ses réserves, elle assigne devant la juridiction civile en réparation du préjudice souffert depuis le dit jugement. (Liège, civ., 18 novembre 1911.) 1749.

— CONDITIONS. — IDENTITÉ DE DEMANDE. La litispendance n'existe et ne peut être invoquée que lorsque la demande introduite devant un tribunal est déjà pendante devant un autre, c'est-à-dire lorsqu'un autre tribunal est déjà saisi de la même demande, formée pour la même cause et entre les mêmes parties, dans les conditions d'identité que requiert l'art. 1351, c. civ., pour qu'il y ait chose jugée. (Anvers, civ., 22 juin 1911.) 1350.

— RENVOI IMPOSSIBLE. — VALIDITÉ DE LA PROCÉDURE. La litispendance n'entache la nouvelle procédure d'aucune nullité substantielle. — Il n'y a plus litispendance lorsque l'action intentée en premier lieu est terminée par un jugement passé en force de chose jugée. (Bruxelles, civ., 3 mai 1911.) 727.

LOI. — RÉTROACTIVITÉ. — PETITS HÉRITAGES. La loi du 6 mai 1910, concernant le régime successoral des petits héritages, n'est applicable qu'aux indivisions nées de successions qui se sont ouvertes postérieurement à sa publication, et non à toutes les indivisions existantes à ce moment. (Andenne, civ., 19 mars 1911.) 926.

— V. Cassation. — Extradition.

LOTÉRIE. — NÉGOCIANT. — PRIMES OFFERTES AUX ACHETEURS. — CONCOURS. — TRAVAIL INTELLECTUEL. Ne constitue pas une loterie, dans le sens de l'article 301 du code pénal et de la loi du 31 décembre 1851, le concours organisé par un négociant, qui offrait à ses clients des primes dépendant de leur réussite dans un travail intellectuel. (Bruxelles, 10 novembre 1910.) 277.

— ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — PÉRIODE DE LA MISE. Le juge du fond apprécie souverainement si le gain dérive d'un contrat aléatoire ou d'une loterie. — La perte de la mise n'est pas une condition essentielle du délit de loterie. (Cass., 23 janvier 1911.) 492.

LOUAGE. — OBLIGATIONS DU BAILLÉUR. — MAISON HUMIDE. CAVES. — DEMANDE EN RÉSILIATION. Les vices de la chose louée ne doivent entraver la résiliation du bail que lorsqu'ils empêchent l'usage de la chose, en manière telle que le preneur n'aurait pas contracté s'il en avait eu connais-

sance. — L'humidité des caves de la maison louée n'est pas toujours une cause de résiliation. (Bruxelles, 27 janvier 1911.) 273.

— V. Référé.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — ENTREPRISE À FORFAIT. — ÉLÉMENT INTELLECTUEL PRÉDOMINANT. PLACEMENT D'OBLIGATIONS INDUSTRIELLES. — RÉSILIATION DE MARCHÉ. L'article 1704 du code civil, relatif à la résiliation par le maître du marché à forfait, s'applique comme l'article 1779, n° 3, aux entreprises d'ouvrages de toute espèce et n'exclut pas celles où domine l'élément intellectuel. Il doit donc s'appliquer à la convention par laquelle des agents d'affaires se sont engagés envers une société industrielle à supporter, moyennant un prix forfaitaire, tous les frais à résulter du placement d'obligations à émettre par cette société. (Cass., 13 octobre 1910.) 17.

— OUVRIER. — AGISSEMENTS INCORRECTS. — CONTRAVENTION ILLICITE. En l'absence de convention contraire, l'ouvrier a le droit de fonder, soit seul, soit avec le concours de tiers, une industrie similaire à celle du patron au service duquel il se trouve, alors même qu'il ferait ainsi la concurrence à ce dernier, mais il ne peut agir de la sorte qu'à la condition de ne point employer, en vue de ce futur établissement, des moyens incorrects et préjudiciables à son patron. Il lui est interdit notamment de profiter de sa situation, pendant ses heures de travail, pour attirer à lui la clientèle du maître. (Bruxelles, Cons. prud., 20 juillet 1910.) 382.

— VOYAGEUR DE COMMERCE. — MODE DE RÉMUNÉRATION. COMMISSIONS. — RÉVOCATION. — INDEMNITÉ. La convention par laquelle un voyageur de commerce promet de consacrer toute son activité aux affaires du patron, constitue un contrat de louage de services et non un simple mandat. Il en est ainsi quel que soit le mode de rémunération du voyageur, et alors même que ses emplacements consistent uniquement en commissions. — Lorsque pareil engagement a été contracté pour une durée indéterminée, le patron n'a pas le droit d'y mettre fin brusquement sans motif légitime. (Bruxelles, 28 octobre 1910.) 27.

— CONSTRUCTION NOUVELLE. — TEMPÊTE. — RESPONSABILITÉ. Les entrepreneurs deviennent garants des dégâts causés aux bâtiments par la violence des coups de vent, qui n'ont pas le caractère exceptionnel d'une calamité ni d'un évènement échappant à toutes prévisions. (Nouvelles, civ., 26 octobre 1911.) 1353.

— GÉRANCE D'UNE SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — RENVOI IMMÉDIAT DU GÉRANT. Nul ne peut être contraint de garder à son service, contre son gré, un employé, serviteur ou ouvrier. (Anvers, réf. civ., 7 mai 1910.) 575.

M

MANDAT. — PREUVE. — OPÉRATION DE BOURSE. — PRÉSUMPTIONS. Constitue un commencement de preuve par écrit de la réalité et de la légalité d'opérations de bourse à terme, la lettre par laquelle le prétendu donneur des ordres s'exécute auprès de l'agent de change, qui dit les avoir exécutés et qui agit en payement, de ce que son conseil judiciaire a l'intention d'opposer l'exception de jeu à la demande. — Est une présomption confirmant ce commencement de preuve par écrit, le fait que le conseil judiciaire du prétendu donneur des ordres de bourse, oppose à l'action de l'agent de change, basée sur leur exécution, l'exception de jeu et ne discute pas l'existence et l'importance des opérations. (Bruxelles, 24 mai 1911.) 809.

— V. Anné. — Compétence. — Exploit. — Jugement. Société.

MARIAGE. — CÉLÉBRATION. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. DISPENSE. L'art. 152 du code civil, qui punit l'officier de l'état civil lorsqu'il célèbre un mariage sans qu'il soit justifié de « dispenses », ne vise que les dispenses de publications et non les dispenses qui doivent être obtenues entre beau-frère et belle-sœur. (Cass. fr., 8 avril 1910.) 704.

— NULLITÉ. — ACTION INTENTÉE. — DÉCÈS D'UN DES ÉPOUX.

REPRISE D'INSTANCE. Les parents du mari sont en droit même après le décès de la femme, de poursuivre la nullité, pour défaut de consentement et clandestinité, du mariage qui a été contracté au mépris de leur autorité, et ils peuvent forcer les héritiers de la femme à reprendre l'instance en nullité commencée du vivant de celle-ci. (Liège, civ., 10 décembre 1910.) 182.

— V. Indignité.

MARQUE DE FABRIQUE. — ACTION EN CONTREFAÇON. CESSION. — INTÉRÊT. Celui qui agit en contrefaçon de la marque de fabrique dont il a effectué régulièrement le dépôt, ne peut se voir opposer la circonstance qu'en vertu d'arrangements qu'il avait pris avec des tiers, c'est à ceux-ci que la marque appartiendrait. — Le demandeur a un intérêt suffisant pour être recevable à agir en justice, lorsque l'action doit profiter à une collectivité d'individus dont il fait partie. (Bruxelles, comm., 27 juin 1911.) 1115.

— CONTREFAÇON. — PUBLICATION DU JUGEMENT DE CONDAMNATION. La demande de publication du jugement qui statue sur l'action en contrefaçon peut être repoussée, lorsque le contrefacteur a pu se méprendre sur l'étendue de son droit, et que la publicité de la condamnation aurait pour conséquence de jeter injustement la défaveur sur les produits de sa fabrication. (Bruxelles, comm., 27 juin 1911.) 1115.

— PROPRIÉTÉ. — CONDITIONS. Le propriétaire d'une marque de fabrique peut continuer à la revendiquer, quoiqu'il ait dû abandonner son usine, s'il continue à fabriquer les mêmes produits. (Bruxelles, 20 mai 1910.) 137.

— PROTECTION DE LA MARQUE. — INDUSTRIEL FRANÇAIS. La convention internationale de Paris du 20 mars 1883 établit entre la Belgique et la France, pour la protection des marques de fabrique, la réciprocité diplomatique prévue par l'alinéa 2 de l'art. 6 de la loi du 18 avril 1879, de sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'un industriel français ait un établissement en Belgique pour que sa marque soit protégée dans notre pays. (Cass., 8 mai 1911.) 906.

— ÉTRANGER. — DÉPOSSESSION DANS LE PAYS D'ORIGINE. CONGRÉGATION BELGEESE. Le Français titulaire d'une marque de fabrique qui tombe en France sous l'application de la loi du 19 juillet 1901, relative aux biens des congrégations non autorisées, ne se trouve pas dépossédé en Belgique des droits qui résulteraient pour lui du dépôt de sa marque au greffe d'un tribunal de commerce belge. (Bruxelles, comm., 27 juin 1911.) 1115.

— INDUSTRIEL ÉTABLI EN FRANCE. — DÉFAUT D'ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — PROTECTION ASSURÉE À LA MARQUE EN BELGIQUE. Ne peut être considéré comme exploitant en Belgique un établissement au sens de l'article 6 de la loi du 18 avril 1879, le fabricant étranger qui vend ses produits à un importateur dont l'établissement commercial en Belgique garde son individualité propre, assume tous les risques de son commerce et débite d'autres marchandises que celles du fabricant étranger. — La convention internationale de Paris du 20 mars 1883, établit entre la Belgique et la France, en ce qui concerne la protection des marques de fabrique ou de commerce, la réciprocité prévue par l'alinéa 2 du susdit article 6. En conséquence, la marque de l'industriel français régulièrement déposée au Bureau de Berne, jouit de la protection de la loi belge de 1879, sans qu'il soit nécessaire que cet industriel ait un établissement en Belgique. (Bruxelles, 25 janvier 1911.) 364.

— ÉTRANGÈRE. — DÉPÔT EN BELGIQUE. — ENREGISTREMENT INTERNATIONAL. Le dépôt d'une marque étrangère en Belgique, sous l'empire de la loi du 18 avril et antérieurement à la mise en vigueur des lois et conventions qui ont organisé l'enregistrement international des marques de fabrique, donne droit à son usage exclusif dans le royaume, alors même qu'elle n'est pas protégée dans le pays d'origine. — Le droit d'usage exclusif acquis en Belgique antérieurement à l'organisation de l'enregistrement international, n'est pas modifié en ce qui concerne les marques qui n'ont pas été déposées à l'Office international de Berne. (Bruxelles, 20 mai 1910.) 137.

— V. Compétence. — Propriété. — Société.

MILICE. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — ENFANT NÉ EN FRANCE D'UN PÈRE BELGE ET D'UNE MÈRE EN CE PAYS. Le milicien né en France d'un père belge né lui-même en ce pays, y doit le service militaire aux termes de la convention du 30 juillet 1891, n'étant admis par la loi française à répudier cette nationalité que si c'est sa mère qui est née en France. — Un décret du président de la République l'autorisant à se faire naturaliser belge, ne peut modifier cette situation légale. (Cass., 5 août 1910.) 21

— EXEMPTION. — APPEL. — TIERS INTÉRESSÉ. — NON-RECEVABILITÉ. Sous l'empire de la nouvelle législation en matière de milice, l'augmentation du contingent peut donner lieu, dans certains cas, à une diminution du temps de service. Néanmoins, cet intérêt n'est pas suffisant pour permettre au milicien non exempté de réclamer contre l'exemption accordée par le conseil de milice à un autre milicien. L'appel formé de ce chef doit être déclaré non recevable. (Gand, 23 novembre 1910.) 7.

— EXEMPTION DU CHEF DE POURVOYANCE. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — LOI POLITIQUE. — RÉTROACTIVITÉ. La reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère ne lui confère pas le droit à une exemption du chef de pourvoyance pour la classe de 1911, bien qu'elle ait eu lieu à une époque où elle eût été efficace si le point de départ du délai requis n'eût été avancé par la loi de milice du 14 décembre 1909, qui, par sa nature politique, est susceptible d'application rétroactive. (Cass., 16 janvier 1911.) 532.

— DÉFAUT D'INSCRIPTION. — RÉFRACTAIRE. — SERVICE DE PRÈRE. — EXCUSE. Les jeunes gens non incorporés ayant eu un frère inscrit à la milice sont néanmoins tenus, dans l'année où ils ont 19 ans accomplis, de se faire inscrire pour la levée de l'année suivante, sinon ils sont à juste titre déclarés réfractaires par le gouverneur. — La cour d'appel, si elle juge qu'ils sont excusables, doit se borner à les assimiler aux miliciens régulièrement inscrits; elle ne peut pas ordonner leur radiation du registre des réfractaires. (Cass., 3 octobre 1911.) 1123.

MINES. — PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION. — DOMMAGE À LA SURFACE. — RESPONSABILITÉ. L'exploitant d'une mine est responsable du dommage causé en dehors du périmètre de sa concession, s'il est établi que le désordre apporté à la surface provient du fait de l'exploitation de la mine. — Le simple fait de l'exploitation, sans qu'il soit nécessaire d'établir une faute dans le chef de l'exploitant, suffit à justifier l'allocation de dommages et intérêts à l'occasion du trouble apporté à la surface. (Liège, 27 novembre 1910.) 70.

— CENS D'ARRENE. — ÉTENDUE DU BÉNÉFICE. Quand un arrêt a prononcé qu'une arène a bénéficié le territoire d'une concession, ce terme s'applique aux travaux de déblaiement opérés ou à opérer dans la même situation, et doit s'entendre des veines, houilles et charbons bénéficiés par l'arène, et non pas des richesses minérales mises en valeur par le nouvel exploitant en dehors du rayon de l'arène, ses pourchasses, marches et rotées. (Liège, 11 juillet 1911.) 1201.

— La nouvelle loi sur les mines. 1201.

— V. *Patente*.

MINEUR. — LICITATION. — PARTAGE. — PRÉSENCE DES TUTEURS ET SUBROGÉS TUTEURS. La garantie instituée au profit des mineurs par l'art. 9 de la loi du 12 juin 1816 est d'ordre public; elle ne peut être remplacée par une autre garantie, même dans le cas de mauvais vouloir des tuteurs et subrogés tuteurs. — Est donc indispensable, la présence des tuteurs et subrogés tuteurs aux opérations de partage et de licitation des successions dans lesquelles sont intéressés des mineurs. (Audenarde, civ., 12 mars 1911.) 957.

— V. *Accident du travail*. — *Expropriation d'utilité publique*. — *Outrage aux mœurs*.

MINISTÈRE PUBLIC. — V. *Action publique*. — *Adultere*. — *Instruction criminelle*. — *Postes*.

MITIGENNETE. — V. *Représentation*. — *Scritature*.

N

NECROLOGIE. — JULES LE JEUNE. 257.

— M. VAN MALDEGHEM, premier président de la cour de cassation. 385.

— Mort de M. Victor Robert. 417.

— M. RAYMOND JANSSENS, procureur général près la cour de cassation. 815.

— M. VAN MALLE, premier président de la cour d'appel de Gand. 1009.

— M. ARTHUR BELTENS, premier avocat général près la cour d'appel de Liège. 1249.

NANTISSEMENT. — V. *Revendication*. — *Saisie des meubles*.

NAVIRE. — V. *Compétence*. — *Responsabilité*. — *Saisie des meubles*.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — VENTE D'IMMEUBLE. — HYPOTHÈQUE. — GARANTIE. Commet une faute engageant sa responsabilité le notaire qui reçoit l'acte de vente d'un immeuble vendu pour quitte et libre, s'il se borne à lever un état des charges contre le dernier et récent acquéreur, sans rechercher s'il n'existait pas d'hypothèques antérieures à l'acquisition de celui-ci. — Assigné en dommages-intérêts par l'acheteur qui a été obligé de rembourser une créance hypothécaire, ce notaire n'est pas fondé à appeler en garantie un autre notaire qui, antérieurement, a prêté son ministère pour la vente du même immeuble et qui, lui aussi, s'est abstenu de faire mention de l'hypothèque. (Bruxelles, 23 novembre 1910.) 68.

— FAUTE. — RESPONSABILITÉ. Le notaire qui n'a pas indiqué de façon précise l'objet de la vente, commet une faute qui engage sa responsabilité. — Chargé de l'adjudication publique d'un immeuble, il doit vérifier en temps opportun l'exactitude des documents présentés aux acquéreurs éventuels par les propriétaires du bien, surtout lorsque le peu d'importance de l'immeuble permet de prévoir que l'acquéreur sera vraisemblablement une personne de condition modeste et d'instruction restreinte, sans expérience des affaires. (Bruxelles, 26 octobre 1910.) 499.

— V. *Responsabilité*.

O

OBLIGATION. — CAUSE LICITE. — USURE. — PRIX EXCESSIF. Est dépourvue de cause licite, l'obligation contractée par une personne, même majeure, qui emprunte à un intérêt supérieur au taux légal, lorsque le prêteur a sciemment abusé de ses passions ou de ses faiblesses. (Bruxelles, civ., 16 décembre 1910.) 173.

— CAUSE ILICITE. — FAUSSE CAUSE. — NULLITÉ. Est nulle, la constitution d'une rente viagère faite à une femme par son amant pour la rémunérer de ses complaisances intimes. Alors même que l'acte de constitution stipulerait que la pension est allouée en reconnaissance de services rendus et en réparation de dommages causés, la promesse serait sans valeur s'il était établi qu'il n'y a eu ni services licites ni dommages. (Bruxelles, 7 janvier 1911.) 275.

— CAUSE ILICITE. — RESPONSABILITÉ. — RENONCIATION. Si la victime d'un accident avait renoncé, tant pour elle-même que pour ses héritiers, à toute indemnité, semblable stipulation serait nulle et sans effet en cas de faute lourde et de dol. (Bruxelles, 20 mai 1911.) 1189.

— RENONCIATION. — FAUTE CONTRACTUELLE. — FAUTE AGRIENNE. Si la responsabilité conventionnelle est moins rigoureuse que celle qui résulte d'une faute agrienne, elle existe néanmoins lorsque l'auteur du dommage n'a pas satisfait à ses obligations ou ne les a pas remplies avec les soins ou la vigilance qu'il devait y apporter. A cet égard, il faut appliquer les règles de bonne foi qui président à tous les contrats et interpréter l'intention des parties. (Bruxelles, 20 mai 1911.) 1189.

— ACTE SIMULÉ. — PREUVE. — DÉLIVRANCE DE SECONDE GROSSE. C'est à celui qui invoque le caractère simulé d'un

acte authentique régulier, à faire la preuve de la simulation. Cette preuve ne peut se faire par toutes voies de droit, dans les cas où il était possible de se procurer une contre-lettre, qu'à la condition qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — La compensation ne s'opère de plein droit qu'entre dettes certaines, liquides et exigibles. — L'action en délivrance d'une seconde grosse ébauchée à la compétence du tribunal civil et doit être portée devant le juge des référés. (Bruxelles, civ., 8 mars 1911.) 536.

— ACTION OBLIQUE. — CRÉANCIER. — AYANT CAUSE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. Le créancier qui exerce l'action en partage de son débiteur est l'ayant cause de celui-ci, est soumis comme tel à toutes les exceptions qui lui sont opposables, et ne peut se prévaloir du défaut de date certaine de l'acte souscrit par le débiteur. (Cass., fr., 22 juin 1909.) 863.

— EXTINCTION. — PAYEMENT. — CRÉANCIER APPARENT. Le paiement fait de bonne foi au titulaire apparent de la créance est libératoire, alors même que le débiteur ne se serait pas fait représenter l'acte d'obligation. — Il en est de même du paiement fait de bonne foi, soit par le mandataire du débiteur, soit par un tiers, intéressé ou non. (Anvers, civ., 16 juin 1910.) 1162.

— EXTINCTION. — COMPENSATION. — RENONCIATION. Si la compensation s'opère par la seule force de la loi, les débiteurs peuvent cependant y renoncer, soit expressément, soit tacitement. La renonciation est tacite lorsqu'une des parties accomplit un acte incompatible avec les effets de la compensation, c'est-à-dire avec l'extinction des créances. (Bruxelles, 8 mars 1911.) 554.

— FAUSSE CAUSE. — CRÉANCE FICTIVE. — HYPOTHÈQUE. Lorsque la cause exprimée dans une convention est reconnue fautive, c'est à la partie qui invoque cette convention qu'incombe la charge d'établir l'existence d'une autre cause. — L'hypothèque constituée en garantie d'une créance fictive est sans cause, et ne peut avoir aucun effet. (Bruxelles, 14 juillet 1911.) 1108.

— AYANTS CAUSE À TITRE PARTICULIER. — ÉLÉMENT PASSE. — TRANSMISSIBILITÉ. Dans les législations dérivées du droit romain, l'élément passif du rapport obligatoire ne se transmet pas entre vifs, aux ayants cause à titre particulier, en dehors d'une stipulation formelle. — Il en était ainsi sous l'empire de la Coutume d'Anvers, en vigueur lors de l'acquisition par la ville de la Maison Hydraulique et des brasseries y attenantes. (Anvers, civ., 30 juillet 1910.) 849.

— V. *Variétés*.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. En principe, tous les membres d'un corps judiciaire sont aptes à connaître des contestations qui lui sont déférées. Les dispositions du règlement d'ordre intérieur d'une juridiction touchant la répartition des causes entre les diverses chambres, ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité. Il appartient au président, surtout en cas de connexité et de litispendance, de distribuer les causes de la manière la plus convenable pour le service et l'accélération des affaires. (Cass., 30 mars 1911.) 673.

OUTRAGE AUX MŒURS. — PROPOS OBSCÈNES. — MINEUR. — PUBLICITÉ. Le fait d'avoir attenté aux mœurs en proferant des propos obscènes en présence de mineurs d'âge, n'est punissable que si le fait a été commis dans des lieux ou réunions publics. (Cass., 23 mai 1911.) 1016.

— ÉCRITS OBSCÈNES. — PUBLICITÉ. — COMMUNICATION À UNE SEULE PERSONNE. Pour qu'un prévenu soit punissable pour avoir exposé des écrits contraires aux bonnes mœurs, il ne suffit pas qu'il les ait communiqués à une seule personne, même pour les copier. (Cass., 23 mai 1911.) 1015.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — NULLITÉ. Est nulle, la clause d'un acte d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire, en vertu de laquelle, en cas d'insolvabilité, le prêteur pourrait produire à la masse chirographaire pour le montant inté-

gral de sa créance, sans en déduire les sommes dont il se trouverait rempli par la vente de l'immeuble hypothéqué. (Gand, 6 janvier 1911.) 136.

OUVRIER. — V. *Accident du travail*. — *Impôt*. — *Liberté du travail*.

P

PARTAGE. — IMMEUBLE. — PARTAGE EN NATURE. — CLAUSE D'AMÉLIORATION. Le partage en nature est la règle, et la licitation, l'exception. — Il résulte de la combinaison des articles 826 et 827, c. civ., qu'à la différence des meubles, les immeubles ne peuvent être vendus, quand même la majorité des héritiers le demanderait, pour l'acquit des dettes et charges de la succession. — Si les immeubles ameublés deviennent biens de la communauté, comme les meubles mêmes, il est certain néanmoins que ces biens entrent dans la communauté avec leur nature d'immeubles susceptibles d'hypothèque et devant être traités comme des immeubles de communauté, notamment au point de vue du droit de disposition du mari. (Termonde, civ., 29 avril 1911.) 1261.

— IMMEUBLE. — PARTAGE EN NATURE. — TRAVAUX D'APPROPRIATION. Afin de rendre possible un partage en nature des immeubles, les tribunaux peuvent-ils obliger une partie des héritiers à faire certains travaux d'appropriation à ces immeubles? 1265.

— V. *Enregistrement*. — *Mineur*. — *Succession*.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR ÉTRANGER. — LIÈGE DE LA COTISATION. L'administrateur d'une société anonyme qui est de nationalité étrangère et non domiciliée en Belgique, doit faire sa déclaration de patente et être imposé au lieu où il exerce sa profession, c'est-à-dire au siège d'opérations de la société. (Cass., 20 mars 1911.) 686.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. Les administrateurs des sociétés anonymes étrangères qui n'ont en Belgique ni succursale ni siège d'opérations, doivent être cotisés au droit de patente s'ils reconnaissent qu'ils dirigent en Belgique un bureau d'achat pour cette société. (Cass., 15 mai 1911.) 1000.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATEUR. Le liquidateur d'une société anonyme ne peut pas être assimilé, au point de vue de la patente, aux administrateurs ou aux commissaires, lorsque sa mission comporte seulement la réalisation de l'actif social et le paiement des dettes grevant la société dissoute. (Bruxelles, 27 janvier 1911.) 307.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — REMBOURSEMENT. — NON-EXONÉRATION. Sont imposables au droit de patente comme constituant un accroissement de capital qui n'est pas compensé par un amortissement effectif, les sommes, provenant de bénéfices non distribués, dont une société anonyme réserve l'affectation au remboursement d'une partie de ses actions, quand le cours sera descendu à celui auquel ses statuts lui permettent de les racheter. (Cass., 7 juin 1910, 84.)

— SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES. — REMBOURSEMENT D'ACTION. — DIMINUTION DU POSTE « CAPITAL ». Les bénéfices sociaux affectés au remboursement des actions échappent à la patente, quoiqu'ils n'aient pas été déduits du poste « capital » au passif du bilan. (Cass., 20 mars 1911, 681.)

— SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES. — LORSQU'ÀUX TERMES DES STATUTS SOCIAUX D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME EXPLOITANT UNE BRASSERIE, LA BIÈRE FABRIQUÉE EST VENDUE AUX ACTIONNAIRES SEULS, ET QUE LES BÉNÉFICES ANNUELS SONT RÉPARTIS, APRÈS LES PRÉLÈVEMENTS STATUTAIRES, À CONCURRENCE DE 10 p. c. AU CAPITAL ACTIONS ET DE 90 p. c. AUX ACTIONNAIRES, AU PRORATA DES BIÈRES QU'ILS AURONT PAYÉES PENDANT L'ANNÉE, CETTE DERNIÈRE DISTRIBUTION DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN BÉNÉFICE IMPOSABLE ET SOUMIS COMME TEL À LA PATENTE. (Cass., 3 octobre 1911.) 1184.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES. — AMORTISSEMENT. — FRAIS D'ÉMISSION D'OBLIGATIONS. Lorsqu'une société anonyme a porté à l'actif de son bilan, comme compte d'ordre à amortir, une somme représentant ce qu'elle a payé à ses banquiers pour frais d'une émission d'obligations, l'amor-

titement de ce compte d'ordre ne constitue pas un bénéfice; il échappe au droit de patente s'il est proportionné au nombre d'exercices pendant lesquels la société doit profiter de l'emprunt, et alors même qu'il ne serait pas en corrélation avec l'amortissement des obligations émises. (Bruxelles, 3 février 1911.) 229.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — SOCIÉTÉ EXERCANT EN BELGIQUE ET À L'ÉTRANGER. Les sociétés anonymes belges qui, possédant à la fois des établissements en Belgique et à l'étranger, sont redevables d'un droit de patente, jouissent de la réduction d'impôt pour les bénéfices réalisés dans les établissements distincts situés à l'étranger, s'ils ont une direction et un personnel particuliers, et une comptabilité séparée. Doit être cassé, l'arrêt qui refuse cette exemption par le seul motif que la comptabilité des établissements étrangers, quoique séparée, ne permet pas de connaître les bénéfices affectés à ces établissements. (Cass., 22 mai 1911.) 398.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — BILAN. — COTISATION. Ne constitue pas simplement un bénéfice apparent dû à une modalité des écritures, mais un véritable accroissement des apports sujet au droit de patente des sociétés anonymes, le montant de versements faits pour mettre en valeur certaines concessions minières restées jusque là inexploitées. (Cass., 20 juin 1910.) 81.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — SOCIÉTÉ MINIÈRE. — EXPLOITATION MANUFACTURIÈRE. — LIMITE DE L'EXONÉRATION. La société anonyme qui, à côté de ses mines de houille, exploite habituellement des fours à coke ou se livre à une exploitation distincte de son entreprise minière, est assujettie au droit de patente sur tous les bénéfices qu'elle réalise, à l'exception de ceux qui proviennent de l'industrie exonérée et, par conséquent, sur le profit qu'elle retire de loyers de maisons et du revenu de fonds publics composant son portefeuille. (Gand, 25 février 1911.) 532.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — SOCIÉTÉ MINIÈRE. — EXPLOITATION MANUFACTURIÈRE. — LIMITE DE L'EXONÉRATION. Si la société anonyme qui se borne à exploiter des gisements miniers, ne peut être assujettie à la patente sur les bénéfices qu'elle réalise par des opérations secondaires ne constituant pas l'exercice d'une profession, elle y est soumise lorsqu'elle se livre, à côté de son exploitation extractive, à une industrie manufacturière ou à une autre profession sujette à cet impôt. (Cass., 20 mars 1911.) 545.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — SOCIÉTÉ MINIÈRE. — EXONÉRATION. ÉTENDUE. Si la patente des sociétés anonymes, à l'égal de celle des autres commerçants, constitue par essence un impôt sur le revenu professionnel, on ne peut cependant pas la restreindre aux seuls gains provenant de l'exercice proprement dit du négoce ou de l'industrie; elle s'étend, au contraire, à tous les bénéfices procurés par le capital social, même si celui-ci est affecté à des objets étrangers au commerce, tel que l'achat d'un immeuble ou de valeurs de bourse. — Il n'y a d'exemption que pour la partie de ces bénéfices qui, suivant la preuve fournie par la société, provient d'une branche de son activité formellement exemptée par la loi, telle que l'exploitation d'une mine de charbons. Des lors, si une société anonyme se livre à la fois à l'extraction du charbon et à une autre industrie patentable, comme la fabrication des agglomérés, l'exemption de patente doit être limitée au produit net de l'extraction et ne peut être étendue aux revenus du portefeuille, au produit de la location d'immeubles ou de la réalisation d'un vieux matériel. (Cass., 22 novembre 1910.) 3.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — SOCIÉTÉ MINIÈRE. — VENTE D'UN VIEUX MATÉRIEL. Une société anonyme qui exerce à la fois l'industrie de l'extraction des mines et une industrie patentable, n'est exemptée de la patente que sur les bénéfices provenant de la vente des matières brutes extraites; elle y est soumise sur tous les autres bénéfices, quelle qu'en soit l'origine, alors même qu'ils trouvent leur source dans des opérations ne présentant pas les caractères d'une profession distincte, par exemple, dans la réalisation d'un vieux matériel hors d'usage. (Bruxelles, 27 janv. 1911.) 507.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — ENTREPRISE DE SPECTACLES ET JEUX. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. L'administration

des contributions peut faire, par toutes voies de droit, la preuve qu'une société réunit les conditions requises pour être imposée à la patente, bien qu'elle ait été qualifiée d'association en participation. — Il est de la nature des associations en participation de n'avoir pas de capital social et de se confiner dans des rapports entre leurs affiliés. — La nullité dont est entachée une société anonyme qui n'a pas été formée par acte public, n'est pas opposable au fisco qui lui réclame le droit de patente. — La preuve de la quotité du droit incombe à l'administration. Si la société a omis de faire les déclarations et dépôts de pièces requis pour lui permettre d'asseoir le droit, le fisco peut recourir à tous moyens de preuve, y compris la notoriété publique. (Gand, 18 mai 1911.) 789.

PAYEMENT. — V. *Exequatur*. — *Faillite*. — *Obligation*.

PEINE. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — AUTOMOBILE. DÉFAUT DE DÉCLARATION. — ABSENCE DE SIGNE DISTINCTIF. L'article 65 du code pénal ne peut être appliqué au prévenu déclaré coupable d'avoir, en contravention au règlement provincial du Brabant du 18 juillet 1907, mis en circulation un automobile non déclaré et non muni de son signe distinctif. (Cass., 3 octobre 1911.) 1121.

PERSONNIFICATION CIVILE. — FONDATION ÉTRANGÈRE. — EFFETS EN BELGIQUE. — NIEDERFULLBACH. Est sans existence juridique en Belgique, une personne morale telle que la Fondation Niederfullbach, créée à l'étranger suivant la loi étrangère, mais destinée à accomplir, dans notre pays, le but de son institution. (Bruxelles, civ., 4 no vembre 1911.) 951, 1298.

POSSESSION. — V. *Prescription*. — *Propriété*. — *Revendication*.

POSTES. — MONOPOLE. — PARTIE POURSUIVANTE. — MINISTÈRE PUBLIC. La poursuite des infractions relatives au monopole de l'administration des postes ne peut être exercée qu'à la requête de l'administration elle-même; le ministère public n'a pas qualité pour agir, alors même qu'il a été saisi d'une plainte de l'administration. (Bruxelles, corr., 12 octobre 1910.) 108.

PRESCRIPTION. — POSSESSION. — ACTE INTERRUPTIF. VENTE. Il appartient à la cour de cassation de rechercher si les faits que retient le juge du fond sont interruptifs de prescription. — La vente ne constitue pas l'interruption naturelle définie par l'article 2243, c. civ. Elle n'a un effet interruptif que si elle enlève au possesseur la jouissance de la chose. (Cass., 9 mars 1911.) 488.

— CONDITIONS. — JUSTE TITRE. — RENTE RACHETABLE. Une convention de rachat de rente, avenue entre le bailleur et le preneur d'un bail emphytéotique, constitue une intervention de titre, permettant au preneur de bien d'en prescrire la propriété à son profit. (Anvers, civ., 25 février 1909.) 1164.

DOMAINE PUBLIC. — DÉSAFFECTATION. Pour qu'un immeuble affecté à un service public de l'État puisse faire l'objet de la prescription acquisitive, il ne suffit pas que le service public ait pris fin, il faut de plus une déclaration en forme, faite par le gouvernement, qui rende l'immeuble disponible et le replace dans le domaine privé de l'État. (Malines, civ., 30 janvier 1911.) 311.

— INTERRUPTION. — EXTRADITION. La demande d'extradition d'un prévenu arrêté en pays étranger équivaut à l'arrestation dont parle l'article 66 du code pénal, et interromp par conséquent la prescription de la peine. (Bruxelles, 17 octobre 1910.) 395.

— CONCESSION. — COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. — RÉPÉTITION DE L'INDU. La prescription de cinq ans établie par l'art. 34 de la loi du 15 mai 1846 pour les créances à charge de l'État est applicable aux restitutions de redevances qu'il a indûment perçues en matière de concession sur le domaine public. 225.

— V. *Accident du travail*. — *Amende*. — *Contrat de transport*. — *Hospice*. — *Jugement*. — *Société*.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — EXPLOIT D'ASSIGNATION. Le journal qui a publié par extrait un exploit d'assignation à domicile inconnu, peut être contraint par la personne assignée d'insérer un article rectificatif. (Bruxelles, 7 décembre 1910.) 33.

— DROIT DE RÉPONSE. — VENATION. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. La réponse doit être adéquate à l'article qui la provoque. — L'éditeur du journal qui a publié l'article n'est pas tenu d'insérer la réponse, lorsque celle-ci apparaît comme une pure venation et revêt le caractère de représailles malicieuses. (Bruxelles, corr., 10 décembre 1910.) 102.

— DROIT DE RÉPONSE. — JOURNAL À PLUSIEURS ÉDITIONS. Quand un journal compte plusieurs éditions, il suffit que le droit de réponse soit inséré dans celle des éditions où a paru l'article y donnant ouverture. (Bruxelles, corr., 14 juin 1911.) 918.

— DIFFAMATION. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉS. — PREUVE. L'art. 135 de la loi sur les sociétés, en renvoyant aux art. 6, 7 et 8 du décret sur la presse quant à la preuve du fait imputé, n'a pas dérogé à la règle générale de l'action en diffamation. — Si le fait imputé ne conserve pas la qualification légale de diffamation, mais dégage en contravention d'injure simple, son exactitude ne peut faire l'objet de la preuve prévue à cet article 135. (Liège, 19 juillet 1911.) 1159.

— DISTRIBUTION. — IMPRIMÉ SANS NOM D'AUTEUR NI D'IMPRIMEUR. — PARTIE CIVILE. — NON RECEVABILITÉ. Lorsque le distributeur d'un imprimé n'est poursuivi qu'à raison de la circonstance que cet imprimé ne portait pas l'indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, la personne à laquelle la distribution a porté préjudice n'a pas le droit de se constituer partie civile. (Bruxelles, corr., 19 octobre 1910.) 344.

— MANDATAIRE PUBLIC. — IMPUTATION DOMMAGEABLE. L'exercice du droit de discussion qui appartient à la presse, sur les actes des mandataires de la Nation, ne lui permet pas d'imputer à un mandataire public, sans aucune analyse d'ordre critique, un fait précis qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales et qui serait de nature à l'exposer au mépris public; pareille imputation ne peut être formulée qu'à la condition que son auteur en fasse la preuve. (Bruxelles, civ., 16 fév. 1911.) 400.

— V. *Variétés*.

PREUVE. — CONSTAT D'HUISSIER. — SIMPLE PRÉSUMPTION. Des vérifications non contradictoires, faites par un huissier sous forme de constat, n'ont pas la valeur d'une preuve légale. Elles peuvent seulement, dans certains cas, constituer une de ces présomptions que la loi abandonne à la lumière et à la prudence du magistrat. (Liège, 7 février 1911.) 308.

— TESTIMONIALE. — IMPOSSIBILITÉ MORALE. — MÉDECIN HONORAIRES. — CLIENT. Si le médecin doit être considéré comme s'étant trouvé dans l'impossibilité morale de l'obligation contractée envers lui par le malade, celui-ci doit, de même, être autorisé à prouver par témoins, et quelle que soit la valeur, les obligations contractées envers lui par le médecin. (Cass. fr., 13 avril 1910.) 831.

— V. *Adultère*. — *Arbitrage*. — *Colonie du Congo*. — *Filiation*. — *Mandat*. — *Obligation*. — *Presse*. — *Revendication*. — *Séparation de corps*. — *Société*. — *Vente*.

PRIVILÈGE. — COMMIS VOYAGEUR PLACIER. — COMMISSIONS. DÉBOURS. Le voyageur placier payé à la commission, peut être assimilé à un simple commis et être admis à jouir, pour le paiement de ses commissions et de ses débours, du privilège établi par l'art. 19, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851, modifié par la loi du 25 avril 1896. (Cass., 8 décembre 1910.) 359.

— VENDEUR. — EFFETS MOBILIERS. — COMMERÇANT. Hors le cas de faillite, le vendeur de marchandises à un commerçant peut exercer le privilège de l'art. 20, n° 5, de la loi du 16 décembre 1851. (Cass., 19 juin 1911.) 1049.

— FAMILIÈRE. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. Les privilèges sont de stricte interprétation et leur bénéfice ne peut

être étendu. L'art. 19 de la loi hypothécaire n'accordant le privilège que pour les frais de dernière maladie du défunt, la rémunération des soins médicaux prestés à la famille n'est pas privilégiée. (Liège, comm., 21 janvier 1911.) 703.

TRÉSOR PUBLIC. — FRAIS DE JUSTICE. — COMPÉTENCE. JUGE DE PAIX. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. Lorsque l'administration des contributions, en vue d'assurer le recouvrement des impôts, a fait pratiquer une contrainte contre les mains d'un tiers détenteur de fonds appartenant au redevable, si ce tiers fait opposition à la contrainte en se fondant sur ce qu'il a payé des frais de justice pour compte du débiteur, le juge de paix saisi de l'opposition n'a pas compétence pour se prononcer sur l'ordre dans lequel s'exerceront le privilège des frais de justice et celui du fisco. Avant de statuer sur le mérite de la contrainte, il doit renvoyer les parties devant la juridiction compétente aux fins de distribution par contribution. (Anderlecht, J. de p., 11 octobre 1910.) 176.

— V. *Faillite*. — *Saisie des meubles*.

PRO DEO. — V. *Divorce*.

PRODIGE. — V. *Conseil judiciaire*.

PROPRIÉTÉ. — ACTE AUTHENTIQUE. — EFFETS. — POSSESSION. — REVENDICATION. Les actes translatifs de propriété ont, comme la propriété elle-même, effet à l'égard de tous, et le propriétaire qui revendique un bien contre le possesseur, est fondé à s'en prévaloir jusqu'à ce que celui-ci produise un titre antérieur, tel que l'acquisition par usucapion. (Ternode, civ., 14 janvier 1911.) 234.

— ÉTAT BELGE. — COMMUNE. — GENDARMERIE. L'État, en mettant à la disposition d'une administration communale un édifice destiné à un service public, et en lui imposant la charge de l'entretenir, ne transfère pas à la commune la propriété de cet édifice. — L'arrêté du prince-souverain des Pays-Bas, du 26 juin 1814, attribué aux administrations locales, non pas la propriété, mais seulement la jouissance des bâtiments affectés au service de la maréchaussée. (Malines, civ., 30 janvier 1911.) 311.

— INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — SOCIÉTÉ FRANÇAISE. — ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL OU COMMERCIAL EN BELGIQUE. Est actuellement non recevable, faute de renouvellement des traités existant entre la Belgique et la France, l'action en dommages-intérêts pour contrefaçon de marques, intentée contre un Belge, pour faits postérieurs au 1^{er} février 1892, date de l'expiration du dernier traité, par un Français n'ayant en Belgique aucun établissement industriel ou commercial. (Bruxelles, 18 novembre 1910.) 89.

— Des contestations sur la propriété ou la possession des immeubles. 241.

— V. *Revendication*.

R

RECUSATION. — MOTIFS. — APPRÉCIATION. — AMENDE. Il appartient aux tribunaux, dans le cas de l'article 378 du code de procédure civile, n° 9, d'apprécier si les motifs invoqués à l'appui de la recusation d'un juge sont suffisants. La condamnation à l'amende dont s'occupe l'article 390 du même code est facultative. (Liège, 19 mars 1911.) 823.

REFERÉ. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION MARITALE. Le défaut d'autorisation maritale ne rend pas non recevable une demande en référé. (Anvers, réf., civ., 11 février 1910.) 304.

— COMPÉTENCE. — LOUAGE. — EXPULSION. — BAIL CONTESTÉ. — Le juge de référé est incompétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant d'un immeuble qui allègue l'existence d'un bail, et invoque certains faits qui rendent son allégation vraisemblable. (Anvers, réf., 30 mars 1910.) 348.

— COMPÉTENCE. — BAIL. — EXPULSION. Le juge des référés est compétent dans tous les cas dont il reconnaît l'urgence et notamment pour mettre fin, par le moyen de l'expulsion, aux actes préjudiciables au bailleur et qui constituent des

abus de jouissance de la part du preneur. (Bruxelles, réf. civ., 10 août 1911.) 1065.

— **COMPÉTENCE.** — **SCELLÉS.** — **CRÉANCIER.** — **CRÉANCE** **CONTESTÉE.** Le juge des référés est toujours compétent pour ordonner la levée des scellés apposés dans une mortuaire sur la réquisition d'un tiers, si la créance invoquée par celui-ci n'apparaît pas comme certaine. — Un prétendu créancier ne peut pas faire mettre sous scellés les meubles et effets d'une succession, en vue de se procurer des titres ou éléments de preuve qui lui font défaut. (Bruxelles, réf. civ., 31 mars 1911.) 1195.

— **COMPÉTENCE.** — **SERVITUDE.** — **MUR MITOYEN.** — **DÉMOLITION** **ET RECONSTRUCTION.** Lorsque les travaux de démolition et de reconstruction d'un mur mitoyen séparatif de deux héritages, doivent rendre difficile et dangereuse l'occupation des immeubles des voisins, il appartient au juge des référés, s'il y a urgence, d'ordonner l'évacuation provisoire de ces immeubles. (Bruxelles, réf. civ., 11 octobre 1911.) 1260.

— **COMPÉTENCE.** — **JUGEMENT.** — **EXÉCUTION PROVISOIRE.** Le juge des référés est compétent pour statuer sur une demande de sursis à exécution lorsqu'il peut résulter de cette exécution préjudice pour la partie condamnée. Tout jugement d'un tribunal de commerce est exécutoire par provision à charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante. — Doit donc être repoussée, la demande de sursis présentée à l'encontre de l'exécution de pareil jugement, si la solvabilité du poursuivant n'est pas contestée et paraît incontestable. (Bruxelles, réf. civ., 16 octobre 1911.) 1279.

— **V. Action civile.** — **Aliments.** — **Brevet d'invention.** — **Femme mariée.** — **Interdiction.** — **Jugement.** — **Saisie des meubles.** — **Saisie immobilière.**

RÈGLE. — **V. Impôts.**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — **TAXE.** — **PAIX.** Le pouvoir communal a qualité pour fixer le poids du pain sans le taxer ni le tarifier, en sanctionnant le règlement de peines correctionnelles. Les boulangers ne peuvent s'y soustraire en invoquant les inconvénients qui en résultent. (Cass., 7 avril 1911.) 577.

— **LÉGALITÉ.** — **CABARET.** — **SUPERFICIE.** Est légal le règlement communal disposant que la pièce ou la boisson est livrée aux consommateurs, dans les cabarets qui viennent à s'ouvrir à l'avenir dans la commune, devra avoir une superficie déterminée et qu'en outre, au même niveau que cette chambre et faisant suite à celle-ci, s'en trouvera une autre servant exclusivement au ménage du cabaretier et mesurant au moins une certaine superficie. — Pareille disposition répond au souci d'hygiène dont le soin incombe à la commune et ne viole pas la règle constitutionnelle de l'égalité des Belges. (Cass., 10 avril 1911.) 709.

— **PROSTITUTION.** — **ARRÊTÉ DE COLLEGE ÉCHEVINAL.** Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de reviser l'arrêté d'un collège échevinal déclarant maison de débauche clandestine un cabaret. — En invoquant cet arrêté, le juge du fond motive légalement l'application qu'il fait au tenancier de l'art. 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, la loi n'ayant pas défini le terme « maison de débauche » et les discussions qui en ont précédé le vote ayant compris dans cette acception les maisons de prostitution clandestine. (Cass., 11 juillet 1911.) 1349.

— **LÉGALITÉ.** — **BATISSE.** — **DÉFENSE DE BÂTIR À MOINS DE SIX MÈTRES.** Le règlement communal qui défend de bâtir à moins de six mètres de l'axe d'un chemin, ne crée pas une expropriation et ne porte pas atteinte au droit de propriété des riverains, qui est simplement limité par une restriction apportée à ce droit en vue de l'intérêt général. (Cass., 15 mai 1911.) 1017.

— **COLLEGE ÉCHEVINAL.** — **DÉLÉGATION.** — **ENLEVEMENT DES IMMOBILES.** — **MODÈLE DE BILLETTS.** Lorsque le collège des bourgmestre et échevins, se conformant à la délégation qui lui a été donnée par un règlement communal, détermine le modèle des billets destinés à contenir les immobiles que les habitants déposent devant leurs maisons, pour être enlevés par les ouvriers du service de la voirie,

il prend, non pas une simple mesure d'exécution, mais bien une décision impliquant délibération et qui n'exécute pas les attributions que la loi confère au pouvoir communal. Pour avoir force obligatoire, pareille décision doit être publiée suivant le mode prescrit par l'art. 102 de la loi communale du 30 mars 1836. (Brux., corr., 17 janv. 1911.) 265.

— **TAXE SUR LES TROTTOIRS.** — **IMPÔT SUR LE REVENU.** **REVENU CADASTRAL.** — **PLUS-VALUE.** Est légal, le règlement communal qui établit une taxe annuelle et directe sur le revenu des propriétés foncières, en prenant pour base la superficie et la longueur des trottoirs qui les bordent, même si cette taxe dépasse le revenu cadastral. — Ce règlement n'est pas contraire au principe de l'égalité de l'impôt, si tous les contribuables placés dans les mêmes conditions sont soumis à la même taxe, ni au principe de la juste indemnité due à l'exproprié si la taxe s'applique à des parcelles auxquelles aucune emprise n'a été faite. Il est permis aux communes d'attendre par une taxe sur le revenu la plus-value que certains travaux publics ont donnée aux propriétés. (Cass., 22 mars 1911.) 778.

— **LÉGALITÉ.** — **VOIRIE VICINALE.** Une commune peut défendre de construire le long des voies publiques, sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins; pareille disposition s'applique aux sentiers établis sur des biens privés mais affectés à la voirie publique. (Cass., 23 mai 1911.) 1156.

— **VOIRIE VICINALE.** — **LÉGALITÉ.** — **SERVITUDE.** Les mesures de conservation de la voirie vicinale rentrent dans les attributions des conseils provinciaux. — La servitude d'écoulement naturel des eaux, à laquelle est assujéti un fonds au profit de la voirie vicinale, échappe à l'application des dispositions de la loi civile concernant l'exercice des servitudes nées de rapports privés des particuliers. — La modification que subit la propriété du riverain par l'exercice du pouvoir réglementaire de l'administration, n'opère pas expropriation. — Le riverain d'un chemin vicinal ne peut éteindre la servitude, ni se soustraire à la sanction pénale d'un règlement provincial relatif au curage du fossé d'écoulement traversant son terrain, par une voie de fait consistant dans la suppression du fossé. (Cass., 15 fév. 1911.) 550.

MARCHÉS. — **LOCATION DE PLACES.** — **MARCHANDS FORAINS.** Les conseils communaux ne peuvent édicter des mesures de protection dans l'intérêt du commerce local et au détriment des marchands forains, en créant notamment sous forme de redevance à charge de ceux-ci, pour stationnement dans les places et marchés, un droit prohibitif qui constitue, en réalité, un impôt sur les produits et denrées venant du dehors. (Cass., 18 juillet 1911.) 1269.

— **PUBLICATION.** — **LANGUE FRANÇAISE.** Est valable et obligatoire, le règlement communal publié en langue française seulement. (Liège, T. pol., 25 mars 1911.) 1008.

REHABILITATION PÉNALE. — **AMENDEMENT DE CONDAMNÉ.** — **APPRÉHENSION.** Le droit à la réhabilitation en matière pénale dépend de l'appréciation souveraine, par la chambre des mises en accusation, de la procédure instituée pour constater l'amendement du condamné, et sa décision est suffisamment motivée quand elle déclare « qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de la cause, d'accorder la réhabilitation sollicitée ». (Cass., 24 octobre 1910.) 81.

RENTE VIAGÈRE. — **V. Enregistrement.** — **Responsabilité.**

REPRISE D'INSTANCES. — **V. Mariage.**

RESPONSABILITÉ. — **ACCIDENT.** — **TRAMWAY.** — **BILLET** **DE CORRESPONDANCE.** — **CONTRAT DE TRANSPORT.** — **FAUTE** **AQUILÉNE.** La compagnie exploitante de tramway n'est responsable des accidents survenus aux voyageurs, en vertu de la présomption de faute établie par l'article 4 de la loi du 25 août 1891, que pendant que le contrat de transport reçoit son exécution. — Si la compagnie a délivré des billets de parcours avec correspondance, valables pendant une heure, l'exécution du contrat de transport est suspendue pendant l'intervalle qui sépare le premier trajet du second, à moins que le changement de voiture ne s'opère

dans les locaux dont la compagnie a seule la police et l'aménagement et où les voyageurs restent sous sa surveillance et sa direction. — La responsabilité de la compagnie se trouve engagée sur pied de l'article 684 du code civil, lorsque ses préposés ont causé un accident en mettant brusquement en marche, sans avis ou signal préalable et sans précaution, un train bloqué par une foule de voyageurs qui se pressaient pour prendre place dans un train voisin. (Bruxelles, 27 janvier 1911.) 246.

— **FAUTE.** — **TRAMWAY.** — **IMPRUDENCE DU** **PASSANT.** — Lorsqu'une compagnie de tramways place des funions aux abords de l'endroit où elle fait exécuter des travaux, elle satisfait à toutes les obligations que la sécurité du public lui impose; et les passants avertis, tant par les funions que par les pavés déposés en tas aux abords de la voie, des travaux qui s'exécutent, ont à prendre d'eux-mêmes les précautions voulues; ils commettent une faute dont les conséquences leur incombent exclusivement, s'ils ont l'imprudence de suivre le tramway à une trop courte distance et se mettent ainsi dans l'impossibilité d'apercevoir les signaux. (Bruxelles, civ., 22 mars 1911.) 1029.

— **CHEMIN DE FER VICINAL.** — **ARRÊT FIN ET ARRÊT** **FACILITATIF.** — **OBSTACLE SUR LA VOIE.** Les exploitants de chemins de fer vicinaux, lorsqu'ils font connaître par des poteaux indicateurs les lieux où les trains font arrêt, ne sont pas tenus de mentionner si les arrêts sont fixes ou facultatifs. — Lorsque le machiniste conduisant un train vicinal aperçoit devant lui un véhicule qui a été imprudemment engagé sur la voie, il est tenu de serrer ses freins et de ralentir sa marche autant que possible pour éviter une collision. S'il néglige de le faire, il se rend responsable pour partie des suites de l'accident. (Bruxelles, 21 avril 1911.) 1124.

— **CHEMIN DE FER VICINAL.** — **COLLISION ENTRE UN TRAIN** **ET UN ATTELAGE.** Commet une imprudence, le voiturier qui engage son attelage sur la voie d'un chemin de fer vicinal sans s'être assuré qu'il n'y a pas de train en vue. — Il doit, avant de traverser la voie ferrée, descendre du siège de sa voiture, si, par suite de l'état des lieux, il ne lui est pas possible de s'assurer autrement de l'absence de danger. (Bruxelles, 24 février 1911.) 1157.

— **ACCIDENT.** — **RÈGLEMENT SUR LE ROULAGE.** — **PORTÉE.** **FAUTE PARTAGÉE.** L'art. 18 du règlement sur le roulage, qui prescrit de prendre à droite pour engager et à gauche pour dépasser, est inapplicable par rapport aux voitures du tram, quand la voie est installée sur un des bas côtés de la chaussée. — Il y a encombrement au sens du règlement communal de Verviers, quand une voiture du tram à un croisement occupe une grande partie de la chaussée. — La faute de la victime doit être prise en considération, tant en ce qui concerne la hauteur des dommages-intérêts, que quant à l'admission des circonstances atténuantes. (Liège, 31 mars 1911.) 524.

— **MATRE ET PRÉPOSÉ.** — **CONTRAVENTION PÉNALE.** — **HOSPICES CIVILS.** L'administration des hospices civils d'une commune ne peut pas être déclarée civilement responsable de l'amende encourue par un de ses subordonnés, spécialement par le conducteur d'une voiture ambulante, qui s'est rendu coupable d'une contravention de voirie. (Bruxelles, corr., 3 décembre 1910.) 105.

— **HOSPICES CIVILS.** — **FAUTE.** — **GENS DE MAISON.** Les hospices civils sont civilement responsables du dommage causé par la faute des gens de peine attachés à leur service, et spécialement des domestiques chargés du nettoyage. (Bruxelles, civ., 7 juin 1911.) 919.

— **COMMETTANT.** — **PRÉPOSÉ.** — **FAUTE.** Si l'agent d'une compagnie opérant en Afrique, s'est avancé au milieu d'une population hostile, connaissant les dangers exceptionnels auxquels il s'exposait, la compagnie ne peut être tenue responsable d'une attaque dont il a été victime. (Bruxelles, 20 mai 1911.) 1189.

— **ÉTAT BELGE.** — **PRÉPOSÉ.** — **AVANT DROIT.** Lorsque l'État concède à un chef d'entreprise, à ses risques et périls et sous sa responsabilité en cas d'accidents qui surviendraient à ses ouvriers, l'autorisation d'effectuer dans une gare des

manœuvres de wagons, mais se réserve le droit d'agréer, outre la locomotive du chef d'entreprise, son mécanicien et son chauffeur obligés de se soumettre, comme les employés de l'État, aux ordres donnés par le chef de station, pareille convention reste étrangère aux ouvriers du chef d'entreprise qui ne peuvent être considérés comme ses ayants droit. En conséquence, est recevable, l'action dirigée contre l'État par les héritiers d'un ouvrier du concessionnaire, mort à la suite d'un accident imputable aux préposés de l'État et survenu alors que cet ouvrier exécutait, pour compte de son patron, des manœuvres dans la gare de marchandises. (Bruxelles, civ., 13 mai 1911.) 922.

— **TRAVAUX.** — **DOMMAGE CAUSÉ AU VOISIN.** — **ENTREPRENEUR.** — **GARANT ÉVENTUELLE.** Le propriétaire qui fait démolir et reconstruire sa maison, est responsable du dommage résultant pour le voisin de l'affaîssement, de la compression et de l'écrasement du mur pignon mitoyen. — Assigné en dommages-intérêts devant le tribunal de première instance, le propriétaire de la nouvelle construction peut appeler l'entrepreneur des travaux en intervention et en déclaration de jugement commun. (Bruxelles, civ., 7 juin 1911.) 878.

— **ACCIDENT.** — **ENFANTS.** — **POSSESSION D'UNE ARME À FEU.** **IMPRUDENCE DU PÈRE.** Manque à ses devoirs de direction et de surveillance, le père d'un enfant de douze ans qui laisse cet enfant pendant plus d'une année en possession d'une arme à feu. — Le père d'un enfant de quatorze ans, à qui un jeune condisciple a passé momentanément une arme à feu, n'est pas responsable de l'accident causé par son enfant, s'il est établi qu'il n'a rien négligé pour donner à celui-ci une éducation en rapport avec ses moyens, et que la conduite de l'enfant était à l'abri de tout reproche. (Bruxelles, civ., 14 mars 1911.) 1135.

— **CHOSE INASIMÉE.** — **ACCIDENT.** — **VICE DE LA CHOSE.** **PREUVE.** Celui qui a la garde d'une chose inanimée, ne peut être rendu responsable du dommage causé par celle-ci, que s'il a commis une faute ou si la chose est infectée d'un vice. Spécialement, la société qui exploite une ligne de chemin de fer électrique, n'est pas tenue de dédommager la victime d'un accident causé par la chute d'un fil de garde, s'il n'est pas démontré que l'installation était vicieuse ou a été mal entretenue. (Bruxelles, 23 mars 1911.) 1126.

— **INDENNITÉ.** — **RENTE VIAGÈRE.** — **ALLOCATION NON** **SUJÉTTE À RÉVISION.** La loi a abandonné à la conscience du juge le soin de régler la réparation pécuniaire d'un accident de la manière la plus équitable, et celui-ci peut, d'après les circonstances, allouer à la victime une rente aussi bien qu'un capital. — La perte de traitement ou salaire peut donner lieu à l'allocation d'une rente viagère équivalente au revenu moyen que la victime aurait pu se procurer par son travail. — La diminution probable de la durée de la vie doit donner lieu à une indemnité spéciale à comprendre dans le dommage moral. — Il n'échet pas d'ordonner la révision des rentes après un certain délai, lorsque la maladie produite par l'accident a mis la victime dans un état qui ne paraît pas de nature à s'améliorer sensiblement. (Bruxelles, 8 février 1911.) 331.

— **DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.** — **ACQUITEMENT.** — **FAUTE.** Il n'y a pas de responsabilité dans le chef du plaignant qui a dénoncé, du chef de détournement d'une traite, une personne pour avoir mis en circulation un effet accepté et dépourvu de cause, même si le prévenu a été acquitté, alors que dans le chef du plaignant on ne relève ni mauvaise foi, ni aucune légèreté et si, au contraire, la conduite du prévenu a été tout au moins suspecte. (Bruxelles, 25 avril 1911.) 1087.

— **NAVIRE-ÉCOLE.** — **CAPITAINE.** — **CADET.** — **IMPUTATIONS** **DOMMAGEABLES.** Commet une faute engageant la responsabilité de l'armement, le capitaine d'un navire-école qui traite publiquement un cadet de « déserteur », alors que ce jeune homme a été acquitté de la prévention de désertion par la juridiction compétente. (Anvers, civ., 14 mai et 23 juillet 1910.) 285.

— **NOTAIRE.** — **ACTE FRAUDULEUX.** — **BONNE FOI.** La participation du notaire instrumentant à la fraude commise

par les parties au préjudice d'un tiers, ne résulte pas de la seule circonstance que le notaire a dressé l'acte. Sa bonne foi doit être admise s'il n'a pas coopéré à la rédaction des clauses de l'acte et s'il n'a fait qu'authentifier les dires des parties comparantes. (Bruxelles, 25 juillet 1911.) 1742.

— De la responsabilité pénale en matière d'accidents d'automobiles. 1250.

— V. *Accident du travail*. — *Avoué*. — *Commune*. — *Compétence*. — *Degrés de juridiction*. — *Depot*. — *Etat belge*. — *Expropriation d'utilité publique*. — *Image d'ouvrage et d'industrie*. — *Mines*. — *Notaire*. — *Obligation*. — *Société*.

REVENDEICATION. — CHOSE VOLÉE. — POSSESSEUR. NANTISSEMENT. L'article 2280, c. civ., qui prévoit le cas où le défendeur à l'action en revendication d'une chose perdue ou volée a acheté cette chose dans certaines conditions de publicité, ne protège pas le banquier à qui un agent de change recouvre et remis en nantissement des valeurs provenant de vol. (Bruxelles, 7 juillet 1911.) 1463.

— PROPRIÉTÉ.—MEUBLES.—PRELÈVE.—POSSESSION.—TITRE. Celui qui introduit une demande en revendication ne peut pas, pour échapper à l'obligation d'établir dans le chef de son auteur défunt le droit de propriété qui sert de base à son action, soutenir que l'un des détenteurs est le mandataire ou dépositaire du défunt, obligé à restitution, que l'autre détenteur sans titre comme représentant une fondation inexistante ou incapable, à laquelle aurait été faite une donation nulle et se borner à invoquer la possession qui vaut titre en matière mobilière. L'art. 2279, c. civ., protège celui qui invoque une possession actuelle et constitue une défense contre celui qui revendique, mais ne peut être invoqué comme un titre d'attaque au profit du revendiquant contre le détenteur. (Bruxelles, civ., 14 novembre 1911.) 951, 1298.

— PRELÈVE. — CADASTRE. Le cadastre, établi dans un but administratif, ne peut être invoqué comme preuve du droit de propriété. (Malines, civ., 31 janvier 1911.) 311.

— V. *Propriété*. — *Saisie des meubles*.

S

SAISIE DES MEUBLES. — SAISIE-ARRÊT. — CAUSES DE LA SAISIE. — CRÉANCE LIQUIDE. La saisie n'est pas valable lorsque la créance en vertu de laquelle elle a été pratiquée n'est pas certaine et facile à liquider. (Malines, civ., 28 mars 1911.) 769.

— SAISIE-ARRÊT. — PERMISSION DE SAISIR. — CRÉANCE COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR CIVILE. La permission de pratiquer saisie-arrêt pour sûreté d'une créance commerciale, ne peut pas être donnée par le président du tribunal de première instance. (Malines, civ., 28 mars 1911.) 755.

— SAISIE-ARRÊT. — NOTIFICATION AU TIERS SAISI. — COMMUNE. — RECEVEUR COMMUNAL. La saisie-arrêt faite à charge du créancier d'une commune est nulle lorsqu'elle a été signifiée au bourgmestre au lieu de l'être au receveur communal. Mais cette nullité ne peut être invoquée que par la commune; le débiteur saisi n'est pas recevable à s'en prévaloir. (Malines, civ., 28 mars 1911.) 763.

— SAISIE-ARRÊT. — NOTIFICATION. — ÉLECTION DE DOMICILE. La saisie est entachée de nullité si l'exploit ne contient pas élection de domicile dans la commune où demeure le tiers saisi; mais cette nullité est convertie à l'égard du débiteur saisi qui a conclu au fond sur la demande en validité. (Malines, civ., 28 mars 1911.) 759.

— SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — SOCIÉTÉ ANONYME. ADMINISTRATEUR. L'administrateur d'une société anonyme, détenteur des fonds destinés au remboursement d'obligations sorties par la voie du tirage au sort, ne peut pas être considéré comme un tiers, entre les mains duquel une saisie-arrêt puisse être pratiquée par un créancier de la société. (Gand, 22 février 1911.) 555.

— SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. INTERVENTION. — PRIVILEGE. La déclaration du tiers saisi doit contenir tous les éléments qui sont nécessaires pour con-

naître la véritable position du déclarant envers le débiteur saisi, et pour assurer l'exercice du contrôle du saisissant. Tout créancier du saisi peut intervenir dans l'instance relative à la déclaration affirmative. Mais l'intervention doit être maintenue dans le cadre de la cause principale, et les questions de préférence entre créanciers doivent être écartées du débat. (Anvers, civ., 7 décembre 1910.) 504.

— SAISIE-ARRÊT. — EFFETS MOBILIERS. — DONATION. — ACTION PAU LIENNE. La créance éventuelle d'une personne qui poursuit l'annulation par l'action paulienne d'une donation d'objets mobiliers faite par son débiteur, peut donner lieu, entre les mains du donataire, à une saisie-arrêt avec toutes ses conséquences juridiques. (Bruxelles, civ., 14 décembre 1910.) 158.

— SAISIE-ARRÊT. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — CRÉANCE GARANTIE. — INTÉRÊTS ET ACCESSOIRES. Lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un jugement, il faut, pour apprécier si la décision rendue sur la demande en validité est sujette à appel, ajouter au principal de la condamnation les intérêts, frais et accessoires qui ont une cause antérieure à la saisie. (Bruxelles, 27 octobre 1911.) 1271.

— SAISIE-ARRÊT. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — DOMICILE RÉEL. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — CRÉANCE CERTAINE. Lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un titre dans lequel le saisi avait fait élection de domicile, la demande en validité peut être portée devant le tribunal du lieu de ce domicile. — Il n'est permis de pratiquer saisie-arrêt que pour avoir paiement d'une créance certaine et ayant une cause licite. (Bruxelles, civ., 16 dec. 1910.) 173.

— SAISIE CONSERVATOIRE. — OBLIGATION A TERME. — Une saisie conservatoire peut être pratiquée pour sûreté d'une créance commerciale à terme et non échue. (Cass., 1^{er} juin 1911.) 1049.

— SAISIE CONSERVATOIRE. — NAVIRES ET BATEAUX. — AUTORISATION DE SAISIR. — RECOURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. COMPÉTENCE. Le président du tribunal qui a autorisé la saisie conservatoire d'un navire de mer ou d'un bateau de navigation intérieure, a seul compétence pour statuer en référé sur le recours formé contre l'ordonnance d'autorisation. L'action intentée au saisissant par le propriétaire du navire, pour obtenir réparation du dommage causé par la saisie, est de la compétence de la juridiction civile. (Bruxelles, 23 juillet 1910.) 264.

— SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION. — FEMME MARIÉE. SÉPARATION DE BIENS. — PRELÈVE. Le mari, même sous le régime de la séparation de biens, est, au regard des tiers, en possession de tous les objets qui se trouvent au domicile conjugal. — En cas de saisie pratiquée par un créancier du mari, la femme revendiquante est tenue de fournir la preuve positive de son droit de propriété. (Anvers, civ., 23 novembre 1910.) 473.

— SAISIE-EXÉCUTION. — OUVERTURE DES PORTES. — ASSISTANCE DU JUGE DE PAIX. En cas de saisie-exécution, si les portes sont fermées, l'huissier peut s'adresser au commissaire de police pour prêter assistance dès qu'il constate l'absence du juge de paix, sans indiquer en une forme plus précise l'empêchement de ce magistrat. (Bruxelles, civ., 30 novembre 1910.) 828.

— SAISIE-EXÉCUTION. — VALIDITÉ. — OPPOSITION. — TITRE EXÉCUTOIRE. — VOIE DE FAIT. L'opposition faite par les créanciers du saisi sur le produit de la vente en vertu de l'article 609 du code de procédure civile, n'est pas soumise à la procédure de la saisie-arrêt. — L'opposition faite sans titre exécutoire et au domicile du saisi, ne constitue pas une voie de fait dont le juge des référés puisse prononcer la nullité. (Anvers, réf. civ., 11 mai 1910.) 414.

— SAISIE FORAINE. — PERMISSION. — RÉTRAYATION. DOMICILE DU SAISSANT. Lorsque le saisissant n'a ni domicile ni résidence dans la commune où ont été saisis les effets de son débiteur forain, le juge des référés peut donner mainlevée de la saisie. (Bruxelles, civ., 11 novembre 1910.) 607.

— SAISIE GAGNERIE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — PRIVILEGE DU BAILLIEU. — PIANO LOTÉ. Le bailleur ne peut pas frapper de saisie-gagerie les meubles qui n'appartiennent pas au locataire, lorsqu'il a été informé, au moment où ces

meubles ont été introduits dans la maison louée, de la circonstance qu'ils étaient la propriété d'un tiers. Il n'est pas nécessaire que l'avertissement donné au bailleur ait revêtu la forme d'une notification régulière. (Bruxelles, civ., 17 décembre 1910.) 157.

— SAISIE-GAGERIE. — MESURE PROVISOIRE. — VENTE DES OBJETS SAISIS. — SEQUESTRE. — RÉFÉRÉ. Le juge des référés peut, en cas d'urgence, sans attendre le jugement de validité d'une saisie-gagerie, autoriser le créancier à faire procéder à la vente immédiate des objets saisis et à conserver le produit de la vente en qualité de sequestre, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le mérite de la saisie. (Bruxelles, réf. civ., 22 mars 1911.) 1243.

— SAISIE-REVENDICATION. — NANTISSEMENT. — DROIT RÉEL. GAGE ENTRE LES MAINS DU DÉBITEUR. Le nantissement ne peut exister que si la chose donnée en gage a été remise au créancier. — Le président du tribunal de première instance ne peut autoriser le créancier à saisir-revendiquer une chose donnée en gage, qui a été laissée aux mains du débiteur. (Anvers, réf. civ., 8 février 1910.) 339.

— V. *Action paulienne*. — *Amende*. — *Brevet d'invention*. — *Expropriation d'utilité publique*.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — HYPOTHÈQUE. — BIENS INDIVIS. DROITS DES CRÉANCIERS. L'article 2 de la loi du 15 août 1874 sur l'expropriation forcée, reporte les droits du créancier inscrit sur le bien indivis, sur toute la partie du prix de ce bien revenant au débiteur hypothécaire. — Cette règle ne reçoit d'exception que lorsque le bien fait partie d'une indivision, dans laquelle les droits du débiteur colicitant dans le prix de l'immeuble ne sont déterminés qu'après les opérations de comptes, rapports et liquidation. (Verrières, civ., 5 novembre 1910.) 506.

— INSTANCE D'APPEL. — MOYEN NOUVEAU. — IRRÉGULARITÉ DE VISA. — DÉCHÉANCE. En cas de saisie immobilière, la partie saisie ne peut pas, en appel, proposer des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance. Elle ne peut pas notamment se prévaloir, pour la première fois, de ce que l'original du commandement préalable n'a pas été visé régulièrement par le bourgmestre du lieu de la signification. — Il n'est pas permis à la cour de relever la partie saisie de la déchéance encourue. (Bruxelles, 14 juillet 1911.) 1123.

— VOIE PARÉE. — INCIDENT. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. AFFICHES. — VENTE VOLONTAIRE. En matière de vente par voie parée, le notaire doit, en cas de contestation, renvoyer les parties en référé et surseoir, non seulement à la vente mais aux opérations préliminaires, telles que les annonces et l'apposition des affiches, et il appartient au juge des référés de fixer les délais de l'adjudication provisoire et définitive, et d'ordonner la suppression dans les annonces et affiches de toute mention indiquant que la vente se fait par autorité de justice. (Bruxelles, réf., 10 avril 1911.) 827.

— SCÈLLES. — V. *Référé*.
SÉPARATION DE BIENS. — V. *Contrat de mariage*. — *Saisie des meubles*.

SÉPARATION DE CORPS. — ESQUÊTE. — PRÉSENCE D'UN AMI DE LA PARTIE. — NULLITÉ. La disposition de l'article 253 du code civil, qui porte qu'en matière de divorce les dépositions des témoins seront reçues en présence des parties et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté, n'est pas applicable en matière de séparation de corps. — Si, lors d'une instance en séparation de corps, le juge commis pour procéder aux enquêtes a, malgré l'opposition d'une des parties, décidé qu'un ami de l'autre partie assisterait aux opérations, l'enquête tenue dans ces conditions est entachée de nullité. — Cette enquête peut être recommencée, mais il convient qu'il y soit procédé par un autre magistrat que celui qui a tenu l'enquête annulée. (Bruxelles, civ., 2 mars 1911.) 439.

— PRELÈVE. — LETTRES CONFIDENTIELLES. Le mari demandeur en séparation de corps, a le droit de verser aux débats les lettres que sa femme aurait confiées à des tiers. Mais, alors même que la séparation serait demandée pour

cause d'adultère, le mari n'a pas le droit de produire la lettre écrite à un tiers par le prétendu amant de sa femme, si l'auteur de cette lettre a donné pour instructions au destinataire de la détruire après en avoir pris connaissance. (Bruxelles, civ., 21 octobre 1911.) 1276.

— COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — POUVOIR DE MARI. — SEQUESTRE. Tant que subsiste la communauté, les actes d'administration et de disposition des biens dépendant de celle-ci, ne peuvent être paralysés dans le chef du mari, par la nomination d'un sequestre à la requête de l'épouse demanderesse en séparation de corps. — Même l'adjonction d'un commis comptable au mari dans la gestion d'un commerce commun ne se justifierait qu'à raison de circonstances exceptionnelles. (Liège, réf. civ., 4 juill. 1911.) 1338.

— V. *Communauté conjugale*. — *Divorce*. — *Frais et dépens*.

SEQUESTRE. — NOMINATION. — CONDITION. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. La nomination d'un sequestre n'est pas nécessairement subordonnée à l'existence d'un procès au principal. Mais elle constitue une mesure d'exception qui ne peut être prise que lorsque l'intérêt des parties l'exige. (Nivelles, civ., 3 février 1911.) 270.

— V. *Aliments*. — *Saisie des meubles*. — *Séparation de corps*.

SERVITUDE. — EAUX. — ÉCOULEMENT NATUREL. — COMMUNE. L'administration communale qui exécute des travaux dont la conséquence est d'amener sur un fonds situé en contre bas de la voie publique les eaux provenant de la voirie, et de permettre l'arrivée plus rapide et plus abondante des eaux pluviales sur ce fonds, contrevient à l'art. 650 d. code civil et doit au propriétaire inférieur la réparation du dommage par lui souffert. — Il n'y a pas lieu de prendre en considération la circonstance qu'en déversant les eaux ménagères dans les fossés situés le long de la voie publique, les riverains de celle-ci commettraient une intrusion à un règlement de police; en effet, sans la causalisation établie par l'administration communale, ces eaux ne seraient pas parvenues sur le fonds inférieur. (Bruxelles, 21 février 1911.) 557.

— EGOUT DES TOITS. — SERVITUDE APPARENTE ET CONTINUE. DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — VUES. — VENTE. Le droit pour un propriétaire de verser sur le fonds du voisin les eaux pluviales qui découlent de son toit, constitue une servitude continue et apparente qui peut s'acquérir, soit par prescription, soit par titre ou destination du père de famille. — Il y a destination du père de famille lorsque le propriétaire de deux héritages emploie l'un d'eux au service de l'autre, établit entre eux un rapport permanent qui constituerait une servitude si ces deux fonds appartenaient à des propriétaires différents. — L'article 694 du code civil prévoit l'hypothèse où le propriétaire de deux immeubles, dont l'un était grevé d'une servitude avant qu'ils ne soient réunis en sa main, dispose de l'un ou de l'autre; cet article est inapplicable au cas où la vente n'a porté que sur partie d'un immeuble, et où le vendeur prétend avoir le droit de conserver une vue droite sur la partie vendue, au moyen d'une fenêtre existant à la limite de la partie dont il est demeuré propriétaire. Dans ce cas, il n'y a jamais eu de servitude, et, à défaut de convention contraire, la fenêtre doit être supprimée. (Scherbeek, J. de p., 20 mai 1910.) 733.

— MITOYENNETÉ. — MUR SÉPARATIF. — RÉPARATIONS NÉCESSAIRES. — DROIT DE PASSAGE. L'obligation d'entretien est une charge de la mitoyenneté, et le droit de reconstruire ou de réparer un mur mitoyen a pour corollaire toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exercice de ce droit. Si le mur n'est pas mitoyen, encore le droit de pénétrer sur le fonds voisin pour faire les réparations s'impose-t-il, sinon à titre de servitude légale, tout au moins comme charge de voisinage inhérent au droit de propriété. — Lorsqu'il y a urgence, le juge des référés peut autoriser le passage sur le fonds du voisin à l'effet d'exécuter un mur séparatif de deux héritages, les travaux nécessaires; il est également compétent pour nommer un expert chargé de

faire des constatations utiles à la sauvegarde des droits des parties. (Bruxelles, réf. civ., 23 novembre 1910.) 501.
 — MITOYENNETÉ — HÉRITAGES CONTIGES. — SENS DU MOT « JOIGNANT ». — INTERPRÉTATION LARGE. Lorsque l'un des voisins a construit un mur séparatif en laissant, entre ce mur et la propriété voisine, une bande minime sans utilité pour lui, dans le seul but d'échapper à la loi, l'autre voisin est en droit d'acquiescer la mitoyenneté. (Liège, civ., 21 mars 1911.) 655.
 — MUR MITOYEN. — RECONSTRUCTION. — CONTRIBUTION. Lorsque l'état de vétusté d'un mur mitoyen rend sa démolition et sa reconstruction nécessaires, chacun des deux propriétaires voisins doit supporter la moitié de la dépense. Celui des deux qui a fait exécuter le travail n'est pas tenu de réparer les dégradations dont la maison de son voisin a eu à souffrir, pour autant que celles-ci ne soient que la conséquence inévitable de la reconstruction. — Le propriétaire qui, sans motif légitime, a mis obstacle à l'exécution du travail, est responsable du dommage qu'il a pu causer ainsi à son voisin; il est tenu en outre des frais de justice que sa résistance a occasionnés. (Bruxelles, civ., 24 mai 1911.) 1231.
 — MITOYENNETÉ. — HAIE. — LIMITE SEPARATIVE. Le jugement qui applique la présomption de mitoyenneté à une haie, sans constater qu'elle est établie sur la limite séparative des deux fonds, n'est pas légalement motivé et doit être cassé. (Cass., 8 juin 1911.) 1155.
 — V. Degrés de juridiction. — Lait. — Expropriation d'utilité publique. — Refuse. — Règlement administratif. Vente.
 SOCIÉTÉ. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — APPORTS. — DONATION. — CONTRAINDOMME. Est nul comme société, faite d'indication des apports, le contrat par lequel parties ont convenu de partager tous les bénéfices résultant de la dessiccation de la betterave, dont elles prendront des brevets dans divers pays les frais étant à partager entre eux. — Pareil contrat n'est pas une donation nulle faite des formes prescrites; il constitue un contrat innome, ne produisant pas d'effets s'il n'a été suivi d'aucune exécution. (Liège, 8 novembre 1910.) 94.
 — ANONYME. — CAUSES DE DISSOLUTION. — RÉUNION DE LA TOTALITÉ DES ACTIONS DANS UNE MAIN. La réunion de toutes les actions aux mains d'un seul actionnaire, en fraude de plein droit la dissolution de la société anonyme, qui n'existe plus que pour sa liquidation et dans la mesure nécessaire par l'exercice des droits des intéressés. (Cass., 5 janvier 1911.) 129.
 — ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — DÉMISSION. — PUBLICATION. La formalité de la publication ne vise que les actes conventionnels, et partant n'existe pas pour les simples faits; il en résulte que ni le décès, ni la démission, ni la révocation d'un administrateur, lesquels ne constituent pas un acte conventionnel, ne doivent pourtant pas figurer au *Moniteur*. (Liège, civ., 13 mai 1910.) 277.
 — ANONYME. — LIQUIDATION. — POUVOIRS DES ANCIENS ADMINISTRATEURS. A défaut de nomination de liquidateurs, l'article 117 de la loi du 18 mai 1873 ne donne pas aux administrateurs le pouvoir d'intenter les actions appartenant à la société dissoute, mais uniquement celui de la représenter, vis-à-vis des tiers, en qualité de débiteur ou aux procès. (Cass., 5 janvier 1911.) 129.
 — ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. DIVIDENDES FICTIFS. Malgré la délégation de pouvoirs conférés à un directeur, c'est le conseil d'administration qui, en dehors des actes du service journalier, représente la société et qui doit encourir la responsabilité de la gestion sociale. La répartition de dividendes fictifs au moyen d'inventaires frauduleux, s'il le résultat d'une négligence, constitue l'infraction prévue par l'art. 173 de la loi du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886. (Charleroi, corr., 8 mars 1911.) 529.
 — ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. — RÉMUNÉRATION DES APOPORTS. — PUBLICATION DE RAPPORTS. ACTION INDIVIDUELLE. Hormis le cas de dol, la responsabilité

tion exagérée des apports des fondateurs d'une société anonyme, n'engage pas la responsabilité des administrateurs envers les souscripteurs d'actions. — Les actionnaires, pris isolément, n'ont pas le droit de demander compte aux administrateurs de l'exécution de leur mandat. La publication des rapports présentés à l'assemblée générale sur la marche des affaires sociales, constitue, de la part des administrateurs, un acte de gestion qui ne peut les rendre responsables qu'envers la société et envers les tiers qui n'auraient acheté des actions qu'en raison des renseignements que cette publication leur avait fournis. (Bruxelles, comm., 12 juillet 1910.) 851.
 — ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. — PRESRIPTION. — INTERRUPTION. La prescription de l'action en responsabilité dont il s'agit aux articles 52, 64 et 127 de la loi sur les sociétés, n'est interrompue ni par une plainte, ni par une instruction judiciaire. (Bruxelles, comm., 12 juillet 1910.) 856.
 — ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. — BILAN. — APPROBATION. Pour que les inexactitudes du bilan relatives à l'évaluation des éléments de l'actif social puissent engager la responsabilité des administrateurs vis-à-vis d'actionnaires agissant isolément, malgré l'approbation du bilan, il faut que ces inexactitudes n'aient pas seulement le caractère de fautes de gestion, mais qu'elles constituent en outre des indications fausses dissimulant la situation réelle de la société. (Bruxelles, comm., 12 juillet 1910.) 856.
 — ANONYME. — FONDATEUR. — SOUSCRIPTEUR. — RESPONSABILITÉ. Les simples souscripteurs n'encourent pas de responsabilité par le seul fait que les avantages attribués aux fondateurs sont hors de proportion avec la valeur de leurs apports. Hormis le cas de dol, la responsabilité des fondateurs eux-mêmes n'est pas engagée par une évaluation exagérée de leurs apports. (Bruxelles, comm., 12 juillet 1910.) 856.
 — ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF. — FONDATEUR. — SOUSCRIPTEUR. Celui qui compare à l'acte de constitution d'une société anonyme est fondateur de cette société, alors même qu'il ne figure à l'acte qu'en qualité de souscripteur d'actions contre espèces, si en réalité une partie des actions d'apport attribuées aux fondateurs de la loi ont été remises par eux-ci à titre d'avantage particulier. (Bruxelles, comm., 12 juillet 1910.) 856.
 — ANONYME. — LIQUIDATION. — DÉPOSITION PAR UN DES ASSOCIÉS. — RESPONSABILITÉ. L'actionnaire d'une société anonyme en liquidation qui, pendant la séance de mise en vente publique des immeubles de cette société, fait notifier au notaire instrumentant et aux liquidateurs un exploit d'opposition à la vente, basé tant sur la nullité de la mise en liquidation que sur l'insuffisance de la publicité donnée à la mise en vente, alors qu'aucun de ces motifs n'est fondé, commet une faute engageant sa responsabilité. — En tant que basée sur l'insuffisance de publicité, cette opposition constitue, de plus, une imputation indue dans un acte de gestion confié par la loi aux liquidateurs. (Bruxelles, 28 mai 1910.) 658.
 — ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — CALOMNIE. — INJURE. PRESRIPTION. — PREUVE. L'art. 135 de la loi sur les sociétés ne soumet pas à la prescription de trois mois établie par l'art. 12 du décret sur la presse, les poursuites intentées du chef d'imputations calomnieuses ou injurieuses dirigées contre un administrateur de société anonyme, pour faits relatifs à sa gestion. — L'exagération de ces imputations ne peut être l'objet de la preuve prévue à l'art. 175, lorsqu'elles ne constituent, à défaut de publicité ou de précision, que des injures. (Cass., 30 octobre 1911.) 1294.
 — ANONYME. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — SOUSCRIPTION. DROIT DE PRÉFÉRENCE. Lorsqu'une clause des statuts d'une société anonyme dispose que, pour toutes les actions qui feront partie des émissions successives, un droit de préférence est acquis pour un tiers aux fondateurs, et pour les deux autres tiers aux porteurs d'actions anciennes, ceux-ci ne peuvent pas, après avoir souscrit des actions nouvelles au profit des titres qu'ils possèdent, prétendre

exercer encore leur droit de préférence sur les actions nouvelles réservées aux autres actionnaires qui ne les ont pas réclamées. (Bruxelles, 9 mars 1911.) 495.
 — ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — VOTE. — ACTIONS APPARTENANT À UN TIERS. Il n'y a pas de délit dans le chef du commissaire d'une société anonyme pour avoir pris part à un vote avec des actions ne lui appartenant pas, et s'être présenté comme propriétaire de ces titres, si ceux-ci ont été déposés par un autre actionnaire en garantie de sa gestion et que connaissance en a été donnée à une assemblée générale antérieure. (Bruxelles, corr., 6 juill. 1911.) 949.
 — PRESRIPTION. — ACTION EN NULLITÉ. — ACTION POUTIENNE. La prescription quinquennale que l'art. 127 de la loi sur les sociétés établit pour les demandes en nullité de société, ne s'applique pas à l'action poutienne tendant à la révocation des apports en société. (Audenarde, civ., 12 avril 1910.) 599.
 — COOPÉRATIVE. — MEMBRES. — DÉLITS. — SOCIÉTÉ DIS-SOCIE. Si une société, membre d'une société coopérative, vient à se dissoudre, elle doit être traitée comme un associé déçu et sa part doit être déterminée et réglée d'après la situation de la coopérative au jour de la dissolution. (Fumes, civ., 5 mars 1910.) 663.
 — COMMERCIALE. — CONTREFAÇON. — RESPONSABILITÉ. CONDAMNATION. — CARACTÈRE CIVIL. Une société commerciale, être moral, répond, au regard de la loi civile, de ses agissements comme celui de ses préposés. Elle peut être condamnée, du chef de contrefaçon, à payer des dommages-intérêts et les frais de publication d'une décision, sans que ce dispositif revête le caractère d'une répression pénale. (Cass., 30 mars 1911.) 673.
 — ÉTRANGÈRE. — ACTION EN JUSTICE. — ORDRE PUBLIC. Si l'article 128 de la loi du 18 mai 1873 permet aux sociétés étrangères d'être en Belgique, c'est à la condition que l'ordre public ne soit pas lésé par l'exercice d'un tel droit. La reconnaissance de la personnalité des sociétés étrangères est subordonnée à certaines conditions dictées par l'intérêt général, notamment à l'existence de deux associés au moins. (Cass., 5 janvier 1911.) 129.
 — ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — CORPORATION BELLE-GIÈRE. — MANDAT TACTIC. — MARQUE DE FABRIQUE. — TITRE APPARENT. — GESSON. — CROISE JUGLE. — LOI FRANÇAISE. APPLICATION EN BELGIQUE. En France, avant la loi du 1^{er} juillet 1901, comme aujourd'hui en Belgique, les congrégations religieuses constituent, non des personnes civiles, mais de simples agrégations d'individus, jouissant *ut singuli* de leurs droits civils, capables de donner à l'un d'eux un mandat tacite de prête-nom pour déposer une marque de fabrique, et créer au profit du dit prête-nom un titre apparent de propriété qu'il peut céder et en vertu duquel le cessionnaire peut agir en contrefaçon de marque. — La loi française qui déclare dissoutes les congrégations religieuses en France, est une loi de police et de sûreté sans application en Belgique, de sorte que le contrefacteur d'une marque de fabrique qu'il prétend appartenir à une communauté religieuse ne peut se prévaloir en Belgique d'une décision judiciaire française qui, statuant sur la poursuite du liquidateur des biens de la congrégation et au point de vue de la loi française du 1^{er} juillet 1901, a déclaré le titulaire de la marque de fabrique personne interposée de l'ordre illégalement reconstruit en France. (Bruxelles, 20 mai 1910.) 137.
 — V. Action poutienne. — Cassation. — Compétence. Exploit. — Faillite. — Patente. — Presse. — Saisie des meubles. — Taxes communales et provinciales.
 SOLIDARITÉ. — V. Frais et dépens.
 STATISTIQUE JUDICIAIRE. — Travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles (1910-1911). 1040.
 STATUT PERSONNEL. — V. Divorce. — Filiation.
 SUCCESSION. — PARTAGE. — VENTE MOBILIÈRE. — RE-PRISES. — MODE DE PAYEMENT. Lorsqu'une succession a été acceptée purement et simplement, la vente publique du mobilier héréditaire constituée, dans les rapports des cohe-

ritiers entre eux, une opération préliminaire et inséparable du partage. — La clause du cahier des charges de la vente, qui porte que le paiement des objets adjugés se fera au comptant, ne s'applique pas à l'héritier adjudicataire. Celui-ci a le droit de se libérer au moyen d'un rapport à la masse, et ce rapport peut ne se faire qu'en moins prenant. (Anvers, civ., 21 avril 1910.) 731.
 — PETITS HÉRITAGES. — REPRISE DE LA MAISON D'HABITATION. La disposition de l'article 4 de la loi du 16 mai 1900 ayant pour but d'assurer le maintien du foyer familial, ne donne pas le droit aux héritiers de reprendre une partie quelconque du patrimoine indépendant de la maison d'habitation. (Audenarde, civ., 1^{er} mars 1911.) 526.
 — ACQUISITION TACTIC. — RECOURS EN SOMMES DUES AU DÉPÔT. — RENONCIATION. La preuve de l'acceptation d'une succession ne peut résulter ni de ce que les héritiers ont touché à l'agence du Trésor le reliquat d'une pension due par l'État au défunt, ni de ce qu'ils ont déclaré abandonner à la veuve de ce dernier la totalité des objets composant la communauté. (Bruxelles, 22 juillet 1911.) 1241.
 — V. Colonie du Congo. — Loi. — Partage. — Revendication.
 SUCCESSION (DROITS DE). — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. RADIATION. — PREUVE. La radiation de l'inscription de l'hypothèque qui garantit la créance, ne suffit pas à prouver le remboursement vis-à-vis du fisc en matière de droits de succession. (Liège, 7 février 1911.) 631.
 TAXES COMMUNALES ET PROVINCIALES. — COMMUNE. — PAVAGE. — VOIE PUBLIQUE. — COMPENSATION. Les particuliers n'ont pas le droit d'établir un pavage ou de faire des travaux quelconques sur la voie publique, sans l'autorisation toujours révocable de l'autorité administrative. — Celui à qui la commune réclame le montant d'une taxe de pavage ne peut pas opposer en compensation le coût d'un pavage antérieur qu'il prétend avoir établi à ses frais, si ce pavage antérieur n'a pas été régulièrement autorisé et agréé. (Bruxelles, civ., 3 mai 1911.) 727.
 — VOIE VICINALE. — ENTRETIEN. — HOSPICES CIVILS. LA TAXE établie par les communes pour l'entretien des chemins vicinaux n'a pas un caractère rémunérateur, et ne s'applique pas à un sanatorium pour tuberculeux appartenant aux hospices civils. (Cass., 20 mars 1911.) 719.
 — EXERCICE D'UNE PROFESSION. — PATENTE DE L'ÉTAT. DOMICILE DE L'ASSIETTE. Le fait que la patente de l'Etat assure le libre exercice de la profession, ne fait pas obstacle, dans l'état de notre législation, à ce que des taxes provinciales et communales soient encore établies à propos de l'exercice de cette profession. — Il n'est pas nécessaire que celui qui est soumis à cette taxe, ait le siège de ses affaires dans la province; il suffit qu'il y exerce sa profession et qu'il s'y livre à des opérations. (Liège, 22 mars 1911.) 743.
 — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — BÉNÉFICES. — LÉGALITÉ. Est légale, la taxe de 2 1/2 pour cent sur les bénéfices réalisés par les exploitations charbonnières, qu'a établie le conseil provincial du Hainaut par résolution du 18 juillet 1907. Elle ne constitue pas une patente provinciale dont la création excéderait les attributions du conseil provincial, malgré son affinité avec le droit de patente établi au profit de l'Etat, dont elle emprunte même l'organisation; l'application n'en peut être refusée par les tribunaux, sous prétexte que l'art. 13 de la loi du 5 juillet 1871 serait destiné à prévenir une autonomie entre les impositions générales et les impositions provinciales. — L'unification d'assiette de ces deux catégories de contributions a seulement pour but d'en simplifier la fixation et la liquidation à charge des redevables. (Cass., 20 juin 1911.) 833.
 — APPEL. — DÉPUTATION PERMANENTE. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE CIVILE. Les sociétés charbonnières civiles ne jouissent pas du droit d'appel contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux, en matière de taxes provinciales et communales atteignant, par analo-

du droit de patente, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions. (Cass., 20 juin 1911.) 870.

— IMPOSITION ANALOGUE AU DROIT DE PATENTE. — LÉGALITÉ. Est légale et ne contrevient pas à la règle de la territorialité de l'impôt, la taxe provinciale sur les sociétés d'assurances ayant leur siège en dehors de la province, mais qui font dans celle-ci des opérations par l'intermédiaire d'agents locaux. — Le droit conféré à la personne imposée au droit de patente dans tout le royaume, n'exclut pas la possibilité pour la province de la frapper d'une taxe analogue à raison des bénéfices qu'elle réalise sur son territoire. (Cass., 17 juillet 1911.) 1336.

— VILLE D'ANVERS. — DROITS DE QUAI. — HANGAR. — FORCE MAJEURE. Les droits de quai perçus par la ville d'Anvers pour dépôt de bois sous hangars, constituent des impositions communales. — Ces droits sont dus aussi longtemps que les marchandises ne sont pas enlevées, alors même qu'un cas de force majeure aurait rendu l'enlèvement impossible. (Anvers, civ., 11 mars 1910.) 1005.

— VILLE D'ANVERS. — DROITS DE QUAI. — REDEVANCES. COMPÉTENCE. Les droits de quai perçus, en vertu d'un règlement communal, pour le dépôt de marchandises sous hangar, n'ont pas le caractère d'impositions communales, mais bien celui de redevances à payer en échange d'avantages dont profite le dépositaire. — Ils ne sont pas dus lorsqu'une circonstance de force majeure a rendu l'enlèvement impossible. — Le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action en recouvrement de ces droits, dirigée tant contre le courtier maritime que contre l'armement. (Anvers, civ., 19 janvier 1910.) 1005.

— VALLÉE LOCATIVE. — EXPERTISE FISCALE. — RÉCLAMATION. Le règlement communal d'Anderlecht qui établit une taxe sur la valeur locative des immeubles, confère au contribuable le droit de réclamer contre les évaluations de la commission d'expertise. (Cass., 23 mai 1911.) 1185.

— ÉTABLISSEMENT DE LA TAXE. — CHÈQUE. — DÉTENTION. Dans le Brabant, le propriétaire d'un chien acquis avant le 1^{er} octobre est obligé de le déclarer et de payer la taxe instituée par le règlement provincial du 10 décembre 1891, alors même que le propriétaire antérieur aurait payé la taxe au cours du même exercice. (Bruxelles, corr., 17 octobre 1911.) 1278.

— V. Commune. — Députation permanente. — Expropriation d'utilité publique. — Impôt. — Règlement administratif.

TEMOIN. — V. Cassation.

TESTAMENT. — FACULTÉ DE REPRISE. — PROMESSE DE VENTE. La disposition testamentaire qui accorde la faculté de reprise à l'un des héritiers, doit être assimilée, au point de vue de la détermination de son caractère juridique, à un acte de libéralité et non à une promesse de vente. (Anderlecht, civ., 1^{er} mars 1911.) 926.

— EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — « BEWINDVOERDER ». La loi néerlandaise ne déterminant pas les effets du *bewind*, présente une lacune qu'il n'appartient pas au juge étranger de combler. — Il incombe au *bewindvoerder* d'établir l'étendue de ses pouvoirs. (Gand, 19 juillet 1909.) 1095.

— FIDUCIARIS. — NULLITÉ. L'institution d'un légataire universel doit être elle-même annulée s'il est démontré qu'elle a pour but de rendre efficace un legs particulier nul. — Les institutions de légataires qui ne peuvent recevoir aux termes de l'art. 999, c. civ., ne sauraient donner lieu à délation du serment, ces institutions étant nulles de plein droit. — Les héritiers exherédés ont le droit de poursuivre la nullité du legs particulier, du moment qu'ils poursuivent en même temps la nullité de l'institution universelle. — Les tribunaux apprécient les faits et circonstances qui militent pour la nullité d'un testament et qui démontrent l'interposition de personne. (Liège, civ., 16 juin 1911.) 881.

— LEGS. — MALADES PAUVRES. — HOSPICES CIVILS. En cas de désignation insuffisante d'un destinataire, le legs fait aux malades et infirmes pauvres doit être attribué aux hospices. (Gand, 9 juillet 1910.) 596.

— CAPTATION. — DOL. La simple captation, c'est-à-dire l'emploi de moyens propres à se rendre agréable au *de cuius*, n'est pas une cause de nullité lorsqu'elle est exempte de dol ou artifices mensongers. (Cass., fr., 6 déc. 1909.) 96.

— V. Donations et testaments.

TIERCE OPPOSITION. — JUGEMENT SUR REQUÊTE. — NON-RECEVABILITÉ. La tierce opposition n'est recevable qu'en matière contentieuse; elle ne peut pas être formée contre un jugement rendu sur requête du procureur du roi et désignant un curateur provisoire à une succession abandonnée. (Bruxelles, civ., 27 juillet 1911.) 1129.

TUTELLE. — CONSEIL DE FAMILLE. — DESTITUTION. — TIERCE CONVOLANT EN SECONDES NOCES. — UNANIMITÉ. La décision d'un conseil de famille refusant de maintenir dans les fonctions de tutrice une mère convolant en secondes noces, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal. — La prescription de l'art. 883, c. proc. civ., permettant ce recours, s'applique à tous les conseils de famille; elle ne souffre qu'une restriction, celle de l'alinéa 2^o, lorsque la décision est prise à l'unanimité. — Il n'y a pas unanimité quand la mère tutrice s'est simplement abstenue de voter, alors qu'il est constant qu'elle demandait à être maintenue dans la tutelle de son enfant. (Liège, civ., 23 mai 1911.) 794.

UNION PROFESSIONNELLE. — ACTION EN JUSTICE. PRÉSIDENT. — BUT POLITIQUE. — DÉPENSE. A moins de dispositions spéciales dans les statuts, le président d'une union professionnelle n'a pas qualité pour représenter l'union en justice, s'il n'a pas été délégué à cet effet par l'assemblée générale. — Ni les unions professionnelles ni les mutualités admises au bénéfice de la reconnaissance légale, ne peuvent poursuivre un but essentiellement politique, ni constituer entre elles un organisme politique. (Malines, civ., 21 février 1911.) 479.

— V. Action civile. — Liberté du travail.

USUFRUIT. — V. Bail.

USURE. — ABUS DES FAIBLESSES DE L'EMPRUNTEUR. APPRÉCIATION SOUVERAINE. Pour qu'il y ait abus des faibles-esses de l'emprunteur, au sens de l'art. 494 du code pénal, il suffit que sa liberté de consentement ait été supprimée par une influence qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement. (Cass., 28 novembre 1910.) 217.

— V. Obligation.

VARIÉTÉS. — Contenu de l'Ordre des avocats. 1.

— La diathèse du Droit. 481.

— Election et installation de MM. LAMBERE et SCHEYVEN, respectivement en qualité de premier président de la cour de cassation et de président à cette cour. 644.

— La guerre aérienne et le Droit international. 764.

— Installation de M. le procureur général TERLINDEN et de M. Favart général PHOENIX. 929.

— LA CRIMINALITÉ ET LA PRESSE. Discours prononcé par M. ALEXIS CALLEER, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Gand. 1041.

— LE PROJET DE LOI SUR LA RÉORGANISATION DE LA POLICE RURALE. Discours prononcé par M. TERLINDEN, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation. 1073.

— DU POUVOIR JUDICIAIRE. Discours prononcé par M. Paul LECLERCQ, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles. 1137.

— LA VALEUR DU LETGE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. Discours prononcé par M. HÉNOCI, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Liège. 1159.

— De la valeur juridique d'une signature conventionnelle. 1233.

— Le cinquantenaire professionnel de M^r XAVIER SEU-
JEAN. 1297.

— A propos de récents débats parlementaires. 1329.

VENTE. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. En matière commerciale, le vendeur en défaut de remplir ses obligations doit, si la résiliation est prononcée contre lui, payer à son cocontractant la différence entre le prix de vente et le prix auquel l'acheteur a pu se remercier à l'époque où il a su que le marché ne serait pas exécuté. — Si l'acheteur, en négligeant de se remplacer en temps opportun, a, dans la suite, subi un préjudice plus grave, il doit supporter les conséquences de sa faute. (Bruxelles, 10 février 1911.) 333.

— FORMATION DU CONTRAT. — COURTIER. — CLAUSE « POUR ACHETEUR A DÉSIGNER ». Le marché de graines de lin conclu à Anvers avec la clause « pour acheteur à désigner », constitue, sauf convention contraire, une vente parfaite dès l'origine entre le négociant vendeur et le courtier acheteur. — Cette vente lie les deux parties contractantes aussi longtemps que le vendeur n'a pas agréé comme acheteur substitué un courtier, la personne que ce dernier s'était réservé le droit de désigner. (Bruxelles, 10 juin 1910.) 655.

— VICE DE LA CHOSE. — OUVRAGE DE LIBRAIRIE. — PREUVE. Le bibliophile qui, un mois après l'achat d'un ouvrage rare, agit en résiliation contre le vendeur en invoquant un vice de la chose vendue, n'est recevable en sa demande que s'il démontre l'identité de l'ouvrage qu'il reproduit avec celui qui lui a été livré. (Bruxelles, comm., 20 juillet 1911.) 1197.

— VICE DE LA CHOSE. — VINS FINS. — EXPERTISE. En cas de vente de vins fins dont la qualité ne peut pas être immédiatement appréciée, il y a lieu à expertise, même plusieurs années après la livraison, lorsque l'acheteur refuse paiement en prétendant que la marchandise ne répond pas aux conditions du marché. (Bruxelles, civ., 21 février 1911.) 1261.

— AGRÉATION AU CHARGEMENT. — REPTS A L'ARRIVÉE. MESURES CONSERVATOIRES. Bien qu'il ait été stipulé que la marchandise devait être livrée et agréée sur wagon au lieu d'expédition, elle peut encore être refusée pour défaut de qualité à l'arrivée si l'agréation n'a pu se faire au départ par la faute du vendeur. — Il incombe au vendeur de prouver la bonne qualité de la marchandise offerte, et partant de prendre les mesures conservatoires en vue d'une expertise. — N'importe pas déchéance du droit de demander la résiliation d'un marché, le fait d'avoir adressé au vendeur une nouvelle commande à valoir sur ce marché, au cours des négociations ouvertes en vue d'une solution amiable du différend né entre parties. (Bruxelles, 23 juillet 1910.) 723.

— QUALITÉ DE LA MARCHANDISE. — ÉCHANTILLONNAGE CONTRACTAIRE. — PREUVE. Lorsque les parties conviennent de faire procéder à un échantillonnage contradictoire avant l'embarquement de la marchandise vendue, elles ne sont pas nécessairement censées interdire la preuve d'un vice de la marchandise par tous autres moyens légaux. L'analyse d'un échantillon prélevé sans l'observation de toutes les formes conventionnelles constitue une preuve du vice, si les circonstances ne permettent pas de révoquer en doute qu'il a été prélevé sur la marchandise litigieuse. (Bruxelles, 1^{er} juillet 1910.) 725.

— GARANTIE. — VICES RÉDIBITOIRES. — TUBERCULOSE. GARANTIE CONVENTIONNELLE. Une action rédhibitoire basée sur l'existence de la tuberculose ne peut, si elle n'invoque pas aussi la phthisie, trouver sa base dans la loi du 25 août 1885, mais elle peut reposer sur une garantie conventionnelle stipulée entre parties, et, en ce cas, elle ne doit pas être intentée dans les délais fixés par l'arrêté du 3 septembre 1885. (Cass., 22 décembre 1910.) 620.

— IMMEUBLE. — SERVITUDE. — DÉBIT DE BOISSONS. LIBERTÉ DES PROFESSIONS. N'est pas nulle comme contraire à la liberté des professions, mais vaut, au contraire, non comme une servitude, mais bien comme constitution d'une obligation personnelle se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution, la clause d'un acte de vente défendant

à l'acquéreur d'établir un débit de boissons dans la maison à construire sur le terrain acheté. (Liège, civ., 22 juin 1910.) 407.

— V. Degrés de juridiction. — Enregistrement. — Garantie. — Prescription. — Servitude. — Succession.

VICE RÉDIBITOIRES. — V. Vente.

VOIRIE. — VICINALE. — SUPPRESSION. — ARRÊTÉ ROYAL. Est légal, l'arrêté royal qui, en matière de concession de chemin de fer, supprime un passage à niveau et modifie l'assiette d'un chemin vicinal, sans passer par les formalités prescrites par les lois du 10 avril 1841 et du 20 mai 1863. (Gand, 21 décembre 1910.) 249.

— VICINALE. — PRESTATIONS. — CHEF D'ÉTABLISSEMENT. La prestation de deux journées de travail à fournir par chaque chef d'établissement, aux termes de l'art. 14, § 2, de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale, n'incombe pas à la société commerciale dont le siège se trouve en dehors de la commune, si le gérant de la succursale y établie n'y a pas sa résidence. (Cass., 26 juin 1911.) 1258.

— VICINALE. — CHEMIN DE FER. — POLICE. — ENTRAVE À LA CIRCULATION. Ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, le fait de l'entrepreneur d'un travail public d'avoir établi sur la voie d'un chemin de fer vicinal une clôture en planches, lorsqu'il a agi conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges dressé par l'État, et qu'il a obtenu les autorisations nécessaires des administrations compétentes. (Bruxelles, corr., 23 janvier 1911.) 340.

— URBAINE. — CHEMIN PRIVÉ ABOUTISSANT À LA VOIE PUBLIQUE. — ABSENCE D'AUTORISATION. Sont soumis au régime de la voirie urbaine et assujettis aux mesures de police ordonnées par l'autorité compétente, les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers des propriétés privées, quand ils aboutissent à la voie publique, même s'ils ont été établis sans autorisation. (Cass., 15 mai 1911.) 1017.

— CLÔTURE. — BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. Les questions de clôture sont étrangères à la servitude d'alignement. — Le collège des bourgmestre et échevins, chargé de l'approbation des plans des bâtisses à exécuter par les particuliers tant pour la grande voirie que pour la petite voirie, a le droit d'édicter toutes les mesures propres à faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment au point de vue de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, ainsi que de la commodité du passage, et, comme corollaire, le droit d'ordonner que les terrains attenants à la voirie soient entourés de clôtures de formes et de dimensions déterminées par le collège. (Bruxelles, corr., 3 mars 1911.) 540.

— POLICE DU ROULAGE. — PARTIE CIVILE. — INTERVENTION. En chargeant spécialement certaines personnes de l'exécution du règlement général sur la police du roulage et de la circulation, l'art. 29 de l'arrêté royal sur la matière n'entend pas à la partie qui se prétend lésée par l'infraction, le droit de se constituer partie civile. — La personne citée devant la juridiction répressive en réparation d'une infraction, ne peut demander sa mise hors cause immédiate, alors même que son maître ou commettant est recevable à intervenir pour y prendre sa défense. (Liège, T. de pol., 12 août 1911.) 1355.

— V. Règlement administratif. — Taxes communales et provinciales.

VOL. — RESTITUTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE. Si le jugement condamnant un prévenu du chef de vol n'a pas ordonné la restitution au préjudicié du produit de la vente des objets volés, le tribunal correctionnel est sans compétence pour statuer ultérieurement sur cette restitution à la demande du ministère public. (Charleroi, corr., 17 mars 1910.) 160.

— V. Compétence. — Faux. — Instruction criminelle. — Revendication.

TABLE CHRONOLOGIQUE

ARRETS, JUGEMENTS ET DECISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome LXIX de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1904	5 mars Fumes, T. com. 603	22 juillet Bruxelles, T. civ. 47	18 nov. Bruxelles, réf. civ. 502
22 octob. Anvers, J. de p. 317	10 » Bruxelles. 674	23 » Bruxelles. 264, 627	18 » Fontaine - l'Évêque, J. de p. 64
1907	11 » Alost, T. com. 671	23 » Anvers, T. civ. 285	19 » Bruxelles, T. corr. 46
13 fév. Bruxelles, T. com. 138	11 » Anvers, T. civ. 1003	25 » Cassation fr. 735	22 » Cassation. 3, 5, 6
1908	17 » Charleroi, T. corr. 160	25 » Gand. 180	22 » Bruxelles, T. civ. 35
14 fév. Cassation fr. 10	21 » Gand. 398	25 » Gand, T. civ. 15	22 » Bruxelles, T. civ. 61
1 ^{er} avril Gand, T. com. 398	30 » Anvers, réf. civ. 348	26 » Bruxelles, T. civ. 331	23 » Bruxelles. 68
15 » Nivelles, T. civ. 659	31 » Bruxelles, T. civ. 246	26 » Bruxelles, T. corr. 396	23 » Gand. 75
19 mai. Bruxelles, T. corr. 39	8 avril Cassation fr. 704	28 » Gand. 77	23 » Bruxelles, T. civ. 77
5 juin. Liège, T. civ. 1227	12 » Audenarde, T. civ. 599	30 » Anvers, T. civ. 849	23 » Bruxelles, réf. civ. 501
19 » Tournai, T. com. 960	13 » Cassation fr. 831	5 août Cassation. 21	23 » Anvers, T. civ. 413
5 » Liège, T. civ. 581	13 » Liège, T. civ. 1254	10 octob. Cassation. 65	23 » Bruxelles, T. corr. 176
10 sept. Anvers, T. com. 624	21 » Anvers, T. civ. 731	11 » Anderlecht, J. de p. 176	24 » Cassation. 289
27 nov. Anvers, T. civ. 499	25 » Anvers, T. corr. 934	12 » Bruxelles, T. corr. 79	24 » Anvers, T. civ. 588
11 déc. Anvers, T. com. 124	28 » Anvers, T. civ. 932	13 » Cassation. 17	25 » Liège. 101
12 » Verviers, T. com. 209	30 » Anvers, T. civ. 345	17 » Cassation. 113	27 » Liège. 70
1909	7 mai Anvers, réf. civ. 575	17 » Bruxelles. 395	28 » Cassation. 217
18 fév. Binche, J. de p. 959	9 » Cassation. 115	19 » Bruxelles, T. corr. 344	30 » Bruxelles, T. civ. 828
25 » Anvers, T. civ. 1164	11 » Anvers, réf. civ. 414	13 » Liège, T. civ. 377	30 » Charleroi, T. corr. 56
16 mars. Namur, J. de p. 489	13 » Liège, T. civ. 377	13 » Anvers, T. civ. 950	1 déc. Bruxelles, T. civ. 45
23 avril. Cassation fr. 896	14 » Anvers, T. civ. 285	14 » Bruxelles. 137	2 » Bruxelles, T. civ. 41
24 mai. Verviers, T. civ. 1273	20 » Bruxelles. 137	20 » Schaerbeeck, J. de p. 20	2 » Bruxelles, T. corr. 41
18 juin. Gand, C. civ. rev. 639	20 » Schaerbeeck, J. de p. 20	28 » Bruxelles. 678	2 » Bruxelles. 499
22 » Cassation fr. 863	28 » Bruxelles. 678	1 ^{er} juin Gand, T. civ. 411	26 » Bruxelles, T. corr. 341, 343
17 juill. Bruxelles. 38	24 » Malines, T. civ. 108	2 » Liège, T. civ. 409	27 » Huy, T. civ. 188
19 » Gand. 166	24 » Bruxelles, T. corr. 105	7 » Cassation. 84	28 » Bruxelles, 27, 29, 30
29 » Bruxelles. 629	24 » Malines, T. civ. 108	7 » Bruxelles, T. com. 414	29 » Bruxelles, réf. civ. 1232
7 août Cons. d'Etat France. 604	24 » Bruxelles, T. corr. 105	10 » Bruxelles. 497	2 non. Bruxelles. 393
12 nov. Liège, T. civ. 946	24 » Malines, T. civ. 108	10 » Marche, T. civ. 380	2 » Liège. 662
15 » Bruxelles, T. com. 89	24 » Bruxelles, T. corr. 105	13 » Cassation. 637	5 » Verviers, T. civ. 506
6 déc. Cassation fr. 96	26 » Bruxelles. 499	14 » Anvers, T. corr. 251	8 » Liège. 94
14 » Bruxelles. 179	26 » Bruxelles, T. corr. 105	15 » Liège, T. civ. 63	9 » Bruxelles. 26, 624
1910	27 » Huy, T. civ. 188	16 » Liège, T. civ. 1762	10 » Anvers, T. civ. 1162
15 janv. Gand. 666	28 » Bruxelles, 27, 29, 30	20 » Cassation. 83	20 » Cassation. 83
19 » Anvers, T. civ. 1005	29 » Bruxelles, réf. civ. 1232	22 » Liège, T. civ. 407	22 » Liège, T. civ. 407
20 » Anvers, T. civ. 1199	2 non. Bruxelles. 393	28 » Malines, T. civ. 698	28 » Malines, T. civ. 698
2 fév. Schaerbeeck, J. de p. 1167	6 » Bruxelles. 128	1 ^{er} juillet Bruxelles. 124, 725	1 ^{er} juillet Bruxelles. 124, 725
8 » Anvers, réf. civ. 349	9 » Gand. 396	6 » Bruxelles. 128	6 » Bruxelles. 128
11 » Anvers, réf. civ. 364	12 » Bruxelles, T. com. 325	10 » Marche, T. civ. 380	10 » Marche, T. civ. 380
21 » Namur, T. civ. 924	15 » Bruxelles. 25	13 » Cassation. 637	13 » Cassation. 637
1 ^{er} mars Bruxelles. 97	15 » Anvers, T. civ. 379	14 » Anvers, T. corr. 251	14 » Anvers, T. corr. 251
2 » Bruxelles. 213	16 » Bruxelles. 24	15 » Verviers, T. civ. 506	15 » Verviers, T. civ. 506
4 » Ypres, T. civ. 801	17 » Cassation. 97	16 » Liège. 94	16 » Liège. 94
	17 » Bruxelles, T. corr. 61	17 » Liège, T. civ. 63	17 » Liège, T. civ. 63
	18 » Bruges, T. com. 204	18 » Anvers, T. civ. 1162	18 » Anvers, T. civ. 1162
	18 » Bruxelles. 23, 89	19 » Bruxelles, T. civ. 1189	19 » Bruxelles, T. civ. 1189
		10 » Bruxelles. 277	10 » Bruxelles. 277
		11 » Bruxelles. 165	11 » Bruxelles. 165
		11 » Bruxelles, réf. civ. 637	11 » Bruxelles, réf. civ. 637
		12 » Bruxelles, T. com. 325	12 » Bruxelles, T. com. 325
		15 » Bruxelles. 25	15 » Bruxelles. 25
		15 » Anvers, T. civ. 379	15 » Anvers, T. civ. 379
		16 » Bruxelles. 24	16 » Bruxelles. 24
		17 » Cassation. 97	17 » Cassation. 97
		17 » Bruxelles, T. corr. 61	17 » Bruxelles, T. corr. 61
		17 » Bruges, T. com. 204	17 » Bruges, T. com. 204
		17 » Bruxelles. 390	17 » Bruxelles. 390
		21 » Gand. 249, 280	21 » Gand. 249, 280

22 » Cassation. 629	24 fév. Liège. 451	11 avril Bruxelles. 522	27 juin Bruxelles, T. com. 1115
23 » Charleroi, T. civ. 954	25 » Gand. 532	11 » Bruxelles, T. civ. 755	28 » Bruxelles. 915
24 » Bruxelles. 161	27 » Malines, T. civ. 667	11 » Mons, T. com. 669	28 » Bruxelles, T. civ. 1065, 1069
26 » Bruxelles. 49, 262	1 ^{er} mars. Bruxelles. 449, 720	21 » Bruxelles. 1124	29 » Bruxelles, T. com. 1118
26 » Malines, T. civ. 218, 267	1 ^{er} » Liège. 823	24 » Cassation. 737	4 juill. Liège, réf. civ. 1348
27 » Liège. 946	1 ^{er} » Audenarde, T. civ. 267	25 » Bruxelles. 687	5 » Bruxelles. 910, 913
28 » Liège. 636	2 » Cassation. 926, 957	16 » Bruges, T. civ. 1243	5 » Bruxelles, réf. civ. 1131
29 » Cassation. 648	2 » Liège. 419	27 » Cassation. 801, 937	6 » Cassation. 807
30 » Gand. 277	2 » Bruxelles, T. civ. 439	29 » Termonde, T. civ. 1261	6 » Bruxelles, T. civ. 1129
31 » Liège. 560	3 » Bruxelles, T. corr. 441	1 ^{er} mai. Malines, T. civ. 697	6 » Bruxelles, T. corr. 949, 1019
31 » Tournai, T. corr. 301	3 » Bruxelles, T. corr. 540	3 » Bruxelles, T. civ. 727	7 » Bruxelles. 998, 1060
	6 » Gand. 454, 471	4 » Cassation. 647	11 » Cassation. 1340
	8 » Bruxelles. 437, 514, 916	4 » Liège. 580	11 » Liège. 1221
	8 » Bruxelles, T. civ. 536	4 » Bruxelles, T. corr. 755	13 » Cassation. 1244
	8 » Charleroi, T. corr. 569	5 » Bruxelles. 782	14 » Bruxelles, 1108, 1123
	9 » Cassation. 488	5 » Anvers, réf. civ. 830	15 » Bruxelles, T. civ. 1231
	9 » Bruxelles. 496	6 » Anvers, T. civ. 829	17 » Cassation. 1238, 1336, 1339
	10 » Bruxelles, J. de p. 300	8 » Cassation. 842, 906	18 » Cassation. 1239
	14 » Termonde, T. civ. 782	9 » Bruxelles, T. civ. 753	18 » Liège. 1272
	11 » Liège. 1272	11 » Cassation. 874	19 » Liège. 1159
	11 » Liège, T. civ. 541	13 » Bruxelles, T. civ. 922	20 » Bruxelles, T. civ. 1002
	11 » Bruxelles, T. com. 783	15 » Cassation. 903, 935, 1000, 1017	20 » Huy, T. civ. 1374
	14 » Liège. 943	16 » Bruxelles. 876	20 » Bruxelles, T. com. 1197
	14 » Bruxelles, T. civ. 1135, 1195	16 » Louvain, T. com. 1263	22 » Bruxelles, 1166, 1241
	20 » Cassation. 545, 681, 685, 686, 719	18 » Cassation. 900, 902	25 » Bruxelles. 1342
	21 » Liège, T. civ. 695	18 » Gand. 789	26 » Liège. 1220
	22 » Cassation. 712, 718, 778	20 » Bruxelles. 739, 1189	26 » Anvers, T. civ. 1348
	22 » Bruxelles. 523	22 » Cassation. 998	27 » Bruxelles, T. civ. 1112, 1129
	22 » Liège. 743	23 » Cassation. 998, 1015, 1016, 1058, 1185	28 » Liège. 1194
	22 » Bruxelles, T. civ. 826	23 » Liège, T. civ. 820	29 » Liège. 1218
	24 » Bruxelles. 829	23 » Liège, T. civ. 794	31 » Bruxelles, T. civ. 1128
	24 » Bruxelles, T. civ. 1131	23 » Bruxelles, T. corr. 826	4 août. Cassation. 1269
	25 » Nivelles, T. civ. 1353	24 » Bruxelles, T. civ. 1131	10 » Bruxelles, réf. civ. 1065
	27 » Anvers, T. civ. 846	25 » Nivelles, T. civ. 1353	12 » Liège, T. de p. 1355
	27 » Huy, T. corr. 1159	27 » Anvers, T. civ. 846	14 sept. Uccle, T. de pol. 1228
	29 » Cassation. 1156	27 » Huy, T. corr. 1159	3 oct. Cassation 1121, 1123, 1184
	1 ^{er} juin. Cassation. 1049	29 » Cassation. 1156	11 » Bruxelles, réf. civ. 1260
	7 » Bruxelles, T. civ. 1071	1 ^{er} juin. Cassation. 1049	16 » Bruxelles, réf. civ. 1259
	8 » Cassation. 878, 919	7 » Bruxelles, T. civ. 1071	17 » Bruxelles, T. corr. 1278
	8 » Cassation. 1155	8 » Cassation. 878, 919	21 » Bruxelles, T. civ. 1276
	9 » Bruxelles. 876	8 » Cassation. 1155	23 » Cassation. 1253
	12 » Cassation. 769, 775	9 » Bruxelles. 876	25 » Seming, J. de p. 1356
	15 » Cassation. 800	12 » Cassation. 769, 775	26 » Nivelles, T. civ. 1353
	16 » Bruxelles. 1361	15 » Cassation. 800	27 » Bruxelles. 1271
	16 » Bruxelles, T. civ. 1071	16 » Bruxelles. 1361	30 » Cassation. 1294
	16 » Louvain, T. civ. 881	16 » Bruxelles, T. civ. 1071	14 nov. Bruxelles, T. civ. 1298
	20 » Cassation. 833, 840	20 » Cassation. 673	14 » Nivelles, T. civ. 1351
	21 » Bruxelles, réf. civ. 1195	16 » Liège. 524	18 » Liège, T. civ. 1345
	3 avril Cassation. 577, 711	20 » Cassation. 833, 840	
	7 » Bruxelles. 844	21 » Bruxelles, réf. civ. 1195	
	7 » Marche, T. civ. 699	3 avril Cassation. 577, 711	
	8 » Bruxelles, T. corr. 1022	7 » Bruxelles. 844	
	10 » Cassation. 705, 709	22 » Cassation. 872	
	10 » Bruxelles, réf. civ. 827	22 » Bruxelles, T. civ. 1112, 1113	
	10 » Bruxelles, T. corr. 26	22 » Anvers, T. civ. 1350	
		24 » Liège. 1002	
		24 » Bruxelles, T. corr. 918	
		26 » Cassation. 1258	
		27 » Namur, T. civ. 924	

